



ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

RCC supprimés, comme indiqué [[***]]

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	18
1.1 Plainte de l'Union européenne	18
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	18
1.3 Travaux du Groupe spécial	18
1.3.1 Généralités	18
1.3.2 Décision préliminaire concernant le mandat du Groupe spécial	20
1.3.3 Demande visant l'examen de certains aspects de la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC du 29 mai 2020	20
2 ASPECTS FACTUELS: MESURES EN CAUSE	21
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	21
4 ARGUMENTS DES PARTIES	25
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	25
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	25
7 CONSTATATIONS.....	25
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	25
7.1.1 Interprétation des traités.....	25
7.1.2 Critère d'examen	26
7.1.3 Charge de la preuve.....	27
7.2 Allégations de l'Union européenne concernant les constatations de spécificité <i>de jure</i> formulées par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres.....	27
7.2.1 Demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial examine la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC en ce qui concerne ses constatations initiales de spécificité <i>de jure</i>	27
7.2.2 Allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC	29
7.2.2.1 Introduction	29
7.2.2.2 Question de savoir si l'USDOC était en droit au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC de déterminer la spécificité <i>de jure</i> sur la base de règles régissant le <i>montant d'une subvention</i>	30
7.2.2.3 Conclusion de l'USDOC selon laquelle les programmes RPB et PV ont conservé la spécificité <i>de jure</i> inhérente des subventions accordées dans le cadre du programme OCM	34
7.2.2.3.1 Recours de l'USDOC aux faits ayant trait à des programmes de subventions antérieurs	34
7.2.2.3.2 Constatation alléguée de l'USDOC selon laquelle les subventions du RPU, du RPB et du PV étaient spécifiques <i>de jure</i> aux <i>oléiculteurs</i> parce qu'elles étaient couplées (ou liées) à la production d'olives.....	37
7.2.2.3.3 Valeurs des droits au titre du programme RPB pour les nouveaux agriculteurs, les agriculteurs détenteurs de droits transférés et les agriculteurs ne cultivant plus d'olives.....	44
7.2.2.3.4 Rejet par l'USDOC des arguments concernant le facteur de "convergence"	52
7.2.2.3.5 Analyse et constatations de l'USDOC concernant le "taux régional".....	56
7.2.2.3.6 Constatation alléguée de l'USDOC concernant les différences dans les paiements au titre du RPB fondées sur "le montant des dons d'argent reçus par les différentes régions au titre du RPU".....	59
7.2.2.3.7 Constatations de l'USDOC concernant le programme RPU.....	61

7.2.2.3.8 Constatations de l'USDOC concernant le programme OCM	66
7.2.2.3.9 Conclusion concernant les constatations de l'USDOC selon lesquelles les programmes RPB et PV ont conservé la spécificité <i>de jure</i> inhérente des subventions accordées dans le cadre du programme OCM.....	68
7.2.3 Allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1, 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC	71
7.2.4 Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 1.2 de l'Accord SMC	74
7.3 Allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres.....	74
7.3.1 Plainte de l'Union européenne visant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 "en tant que tel"	75
7.3.1.1 Prescriptions juridiques relatives à la conduite d'une analyse de la transmission	76
7.3.1.2 Qualification juridique du fonctionnement de l'article 771B de la Loi douanière de 1930	80
7.3.1.3 Conclusion	84
7.3.2 Contestation de l'Union européenne concernant l'application par l'USDOC de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles.....	84
7.3.2.1 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles.....	85
7.3.2.2 Question de savoir si la détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles était conforme au critère juridique applicable	85
7.3.2.3 Conclusion	86
7.4 Détermination finale positive de l'existence d'un dommage établie par l'USITC.....	86
7.4.1 Demande de décision préliminaire des États-Unis selon laquelle les allégations au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.....	87
7.4.2 Demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial tire des déductions défavorables concernant le fait que les États-Unis n'ont pas fourni certains renseignements demandés par le Groupe spécial	92
7.4.3 Analyse des groupes de clients effectuée par l'USITC dans le cadre de son examen du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ainsi que de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.....	94
7.4.3.1 Question de savoir si l'USITC a effectué une "analyse segmentée" du volume et des effets sur les prix qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC	94
7.4.3.2 Question de savoir si, du fait de la définition de la branche de production nationale donnée par l'USITC, il n'était pas approprié d'examiner des groupes de clients	101
7.4.3.3 Conclusion concernant l'"analyse segmentée", selon les allégations, des groupes de clients que l'USITC a effectuée dans le cadre de son examen du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.....	102
7.4.4 Examen de l'USITC concernant le volume des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne	103
7.4.4.1 Question de savoir si l'USITC n'a pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, comme l'exige la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC	103

7.4.4.2 Question de savoir si l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.....	106
7.4.4.2.1 Contexte factuel.....	106
7.4.4.2.2 Question de savoir si l'USITC a uniquement analysé le groupe de clients de détail et n'a pas examiné la branche de production dans son ensemble.....	107
7.4.4.2.3 Question de savoir si l'USITC a indûment tiré des conclusions au sujet de la branche de production dans son ensemble en se fondant sur le secteur de la vente au détail.....	108
7.4.4.2.4 Question de savoir si l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients distributeurs et institutionnels de la même manière que le groupe de clients de détail, sans explication satisfaisante.....	109
7.4.4.2.5 Question de savoir si l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires dans la mesure nécessaire pour un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs	111
7.4.4.2.6 Question de savoir si l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'a pas fourni de base valable pour le lien de causalité	112
7.4.4.3 Conclusion concernant l'analyse du volume effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC	113
7.4.5 Examen de l'USITC concernant les effets des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne sur les prix	113
7.4.5.1 Question de savoir si l'examen de la sous-cotation du prix effectué par l'USITC constituait une deuxième analyse du volume	113
7.4.5.2 Question de savoir si l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC	117
7.4.5.2.1 Contexte factuel.....	118
7.4.5.2.2 Question de savoir si l'USITC a conclu que les ventes à des prix inférieurs avaient entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail sans éléments de preuve adéquats à l'appui	118
7.4.5.2.3 Question de savoir si l'USITC a uniquement examiné les effets sur les prix dans le secteur de la vente au détail et non au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble	122
7.4.5.2.4 Question de savoir si l'USITC a indûment étendu ses conclusions concernant l'examen des effets sur les prix dans le secteur de la vente au détail à la branche de production nationale dans son ensemble.....	123
7.4.5.3 Conclusion concernant l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC	124
7.4.6 Examen de l'USITC concernant l'incidence des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne	124
7.4.6.1 Question de savoir si l'USITC aurait pu formuler une constatation de l'existence d'une incidence sur la base de ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix	125
7.4.6.2 Question de savoir si l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.....	126
7.4.6.2.1 Contexte factuel.....	127
7.4.6.2.2 Question de savoir si l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC a uniquement porté sur le secteur de la vente au détail et non sur la branche de production dans son ensemble	127

7.4.6.2.3 Question de savoir si, dans son analyse de l'incidence, l'USITC a indûment étendu sa constatation de l'existence de pertes de parts de marché dans le secteur de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble	129
7.4.6.3 Conclusion concernant l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC	130
7.4.7 Analyse du lien causalité de l'USITC concernant les olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne	130
7.4.7.1 Question de savoir si l'analyse de la diminution de la consommation apparente effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC	131
7.4.7.2 Question de savoir si l'analyse des importations non visées en provenance du Maroc effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC	133
7.4.7.3 Conclusion concernant l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC	135
7.4.8 Allégations corollaires.....	135
7.4.9 Conclusion concernant la détermination de l'existence d'un dommage de l'USITC	135
7.5 Allégations de l'Union européenne concernant le calcul de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir	135
7.5.1 Introduction.....	135
7.5.2 Calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir.....	136
7.5.2.1 Fondement juridique des allégations de l'Union européenne concernant le calcul de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur pour Aceitunas Guadalquivir.....	137
7.5.2.2 Question de savoir si l'USDOC a dûment déterminé la marge de subventionnement et le taux du droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir.....	139
7.5.2.2.1 Questionnaire initial du 4 août 2017 de l'USDOC	140
7.5.2.2.2 Demandes de renseignements formulées par l'USDOC à la suite du questionnaire du 4 août 2017	143
7.5.2.2.3 Rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir	147
7.5.2.2.4 Communications d'Aceitunas Guadalquivir concernant le volume déclaré des achats d'olives brutes après la détermination finale.....	149
7.5.2.2.5 Conclusion	150
7.5.3 Calcul par l'USDOC d'un taux résiduel global	151
7.5.4 Question de savoir si l'USDOC a dûment demandé des renseignements sur les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres d'une manière compatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC	151
7.5.5 Question de savoir si l'USDOC a informé les parties intéressées des faits essentiels examinés conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC	153
7.5.6 Conclusion	159
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	159

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Communication du Groupe spécial aux Parties du 18 septembre 2020 concernant certaines questions de procédure	14
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco WebEx – Adoptées le 9 octobre 2020	16
Annexe A-5	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco WebEx – Adoptées le 30 novembre 2020	21
Annexe A-6	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: Ouverture des réunions au public (diffusion différée en ligne)	25
Annexe A-7	Réexamen intérimaire	26

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	54
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	68

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	89
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	92
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	96
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	100
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	104

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
<i>Australie – Mesures antidumping visant le papier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4</i> , WT/DS529/R et Add.1, adopté le 28 janvier 2020
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R , adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R , adopté le 3 août 2005
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R , adopté le 23 juillet 1998
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis, WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports des Groupes spéciaux Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
Corée – Barres en aciers inoxydables	Rapport du Groupe spécial Corée – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables, WT/DS553/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2020 [appel formé par la Corée le 22 janvier 2021]
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon, WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon, WT/DS504/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS504/AB/R
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS436/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2019 [appel formé par les États-Unis le 18 décembre 2019]
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R , adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/R , adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Bois d'œuvre résineux VII	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS533/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 24 août 2020 [appel formé par les États-Unis le 28 septembre 2020]
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/R , adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/R , adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R , adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, WT/DS217/AB/R , WT/DS234/AB/R , adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Papier supercalendré	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalendré en provenance du Canada, WT/DS505/R et Add.1, adopté le 5 mars 2020, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS505/AB/R
États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon, WT/DS381/AB/R , adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux en provenance de Turquie, WT/DS523/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 décembre 2018 [appel formé par les États-Unis le 25 janvier 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/AB/R , adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Viande de porc canadienne	Rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada, DS7/R, adopté le 11 juillet 1991, IBDD S38/32
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Indonésie – Poulet</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet</i> , WT/DS484/R et Add.1, adopté le 22 novembre 2017
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie</i> , WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R
<i>Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie</i> , WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021 [appel formé par le Maroc le 28 juillet 2021]
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R , adopté le 21 octobre 2008
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R , adopté le 24 février 2000, et Corr.1
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
<i>UE – Biodiesel (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS480/R et Add.1, adopté le 28 février 2018

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
EU-1	PIDM	Memorandum dated 20 November 2017 from J. Maeder to G. Taverman concerning the decision memorandum for the preliminary determination in the countervailing duty investigation of ripe olives from Spain
EU-2	FIDM	Memorandum dated 11 June 2018 from J. Maeder to G. Taverman concerning the issues and decision memorandum for the final determination in the countervailing duty investigation of ripe olives from Spain
EU-5	Détermination de l'existence d'un dommage	USITC, Ripe Olives from Spain, Investigation Nos. 701-TA-582 and 701-TA-1377 (final), Publication 4805 (July 2018)
EU-10	Avis de déterminations	Ripe Olives from Spain: Determinations, investigation Nos. 701-TA-582 and 731-TA-1377 (final), United States Federal Register, Vol. 83, No. 147 (31 July 2018), p. 36966
EU-14	Communication des pouvoirs publics espagnols concernant la détermination préliminaire	Submission by the Government of Spain in relation to the preliminary determination (27 April 2018)
EU-15	Réponse des pouvoirs publics espagnols au questionnaire complémentaire du 10 janvier 2017	Government of Spain's response to supplemental questionnaire (10 January 2017)
EU-17	Réponse d'Agro Sevilla au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique)	Agro Sevilla Aceitunas S.Coop. And.'s response to the USDOC's questionnaire concerning sources of raw and ripe olives (14 August 2017) (public version)
EU-18	Document de la CE sur la convergence interne	European Commission, "Direct payments: the Basic Payment Scheme from 2015 - Convergence of the value of payment Entitlements ('Internal Convergence')" (December 2015)
EU-19	Décret royal n° 1075/2014	Ministry of Agriculture, Food and Environment, Royal Decree No. 1075/2014 of 19 December, concerning implementation, starting on year 2015, of direct payments to agriculture, farming and other aid schemes, as well as concerning management and control of direct payments and payments to rural development, Official Spanish Gazette, No. 307 (20 December 2014)
EU-21	Ordonnance n° AAA/544/2015	Ministry of Agriculture, Food and Environment, Order AAA/544/2015, of March 30 th , establishing the distribution coefficients to be used for calculation of the initial value of the basic payment rights to carry out the first assignment of rights in the 2015 campaign in the event that the farmer declares surface in more than one region, Official Spanish Gazette, No. 78, Section I (1 April 2015) pp. 27642-27643
EU-22	Rapport de vérification de l'USDOC: Commission européenne	Memorandum dated 2 April 2018 concerning the countervailing duty investigation: ripe olives from Spain - verification report: European Commission

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
EU-23	Règlement n° 73/2009	Council Regulation (EC) No. 73/2009 of 19 January 2009 establishing common rules for direct support schemes for farmers under the common agricultural policy and establishing certain support schemes for farmers, amending Regulations (EC) No. 1290/2005, (EC) No. 247/2006, (EC) No. 378/2007 and repealing Regulation (EC) No. 1782/2003, Official Journal of the European Union, L Series, No. 30 (31 January 2009), p. 16
EU-24	Règlement n° 1782/2003	Council Regulation (EC) No. 1782/2003 of 29 September 2003 establishing common rules for direct support schemes under the common agricultural policy and establishing certain support schemes for farmers and amending Regulations (EEC) No. 2019/93, (EC) No. 1452/2001, (EC) No. 1453/2001, (EC) No. 1454/2001, (EC) 1868/94, (EC) No. 1251/1999, (EC) No. 1254/1999, (EC) No. 1673/2000, (EEC) No. 2358/71 and (EC) No. 2529/2001, Official Journal of the European Union, L Series, No. 270 (21 October 2003), p. 1
EU-25	Règlement n° 1307/2013	Regulation (EU) No. 1307/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 establishing rules for direct payments to farmers under support schemes within the framework of the common agricultural policy and repealing Council Regulation (EC) No. 637/2008 and Council Regulation (EC) No. 73/2009, Official Journal of the European Union, L Series, No. 347 (20 December 2013), p. 608
EU-26	Règlement n° 1638/98	Council Regulation (EC) No. 1638/98 of 20 July 1998 amending Regulation No. 136/66/EEC on the establishment of a common organization of the market in oils and fats, Official Journal of the European Communities, L Series, No. 210 (28 July 1998), p. 32
EU-30	Décret royal n° 1076/2014	Ministry of Agriculture, Food and Environment, Royal Decree No. 1076/2014 of 19 December concerning allocation of basic payment scheme entitlements of the Common Agricultural Policy, Official Spanish Gazette, No. 307 (20 December 2014)
EU-31	Bulletin d'information n° 2, attribution des droits au paiement de base	Newsletter No. 2, Basic payment entitlement allocation
EU-32	Ordonnance n° AAA/1747/2016	Ministry of Agriculture, Food and Environment, Order AAA/1747/2016, of 26 October, establishing the final regional average values and the maximum number of basic payment rights, established by initial allocation, that characterize each of the regions of the regional implementation model for the basic payment scheme Official Spanish Gazette, No. 268, Section I (5 November 2016), p. 11361
EU-34	Détermination préliminaire concernant l'existence d'un dommage	USITC, Ripe Olives from Spain, Investigation Nos. 701-TA-582 and 731-TA-1377 (Preliminary), Publication 4718 (August 2017)
EU-36	Détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir	Memorandum dated 20 November 2017 concerning the preliminary determination calculations for Aceitunas Guadalquivir, S.L.U.
EU-37	Détermination préliminaire concernant Agro Sevilla	Memorandum dated 20 November 2017 concerning the preliminary determination calculations for Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And.
EU-38	Détermination préliminaire concernant Ángel Camacho	Memorandum dated 20 November 2017 concerning the preliminary determination calculations for Ángel Camacho Alimentación S.L.
EU-39	Détermination finale concernant Agro Sevilla	Memorandum dated 11 June 2018 concerning the final determination calculations for Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And.
EU-40	Détermination finale concernant Ángel Camacho	Memorandum dated 11 June 2018 concerning the final determination calculations for Ángel Camacho Alimentación S.L.
EU-41	Détermination finale concernant Aceitunas Guadalquivir	Memorandum dated 11 June 2018 concerning the final determination calculations for Aceitunas Guadalquivir, S.L.U.

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
EU-42 (RCC)	Réponse d'Agro Sevilla au questionnaire sur l'approvisionnement	Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And. response to the USDOC's questionnaire concerning sources of raw and ripe olives (14 August 2017)
EU-43 (RCC)	Extrait des données relatives au calcul final concernant Agro Sevilla	Extract from Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And. final calculation data, tab "AS Sales" (11 June 2018)
EU-44 (RCC)	Réponse d'Ángel Camacho au questionnaire sur l'approvisionnement	Ángel Camacho Alimentación, S.L.'s Olive sourcing questionnaire response (14 August 2017)
EU-45 (RCC)	Extrait des données relatives au calcul final concernant Ángel Camacho	Extract from Ángel Camacho Alimentación, S.L. final calculation data, tab SAIS suppliers (11 June 2018)
EU-47 (RCC)	Extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir	Extract from Aceitunas Guadalquivir, S.L.U final calculation data, tab BPS Growers (11 June 2018)
EU-49	19 USC 1677-1	United States House of representatives, Office of the Law Revision Counsel, United States Code, Title 19, Section 1677-1, Upstream Subsidies
EU-50	Asociación de Exportadores e Industriales de Mesa <i>et al.</i> contre États-Unis	United States Court of International Trade, Slip Op. 20-8, Asociación de exportadores e industriales de Aceitunas de Mesa, Aceitunas Guadalquivir, S.L.U., Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And., and Ángel Camacho Alimentación, S.L. v. United States (17 January 2020)
EU-51	FIDM concernant des crevettes tropicales congelées	Memorandum dated 12 August 2013 concerning the final determination in the Countervailing Duty investigation of certain frozen warmwater shrimp from the People's Republic of China
EU-52	19 USC 1677-2	Calculation of countervailable subsidies on certain processed agricultural products, US House of representatives, Office of the Law Revision Counsel, United States Code, Title 19, Section 1677-2
EU-58	Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire	Letter dated on 4 August 2017 from the USDOC to Aceitunas Guadalquivir, S.L.U., on questionnaire on sources of raw and ripe olives
EU-59	Réponse d'Aceitunas Guadalquivir au quatrième questionnaire complémentaire	Fourth supplemental questionnaire response of Aceitunas Guadalquivir S.L.U., Narrative part (5 January 2018)
EU-60	Lettre de l'USDOC relative à la clarification	Letter dated 27 September 2017 from the USDOC on Ripe Olives from Spain countervailing duty investigation: clarification
EU-61	Formulaire de déclaration pour les transformateurs d'olives mûres	Reporting template for processors of ripe olives, attached to the questionnaire on sources of raw and ripe olives (4 August 2017)
EU-62	Questionnaire complémentaire adressé à Aceitunas Guadalquivir	Countervailing Duty investigation of ripe olives from Spain: Supplemental questionnaire to Aceitunas Guadalquivir, S.L.U. (21 December 2017)
EU-63	Réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire sur l'approvisionnement	Aceitunas Guadalquivir, S.L.U. olive sourcing questionnaire response (14 August 2017)
EU-64 (RCC)	Données révisées d'Ángel Camacho relatives à l'approvisionnement en olives	Ángel Camacho Alimentación, S.L. revised olive sourcing data (6 October 2017)
EU-65 (RCC)	Données révisées d'Agro Sevilla relatives à l'approvisionnement en olives	Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And. revised olive sourcing data (6 October 2017)
EU-68	Réponse d'Ángel Camacho au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique)	Ángel Camacho Alimentación, S.L. Olive sourcing questionnaire response (14 August 2017)
EU-69	Mémoire afférent aux erreurs matérielles	Memorandum dated 12 July 2018 on Ripe Olives from Spain: amended final determination of countervailing duty investigation pursuant to ministerial error allegation
EU-71 (RCC)	Observations formulées par Aceitunas Guadalquivir pour la détermination finale	Aceitunas Guadalquivir S.L.U, Ministerial error comments for the final determination (18 June 2018)
EU-76	Extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir, onglet Agriculteurs RPB	Extract from Aceitunas Guadalquivir final calculation data, tab BPS Growers (11 June 2018)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
EU-77	19 USCFR 351.525	United States Code of Federal Regulations, Title 19, Section 351.525, Calculation of ad valorem subsidy rate and attribution of subsidy to a product
EU-78	Données révisées d'Ángel Camacho relatives à l'approvisionnement en olives (version publique)	Ángel Camacho Alimentación, S.L. Revised Olive sourcing data (6 October 2017)
EU-79	Données révisées d'Agro Sevilla relatives à l'approvisionnement en olives (version publique)	Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And. Revised Olive sourcing data (6 October 2017)
EU-80	Nouvelle détermination sur renvoi	USDOC, final results of Remand Redetermination, Asociación de Exportadores e Industriales de Aceitunas de Mesa, Aceitunas Guadalquivir, S.L.U., Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And., and Ángel Camacho Alimentación, S.L. v. United States (29 May 2020)
USA-4	Mémoire avant audition des pouvoirs publics espagnols	Government of Spain's prehearing brief for the final phase in the investigation on ripe olives from Spain, Investigation Nos. 701-TA-582 and 731-TA-1377 (17 May 2018)
USA-5	Rapport accompagnant le mémoire avant audition des pouvoirs publics espagnols	Government of Spain's report carried out by AGRIBUSINESS INTELLIGENCE-INFORMA for the final phase of the investigation on ripe olives from Spain, Investigation Nos. 701-TA-582 and 731-TA-1377 (17 May 2018)
USA-6	Lettre adressée à Agro Sevilla au sujet du questionnaire	Letter dated 4 August 2017 from the USDOC to Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And. regarding questionnaire on sources of raw and ripe olives
USA-7	Lettre adressée à Ángel Camacho au sujet du questionnaire	Letter dated 4 August 2017 from the USDOC to Ángel Camacho Alimentación, S.L. regarding questionnaire on sources of raw and ripe olives
USA-9	Bulletin du Congrès S8787-01	133 Congressional record S8787-01 (26 June 1987)
USA-14	Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire destiné aux fournisseurs non affiliés	Letter dated 7 September 2017 from the USDOC to Aceitunas Guadalquivir, S.L.U. regarding questionnaire to unaffiliated suppliers
USA-18	Lettre adressée à Agro Sevilla au sujet de la vérification des réponses au questionnaire	Letter dated 2 February 2018 from the USDOC to Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And regarding verification of questionnaire responses
USA-19	Lettre adressée à Ángel Camacho au sujet de la vérification des réponses au questionnaire	Letter dated 2 February 2018 from the USDOC to Ángel Camacho Alimentación S.L. regarding verification of questionnaire responses
USA-20	Mémoire du requérant dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne (23 avril 2018)	Case brief of petitioner in countervailing duty investigation of ripe olives from Spain (23 April 2018)
USA-21	Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet de la vérification des réponses au questionnaire	Letter dated 9 February 2018 from the USDOC to Aceitunas Guadalquivir, S.L.U. regarding verification of questionnaire responses
USA-22	Rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir	Memorandum dated 22 March 2018 regarding the verification of the questionnaire responses of Aceitunas Guadalquivir, S.L.U.
USA-24	Mémoire présenté à titre de réfutation	Rebuttal Brief of ASEMESA, Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And., Ángel Camacho Alimentación, S.L., and Aceitunas Guadalquivir S.L.U. (8 May 2018)
USA-29	Définition du terme "access" (possibilité de bénéficier) que donne The Oxford English Dictionary	Oxford Dictionaries online, definition of "access"
USA-33	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/181 de la Commission	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/181 of 10 February 2016 imposing a provisional anti-dumping duty on imports of certain cold-rolled flat steel products originating in the People's Republic of China and the Russian Federation, Official Journal of the European Union, L Series, No. 37 (12 February 2016), p. 1

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
USA-34	Règlement (CE) n° 896/2007 de la Commission	Commission Regulation (EC) No. 896/2007 of 27 July 2007 imposing a provisional anti-dumping duty on imports of dihydromyrcenol originating in India, Official Journal of the European Union, L Series, No. 196 (28 July 2007), p. 3
USA-35	Règlement (CE) n° 1611/2003 de la Commission	Commission Regulation (EC) No. 1611/2003 of 15 September 2003 imposing provisional anti-dumping duties on imports of certain stainless steel cold-rolled flat products originating in the United States of America, Official Journal of the European Union, L Series, No. 230 (16 September 2003), p. 9

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Aceitunas Guadalquivir	Aceitunas Guadalquivir, S.L.U.
Agro Sevilla	Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And.
Ángel Camacho	Ángel Camacho Alimentación, S.L.
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OCM	Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PAC	Politique agricole commune
PV	Régime de paiement de base – paiement vert
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
RPB	Régime de paiement de base – versement direct
RPU	Régime de paiement unique
USCIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Union européenne

1.1. Le 28 janvier 2019, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant les mesures et allégations indiquées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 20 mars 2019 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 16 mai 2019, l'Union européenne a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 24 juin 2019, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme l'Union européenne l'avait demandé dans le document WT/DS577/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS577/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 8 octobre 2019, l'Union européenne a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 18 octobre 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Daniel Moulis

Membres: M. Martin Garcia
Mme Charis Tan

1.6. L'Australie; le Brésil; le Canada; la Chine; la Fédération de Russie; l'Inde; le Japon; le Mexique; le Royaume d'Arabie saoudite; la Suisse et la Turquie ont notifié leur intérêt de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties le 5 décembre 2019, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux

¹ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, WT/DS577/1 (demande de consultations de l'Union européenne).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS577/3 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 24 juin 2019, WT/DSB/M/430.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS577/4.

⁵ Voir l'annexe A-1.

confidentiels (RCC)⁶ et son calendrier le 6 janvier 2020. Il a révisé son calendrier au cours des travaux du Groupe spécial compte tenu d'événements ultérieurs.⁷

1.8. L'Union européenne a présenté sa première communication écrite le 27 janvier 2020 et les États-Unis ont présenté la leur le 17 mars 2020. Le 26 mars 2020, le Groupe spécial a reporté les dates initiales de la première réunion de fond en raison de l'imposition de diverses restrictions liées à la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne les réunions et les voyages internationaux. Pour faciliter la poursuite de ses travaux sur le différend, le 18 mai 2020, le Groupe spécial a posé des questions écrites aux parties et tierces parties concernant certaines questions de fait et de droit, conformément au pouvoir qui lui était conféré au titre du paragraphe 9 1) de ses procédures de travail et de l'article 13 du Mémoire d'accord. Le 10 juin 2020, il a reçu les réponses des parties et de certaines tierces parties à ces questions. Le 21 juillet 2020, le Groupe spécial a demandé aux parties de formuler des observations sur certaines questions de droit et de fait soulevées dans leurs réponses du 10 juin 2020 et a reçu les observations des parties le 8 septembre 2020.

1.9. Compte tenu du maintien des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 imposées en ce qui concerne les réunions et les voyages internationaux, le Groupe spécial a déterminé qu'il ne serait encore pas possible de tenir la première réunion de fond complètement en présentiel dans les locaux de l'OMC dans un délai raisonnable. En conséquence, après plusieurs séries de consultations avec les parties, le 18 septembre 2020, le Groupe spécial a décidé de tenir la première réunion de fond de manière virtuelle au moyen de la plate-forme Cisco Webex, avec la possibilité d'une participation limitée depuis les locaux de l'OMC.⁸ Il a décidé de procéder ainsi après avoir soigneusement pris en considération les circonstances de l'espèce. Puisqu'il ne paraissait pas probable que les parties et le Groupe spécial puissent se réunir en personne dans les locaux de l'OMC dans un avenir proche, le Groupe spécial a considéré que la tenue de la première réunion de fond de manière virtuelle était une solution raisonnable et sûre qui satisferait aux prescriptions du Mémoire d'accord, préserverait les droits des parties en matière de régularité de la procédure et éviterait des retards supplémentaires dans la procédure.⁹ Aux fins de la tenue de la première réunion de fond, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 9 octobre 2020, des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco Webex.¹⁰ Ces procédures décrivaient comment la réunion se déroulerait et énonçaient certaines prescriptions techniques et relatives à la sécurité. Dans le cadre de l'organisation de la réunion, le Groupe spécial a fait de son mieux pour tenir compte des préoccupations d'ordre technologique et logistique soulevées par les parties. Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties les 19 et 22 octobre 2020. La séance avec les tierces parties de la première réunion de fond a eu lieu le 20 octobre 2020. Le 29 octobre 2020, le Groupe spécial a posé une série additionnelle de questions écrites aux parties. Il a reçu les réponses des parties à ces questions le 12 novembre 2020. Les parties ont présenté leur deuxième communication écrite le 10 décembre 2020.

1.10. En raison du maintien des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 imposées en ce qui concerne les réunions et les voyages internationaux, le Groupe spécial a déterminé en outre qu'il ne serait pas possible de tenir la deuxième réunion de fond en présentiel dans un délai raisonnable. Par conséquent, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé de tenir la deuxième réunion de fond sous forme virtuelle, avec la possibilité d'une participation limitée depuis les locaux de l'OMC. Aux fins de cette réunion, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 30 novembre 2020, des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco Webex.¹¹ Dans le cadre de l'organisation de la réunion, le Groupe

⁶ Voir l'annexe A-2.

⁷ Le calendrier a été actualisé et révisé les 13 janvier, 21 juillet, 29 octobre 2020, et le 9 juin 2021.

⁸ Le format virtuel a permis aux parties et aux tierces parties de participer à la réunion à distance au moyen de la plate-forme Cisco Webex, tout en laissant dans le même temps la possibilité à un nombre limité de délégués d'assister à la réunion depuis les locaux de l'OMC.

⁹ À cet égard, l'article 3:3 du Mémoire d'accord prévoit le règlement rapide des différends alors que l'article 12 du Mémoire d'accord offre une flexibilité aux groupes spéciaux s'agissant des procédures régissant leurs travaux. L'Union européenne convenait que l'article 12:1 et 12:2 du Mémoire d'accord ménageait aux groupes spéciaux des flexibilités pour ce qui est de l'organisation des travaux du Groupe spécial, à condition que le principe de régularité de la procédure soit respecté. Les États-Unis n'ont pas estimé que le format virtuel proposé serait adéquat pour protéger les droits des parties au titre du Mémoire d'accord parce que, entre autres choses, les délégués en poste dans les capitales ne pouvaient pas assister en personne à la réunion, ce qui empêchait l'échange oral de vues simultanément entre les membres de la délégation des États-Unis, soit avec le Groupe spécial ou l'Union européenne.

¹⁰ Voir l'annexe A-4.

¹¹ Voir l'annexe A-5.

spécial a de nouveau fait de son mieux pour tenir compte des préoccupations d'ordre technologique et logistique soulevées par les parties. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties les 3 et 4 février 2021. Le 11 février 2021, le Groupe spécial a posé une autre série de questions écrites aux parties. Il a reçu les réponses des parties à ces questions le 25 février 2021 et les observations des parties sur ces réponses le 11 mars 2021. Le Groupe spécial a posé une dernière série de questions écrites le 5 mars 2021 et a reçu des réponses le 26 mars 2021 ainsi que des observations sur ces réponses le 13 avril 2021.

1.11. À la demande des parties, les réunions du Groupe spécial avec les parties ont été ouvertes au public. En raison du maintien des restrictions imposées sur les réunions et les voyages internationaux, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé de diffuser en ligne les enregistrements audio des réunions.¹² Une partie de la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties a également été ouverte au public.¹³

1.12. Le 9 juin 2021, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 7 juillet 2021. Le 19 août 2021, à la suite d'une demande conjointe des parties, le Groupe spécial a reporté la remise de son rapport final jusqu'au 16 septembre 2021. Le 16 septembre 2021, à la suite d'une demande additionnelle des parties, il a de nouveau reporté la remise de son rapport final jusqu'au 3 novembre 2021. Il a remis son rapport final aux parties le 3 novembre 2021.

1.3.2 Décision préliminaire concernant le mandat du Groupe spécial

1.13. Avec leur première communication écrite présentée le 17 mars 2020, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire conformément au paragraphe 4 des procédures de travail du Groupe spécial selon laquelle les allégations au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que ces allégations n'ont pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.¹⁴

1.14. À l'invitation du Groupe spécial, le 20 mai 2020, l'Union européenne a présenté une réponse écrite à la demande de décision préliminaire des États-Unis.¹⁵

1.15. Le 18 septembre 2020, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de rejeter la demande des États-Unis.¹⁶ Le raisonnement sous-jacent du Groupe spécial au sujet de la demande de décision préliminaire des États-Unis est exposé plus loin dans la section 7.4.1.

1.3.3 Demande visant l'examen de certains aspects de la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC du 29 mai 2020

1.16. Le 2 juillet 2020, l'Union européenne a demandé à examiner dans ses communications restantes certains aspects des résultats finals de la nouvelle détermination sur renvoi, Asociación de Exportadores e Industriales de Aceitunas de Mesa, Aceitunas Guadalquivir, S.L.U. (Aceitunas Guadalquivir), Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And. (Agro Sevilla), et Ángel Camacho Alimentación, S.L. (Ángel Camacho) contre États-Unis, publiée par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) le 29 mai 2020 (nouvelle détermination sur renvoi). La nouvelle détermination sur renvoi n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial.

1.17. À l'invitation du Groupe spécial, le 10 juillet 2020, les États-Unis ont formulé des observations sur la demande de l'Union européenne.¹⁷

¹² Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: ouverture des réunions au public (diffusion différée en ligne), annexe A-6.

¹³ Le Canada a consenti à ce que les enregistrements audio de leurs déclarations soient partagés avec le public. Le Groupe spécial a également fourni aux auditeurs des transcriptions des déclarations des parties et du Canada ainsi que des transcriptions des réponses des parties aux questions du Groupe spécial à la réunion.

¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 19 à 27.

¹⁵ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

¹⁶ Groupe spécial, communication du 18 septembre 2020, annexe A-3.

¹⁷ États-Unis, réponse à la demande de l'Union européenne (10 juillet 2020).

1.18. Le 18 septembre 2020, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision d'accéder à la demande de l'Union européenne.¹⁸ Le raisonnement sous-jacent du Groupe spécial au sujet de la demande de l'Union européenne est exposé plus loin dans la section 7.2.1.

2 ASPECTS FACTUELS: MESURES EN CAUSE

2.1. Les mesures en cause dans le présent différend concernent les droits compensateurs et les droits antidumping que les États-Unis ont imposés en relation avec leurs enquêtes concernant les importations d'olives mûres en provenance d'Espagne. En particulier, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne fait référence aux mesures suivantes:

- a. Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 83 FR 37469, 1^{er} août 2018;
- b. Olives mûres en provenance d'Espagne: ordonnance en matière de droits antidumping, 83 FR 37467, 1^{er} août 2018;
- c. Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, C-469-818, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28186, 18 juin 2018;
- d. Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, A-469-817, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28193, 18 juin 2018; et
- e. Olives mûres en provenance d'Espagne, enquêtes n° 701-TA-582 et 731-TA-1377 (Final), Commission du commerce international des États-Unis (USITC), publication 4805, juillet 2018.

2.2. Le Groupe spécial a aussi accepté la demande de l'Union européenne¹⁹ visant l'examen de certains aspects de la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC du 29 mai 2020 figurant dans le document ci-après:

- a. USDOC, résultats finals de la nouvelle détermination sur renvoi, Asociación de Exportadores e Industriales de Aceitunas de Mesa, Aceitunas Guadalquivir, S.L.U., Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. And., et Ángel Camacho Alimentación, S.L. contre États-Unis (29 mai 2020).

2.3. L'Union européenne conteste aussi "en tant que tel" l'article 771B de la Loi douanière de 1930, en ce qui concerne le calcul des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sur certains produits agricoles transformés.²⁰

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que l'USDOC et l'USITC ont agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

3.2. S'agissant de la détermination de spécificité *de jure* de l'USDOC, l'Union européenne allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC en n'examinant pas les conditions régissant le droit de bénéficier des programmes relatifs au régime de paiement unique (RPU), au régime de paiement de base – versement direct (RPB), et au régime de paiement de

¹⁸ Groupe spécial, communication du 18 septembre 2020, annexe A-3.

¹⁹ Voir plus haut la section 1.3.3.

²⁰ L'article 771B est codifié dans 19 USC 1677-2, (pièce EU-52).

base – paiement vert (PV) et en ne démontrant pas que ces conditions limitaient explicitement à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention²¹;

- b. l'article 2.1, 2.1 a), et 2.4 de l'Accord SMC en constatant que les programmes RPU, RPB et PV étaient spécifiques *de jure* parce que l'aide fournie aux oléiculteurs était liée à la production d'olives²²;
- c. l'article 2.1, 2.1 a), et 2.4 de l'Accord SMC en fondant son analyse de la spécificité *de jure* sur le programme de l'Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (OCM), qui n'était plus en vigueur, et en établissant un lien entre ce programme et le montant d'aide fournie dans le cadre des programmes RPB et PV, alors que les éléments de preuve versés au dossier démontraient l'absence de corrélation directe entre les programmes actuels et antérieurs²³;
- d. l'article 2.1, 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC en n'analysant pas si les critères régissant le droit de bénéficier des programmes RPU, RPB et PV et le montant de ces programmes étaient conformes aux prescriptions de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC²⁴;
- e. l'article 2.1, 2.1 a), 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC en ne fondant pas ses constatations de spécificité *de jure* sur des éléments de preuve positifs et en ne fournissant pas d'explications motivées et adéquates pour ces constatations²⁵; et
- f. l'article 1.2 de l'Accord SMC en déterminant que les programmes RPB et PV étaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et en les assujettissant à la Partie V de l'Accord SMC sans avoir dûment démontré qu'ils étaient spécifiques.²⁶

3.3. S'agissant des déterminations de l'USDOC attribuant les subventions accordées aux producteurs d'olives brutes aux transformateurs d'olives mûres, l'Union européenne allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC en ne procédant pas à une analyse de la transmission pour les transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence pertinentes pour les transformateurs d'olives mûres visés par l'enquête, et en imposant des droits compensateurs qui allaient au-delà de la neutralisation du montant de la subvention et qui n'étaient pas appropriés et n'avaient pas non plus été déterminés avec exactitude²⁷; et
- b. l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC "en tant que tels", parce que l'article 771B exigeait de l'USDOC qu'elle impose un droit compensateur sur un produit agricole transformé en l'absence d'une analyse du point de savoir si, et dans quelle mesure, tout avantage a été transmis par l'intrant brut, prescrivant ainsi une approche allant au-delà de la neutralisation d'une subvention et selon laquelle l'USDOC n'est pas en mesure de garantir un montant de droit approprié dans chaque cas ni un montant de droit exact.²⁸

3.4. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC, l'Union européenne allègue que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en effectuant une analyse du volume d'olives mûres en provenance d'Espagne qui n'était pas objective et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. En particulier, parce que l'USITC:

²¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 208 et 209.

²² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 227.

²³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 240 et 246.

²⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 279 et 280.

²⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 329.

²⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 330.

²⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 386.

²⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 419 à 421.

- i. a fondé son analyse sur une "segmentation" artificielle du marché pour la branche de production nationale qui n'était pas expliquée, était dénuée de sens et arbitraire et qui était en contradiction avec ses propres déterminations²⁹;
 - ii. a uniquement examiné "les effets sur le volume" dans le "segment" artificiel de la vente au détail et ne l'a pas fait pour la branche de production dans son ensemble ni pour les deux autres "segments"³⁰; et
 - iii. a indûment étendu les conclusions concernant l'"effet sur le volume" dans le "segment" de la vente au détail à la branche de production nationale dans son ensemble sans aucune base d'éléments de preuve.³¹
- b. l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que l'USITC n'a pas pris en considération l'"effet sur le volume" au sens de l'article 15.2 de l'Accord SMC et de l'article 3.2 de l'Accord antidumping³²;
- c. l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en effectuant une analyse des effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne qui n'était pas objective et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. En particulier, parce que l'USITC:
- i. a fondé l'analyse des effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne sur une "segmentation" artificielle du marché pour la branche de production nationale qui était dénuée de sens, arbitraire, et qui était en contradiction avec ses propres déterminations³³;
 - ii. a uniquement examiné les effets sur les prix dans le "segment" de la vente au détail et non au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble³⁴;
 - iii. a indûment étendu ses conclusions concernant l'examen des effets sur les prix dans le "segment" de la vente au détail à la branche de production nationale dans son ensemble³⁵; et
 - iv. a conclu, sans éléments de preuve à l'appui, que les ventes à des prix inférieurs des produits importés visés avaient entraîné une perte de part de marché de la branche de production nationale dans le secteur de la vente au détail.³⁶
- d. l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC et l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, en conséquence de chacune des violations alléguées ci-dessus concernant l'analyse du volume et l'analyse des effets sur les prix effectuées par l'USITC³⁷;
- e. l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, en effectuant une analyse de l'incidence des olives mûres en provenance d'Espagne sur la

²⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465 et 492.

³⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465 et 511.

³¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465 et 517.

³² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465 et 525.

³³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 531 et 538.

³⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 531 et 550.

³⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 531 et 556.

³⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 543; deuxième communication écrite, paragraphe 157. Cet argument n'est pas présenté dans une section distincte des première et deuxième communications écrites de l'Union européenne, comme c'est le cas des autres arguments de l'Union européenne. L'Union européenne a toutefois confirmé, en réponse aux questions du Groupe spécial, qu'il s'agissait d'une allégation distincte. (Union européenne, réponse du 25 février 2021 à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 106).

³⁷ Au sujet de l'analyse du volume effectuée par l'USITC, voir Union européenne, première communication écrite, paragraphes 493, 512, 518, 560, 564, 600 et 610. Au sujet de l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC, voir *ibid.* paragraphes 539, 551, 557, 560, 564, 600 et 610.

branche de production nationale qui n'était pas objective et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.³⁸ En particulier, parce que l'USITC:

- i. a procédé à son analyse de l'incidence en ce qui concerne le "segment" de la vente au détail, et non en ce qui concerne la branche de production dans son ensemble, ni en ce qui concerne les deux autres "segments"³⁹;
 - ii. n'a pas constaté l'existence d'un "effet sur le volume" dans son analyse du volume qui aurait pu avoir une "incidence" sur la branche de production nationale⁴⁰;
 - iii. n'a pas constaté l'existence d'un effet sur les prix en ce qui concerne la branche de production dans son ensemble qui aurait pu avoir une "incidence" sur la branche de production nationale⁴¹;
 - iv. a indûment étendu la constatation relative à l'incidence pour les "effets sur le volume" dans le "segment" de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble sans aucune base d'éléments de preuve⁴²; et
 - v. a indûment étendu la constatation relative à l'incidence pour les "effets sur les prix" dans le "segment" de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble en l'absence d'une quelconque base d'éléments de preuve.⁴³
- f. l'article 15.5 de l'Accord SMC et l'article 3.5 de l'Accord antidumping, en conséquence de chacune des violations alléguées ci-dessus concernant l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC⁴⁴;
- g. l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, en effectuant une analyse du lien de causalité qui n'était pas objective et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. En particulier, parce que l'USITC:
- i. n'a pas procédé à une évaluation du lien de causalité en ce qui concerne la branche de production nationale dans son ensemble⁴⁵; et
 - ii. n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de la contraction de la demande des États-Unis et des importations non visées des effets dommageables des importations espagnoles.⁴⁶

3.5. S'agissant du calcul de la subvention et du taux de droit compensateur pour la société tenue de répondre au questionnaire, Aceitunas Guadalquivir, l'Union européenne allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC en fondant le calcul du montant de la subvention et du taux de droit compensateur sur les achats globaux d'olives brutes d'Aceitunas Guadalquivir, et non sur les achats d'olives brutes transformées en olives mûres d'Aceitunas Guadalquivir⁴⁷;
- b. l'article 12.1 de l'Accord SMC en ne notifiant pas à Aceitunas Guadalquivir que l'USDOC exigeait des renseignements concernant le volume des achats par la société interrogée

³⁸ Comme il est noté plus haut, le Groupe spécial a rejeté la demande de décision préliminaire des États-Unis selon laquelle les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. (Voir plus haut la section 1.3.2).

³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 560 et 572.

⁴⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 560 et 581.

⁴¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 560 et 588.

⁴² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 560 et 592.

⁴³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 560, 595 et 596.

⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 565, 573, 582, 589, 593, 597, 600 et 610.

⁴⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 600 et 615.

⁴⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 600 et 638.

⁴⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 666 et 706 à 711.

d'olives brutes qui ont été transformées en olives mûres, qui seraient utilisés dans la détermination du taux de subventionnement final d'Aceitunas Guadalquivir⁴⁸;

- c. l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas Aceitunas Guadalquivir, avant d'établir une détermination finale, que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un fait essentiel examiné⁴⁹; et
- d. l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC en calculant le taux "résiduel global" des droits compensateurs imposés aux exportateurs d'olives n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête, en partie sur la base du calcul du montant de la subvention pour Aceitunas Guadalquivir.⁵⁰

3.6. L'Union européenne demande par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

3.7. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par l'Union européenne dans le présent différend dans leur intégralité.⁵¹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, du Japon, du Mexique et de la Turquie sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1 à C-5). L'Australie, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Royaume d'Arabie saoudite et la Suisse n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 7 juillet 2021, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 21 juillet 2021, les États-Unis et l'Union européenne ont présenté par écrit leurs demandes de réexamen. Le 28 juillet 2021, les parties ont présenté des observations sur les demandes écrites de réexamen des autres parties.

6.2. Les demandes faites par les parties durant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et la décision du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-7.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les

⁴⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 712 et 716 à 718.

⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 724 et 728.

⁵⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 730.

⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 337.

principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.⁵²

7.2. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition dudit accord se prête à plus d'une interprétation admissible, il confirmera le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

7.1.2 Critère d'examen

7.3. Le présent différend concerne des allégations formulées par l'Union européenne au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping. L'article 11 du Mémoire d'accord énonce un critère d'examen général pour les groupes spéciaux, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.4. Il a été constaté que l'obligation de procéder à une "évaluation objective" exigeait que les groupes spéciaux évaluent si les autorités compétentes avaient fourni une "explication motivée et adéquate" a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs constatations de fait; et b) de la façon dont ces constatations de fait étayaient la détermination globale.⁵³ Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété ce critère comme signifiant qu'un groupe spécial ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ou substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.⁵⁴ Dans le même temps, il ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être effectué "en profondeur" et être "critique et approfondi".⁵⁵ Nous souscrivons à ces constatations et ne considérons pas que les parties adoptent un point de vue différent.

7.5. Outre l'obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans les différends concernant les mesures antidumping l'article 17.6, i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]

7.6. Bien que l'Accord SMC ne contienne pas de disposition semblable, les Membres ont déclaré que les différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*.

⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois d'œuvre résineux VII*, paragraphe 7.5; *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphe 7.4; *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.7; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.5; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.5; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.5; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.4.

⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois d'œuvre résineux VII*, paragraphe 7.4; *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphe 7.4; *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.7; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.5; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.5; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.5; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.4.

devraient être réglés d'une manière cohérente.⁵⁶ De même, les parties ont fait valoir que le Groupe spécial devrait appliquer une approche cohérente pour se prononcer sur les allégations en cause dans le présent différend et, en outre, qu'il n'y avait pas de conflit entre l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵⁷ Nous partageons les vues des parties au sujet de l'absence de conflit entre l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et nous procéderons à notre examen du bien-fondé des allégations de l'Union européenne en conséquence.

7.1.3 Charge de la preuve

7.7. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.⁵⁸ Par conséquent, l'Union européenne a la charge de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec le GATT de 1994, l'Accord SMC et l'Accord antidumping. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.⁵⁹ Toute partie qui affirme un fait devrait en apporter la preuve.⁶⁰

7.2 Allégations de l'Union européenne concernant les constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres

7.2.1 Demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial examine la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC en ce qui concerne ses constatations initiales de spécificité *de jure*

7.8. Dans le cadre de la procédure de révision judiciaire devant le Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT), la détermination initiale de spécificité *de jure* établie par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres lui a été renvoyée pour mener d'"autres procédures" et répondre à l'opinion de l'USCIT selon laquelle les constatations de l'USDOC n'avaient "pas été suffisamment expliquées parce que [ce dernier] n'[avait] pas donné d'interprétation de la loi en établissant sa détermination sur la base du dossier".⁶¹ Dans la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC "[a] expliqu[é] plus avant son interprétation de l'article 771 5A) D) i) de la [Loi douanière de 1930] pour la constatation de spécificité *de jure*", "[a] confirm[é] la constatation [qu'il avait] faite dans la *détermination finale* selon laquelle le RPB accord[ait] des avantages qui [étaient] spécifiques *de jure* aux oléiculteurs" et "n'a apporté aucune modification à la *détermination finale modifiée* et à l'*ordonnance en matière de droits compensateurs* au moyen de cette nouvelle détermination [sur renvoi]".⁶² La nouvelle détermination sur renvoi a été rendue le 29 mai 2020, après l'établissement du Groupe spécial dans la présente procédure.⁶³

7.9. Dans une lettre du 2 juillet 2020, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de lui accorder la permission de traiter dans ses communications la nouvelle détermination sur renvoi de

⁵⁶ Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁵⁷ Union européenne, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 5 a) du Groupe spécial, paragraphe 167; États-Unis, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 5 a) du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

⁶¹ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 1 et 2.

⁶² Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 2 et 50. (mise en relief dans l'original)

⁶³ Le 18 juin 2021, l'Union européenne a informé le Groupe spécial d'une décision de renvoi de l'USCIT du 17 juin 2021 en rapport avec la constatation de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC figurant dans la nouvelle détermination sur renvoi, en communiquant la décision de renvoi du 17 juin 2021 en tant que pièce EU-81. Après avoir entendu les vues des parties, le Groupe spécial a informé celles-ci de sa décision de ne pas accepter la communication par l'Union européenne de la pièce EU-81 parce qu'il a estimé qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour le faire au titre du paragraphe 5 1) de ses procédures de travail, et en raison du caractère tardif de la communication de l'Union européenne et de la publication imminente prévue du rapport intérimaire. (Communications du Groupe spécial du 24 juin 2021 et du 29 juin 2021.)

l'USDOC, en ce qui concerne les constatations initiales de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC. Elle fait valoir qu'elle est en droit de traiter la nouvelle détermination sur renvoi pour les raisons suivantes: a) les termes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisamment larges pour l'inclure dans le mandat du Groupe spécial; b) la nouvelle détermination sur renvoi ne change pas l'essence des mesures initiales indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial; et c) l'examen de la nouvelle détermination sur renvoi est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.⁶⁴

7.10. Les États-Unis soutiennent que l'Union européenne n'a pas expliqué comment sa demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être interprétée pour comprendre la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC en tant que mesure en cause. Bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne fasse référence à "toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre", les États-Unis font valoir que l'UE n'explique pas en quoi la nouvelle détermination sur renvoi modifie, complète, proroge, reconduit ou met en œuvre les mesures en cause. Ils soutiennent en outre que l'Union européenne n'indique pas pourquoi cette explication additionnelle figurant dans la nouvelle détermination sur renvoi ne constitue pas une mesure modifiée et différente, et qu'elle n'a pas non plus démontré en quoi le fait de ne pas formuler de constatations concernant la nouvelle détermination sur renvoi compromettrait toutes constatations et recommandations faites en relation avec les mesures initiales qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁶⁵

7.11. Le mandat d'un groupe spécial est défini par les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 7:1, un groupe spécial doit "[e]xaminer ... la question portée devant l'ORD" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante et "faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu" dans les accords visés indiqués dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 6:2, quant à lui, dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit, entre autres choses, indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte.⁶⁶ Ces prescriptions constituent, conjointement, la "question portée devant l'ORD" et sont le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁶⁷

7.12. Nous souscrivons aux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquels l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'empêche pas catégoriquement l'inclusion dans le mandat d'un groupe spécial de mesures qui commencent à exister après que l'établissement d'un groupe spécial a été demandé.⁶⁸ De fait, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est nécessaire qu'un groupe spécial examine des mesures adoptées après son établissement pour qu'il puisse formuler les constatations et recommandations nécessaires pour régler la question faisant l'objet du différend. Cela peut comprendre, par exemple, une mesure qui modifie une mesure indiquée explicitement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, sans changer l'essence de cette mesure initiale.⁶⁹

7.13. La nouvelle détermination sur renvoi n'est pas indiquée expressément dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne puisqu'elle n'existait pas au moment où celle-ci a présenté sa demande d'établissement. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne indique, entre autres choses, les mesures ci-après, qui existaient au moment pertinent:

Les ordonnances en matière de droits compensateurs et de droits antidumping publiées le 1^{er} août 2018 par le Département du commerce des États-Unis ([US]DOC), et

⁶⁴ Union européenne, lettre du 2 juillet 2020, pages 1 et 2.

⁶⁵ États-Unis, lettre du 10 juillet 2020, paragraphes 8 à 11.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 121 et 125; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 159; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 126 à 144; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-Linge*, paragraphes 7.248 et 7.249.

⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 126 à 144; et *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 159.

applicables à compter de cette date, à la suite des déterminations finales rendues par l'USDOC et par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC).⁷⁰

7.14. Nous notons, toutefois, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne fait aussi référence à "toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre".⁷¹ À notre avis, ces termes sont suffisamment larges pour couvrir l'aspect contesté de la nouvelle détermination sur renvoi parce que nous considérons que cette nouvelle détermination complète et confirme les constatations initiales de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC. À cet égard, nous notons que l'approche analytique de l'USDOC concernant la question de la spécificité dans la nouvelle détermination sur renvoi reste fondamentalement inchangée et que ses constatations et son analyse ne sont fondées sur aucun nouvel élément de preuve présenté au cours de la procédure de renvoi.⁷² Cette nouvelle détermination sur renvoi ne modifie pas les constatations initiales de l'USDOC et ne change pas l'essence du raisonnement exposé dans les mémorandums préliminaire et final sur les questions et la décision. Dans ces circonstances, nous considérons que la nouvelle détermination sur renvoi relève de notre mandat, même si elle n'existait pas au moment où le présent Groupe spécial a été établi. En outre, nous partageons le point de vue de l'Union européenne selon lequel, eu égard à son lien étroit avec les constatations initiales, notre examen des communications de l'UE concernant la nouvelle détermination sur renvoi nous aiderait à nous prononcer sur les allégations spécifiques dans le présent différend.

7.15. Pour ces raisons, nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Union européenne visant à ce qu'elle puisse traiter dans ses communications la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC du 29 mai 2020 en ce qui concerne la question de la spécificité *de jure*, au motif que cette nouvelle détermination est une mesure ou fait partie de la mesure dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend.

7.2.2 Allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC

7.2.2.1 Introduction

7.16. Dans ses mémorandums préliminaire et final sur les questions et la décision, l'USDOC a constaté que les subventions accordées aux oléiculteurs au titre du pilier I de la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne et des programmes RBP et PV, tels qu'ils étaient mis en œuvre par les pouvoirs publics espagnols, étaient spécifiques *de jure*.⁷³ Les déterminations de l'USDOC reposaient sur son interprétation des *règles de calcul des subventions* au titre du RPB. L'USDOC a constaté que ces règles mentionnaient expressément et incorporaient les critères utilisés pour déterminer les *montants de subventions* au titre de deux programmes antérieurs – les programmes RPU et OCM, ce dernier étant considéré comme ayant prévu des subventions spécifiques par culture pour les oléiculteurs.⁷⁴ Il a constaté que, dans le cadre du programme RPB, les montants de subventions pour les agriculteurs ayant le droit d'en bénéficier étaient déterminés sur la base des montants de l'aide reçue par les oléiculteurs dans le cadre du programme RPU antérieur; et, de même, que les montants de subventions prévus par le programme RPU étaient fondés sur les montants de l'aide reçue par les oléiculteurs dans le cadre du programme OCM, que l'USDOC a qualifié de programme qui prévoyait des subventions spécifiques *de jure* fondées sur la production pour les oléiculteurs. En résumé, l'USDOC a constaté que les subventions accordées aux oléiculteurs dans le cadre des programmes RPB et PV⁷⁵ étaient spécifiques *de jure* parce que les

⁷⁰ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1. (notes de bas de page omises)

⁷¹ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

⁷² La nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC concernant ses constatations initiales de spécificité *de jure* est examinée en détail plus loin.

⁷³ PIDM (pièce EU-1), pages 24 et 25; et FIDM (pièce EU-2), page 36.

⁷⁴ PIDM (pièce EU-1), pages 23 à 27; FIDM (pièce EU-2), pages 32 à 36; et nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 48 à 50.

⁷⁵ En analysant le programme PV, l'USDOC a estimé qu'"un agriculteur qui [avait] droit à un don au titre du [programme RPB] [avait] le droit de bénéficier de dons [au titre du PV] s'il adopt[ait] des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement"; que les agriculteurs exploitant des cultures permanentes (comme les olives) avaient droit au programme PV "*ipso facto*"; et que "[l]e montant du don [au titre du programme PV] [était] un ratio établi chaque année par l'autorité nationale et ce ratio [était] habituellement de 50% du montant du don [au titre du RPB]". (PIDM, (pièce EU-1), page 25). Compte tenu de

règles de calcul des subventions aboutissaient à des montants annuels de dons qui étaient directement liés à la spécificité *de jure* des dons accordés aux oléiculteurs dans le cadre du programme OCM, et qui continuaient de conserver cette spécificité.⁷⁶ L'USDOC a expliqué et développé plus avant ses constatations initiales dans la nouvelle détermination sur renvoi, et a confirmé la constatation selon laquelle les programmes RPB et PV accordaient des avantages qui étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs.

7.17. L'Union européenne allègue que les constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC en ce qui concerne le programme RPB et, par conséquent, également le programme PV, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC. Selon elle, la constatation de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC en relation avec les programmes RPB et PV est incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC parce que, à son avis, le déterminant essentiel de la question de savoir si la "possibilité de bénéficier" d'une subvention est limitée expressément à certaines entreprises, au sens de l'article 2.1 a), sont les *critères d'admissibilité* d'un programme (que l'USDOC n'a pas examinés, d'après les allégations, pour établir la spécificité des programmes RPU, RPB et PV), et non la formule appliquée pour calculer les montants de subvention dont peuvent disposer les entreprises admissibles.

7.18. L'Union européenne allègue également que la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC parce que celui-ci a conclu à tort que le programme RPB conservait la spécificité *de jure* des subventions spécifiques aux oléiculteurs accordées dans le cadre du programme OCM. Elle avance de multiples arguments à l'appui de cet aspect de ses allégations, y compris que la détermination de l'USDOC i) n'était pas fondée sur *la législation* en vertu de laquelle les subventions ayant donné lieu à des mesures compensatoires avaient été accordées mais plutôt sur les règles régissant la possibilité de bénéficier de subventions dans le cadre du programme OCM, qui n'était plus en vigueur; et ii) constatait erronément que l'aide prévue au titre des programmes RPU, RPB et PV était liée à la production d'olives; et iii) *constituait une mauvaise interprétation* ou *ne tenait pas compte* de certains éléments des règles de calcul et d'admissibilité pertinentes; et iv) n'était pas fondée sur des *éléments de preuve positifs* ou une explication *motivée et adéquate*, eu égard aux obligations des États-Unis au titre des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Nous examinons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne dans les sections qui suivent.

7.2.2.2 Question de savoir si l'USDOC était en droit au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC de déterminer la spécificité *de jure* sur la base de règles régissant le montant d'une subvention

7.19. La première question que nous traitons est celle de savoir si l'USDOC était en droit, en vertu de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC, de constater que les programmes RPB et PV prévoyaient des subventions spécifiques *de jure* sur la base des *règles de calcul des montants de subventions*, par opposition aux *critères régissant le droit de bénéficier* de subventions dans le cadre de ces programmes. En substance, l'Union européenne fait valoir qu'il découle des termes de l'article 2.1 a) qu'une constatation de spécificité *de jure* doit être fondée sur les *critères régissant le droit de bénéficier* d'une subvention, et non sur les règles régissant les montants de subvention dont peuvent disposer les entreprises admissibles.⁷⁷ Les États-Unis font toutefois valoir qu'une constatation selon laquelle les critères régissant le droit de bénéficier d'un programme de subventions limitent expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier d'une subvention n'est pas la seule façon d'établir une spécificité *de jure* en vertu de l'article 2.1 a). Selon eux, une limitation expresse de la possibilité de bénéficier d'une subvention peut se manifester de différentes façons, y compris sous la forme d'une limitation des *montants* disponibles dans le cadre d'un programme de subventions.⁷⁸

ces considérations, nous considérons que les constatations de l'USDOC concernant le programme PV sont liées et subordonnées à ses constatations concernant le programme RPB, de sorte que nous évaluerons ses constatations de spécificité *de jure* en conséquence.

⁷⁶ FIDM, (pièce EU-2), page 36.

⁷⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 190, 191, 196, 203 et 204; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 2 à 13; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphe 16; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 3, et 11 à 13; et deuxième communication écrite, paragraphe 13.

⁷⁸ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 3 à 8; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2; déclaration liminaire à la

7.20. Pour commencer, nous examinons le texte de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC, qui dispose ce qui suit:

Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.

7.21. L'Union européenne fait valoir que les termes "la possibilité de bénéficier de la subvention" figurant à l'article 2.1 a) doivent être interprétés comme signifiant que l'élément central d'une détermination de spécificité *de jure* sont les critères définissant le *droit de bénéficier* d'une subvention, car ce *droit* est ce qui détermine en fin de compte si une entité a le droit de recevoir "la possibilité de bénéficier" d'une subvention.⁷⁹ Elle trouve des éléments à l'appui de son interprétation de l'article 2.1 a) dans certaines parties du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, y compris la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "l'examen [au titre de l'article 2.1 a)] a pour objet de savoir si certaines entreprises ont le droit de bénéficier de la subvention, et non de savoir si elles la reçoivent effectivement".⁸⁰

7.22. Les États-Unis soutiennent que le texte de l'article 2.1 a) ne prescrit pas la forme particulière que doit prendre une limite de la "possibilité de bénéficier". Bien qu'ils admettent que cette limite puisse se trouver dans les critères déterminant le *droit de bénéficier* d'une subvention, ils considèrent également que les critères déterminant le *droit de bénéficier de certains montants* d'une subvention pourraient être une limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention.⁸¹ De l'avis des États-Unis, une limite fondée sur des distinctions qui différencient le montant des subventions que certaines entreprises ont le droit de recevoir par rapport à d'autres entreprises pourrait de façon analogue différencier le droit ou l'opportunité de bénéficier d'une subvention, ou de l'utiliser.⁸² Les États-Unis font valoir que la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, sur laquelle l'Union européenne s'appuie, n'exclut pas la possibilité de formuler des constatations de spécificité *de jure* qui ne sont pas fondées uniquement sur des critères d'admissibilité. Il en est ainsi parce que, selon eux, la référence faite par l'Organe d'appel au "droit de bénéficier" dans les déclarations sur lesquelles l'Union européenne s'est appuyée était simplement un raccourci pour dire "remplissant les conditions requises pour bénéficier de la possibilité". Par conséquent, les États-Unis soutiennent que la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "l'examen a pour objet de savoir si certaines entreprises ont le droit de bénéficier de la subvention, et non de savoir si elles la reçoivent effectivement", ne devrait pas être interprétée comme donnant à penser que les termes "possibilité de bénéficier" figurant à l'article 2.1 a) signifient "droit de bénéficier".⁸³ À leur avis, si les rédacteurs de l'Accord SMC avaient voulu que les mots "possibilité de bénéficier" soient interprétés exclusivement comme signifiant "droit de bénéficier", ils auraient employé ces mots au lieu de "possibilité de bénéficier", de la même manière que les mots "droit de bénéficier" sont employés explicitement dans le texte de l'article 2.1 b).⁸⁴

7.23. Le Canada est généralement d'accord avec l'Union européenne, faisant valoir que "la possibilité de bénéficier de la subvention" fait référence au droit de bénéficier d'une subvention, et non à des distinctions qui influent sur le montant de la subvention qu'une entreprise recevra.⁸⁵ Selon

première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10; deuxième communication écrite, paragraphe 8; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁷⁹ Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 2 à 9.

⁸⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 207; et réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13 (faisant toutes deux référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 368). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.368.

⁸¹ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 3 à 6.

⁸² États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁸³ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 8 du Groupe spécial, note de bas de page 32.

⁸⁴ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁸⁵ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2.

lui, cette interprétation est étayée par le fait que l'article 2.1 a) ne fait pas référence au "montant de la subvention", contrairement à d'autres dispositions de l'Accord SMC.⁸⁶

7.24. Le Mexique partage aussi les vues de l'Union européenne, faisant valoir que l'expression "limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention" est nécessairement liée à des critères régissant le droit à l'octroi d'une subvention. Il ne voit rien dans le texte de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC qui donne à penser qu'une subvention peut être spécifique lorsque la possibilité d'en bénéficier est généralisée mais que des distinctions existent en relation avec les montants accordés.⁸⁷

7.25. Nous notons que l'Union européenne et les États-Unis estiment tous deux que le sens ordinaire des mots "possibilité de bénéficier" comprend le "droit ou l'opportunité de bénéficier d'un système ou d'un service, ou de l'utiliser".⁸⁸ Nous ne voyons rien d'inhérent à ce sens, ou aux termes de l'article 2.1 a) plus généralement, qui donne à penser que l'existence d'une limitation expresse de la possibilité de bénéficier d'une subvention doit être déterminée uniquement sur la base des critères régissant le droit de bénéficier de toute subvention dans le cadre d'un programme particulier. L'article 2.1 a) ne prescrit pas, par exemple, que tel ou tel élément particulier de la législation en vertu de laquelle l'autorité qui accorde la subvention agit doit être examiné ou être la source d'une limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention. Au contraire, l'analyse requise au titre de l'article 2.1 a) est centrée simplement sur l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, *sans autre précision ou qualification*. À notre avis, cela donne à penser qu'en principe, l'un quelconque ou plusieurs des aspects de la législation en vertu de laquelle l'autorité qui accorde la subvention agit peuvent potentiellement servir – et, en fonction des faits, servent – à démontrer l'existence d'une limitation expresse de la "possibilité de bénéficier" de la subvention. Ce qui importe en vertu de l'article 2.1 a), c'est qu'il soit démontré que l'autorité qui accorde la subvention, ou la *législation* en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément la possibilité de bénéficier de la subvention. Dans cette mesure, nous n'interprétons pas l'article 2.1 a) comme excluant la possibilité d'une constatation de spécificité *de jure* fondée sur les règles régissant le calcul des montants de subventions disponibles dans le cadre d'un programme. Toutefois, dans le même temps, étant donné que les règles régissant le calcul du montant d'une subvention peuvent ne pas être le seul élément d'un programme de subventions qui a une incidence sur "le droit ou l'opportunité de bénéficier d'[une subvention], ou de [l']utiliser", une constatation de spécificité *de jure* qui ne tient pas compte d'autres éléments pertinents du programme de subventions ne serait pas fondée. Ainsi, même si l'article 2.1 a) n'exclut pas la possibilité de fonder une constatation de spécificité *de jure* sur les critères ou conditions régissant le montant d'une subvention, ce fondement ne doit pas être sélectif eu égard aux autres éléments *de jure* pertinents du programme de subventions.

7.26. Passant au contexte immédiat de l'article 2.1 a), nous notons que l'article 2.1 b) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs^[2] le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.

² L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

⁸⁶ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁸⁷ Mexique, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, page 2.

⁸⁸ Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4; États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 5 (citant tous deux la définition du terme "access" (possibilité de bénéficier) que donne The Oxford English Dictionary, (pièce USA-29)).

7.27. La première phrase de l'article 2.1 b) dispose, entre autres choses, qu'il n'y aura pas spécificité dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci. Ainsi, comme l'article 2.1 a), l'article 2.1 b) oriente l'examen vers *l'autorité qui accorde la subvention ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit*. Cependant, contrairement au principe énoncé à l'article 2.1 a), qui décrit quand "*il y aura spécificité*", l'article 2.1 b) indique quand "*il n'y aura pas spécificité*".

7.28. À notre avis, le chevauchement des objets et la nature binaire du but des principes énoncés à l'article 2.1 a) et 2.1 b) donnent à penser que ces dispositions opèrent simultanément. D'après cette lecture des deux dispositions, une indication de *non-spécificité* au titre de l'article 2.1 b) impliquerait normalement qu'il ne pourrait *pas* être constaté que l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, au sens de l'article 2.1 a). Le fait que les règles régissant le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci ne favorisent *pas* certaines entreprises par rapport à d'autres (au sens de la note de bas de page 2 de l'Accord SMC) donnerait normalement à penser que la possibilité de bénéficier de cette subvention n'était pas limitée expressément à certaines entreprises. De même, les faits qui signaleraient normalement *une absence de non-spécificité*, au sens de l'article 2.1 b), pourraient aussi conduire à une conclusion de spécificité au titre de l'article 2.1 a). Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque les règles régissant le *droit de bénéficier d'une subvention* ne sont pas neutres et favorisent certaines entreprises (au sens de la note de bas de page 2).

7.29. La position de l'Union européenne implique qu'une détermination de spécificité au titre de l'article 2.1 a) ne peut pas reposer uniquement sur une constatation selon laquelle les règles régissant le *montant d'une subvention* ne sont pas neutres et favorisent certaines entreprises par rapport à d'autres (au sens de la note de bas de page 2). Bien que, selon nous, l'Union européenne accepte que ce scénario factuel établirait une absence de non-spécificité au sens de l'article 2.1 b), l'Union européenne n'estime pas que cela serait une base suffisante pour constater l'existence d'une limitation expresse de la possibilité de bénéficier d'une subvention, en vertu de l'article 2.1 a).

7.30. Tout bien considéré, nous ne sommes pas convaincus par la thèse de l'Union européenne. Nous ne voyons aucun fondement textuel dans les dispositions pertinentes permettant de limiter la pertinence juridique potentielle de ces éléments de preuve à une seule démonstration de l'absence de non-spécificité au titre de l'article 2.1 b). Au contraire, à notre avis, le fait que l'article 2.1 b) fait référence aux règles régissant le droit de bénéficier de la subvention, *ainsi que* le montant de celle-ci, donne à penser que les éléments de preuve concernant les deux facteurs peuvent être importants pour examiner la question de la spécificité au titre de l'article 2.1 a) étant donné que les deux dispositions orientent l'examen vers le même objet, à savoir *l'autorité qui accorde la subvention ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit*. Ainsi, dans notre évaluation, l'article 2.1 b) constitue un élément contextuel important à l'appui d'une interprétation de l'article 2.1 a) qui n'exclut pas la possibilité juridique d'établir une spécificité *de jure* sur la base d'une limitation de la "possibilité de bénéficier" figurant dans les règles régissant le montant d'une subvention prévues dans un programme de subventions.

7.31. Nous examinons ensuite l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, qui dispose ce qui suit:

Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.⁸⁹

⁸⁹ Note de bas de page omise.

7.32. L'article 2.1 c) dispose qu'il peut y avoir spécificité dans les cas où, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut *en fait* être spécifique compte tenu d'autres facteurs, y compris "*l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés*". À notre avis, le fait que les rédacteurs de l'Accord SMC ont explicitement envisagé la possibilité de constater l'existence d'une spécificité *de facto* dans les cas où une méthode de calcul par ailleurs neutre était appliquée de manière à entraîner l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés indique qu'ils n'avaient pas l'intention d'exclure les constatations de spécificité *de jure* au titre de l'article 2.1 a) lorsque la législation en vertu de laquelle l'autorité accordant la subvention agissait prévoyait expressément *exactement le même résultat* en subordonnant à des règles le montant d'une subvention qui favorisait certaines entreprises par rapport à d'autres. Par conséquent, nous constatons que l'article 2.1 c) étaye également le point de vue selon lequel une limitation expresse de la possibilité de bénéficier d'une subvention aux fins de l'article 2.1 a) pourrait fort bien figurer dans les règles régissant le montant d'une subvention, et pas seulement dans les critères régissant le droit de bénéficier d'une subvention.

7.33. Ainsi, à la lumière des considérations qui précèdent, nous constatons que l'article 2.1 a) de l'Accord SMC n'interdit pas de s'appuyer sur des critères ou conditions régissant le montant d'une subvention pour établir que la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée expressément à certaines entreprises, au sens de cette disposition. Nous soulignons toutefois qu'étant donné que les règles régissant le calcul du montant d'une subvention peuvent ne pas être le seul élément d'un programme de subventions qui a une incidence sur "le droit ou l'opportunité de bénéficier d'[une subvention], ou de [l']utiliser", une constatation de spécificité *de jure* qui ne tient pas compte d'autres éléments pertinents du programme de subventions ne serait pas fondée. Ainsi, même si l'article 2.1 a) n'exclut pas la possibilité de fonder une constatation de spécificité *de jure* sur les critères ou conditions régissant le montant d'une subvention, ce fondement ne doit pas être sélectif eu égard aux autres éléments *de jure* pertinents du programme de subventions. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.1 a) de l'Accord SMC simplement parce que l'USDOC avait fondé ses constatations de spécificité *de jure* dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant les olives mûres sur les règles figurant dans les programmes de subventions pertinents régissant le calcul des montants de subventions dont pouvaient disposer les entreprises admissibles.

7.2.2.3 Conclusion de l'USDOC selon laquelle les programmes RPB et PV ont conservé la spécificité *de jure* inhérente des subventions accordées dans le cadre du programme OCM

7.2.2.3.1 Recours de l'USDOC aux faits ayant trait à des programmes de subventions antérieurs

7.34. Comme il a déjà été indiqué, dans la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC a expliqué et développé plus avant les constatations de spécificité *de jure* formulées dans la détermination finale, et a confirmé la constatation selon laquelle les programmes RPB et PV accordaient des avantages qui étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs. Dans la première partie de l'analyse de la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC rappelle les principaux éléments de ses constatations. Après avoir expliqué que ses constatations concernaient les "programmes mis en œuvre conformément à la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne, qui prévoyaient des subventions pour les oléiculteurs, en particulier dans le cadre du régime de paiement de base (RPB)", l'USDOC mentionne un élément central de sa détermination de spécificité *de jure* – à savoir que la "manière dont l'Espagne a mis en œuvre le RPB en ce qui concerne l'octroi et le montant des avantages accordés aux oléiculteurs reposait très largement sur l'octroi d'avantages dans le cadre de deux programmes antérieurs: le [programme OCM] ... et le régime de paiement unique (RPU)".⁹⁰ L'USDOC décrit ensuite brièvement comment la nature spécifique *de jure* alléguée des subventions accordées aux oléiculteurs au titre du programme OCM a été "préservée" dans le cadre de l'application du programme RPU et "conservée" dans le programme RPB en vertu de ses règles de calcul du montant des subventions. À la fin de cette section, il rappelle et explique le résumé de l'analyse figurant dans ses déterminations antérieures comme suit:

⁹⁰ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 6. (pas de mise en relief dans l'original)

L'analyse [de l'USDOC] est résumée ci-après:

En résumé, le montant annuel des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPB est calculé sur la base du montant annuel des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPU. Le montant des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPU est calculé sur la base du montant moyen des dons reçus par les cultivateurs d'olives entre 1999 et 2002 dans le cadre du [programme OCM]. Le montant des dons accordés entre 1999 et 2002 aux agriculteurs ayant le droit d'en bénéficier, dont faisaient partie les cultivateurs d'olives, était calculé sur la base du type de culture produite et de la valeur de la production issue de la culture. Par conséquent, le montant annuel des dons accordés au titre du RPB {est} calculé sur la base des montants annuels de dons qui étaient spécifiques par culture, et les montants des dons reçus par les oléiculteurs au titre du RPB en 2016 sont donc directement liés au montant des dons que seuls les oléiculteurs ont reçus au titre du [programme OCM].⁹¹

Cette analyse a servi de base à la constatation [de l'USDOC] selon laquelle le RPB prévoyait des subventions qui étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs. Parce que: le [programme OCM] était offert uniquement aux oléiculteurs (c'est-à-dire que la possibilité de bénéficier de ses avantages était "limitée expressément" au secteur des olives); le montant des dons calculé dans le cadre du RPU était fondé sur des données relatives au type de culture, ainsi qu'au volume et à la valeur de la production, collectées dans le cadre du [programme OCM] (c'est-à-dire, en préservant la possibilité de bénéficier des avantages limitée au secteur des olives dans le cadre du [programme OCM]); et, en droit, la possibilité de bénéficier des dons accordés au titre du RPU constituait le fondement des paiements de subventions au titre du RPB, le RPB a conservé la spécificité *de jure* inhérente au [programme OCM].⁹²

7.35. Ces passages révèlent que l'USDOC a déterminé que les subventions du RPB étaient spécifiques *de jure* parce qu'il a constaté que, *en droit*, les paiements de subventions au titre de ce régime reposaient fondamentalement sur les dons accordés dans le cadre du programme RPU, lesquels découlaient des paiements spécifiques aux olives effectués dans le cadre du programme OCM.

7.36. Les parties conviennent qu'une constatation de spécificité *de jure*, au sens de l'article 2.1 a), doit reposer sur la "législation en vertu de laquelle [...] l'autorité [qui accorde la subvention] agit" ou les actes de ladite autorité elle-même.⁹³ À la lecture des mémoires préliminaire et final sur les questions et la décision de l'USDOC, ainsi que de la nouvelle détermination sur renvoi, il est manifeste que les constatations de l'USDOC visaient à comprendre si les dons accordés aux agriculteurs dans le cadre du programme RPB conformément au Règlement n° 1307/2013⁹⁴, tel qu'il avait été mis en œuvre par les pouvoirs publics espagnols dans le Décret royal n° 1075/2014⁹⁵ et le Décret royal n° 1076/2014⁹⁶, étaient spécifiques *de jure*.⁹⁷ Les déterminations de l'USDOC révèlent que son examen de ces instruments a été éclairé par la manière dont, à son avis, ces instruments intégraient en droit certains aspects de deux programmes de subventions antérieurs. L'USDOC a agi ainsi parce qu'il a constaté que les règles de calcul des subventions du RPB, telles qu'elles étaient mises en œuvre par les pouvoirs publics espagnols, s'appuyaient expressément sur des aspects particuliers de ces programmes pour déterminer les montants de subventions dont pouvaient disposer les agriculteurs ayant le droit d'en bénéficier. Au nombre des passages des déterminations

⁹¹ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 8 et 9 (faisant référence à PIDM, (pièce EU-1), page 24). (note de bas de page omise). Le memorandum final sur les questions et la décision contient un libellé semblable. (FIDM, (pièce EU-2), page 36)

⁹² Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 9.

⁹³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 235 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 748, expliquant que la source de toute limitation est la législation en vertu de laquelle l'autorité qui accorde la subvention agit, ou ladite autorité elle-même); États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 8.

⁹⁴ Règlement n° 1307/2013, (pièce EU-25).

⁹⁵ Décret royal n° 1075/2014, (pièce EU-19).

⁹⁶ Décret royal n° 1076/2014, (pièce EU-30).

⁹⁷ PIDM, (pièce EU-1), pages 20 et 21; FIDM, (pièce EU-2), pages 34 et 35; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53.

de l'USDOC qui, à notre avis, confirment cette interprétation figurent les passages ci-après de la nouvelle détermination sur renvoi:

Pour déterminer la possibilité de bénéficier de paiements au titre du RPB, ainsi que les critères ou conditions régissant le droit de bénéficier de la subvention, et le montant de celle-ci, la législation relative au RPB mentionne expressément la législation antérieure et incorpore expressément par référence les critères d'admissibilité qui y sont énoncés. Un examen de la législation antérieure qui a été explicitement mentionnée et incorporée dans le RPB démontre qu'il existe un lien entre le droit de bénéficier des paiements spécifiques par culture qui étaient accordés au titre de la législation antérieure et les paiements actuels accordés au titre du RPB. Ce lien perpétuait le maintien d'une possibilité limitée de bénéficier des paiements et favorisait la branche de production des olives.

... La législation régissant le programme RPB n'indiquait peut-être pas explicitement qu'elle était censée bénéficier aux oléiculteurs; toutefois, le programme RPB fait expressément référence à une législation antérieure qui détermine la possibilité de bénéficier de paiements au titre du RPB et le montant de ceux-ci et qui, en vertu de ses dispositions, prévoit que la possibilité de bénéficier des subventions est limitée expressément aux oléiculteurs. Les programmes RPU et RPB, en droit, s'appuient sur des périodes de référence "historiques" pour préserver les montants des avantages accordés aux producteurs de certaines cultures dans le cadre de programmes antérieurs. Comme l'exige la législation, les pouvoirs publics espagnols se sont appuyés sur des données relatives au volume, à la valeur et aux superficies, et sur les montants de subventions antérieures qui avaient été établis par produit aux fins de la détermination du montant des subventions accordées aux oléiculteurs au titre du RPU, préservant ainsi la possibilité de bénéficier de la subvention qui était limitée expressément dans le cadre du [programme OCM]. D'une manière semblable, les pouvoirs publics espagnols se sont, une fois de plus, appuyés, en droit, sur une période de référence historique pour déterminer les avantages au titre du programme RPB et, par conséquent, une fois de plus, en droit, ont maintenu les avantages reçus au titre de ces programmes antérieurs par culture. En concevant deux régimes d'avantages consécutifs de cette manière, les termes exprès de la législation en vertu de laquelle les pouvoirs publics espagnols agissent démontrent que ceux-ci administrent les paiements actuels au titre du RPB de façon à limiter à un sous-secteur de la branche de production agricole espagnole, à savoir celui des olives, la possibilité de bénéficier de certains avantages.⁹⁸

7.37. Nous rappelons que l'article 2.1 a) de l'Accord SMC dispose que "[d]ans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité". Outre qu'il met l'accent sur l'action de l'"autorité qui accorde la subvention" et sur la "législation" en vertu de laquelle celle-ci agit, l'article 2.1 a) ne fait référence à aucun fait ou facteur particulier qui peut ou non être pris en compte pour formuler une constatation de spécificité *de jure*. Il ne prescrit pas non plus de méthode particulière qui doit être suivie. Ainsi, nous ne voyons dans les termes de l'article 2.1 a) aucune interdiction en soi concernant la pertinence et la prise en considération de faits ayant trait à un programme de subventions antérieur qui n'est plus en vigueur dans le but de déterminer la spécificité *de jure*. Au contraire, nous convenons à cet égard avec les États-Unis qu'une lecture de l'article 2.1 a) qui exclurait la possibilité de tenir compte de ces renseignements pourrait créer une exception (que les États-Unis appellent une "échappatoire") pour les programmes de subventions favorisant certaines entreprises sur la base de limitations expresses de la possibilité d'en bénéficier figurant dans des lois ou des règlements antérieurs, ou qui ne sont plus en vigueur.⁹⁹ Ainsi, à notre avis, il découle de l'absence de toute limitation dans le texte de l'article 2.1 a) que l'autorité chargée de l'enquête est en droit d'examiner et d'utiliser *tout* fait qu'elle juge pertinent pour déterminer et comprendre si les actions de l'"autorité qui accorde la subvention" pour fournir la subvention faisant l'objet de l'enquête, ou la "législation" en vertu de laquelle celle-ci agit, limitent expressément à certaines entreprises la "possibilité de bénéficier" de la subvention.

⁹⁸ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 48 et 49.

⁹⁹ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 18.

7.38. Dans l'enquête sur les olives mûres, la détermination de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC concernait les subventions accordées dans le cadre des programmes RPB et PV, tels que ceux-ci étaient mis en œuvre par les pouvoirs publics espagnols.¹⁰⁰ La constatation de fait de l'USDOC, selon laquelle les règles du RPB régissant le montant de la subvention dont pouvaient disposer les agriculteurs ayant le droit d'en bénéficier mentionnaient et incorporaient explicitement certains éléments du programme RPU (et, par le biais du programme RPU, du programme OCM), était essentielle pour sa détermination de spécificité *de jure*. À notre avis, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) de l'Accord SMC simplement parce que sa détermination dépendait de la manière dont certains éléments allégués de programmes de subventions antérieurs avaient été utilisés et intégrés dans le programme de subventions ayant donné lieu à une mesure compensatoire. De plus, nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel, pour fonder correctement sa constatation de spécificité *de jure* sur ces renseignements, l'USDOC était *tenu* de suivre l'approche ou la méthode analytique particulière que l'Union européenne avance.¹⁰¹ Comme il a déjà été indiqué, l'article 2.1 a) n'impose aucune limite quant aux faits sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête est en droit de s'appuyer; et il ne prescrit aucune approche ou méthode analytique particulière qui doit être suivie pour évaluer ces faits. Par conséquent, à notre avis, l'USDOC était en droit de s'appuyer sur la combinaison des faits et de l'approche analytique particulière qu'il jugeait pertinente pour répondre à la question sur laquelle il enquêtait – soit celle de savoir si les programmes RPB et PV, tels qu'ils étaient mis en œuvre par les pouvoirs publics espagnols, limitaient expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention.

7.39. Cela dit, une question distincte est celle de savoir si les constatations de l'USDOC en relation avec la teneur et le sens du programme RPB, tel qu'il était mis en œuvre par les pouvoirs publics espagnols (y compris en ce qui concerne les éléments mentionnés et incorporés de programmes antérieurs, d'après les allégations), étaient dûment étayées par les faits, et si l'USDOC a expliqué de manière raisonnable et adéquate comment ces constatations montraient que le programme RPB limitait expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention faisant l'objet de l'enquête. Pour ce qui est de ces questions, l'Union européenne fait valoir que les constatations de fait et les explications de l'USDOC ne satisfaisaient pas au critère prescrit. Les États-Unis font valoir que, par le biais de certaines de ces allégations, l'Union européenne demande au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* des constatations de fait de l'USDOC, ce qui est incompatible avec le critère d'examen du Groupe spécial.¹⁰² Conformément à notre critère d'examen au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord¹⁰³, nous traitons les critiques spécifiques de l'Union européenne dans les sections qui suivent en évaluant si l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et dont ces constatations de fait étayaient la détermination globale.

7.2.2.3.2 Constatation alléguée de l'USDOC selon laquelle les subventions du RPU, du RPB et du PV étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs parce qu'elles étaient couplées (ou liées) à la production d'olives

7.40. L'un des principaux aspects de la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC qui est contesté par l'Union européenne est sa constatation répétée selon laquelle les subventions du RPB, du PV et du RPU accordées aux "oléiculteurs" sont spécifiques *de jure*. L'Union européenne fait valoir que les diverses expressions de ces déclarations dans les déterminations de l'USDOC démontrent que ce dernier a considéré que les subventions du RPU et du RPB/PV étaient liées à la poursuite de la production d'olives, ce qui révèle une compréhension erronée du fonctionnement des

¹⁰⁰ FIDM, (pièce EU-2), page 12. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 17, expliquant que "c'étaient les programmes RPB qui, pendant la période couverte par l'enquête, ont conféré des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux oléiculteurs" et que "l'USDOC a frappé de droits compensateurs les subventions des programmes (c'est-à-dire, les programmes RPB) pour lesquels il a fait sa détermination de spécificité *de jure*".

¹⁰¹ Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 34, faisant valoir que si l'autorité chargée de l'enquête veut déterminer qu'un programme de subventions "A" est spécifique *de jure* sur la base d'un programme antérieur "B" qui n'est plus en vigueur, elle devra i) démontrer que la législation régissant le programme "A" limite expressément aux entreprises qui y avaient droit au titre du programme "B" la possibilité de bénéficier de la subvention; et ii) conclure que le programme "B" était spécifique en lui-même et expliquer pourquoi elle est parvenue à cette constatation.

¹⁰² Y compris celles qui sont examinées plus loin dans les sections 7.2.2.3.4, 7.2.2.3.5, 7.2.2.3.6 et 7.2.2.3.8. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 86).

¹⁰³ Voir plus haut la section 7.1.2.

deux programmes.¹⁰⁴ Selon elle, les constatations de l'USDOC contredisent les éléments de preuve positifs versés au dossier montrant que les subventions prévues par les deux programmes n'étaient pas limitées aux oléiculteurs, et n'étaient pas liées à la production, car les bénéficiaires n'avaient pas l'obligation juridique de continuer à cultiver les mêmes produits que ceux qui étaient cultivés avant l'entrée en vigueur des programmes et n'étaient pas non plus tenus de cultiver de quelconques produits pour avoir le droit de bénéficier d'une aide.¹⁰⁵ Par conséquent, l'Union européenne fait valoir que les constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC donnent une interprétation erronée des instruments juridiques pertinents et, pour cette raison, sont incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.¹⁰⁶

7.41. Les États-Unis nient que les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC étaient fondées sur des constatations selon lesquelles les paiements de subventions aux oléiculteurs étaient *liés à la production d'olives* pendant la période couverte par l'enquête. Selon eux, les déterminations de l'USDOC reposaient sur le fait que la limite concernant la possibilité de bénéficier de subventions accordées dans le cadre du programme OCM, qui favorisait les oléiculteurs, continuait de déterminer la possibilité de bénéficier de subventions et les montants de celles-ci dans le cadre des programmes RPU et RPB/PV.¹⁰⁷ Bien que les États-Unis reconnaissent que, dans sa détermination, l'USDOC a identifié un lien entre les bénéficiaires de subventions du RPU/RPB et la production d'olives, ils soulignent qu'il s'agissait uniquement de la production *historique* d'olives pendant la période de référence du programme OCM, et non de la production d'olives pendant le fonctionnement du programme RPB.¹⁰⁸ Les États-Unis font valoir en outre que l'objet des constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC (c'est-à-dire les "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) identifiées dans les déterminations de l'USDOC) était les détenteurs de droits dont la valeur découlait de l'aide reçue au titre du programme OCM, *qu'il s'agisse d'oléiculteurs ou non*.¹⁰⁹ En particulier, ils affirment que l'USDOC a constaté que les subventions du RPB étaient spécifiques *de jure* parce que la possibilité de bénéficier d'un "élément distinct des programmes RPB – c'est-à-dire les valeurs des droits provenant des subventions fondées sur la production historique d'olives – était limitée aux agriculteurs dont les terres leur permettaient de remplir les conditions requises pour bénéficier de ces droits".¹¹⁰

7.42. À notre avis, lorsqu'ils sont examinés isolément, deux passages du mémorandum préliminaire de l'USDOC sur les questions et la décision identifiés par l'Union européenne donnent à penser que

¹⁰⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 211 et 216; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 51; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 et 20; deuxième communication écrite, paragraphes 35, 36 et 40; et observations du 11 mars 2021 sur la réponse du 25 février 2021 des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 218 à 225; réponses du 10 juin 2020 aux questions du Groupe spécial n° 6, paragraphe 39, et n° 10, paragraphes 55 et 56; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphes 52 à 54; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13, 53 et 54; et réponse du 25 février 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23.

¹⁰⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 227; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 57; réponses du 10 juin 2020 aux questions du Groupe spécial n° 1, paragraphe 2, n° 6, paragraphe 24, n° 7, paragraphes 26 à 28, et n° 9, paragraphe 36; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphes 11 à 14; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6; et réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 63, 64 et 100; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 14; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11, et 21 à 24; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19; deuxième communication écrite, paragraphes 21 et 27; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; et réponse du 25 février 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 4 à 10.

¹⁰⁹ États-Unis, réponses du 10 juin 2020 aux questions du Groupe spécial n° 6, paragraphe 24, n° 7, paragraphe 26, et n° 8, paragraphe 29; réponses du 8 septembre 2020 aux questions du Groupe spécial n° 1 c), paragraphe 11, et n° 1 d), paragraphe 16; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23; et réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹¹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 28. Voir aussi États-Unis, réponses du 8 septembre 2020 aux questions du Groupe spécial n° 1 c), paragraphes 11 à 13, et n° 1 d), paragraphe 16; réponses du 12 novembre 2020 aux questions du Groupe spécial n° 1, paragraphe 6, et n° 5, paragraphes 18, 19 et 22; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 15.

l'USDOC, en fait, a constaté que les subventions du RPB étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs parce qu'elles étaient liées à la production concomitante d'olives. En particulier:

Nous déterminons en outre à titre préliminaire que les dons accordés dans le cadre [du programme RPB] sont spécifiques au sens de l'article 771 5A) D) i) de la Loi parce que le type de culture détermine les montants des dons accordés dans le cadre de ce programme en raison du recours direct aux montants des dons accordés dans le cadre de programmes antérieurs, qui établissaient les montants des dons sur la base du type de culture. De ce fait, le [programme RPB] est spécifique aux oléiculteurs.

... Étant donné que l'aide fournie aux oléiculteurs est accordée parce qu'ils cultivent des olives, nous déterminons à titre préliminaire que l'aide est liée à la production d'olives, conformément à 19 CFR 351.525 b) 5).¹¹¹

7.43. Nous notons toutefois que l'Union européenne ne renvoie à aucune déclaration équivalente dans le mémorandum final de l'USDOC sur les questions et la décision. Néanmoins, selon elle, le fait que l'USDOC a confirmé sa détermination préliminaire dans les conclusions établies dans sa détermination finale démontre qu'il était toujours de cet avis.¹¹² L'Union européenne trouve des éléments à l'appui de cette affirmation dans les passages ci-après du mémorandum final de l'USDOC sur les questions et la décision¹¹³:

Comme nous l'avons expliqué dans la *détermination préliminaire*, notre constatation de spécificité *de jure* est fondée sur la façon dont l'Espagne a mis en œuvre les programmes du pilier I par référence au fonctionnement des deux programmes qui les ont précédés, à savoir le [programme RPU] et le [programme OCM], et sur la façon dont le montant de l'aide était déterminé dans le cadre de ces deux programmes. Le plus ancien de ces programmes, le [programme OCM], a été en vigueur de 1999 à 2003, et fournissait une aide à la production sous forme de dons annuels aux agriculteurs en fonction du type de culture et du volume de production.

... Étant donné que le [programme OCM] accordait des avantages sur une base spécifique *de jure*, les avantages accordés au titre du RPU conservaient la spécificité *de jure* inhérente au [programme OCM].

...

En résumé, les montants annuels des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre [du programme RPB] et [du programme PV] découlent du montant des dons du RPU qui ont été accordés à chaque agriculteur en 2013. Comme il est expliqué plus haut, le calcul du montant des dons au titre du RPU conserve la spécificité *de jure* inhérente au [programme OCM]. Par conséquent, les montants annuels des dons accordés au titre [du programme RPB] et [du programme PV] en 2016 sont directement liés aux dons accordés aux oléiculteurs au titre du [programme OCM], et continuent d'en conserver la spécificité *de jure*.¹¹⁴

7.44. L'Union européenne accorde une importance particulière à la dernière partie du premier passage reproduit ci-dessus, dans lequel l'USDOC explique que l'"aide" a été accordée "en fonction du type de culture et du volume de production", ainsi qu'aux déclarations de l'USDOC dans les deux passages suivants dans lesquels celui-ci conclut que les avantages du RPU "conservaient la spécificité *de jure* inhérente" au programme OCM et que les paiements au titre du RPB "continuent [de] conserver la spécificité *de jure*" du programme OCM. Nous notons cependant que la déclaration du premier passage fait directement référence au programme OCM, et non au programme RPB ou PV. De plus, nous n'interprétons pas les déclarations concernant la *conservation* et la *continuation* de la spécificité inhérente au programme OCM comme indiquant que l'USDOC était d'avis que les subventions du RPB et du RPU étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs parce que ces subventions étaient liées à la production d'olives, tout comme les subventions du programme OCM. En fait, les

¹¹¹ PIDM, (pièce EU-1), page 24. (pas de mise en relief dans l'original)

¹¹² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 213 à 215.

¹¹³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 213 à 215.

¹¹⁴ FIDM (pièce EU-2), pages 32, 33 et 36. (notes de bas de page omises; pas de mise en relief dans l'original)

déclarations de l'USDOC correspondent à son opinion selon laquelle les subventions du RPB et du RPU étaient spécifiques *de jure* parce qu'elles *découlaient* de l'aide au titre du programme OCM spécifique par culture. De ce fait, nous n'interprétons pas les passages susmentionnés comme signifiant que l'USDOC a conclu que les subventions du RPB, du RPU et du PV étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs parce que l'aide reçue dans le cadre de ces programmes était liée à la production d'olives pendant le fonctionnement du programme RPB.

7.45. Les États-Unis font valoir que "la détermination finale indique clairement que l'expression "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) désigne les détenteurs de droits dont la valeur découlait du [programme OCM]".¹¹⁵ Ils trouvent des éléments à l'appui de cette affirmation dans l'observation spécifique ci-après faite par l'USDOC dans le mémorandum final sur les questions et la décision, que nous citons plus bas dans son contexte et soulignons en italique:

Comme les CE l'indiquent, lorsque le programme RPU a été mis en œuvre en Espagne, l'aide accordée aux agriculteurs a été convertie en "droits", ou droits de recevoir des paiements, qui étaient liés à la superficie des terres et totalement découplés de la production. En d'autres termes, dans le cadre du RPU, le *montant du paiement dépend de l'activation annuelle du droit, et ne dépend pas du type ou du volume de culture produit*.¹¹⁶

7.46. Les États-Unis font valoir que le texte en italique révèle comment "la détermination finale tenait compte de la manière dont le programme RPB conservait les conditions du [programme OCM] qui limitaient la possibilité de bénéficier de ces subventions en tant qu'élément distinct des paiements des droits, que les détenteurs des droits continuent de cultiver des olives ou fassent autre chose".¹¹⁷ Nous notons toutefois que le passage cité par les États-Unis porte sur le programme RPU, et non sur le programme RPB. De plus, à notre avis, la déclaration sur laquelle s'appuient les États-Unis n'étaye pas le point de vue selon lequel l'USDOC a constaté que les subventions du RPU étaient spécifiques *de jure* aux détenteurs de droits dont la valeur découlait du programme OCM, *qu'il s'agisse ou non d'oléiculteurs*. À cet égard, nous notons que la seule déclaration explicite figurant dans les constatations de spécificité *de jure* de l'USDOC qui concerne le programme RPU se trouve dans le mémorandum préliminaire de l'USDOC sur les questions et la décision, qui dispose ce qui suit:

Nous déterminons en outre à titre préliminaire que les dons accordés dans le cadre du programme [RPU] sont spécifiques au sens de l'article 771 5A) D) i) de la Loi parce que *le type de culture détermine les montants des dons accordés dans le cadre de ce programme en raison du recours direct aux montants des dons accordés dans le cadre de programmes antérieurs, qui établissaient les montants des dons sur la base du type de culture*. De ce fait, le programme [RPU] est spécifique aux oléiculteurs.

... Étant donné que l'aide fournie aux oléiculteurs est accordée *parce qu'ils cultivent des olives*, nous déterminons à titre préliminaire que l'aide est *liée à la production d'olives*, conformément à 19 CFR 351.525 b) 5).¹¹⁸

7.47. Au lieu de démontrer que l'USDOC a constaté que les subventions du RPU étaient spécifiques *de jure* à tous les agriculteurs détenant des droits sur la base du programme OCM, ces conclusions de l'USDOC (qui étaient identiques aux déclarations de ce dernier que nous avons citées plus haut en relation avec les programmes RPB et PV) donnent à penser que celui-ci a, en fait, constaté que les subventions du RPU étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs parce qu'elles étaient *liées à la production concomitante d'olives*.

7.48. De manière plus générale, les États-Unis font valoir que la constatation de l'USDOC selon laquelle l'expression "certaines entreprises" aux fins de l'article 2.1 a) désignait les détenteurs de droits dont la valeur découlait du programme OCM, qu'il s'agisse ou non de producteurs d'olives, ressort clairement des déterminations préliminaire et finale de l'USDOC.¹¹⁹ Toutefois, en faisant cette

¹¹⁵ États Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹¹⁶ FIDM (pièce EU-2), page 33. (note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original)

¹¹⁷ États Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23.

¹¹⁸ PIDM, (pièce EU-1), page 27. (pas de mise en relief dans l'original)

¹¹⁹ États-Unis, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 11.

affirmation, les États-Unis ne renvoient¹²⁰ à aucune déclaration ou conclusion spécifique dans les déterminations préliminaire ou finale de l'USDOC qui explique la constatation de spécificité *de jure* en ces termes. Au lieu de cela, se référant à quatre pages du mémorandum final de l'USDOC sur les questions et la décision, les États-Unis font valoir que l'analyse de l'USDOC "indiquait que i) le [programme OCM] conférait des subventions sur la base de la production historique d'olives et ii) le programme RPU et les programmes RPB préservaient les conditions qui limitaient la possibilité de bénéficier de ces subventions en tant qu'élément distinct des paiements des droits, que les détenteurs de ces droits continuent de produire des olives ou aient remplacé cette production".¹²¹

7.49. Nous convenons que, lorsqu'elle est lue dans son intégralité, l'analyse exposée dans les quatre pages du Mémorandum final de l'USDOC sur les questions et la décision et dans d'autres éléments de preuve versés au dossier donne à penser que celui-ci a considéré que les subventions accordées dans le cadre des programmes RPU, RPB et PV n'étaient *pas* liées à la production d'olives pendant la période d'application du programme RPU ou du programme RPB. Ainsi, par exemple, l'USDOC a indiqué ce qui suit dans son rapport de vérification:

Pour bénéficier d'une aide au revenu [dans le cadre du programme RPU], l'agriculteur doit "activer" annuellement les droits et le nombre d'hectares admissibles par le biais d'un processus de demande. La production actuelle ou l'*absence de production* de l'agriculteur *n'était pas* un facteur dans le traitement ou l'évaluation d'une demande d'aide au revenu présentée par un agriculteur au titre du RPU.

...

Pour avoir le droit de bénéficier d'une aide au titre des programmes RPB et [PV], le bénéficiaire doit être un agriculteur "actif", ce qui signifie que *l'agriculteur maintient les terres en état d'être cultivées*. Il n'y a *aucune obligation de production*.¹²²

7.50. Le fait que l'USDOC a reconnu que les subventions du RPB n'étaient pas liées à la production concomitante d'olives ressort clairement aussi de la manière dont celui-ci a répondu aux arguments concernant le caractère "découplé" du programme présentés par la Commission européenne, les pouvoirs publics espagnols et les sociétés interrogées:

Malgré les arguments de la CE, des pouvoirs publics espagnols et des sociétés interrogées, selon lesquels les programmes RPB n'étaient pas spécifiques parce qu'ils accordaient des avantages qui avaient été découplés de la production, nous continuons de constater que le recours à des programmes d'aide antérieurs qui étaient spécifiques pour déterminer les montants de l'aide dans le cadre du programme actuel rendait spécifiques les avantages prévus par les programmes RPB.¹²³

7.51. À notre avis, la première série de déclarations citées provenant du rapport de vérification révèle que l'USDOC a reconnu explicitement que la "production n'était pas un facteur" à prendre en compte pour avoir le droit de bénéficier de paiements au titre du RPU et qu'"aucune obligation de production" n'était associée au droit de bénéficier des subventions du RPB. Dans le deuxième des passages cités, l'USDOC n'a pas rejeté l'affirmation selon laquelle les subventions du RPB étaient "découplées de la production". Au lieu de cela, il a expliqué que la raison de sa constatation de spécificité était le "recours à des programmes d'aide antérieurs qui étaient spécifiques pour déterminer les montants de l'aide" dans le cadre du programme RPB.

7.52. Au vu des autres déclarations de l'USDOC concernant la nature des paiements effectués dans le cadre du programme OCM (par exemple, "le [programme OCM] prévoyait des paiements annuels

¹²⁰ À l'exception de la déclaration figurant dans le FIDM selon laquelle, "dans le cadre du RPU, le montant du paiement dépend de l'activation annuelle du droit, et ne dépend pas du type ou du volume de culture produit", qui, comme nous l'avons expliqué, n'étaye pas l'argument des États-Unis.

¹²¹ États-Unis, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 11. Voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 26; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 22; et deuxième communication écrite, paragraphe 28.

¹²² Rapport de vérification de l'USDOC: Commission européenne, (pièce EU-22), pages 2 et 3. (pas de mise en relief dans l'original)

¹²³ FIDM, (pièce EU-2), page 36.

uniquement pour les producteurs d'oléagineux, y compris les olives") et la relation entre ces paiements et les programmes RPU/RPB, il est raisonnable d'inférer que l'USDOC n'a *pas* constaté que les subventions du RPU et du RPB étaient spécifiques *de jure* au motif que l'aide prévue par ces programmes était liée à la production concomitante d'olives. En fait, l'USDOC a constaté que les subventions du RPU, du RPB et du PV étaient spécifiques parce que l'aide était liée à la production d'olives pendant la période *historique* au cours de laquelle les oléiculteurs ont reçu des paiements au titre du programme OCM. Ainsi, nonobstant les déclarations indiquées par l'Union européenne qui laissaient entendre le contraire, nous estimons que, lorsqu'elle est lue dans son ensemble, la détermination de l'USDOC n'est pas fondée sur une constatation selon laquelle les subventions du RPU, du RPB et du PV étaient spécifiques *de jure* parce qu'elles étaient liées à la production concomitante d'olives.

7.53. En revanche, les déterminations préliminaire et finale de l'USDOC n'étaient pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC a constaté que l'expression "certaines entreprises" aux fins de l'article 2.1 a) désignait les détenteurs de droits dont la valeur découlait du programme OCM, *qu'il s'agisse ou non d'oléiculteurs*. Comme il a déjà été indiqué, les États-Unis n'ont renvoyé à aucune déclaration spécifique dans ces déterminations présentant les constatations de l'USDOC en ces termes; et nous ne voyons pas comment cette conclusion peut être inférée d'une lecture de l'intégralité de l'analyse de l'USDOC.

7.54. Les États-Unis font valoir que la nouvelle détermination sur renvoi "identifie clairement le groupe d'entreprises" au titre des programmes RPB et PV et ils font référence aux déclarations en italique ci-après pour étayer leur position¹²⁴:

Comme cela a été examiné dans le détail ailleurs dans la présente nouvelle détermination, en indiquant que *la valeur des droits au titre du RPB incorpore la valeur de la production d'olives par hectare* (en ce sens qu'elle s'appuie sur le calcul des avantages prévus dans le cadre du RPU), *telle qu'elle a été consignée au titre du [programme OCM]*, le RPB continue de traiter le secteur agricole d'une manière non uniforme et limite ainsi aux oléiculteurs la possibilité de bénéficier de certains avantages. *Spécifiquement, les agriculteurs dont les terres produisaient des olives pendant la période de référence continuaient de disposer de la possibilité limitée de bénéficier des valeurs des droits, et donc des montants des avantages, qui conservaient la différence antérieure, par rapport à d'autres agriculteurs sur d'autres terres, qui était inhérente aux subventions spécifiques par culture accordées dans le cadre du [programme OCM]*. Ainsi, nous constatons que ce programme est spécifique *de jure* aux oléiculteurs au sens de l'article 771 5A) D) i) de la Loi.¹²⁵

7.55. D'après les États-Unis, le texte en italique figurant dans le passage susmentionné révèle comment l'USDOC "a correctement observé" qu'en "incorporant la valeur de la production antérieure d'olives dans les droits prévus au titre des programmes RPB, ces programmes [étaient] spécifiques aux oléiculteurs".¹²⁶ À notre avis, cette affirmation est difficile à concilier avec la position des États-Unis selon laquelle les "certaines entreprises" identifiées dans les déterminations de l'USDOC étaient les agriculteurs dont les valeurs des droits au titre du RPB découlaient de la production historique d'olives, *qu'ils cultivent des olives ou non*. Néanmoins, nous estimons qu'il s'agit d'une qualification correcte de la détermination de l'USDOC car dans la phrase suivante, à la fin du passage cité, celui-ci conclut son analyse en constatant que "ce programme est spécifique *de jure* aux oléiculteurs".¹²⁷ En fait, on retrouve essentiellement la même conclusion concernant la possibilité limitée aux oléiculteurs de bénéficier des subventions du RPU et du RPB, d'après les allégations, dans d'autres parties de la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC, y compris dans les passages suivants:

¹²⁴ États Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24. Voir aussi États Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹²⁵ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 58 et 59. (pas de mise en relief dans l'original)

¹²⁶ États Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24. (pas de mise en relief dans l'original)

¹²⁷ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 59. (pas de mise en relief dans l'original)

[L]e programme RPU préservait la possibilité pour les *cultivateurs d'olives* de bénéficier de l'aide dont ils pouvaient disposer précédemment, sur une base spécifique *de jure*, dans le cadre du [programme OCM].¹²⁸

[D]ans le cadre du RPU, la possibilité de bénéficier d'une subvention établie sur la base des subventions [du programme OCM] était limitée expressément *aux oléiculteurs*.¹²⁹

Les renseignements fournis par les pouvoirs publics espagnols et l'UE indiquaient que la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux *oléiculteurs* dans le cadre du RPB ainsi que le montant de ces avantages, en droit, utilisaient comme base de référence l'octroi des avantages dans le cadre du RPU et, partant, la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux *oléiculteurs* dans le cadre du RPU ainsi que le montant de ces avantages étaient déterminés par référence aux avantages accordés dans le cadre du [programme OCM].¹³⁰

[L'USDOC] a constaté que, par suite des actions menées par les pouvoirs publics espagnols et l'UE pour mettre en œuvre le programme, les subventions du RPB n'étaient pas uniformément disponibles pour l'ensemble du secteur agricole en Espagne parce que la possibilité de bénéficier de la subvention du RPB pour les *oléiculteurs* était, en droit, fondée sur le droit de bénéficier de l'aide accordée dans le cadre du [programme OCM], qui limitait expressément aux *oléiculteurs* la possibilité d'en bénéficier.¹³¹

Un examen de la législation antérieure qui a été explicitement mentionnée et incorporée dans le RPB démontre qu'il existe un lien entre le droit de bénéficier des paiements spécifiques par culture qui étaient accordés au titre de la législation antérieure et les paiements actuels accordés au titre du RPB. Ce lien perpétuait le maintien d'une possibilité limitée de bénéficier des paiements et favorisait la *branche de production des olives*.¹³²

En concevant deux régimes d'avantages consécutifs [c'est-à-dire les programmes RPU et RPB] de cette manière, les termes exprès de la législation en vertu de laquelle les pouvoirs publics espagnols agissent démontrent que ceux-ci administrent les paiements actuels au titre du RPB de façon à limiter à un sous-secteur de la branche de production agricole espagnole, à savoir celui des olives, la possibilité de bénéficier de certains avantages.¹³³

7.56. Nous notons, de plus, que la phrase sur laquelle s'appuient les États-Unis, tirée du passage de la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC qui est cité ci-dessus au paragraphe 7.54, commence par le mot "[s]pécifiquement"¹³⁴ À notre avis, cela donne à penser que sa teneur vise à développer et préciser les déclarations faites dans la phrase précédente. Cette phrase explique en termes généraux pourquoi l'USDOC considère que "le RPB... limite aux *oléiculteurs* la possibilité de bénéficier de certains avantages".

7.57. Nous interprétons donc la déclaration selon laquelle "les agriculteurs dont les terres produisaient des olives pendant la période de référence [du programme OCM] continuaient de disposer de la possibilité limitée de bénéficier des valeurs des droits" comme étant l'explication par l'USDOC des raisons pour lesquelles il a considéré que les subventions du RPB étaient limitées aux *oléiculteurs*. À notre avis, cette interprétation de la déclaration de l'USDOC est compatible avec l'observation ci-après que l'USDOC a formulée en employant des termes très semblables ailleurs dans la nouvelle détermination sur renvoi:

¹²⁸ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 8. (pas de mise en relief dans l'original)

¹²⁹ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 16. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁰ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 15. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³¹ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 15. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³² Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 48 et 49. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³³ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 49. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁴ Nous observons que l'adverbe "specifically" (spécifiquement) signifie "[i]n a specific or definite form or manner", ou "[i]n something of the same kind" ("d'une forme ou d'une manière spécifique ou définie" ou "dans quelque chose du même genre"). (Oxford Dictionaries en ligne, définition de "specifically" <https://www.oed.com/view/Entry/186003> (consulté le 13 août 2021), adv., sens 2 et 3).

Les programmes RPU et RPB, en droit, s'appuient sur des périodes de référence "historiques" pour préserver les montants des avantages accordés aux producteurs de certaines cultures dans le cadre de programmes antérieurs. Comme l'exige la législation, les pouvoirs publics espagnols se sont appuyés sur des données relatives au volume, à la valeur et aux superficies, et sur les montants de subventions antérieures qui avaient été établis par produit aux fins de la détermination du montant des subventions accordées aux *oléiculteurs* au titre du RPU, préservant ainsi la possibilité de bénéficier de la subvention qui était limitée expressément dans le cadre du [programme OCM].¹³⁵

[L]es valeurs des droits au titre du RPB pour les agriculteurs qui *cultivent des olives* conservent la différence historique, par rapport à d'autres agriculteurs, qui était inhérente au [programme OCM].¹³⁶

7.58. Par conséquent, nous n'interprétons pas la déclaration sur laquelle les États-Unis s'appuient comme démontrant que l'USDOC a constaté que l'expression "certaines entreprises", aux fins de l'article 2.1 a), désignait les agriculteurs dont les valeurs des droits découlaient de la production historique d'olives, *indépendamment de la question de savoir s'ils étaient des oléiculteurs ou non*. En fait, bien que cela n'ait pas toujours été exprimé exactement dans les mêmes termes, nous constatons qu'il convient d'interpréter la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC comme étant une constatation selon laquelle les subventions au titre du RPB étaient spécifiques *de jure* aux *oléiculteurs* parce que "la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux *oléiculteurs* dans le cadre du RPB ainsi que le montant de ces avantages, en droit, utilisaient comme base de référence l'octroi des avantages dans le cadre du RPU et, partant, la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux *oléiculteurs* dans le cadre du RPU ainsi que le montant de ces avantages étaient déterminés par référence aux avantages accordés dans le cadre du [programme OCM]".¹³⁷ Par conséquent, nous constatons que l'USDOC a déterminé que les subventions du RPU, du RPB et du PV étaient spécifiques *de jure* aux *oléiculteurs*, non pas parce qu'elles étaient liées à la production d'olives pendant le fonctionnement des programmes RPU et RPB (comme l'Union européenne le fait valoir), mais plutôt parce que, selon l'USDOC, les subventions du RPU, du RPB et du PV dont pouvaient disposer les *oléiculteurs* étaient liées à la production *historique* d'olives pendant la période de référence du programme OCM.

7.2.2.3.3 Valeurs des droits au titre du programme RPB pour les nouveaux agriculteurs, les agriculteurs détenteurs de droits transférés et les agriculteurs ne cultivant plus d'olives

7.59. L'Union européenne fait valoir que la constatation de l'USDOC concernant l'existence d'une corrélation directe entre, d'une part, les montants de l'aide fournie aux *oléiculteurs* dans le cadre des programmes RPB/PV et, d'autre part, les montants de l'aide fournie au titre des programmes RPU et OCM, est erronée et ne tient pas compte d'aspects pertinents des éléments de preuve versés au dossier démontrant qu'il n'existe aucune corrélation directe de ce type.¹³⁸ Selon l'Union européenne, l'USDOC a négligé les éléments ci-après du régime de subventions pertinent: i) les règles régissant l'attribution et le calcul de la valeur des droits au paiement des nouveaux agriculteurs au titre de la réserve nationale; ii) la possibilité d'obtenir des droits au paiement par transfert¹³⁹ d'un ou de plusieurs autres agriculteurs; et iii) le fait qu'un cultivateur d'olives auparavant actif avait le droit de recevoir une aide, qu'il continue ou non à produire des olives.¹⁴⁰ Elle affirme que ces erreurs d'appréciation alléguées démontrent que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC n'a pas été expliquée de manière raisonnable et adéquate, et qu'elle

¹³⁵ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 49. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³⁶ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 18. (pas de mise en relief dans l'original; mise en relief dans l'original omise)

¹³⁷ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), page 15 (pas de mise en relief dans l'original). Pour une explication semblable, voir aussi FIDM, (pièce EU-2), page 36.

¹³⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 241 à 246.

¹³⁹ Par exemple par héritage, location, achat ou don. (Union européenne, réponse du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 58)

¹⁴⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 245; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 58 à 60; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 et 37; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 42; et réponse du 25 février 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23.

reposait sur une base factuelle erronée et qu'elle est donc incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.¹⁴¹

7.60. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a dûment pris en compte dans son analyse le lien opérationnel entre les programmes RPB et PV, et les subventions accordées au titre des programmes RPU et OCM.¹⁴² Ils font valoir que le dossier de l'enquête ne contenait aucun élément de preuve attestant l'existence d'une quelconque aide reçue au titre des programmes RPB et PV sur la base de droits au titre de la réserve nationale ou de droits transférés.¹⁴³ En outre, selon les États-Unis, le fait que des droits auraient pu être transférés ne rompt pas la dépendance à l'égard du programme OCM que l'Espagne a choisi d'incorporer dans le programme RPU et, par extension, dans les programmes RPB et PV qui lui ont succédé, étant donné que "seuls les détenteurs de droits hérités pouvaient demander et recevoir les montants de subvention réservés à cette catégorie de certaines entreprises".¹⁴⁴

7.61. Nous rappelons que l'USDOC a déterminé que les subventions accordées aux producteurs d'olives au titre du programme RPB étaient spécifiques *de jure* parce qu'il a constaté que "la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux oléiculteurs dans le cadre du RPB ainsi que le montant de ces avantages, en droit, utilisaient comme base de référence l'octroi des avantages dans le cadre du RPU, et, partant, la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux oléiculteurs dans le cadre du RPU ainsi que le montant de ces avantages étaient déterminés par référence aux avantages accordés dans le cadre du [programme OCM]".¹⁴⁵ L'USDOC est arrivé à cette conclusion après avoir examiné le fonctionnement du programme RPB, y compris les règles régissant le calcul des montants des paiements. Dans son memorandum préliminaire sur les questions et la décision, l'USDOC a expliqué son interprétation de ces règles comme suit:

Le calcul commence par la détermination d'une "valeur initiale", conformément aux instructions de l'article 26 du Règlement (CE) n° 1307/2013 du Conseil, telles qu'appliquées par le Décret royal n° 1076/2014.

Aux termes de l'article 26.3 du Règlement (UE) n° 1307/2013, la valeur initiale est déterminée comme suit:

{u}n pourcentage fixe de *la valeur des droits*, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait à la date d'introduction de sa demande pour l'année 2014 *au titre du régime de paiement unique*, conformément au règlement (CE) n° 73/2009, est divisé par le nombre de droits au paiement qui lui sont attribués en 2015, à l'exclusion de ceux attribués à partir de la réserve nationale ou des réserves régionales en 2015.

La réglementation espagnole concernant la mise en œuvre du RPB, le Décret royal n° 1076/2014, dispose ce qui suit:

¹⁴¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 240 et 246; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 68.

¹⁴³ États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹⁴⁴ États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 17; première communication écrite, paragraphe 72. Nous notons que les États-Unis font également valoir que, de même, il n'est pas pertinent de savoir si un agriculteur a pu faire passer une partie ou la totalité de la production à une culture différente, étant donné que le groupe d'entreprises aux fins de l'analyse de la spécificité effectuée par l'USDOC était constitué des détenteurs de droits dont les valeurs découlaient de l'aide reçue pendant la période de référence du programme OCM, qu'il s'agisse d'oléiculteurs ou non. (États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 24) Pour les raisons exposées dans la section 7.2.2.3.2 du présent rapport, nous avons rejeté cette qualification de la détermination de l'USDOC, constatant au lieu de cela que l'USDOC avait conclu que les subventions accordées aux oléiculteurs au titre du RPB étaient spécifiques *de jure* parce que "la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux oléiculteurs dans le cadre du RPB ainsi que le montant de ces avantages, en droit, utilisaient comme base de référence l'octroi des avantages dans le cadre du RPU, et, partant, la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux oléiculteurs dans le cadre du RPU ainsi que le montant de ces avantages étaient déterminés par référence aux avantages accordés dans le cadre du [programme OCM]". (Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 15)

¹⁴⁵ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 15.

{p}our le calcul de la valeur unitaire initiale, le niveau des paiements reçus pendant la campagne 2014, avant déduction et exclusions, qui correspondent aux paiements reçus au titre des régimes d'aide pendant cette campagne et dont les montants restent découplés ou sont partiellement ou totalement découplés à partir de 2015, sera pris comme référence. Ces montants correspondent au régime de paiement unique en tant que paiement découplé ... [.]

Sur la base de ces réglementations, la valeur pour une région est la valeur initiale multipliée par un coefficient d'ajustement divisé par le nombre d'hectares pour lesquels il y a des valeurs de droits. Ces réglementations disposent en outre que la valeur initiale est fondée sur les montants accordés au titre du RPU, le programme de dons annuels aux agriculteurs en place avant la mise en œuvre du RPB en 2015. Elles disposent également que le coefficient ajusté incorpore dans l'équation le montant des paiements reçus en 2014 au titre du RPU. Par conséquent, la valeur qui est divisée par le nombre d'hectares admissibles pour déterminer la valeur pour chaque région est fondée sur le montant que l'agriculteur considéré a reçu par hectare en 2014 au titre du RPU.¹⁴⁶

7.62. L'USDOC a ensuite expliqué comment, selon lui, les montants des paiements aux oléiculteurs étaient déterminés dans le cadre du programme RPU, par référence au programme OCM, et comment les paiements au titre du programme OCM étaient spécifiques par culture. Il a ensuite conclu ce qui suit:

En résumé, le montant annuel des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPB est calculé sur la base du montant annuel des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPU. Le montant des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPU est calculé sur la base du montant moyen des dons reçus par les cultivateurs d'olives entre 1999 et 2002 dans le cadre du programme [OCM]. Le montant des dons accordés entre 1999 et 2002 aux agriculteurs ayant le droit d'en bénéficier, dont faisaient partie les cultivateurs d'olives, était calculé sur la base du type de culture produite et de la valeur de la production issue de la culture. Par conséquent, le montant annuel des dons accordés au titre du RPB est calculé sur la base des montants annuels de dons qui étaient spécifiques par culture, et les montants des dons reçus par les oléiculteurs au titre du RPB en 2016 se sont donc directement liés au montant des dons que seuls les oléiculteurs ont reçus au titre du programme [OCM]. Toutes les sociétés interrogées et bon nombre des oléiculteurs qui les approvisionnent ont reçu des avantages au titre de ce programme pendant la [période couverte par l'enquête].¹⁴⁷

7.63. Dans son mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a confirmé ses constatations préliminaires et a répété mot pour mot une bonne partie de l'analyse figurant dans le mémorandum préliminaire sur les questions et la décision, y compris les extraits cités plus haut de l'article 26.3 du Règlement n° 1307/2013 et du Décret royal n° 1076/2014¹⁴⁸, et a expliqué de façon semblable:

Sur la base de ces réglementations, la valeur pour une région est la valeur initiale multipliée par un coefficient d'ajustement divisé par le nombre d'hectares pour lesquels il y a des valeurs de droits. Ces réglementations disposent en outre que la valeur initiale est fondée sur les montants accordés au titre du RPU. Elles disposent également que le coefficient ajusté incorpore dans l'équation le montant des paiements reçus en 2014 au titre du RPU. Par conséquent, la valeur qu'un agriculteur a reçue par hectare en 2014 au titre du RPU est utilisée pour déterminer la valeur pour chaque région.

...

En résumé, les montants annuels des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre [du programme RPB] et [du programme PV] découlent du montant des dons du RPU qui ont été accordés à chaque agriculteur en 2013. Comme il est expliqué plus haut, le calcul du montant des dons au titre du RPU conserve la spécificité *de jure* inhérente au

¹⁴⁶ PIDM (pièce EU-1), pages 20 et 21. (mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

¹⁴⁷ PIDM (pièce EU-1), page 24.

¹⁴⁸ FIDM (pièce EU-2), pages 34 et 35.

[programme OCM]. Par conséquent, les montants annuels des dons accordés au titre [du programme RPB] et [du programme PV] en 2016 sont directement liés aux dons accordés aux oléiculteurs au titre du [programme OCM], et continuent d'en conserver la spécificité *de jure*.¹⁴⁹

7.64. Dans la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC a expliqué et développé ses déterminations antérieures, exprimant la même interprétation des règles qui régissent le calcul des droits au paiement au titre du RPB:

Lors de la mise en œuvre du RPB, les pouvoirs publics espagnols, tout comme ils l'avaient fait avec le programme RPU, [*sic*] ont incorporé, en droit, les critères d'admissibilité qui limitaient la possibilité de bénéficier des avantages accordés au titre du [programme OCM] et ont intégré les différences historiques dans les montants de droits associés aux cultures selon les différents produits agricoles. Par conséquent, les agriculteurs qui recevaient des montants d'aide relatifs plus élevés au titre du RPU continuent de recevoir des montants d'aide plus élevés au titre du RPB. De ce fait, les valeurs des droits au titre du RPB pour les agriculteurs qui cultivent des olives conservent la différence historique, *par rapport aux autres agriculteurs*, qui était inhérente au [programme OCM].¹⁵⁰

Comme il est expliqué plus haut, les avantages au titre du RPB étaient, selon la loi, fondés sur les avantages accordés au titre des programmes antérieurs, qui préservaient les critères d'admissibilité régissant la possibilité de bénéficier des avantages accordés au titre du [programme OCM] et les différences historiques dans les montants de droits associés aux cultures selon les différents produits agricoles.¹⁵¹

Pour déterminer la possibilité de bénéficier de paiements au titre du RPB, ainsi que les critères ou conditions régissant le droit de bénéficier de la subvention, et le montant de celle-ci, la législation relative au RPB mentionne expressément la législation antérieure et incorpore expressément par référence les critères d'admissibilité qui y sont énoncés. Un examen de la législation antérieure qui a été explicitement mentionnée et incorporée dans le RPB démontre qu'il existe un lien entre le droit de bénéficier des paiements spécifiques par culture qui étaient accordés au titre de la législation antérieure et les paiements actuels accordés au titre du RPB. Ce lien perpétuait le maintien d'une possibilité limitée de bénéficier des paiements et favorisait la branche de production des olives.

...

La législation régissant le programme RPB n'indiquait peut-être pas explicitement qu'elle était censée bénéficier aux oléiculteurs; toutefois, le programme RPB fait expressément référence à une législation antérieure qui détermine la possibilité de bénéficier de paiements au titre du RPB et le montant de ceux-ci et qui, en vertu de ses dispositions, prévoit que la possibilité de bénéficier des subventions est limitée expressément aux oléiculteurs. Les programmes RPU et RPB, en droit, s'appuient sur des périodes de référence "historiques" pour préserver les montants des avantages accordés aux producteurs de certaines cultures dans le cadre de programmes antérieurs. Comme l'exige la législation, les pouvoirs publics espagnols se sont appuyés sur des données relatives au volume, à la valeur et aux superficies, et sur les montants de subventions antérieures qui avaient été établis par produit aux fins de la détermination du montant des subventions accordées aux oléiculteurs au titre du RPU, préservant ainsi la possibilité de bénéficier de la subvention qui était limitée expressément dans le cadre du [programme OCM]. D'une manière semblable, les pouvoirs publics espagnols se sont, une fois de plus, appuyés, en droit, sur une période de référence historique pour déterminer les avantages au titre du programme RPB et, par conséquent, une fois de plus, en droit, ont maintenu les avantages reçus au titre de ces programmes antérieurs par culture. En concevant deux régimes d'avantages consécutifs de cette manière, les termes exprès de la législation en vertu de laquelle les

¹⁴⁹ FIDM (pièce EU-2), pages 35 et 36. (notes de bas de page omises)

¹⁵⁰ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 18. (mise en relief dans l'original)

¹⁵¹ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 19.

pouvoirs publics espagnols agissent démontrent que ceux-ci administrent les paiements actuels au titre du RPB de façon à limiter à un sous-secteur de la branche de production agricole espagnole, à savoir celui des olives, la possibilité de bénéficier de certains avantages.¹⁵²

7.65. L'Union européenne fait valoir que l'analyse et les constatations de l'USDOC dénotent une interprétation "simpliste" du programme RPB qui décrit de manière erronée les règles régissant l'attribution et le calcul de la valeur des droits au paiement, et ne prend pas dûment en considération ces règles, y compris en ce qui concerne les nouveaux agriculteurs, les agriculteurs qui détiennent des droits transférés et les agriculteurs qui ne cultivent plus d'olives.¹⁵³ Nous convenons avec l'Union européenne que, dans son analyse et ses constatations, l'USDOC n'a pas examiné ni dûment pris en compte les éléments de preuve versés au dossier qui étaient pertinents et importants pour comprendre comment, en droit, les valeurs des droits ont été déterminées dans le cadre du programme RPB.

7.66. Nous notons que, selon les termes pertinents du programme RPB, tel qu'il est mis en œuvre par l'Espagne, une aide annuelle sous la forme de paiements directs était disponible pendant la période 2015-2020 pour tout "agriculteur" qui activait les droits au paiement obtenus par une ou plusieurs des voies suivantes: a) "première attribution" en 2015; b) attribution à partir de la réserve nationale ou des réserves régionales; ou c) transfert de droits avec ou sans terre.¹⁵⁴ Le programme RPB définit un "agriculteur" comme toute personne physique ou morale qui exerce une "activité agricole", y compris non seulement la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, mais aussi "le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture" ou "l'exercice d'une activité minimale définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture".¹⁵⁵ Ainsi, les paiements directs au titre du programme RPB n'étaient pas subordonnés à une prescription imposant de produire ou de cultiver une quelconque culture. Au lieu de cela, pour pouvoir bénéficier de paiements directs, un "agriculteur" doit avoir obtenu des droits d'une ou plusieurs des trois manières susmentionnées, et ces droits doivent avoir été activés.¹⁵⁶

7.67. Bien que l'USDOC ait reconnu que les subventions accordées au titre du RPB aux oléiculteurs n'étaient pas liées à la production concomitante d'olives¹⁵⁷, la pertinence, pour ses constatations, de la possibilité juridique d'obtenir des droits selon une ou plusieurs des trois méthodes prescrites dans le programme RPB n'est pas examinée dans ses déterminations. L'analyse de l'USDOC est axée sur les règles de calcul de la valeur des droits énoncées à l'article 26 du Règlement n° 1307/2013 et dans le Décret royal n° 1076/2014, qui mettait en œuvre le programme RPB. Selon l'USDOC, ces règles prescrivent que le point de départ du calcul (la "valeur initiale") était fonction de la valeur des droits détenus par l'agriculteur concerné au titre du RPU. Nous notons toutefois que la valeur des droits obtenus à partir de la "réserve nationale ou des réserves régionales" était déterminée en vertu d'un ensemble *différent* de dispositions du Règlement n° 1307/2013 et du Décret royal espagnol n° 1076/2014. Les droits obtenus à partir de la réserve nationale ou des réserves régionales étaient disponibles pour tous les agriculteurs remplissant les conditions requises, mais devaient être utilisés, en priorité, pour faciliter la participation des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commençaient à exercer une activité agricole.¹⁵⁸ En Espagne, la valeur unitaire des droits au titre de la réserve nationale pour les nouveaux agriculteurs ou les jeunes agriculteurs a été fixée à la valeur moyenne de tous les droits au paiement dans la région du producteur concerné au cours de l'année d'attribution.¹⁵⁹ Cela indique que, *en droit*, le programme RPB prescrivait que la valeur des

¹⁵² Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), pages 48 et 49.

¹⁵³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 245; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 58 à 60; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 et 37; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 42; et réponses du 25 février 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23, et à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 58 à 61.

¹⁵⁴ Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), articles 21.1 et 32.

¹⁵⁵ Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), articles 4.1 a), 4.1 c) et 9.

¹⁵⁶ Pour activer les droits au paiement, un agriculteur doit présenter une demande d'aide chaque année pour une date donnée, en déclarant le montant des droits au paiement qu'il détient, ainsi que le nombre correspondant d'hectares admissibles. (Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), articles 32 et 33)

¹⁵⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.52.

¹⁵⁸ Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 30.6. Voir aussi le Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 24.

¹⁵⁹ Article 26.1 du Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), qui dispose que la valeur de ces droits au paiement "correspondra à la valeur régionale moyenne des droits au cours de l'année d'attribution", et que

paiements au titre du RPB en faveur des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs (y compris, potentiellement, des *nouveaux oléiculteurs*) n'était pas directement liée à la valeur des droits au titre du RPU. Le programme RPB prévoyait donc la possibilité que la valeur des droits obtenus par ces agriculteurs ne découle pas de la valeur de droits auparavant détenus au titre du RPU. À notre avis, l'absence de tout examen ou de toute évaluation de cet élément du programme RPB dans l'analyse de l'USDOC remet en cause la détermination de l'USDOC selon laquelle les paiements au titre du RPB en faveur des oléiculteurs étaient spécifiques *de jure* parce que "la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux oléiculteurs dans le cadre du RPB ainsi que le montant de ces avantages, en droit, *utilisaient comme base de référence l'octroi des avantages dans le cadre du RPU*".¹⁶⁰

7.68. S'agissant des règles de calcul du RPB, nous notons qu'après avoir cité l'article 26.3 du programme RPB dans son mémorandum préliminaire sur les questions et la décision, l'USDOC a fait référence à un passage du Décret royal n° 1076/2014. Selon l'USDOC, la réglementation révélait que "la valeur initiale [était] fondée sur les montants accordés au titre du RPU", ce qui a conduit l'USDOC à conclure que "le montant de l'aide accordée au titre [du programme RPB] et [du programme PV] [était] fondé sur le montant annuel du don accordé par hectare au titre du RPU".¹⁶¹ Toutefois, le texte intégral du passage du Décret royal n° 1076/2014 cité par l'USDOC révèle que, comme cela est mis en œuvre par l'Espagne, la valeur des droits ne devait pas être déterminée uniquement en fonction des paiements reçus au titre du programme RPU:

Pour le calcul de la valeur unitaire initiale, le niveau des paiements reçus pendant la campagne 2014, avant déductions et exclusions, qui correspondent aux paiements reçus au titre des régimes d'aide pendant cette campagne et dont les montants restent découplés ou sont partiellement ou totalement découplés à partir de 2015, sera pris comme référence. Ces montants correspondent au régime de paiement unique en tant que paiement découplé et à un certain pourcentage des paiements reçus au titre de la prime à la vache allaitante et de la prime supplémentaire à la vache allaitante, des paiements reçus au titre du programme national de promotion des rotations des cultures sur les terres agricoles sèches, des paiements reçus au titre du programme national de promotion de la qualité du tabac et des paiements reçus au titre du programme national de promotion de la qualité du coton, en tant que paiements devenant découplés au cours de la nouvelle période.¹⁶²

7.69. Cela concorde avec l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'article 26.6 du Règlement n° 1307/2013 et l'article 13 du Décret royal n° 1076/2014 établissaient que les montants des paiements à prendre en compte aux fins du calcul de la "valeur initiale" des droits au titre du RPB incluaient non seulement les paiements effectués au titre du programme RPU en 2014, mais aussi les paiements effectués la même année au titre d'un certain nombre de régimes d'aide précédemment couplés. Pour l'Espagne, les paiements précédemment couplés étaient définis comme étant de 51,32% de la prime à la vache allaitante, de la prime au titre du programme de rotation des cultures pluviales, de la prime à la qualité du coton et de la prime à la qualité du tabac. À notre avis, ces dispositions révèlent que la valeur des paiements au titre du RPB pouvait être déterminée sur la base des paiements reçus au titre de programmes *autres que* le programme RPU. Dans ses déterminations, l'USDOC n'examine pas la pertinence de cet aspect des règles de calcul du RPB pour sa constatation de spécificité *de jure*, même en dépit du fait qu'au cours de l'enquête, les pouvoirs publics espagnols lui ont fourni des renseignements montrant que les paiements au titre du RPB pour l'une des sociétés tenues de répondre ou son fournisseur non affilié étaient déterminés compte

"[I]a valeur moyenne régionale sera calculée en divisant le plafond régional correspondant au paiement de base pour l'année d'attribution par le nombre total de droits attribués pour cette région". Les valeurs moyennes régionales sont indiquées dans l'Ordonnance AAA/1747/2016 (pièce EU-32). Voir aussi le Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 30.8; et la réponse des pouvoirs publics espagnols au questionnaire complémentaire du 10 janvier 2017 (pièce EU-15), pages 32 à 42, reproduisant les règles espagnoles pertinentes concernant les droits au paiement au titre de la réserve nationale et expliquant que "la principale différence avec le programme RPB normal est que la valeur des droits générés par la réserve nationale si [*sic*] depuis le début la valeur moyenne pour la région dans laquelle les droits sont attribués". Voir aussi le Bulletin d'information n° 2, attribution des droits au paiement de base (pièce EU-31).

¹⁶⁰ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 15. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁶¹ PIDM (pièce EU-1), pages 20 et 21.

¹⁶² Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), pages 3 et 4. (pas de mise en relief dans l'original)

tenu des paiements reçus au titre du programme national de promotion de la qualité du coton.¹⁶³ Néanmoins, nous ne constatons pas que l'absence d'un quelconque examen de cet élément du programme RPB dans la détermination de l'USDOC remet en cause les constatations de spécificité *de jure* formulées par celui-ci parce qu'en fin de compte, comme il a déjà été indiqué, ces constatations étaient motivées par le point de vue selon lequel la possibilité de disposer des *paiements fondés sur le programme OCM via le programme RPU* était, en droit, limitée aux oléiculteurs. Le fait que des oléiculteurs ont pu recevoir des paiements au titre du RPB pour des activités *autres que la culture de l'olive* dans le cadre de différents programmes ne remet pas en cause la position de l'USDOC.

7.70. Nous notons en outre que, bien que les règles pertinentes de calcul du RPB prévoient que la valeur des droits au titre du RPU serait utilisée pour établir la "valeur initiale" des droits d'un agriculteur au titre du RPB, les règles correspondantes du programme RPU ne prescrivaient pas que la valeur de l'ensemble de ces droits pour les oléiculteurs doive nécessairement être déterminée par référence au programme OCM.

7.71. L'aide au titre du programme RPU était disponible pour tout "agriculteur" détenant des droits obtenus a) pendant la période de référence pertinente dans le cadre d'au moins un des différents régimes de soutien antérieurs (qui incluaient le programme OCM); b) par transfert ou héritage; ou c) au titre de la réserve nationale.¹⁶⁴ Cela signifie que, selon les règles de calcul du programme RPB, la "valeur initiale" des droits d'un agriculteur qui avait bénéficié d'une aide au titre du programme RPU était, au moins en partie¹⁶⁵, fonction de la valeur des droits reçus selon une ou plusieurs des trois méthodes susmentionnées. Par conséquent, il n'apparaît pas que des droits au titre du RPU utilisés pour déterminer la "valeur initiale" des droits d'un cultivateur d'olives au titre du programme RPB étaient limités, *en droit*, aux droits obtenus dans le cadre de l'application du programme OCM. La raison en est qu'il était juridiquement possible pour un cultivateur d'olives d'obtenir des droits au titre du RPU par d'autres moyens, à savoir via un transfert de la part d'un agriculteur cultivant d'autres produits, ou au titre de la réserve nationale.

7.72. Si un droit au titre du RPU a été obtenu par transfert, la source initiale de ce droit pouvait être un programme de soutien autre que le programme OCM, puisque, outre les olives, les régimes de soutien existant précédemment et qui étaient pertinents pour l'établissement de la valeur initiale des droits au paiement au titre du programme RPU incluaient des programmes d'aide en faveur des cultures arables, de la fécula de pommes de terre, des légumineuses alimentaires, du riz, des graines, du bœuf et du veau, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des fourrages séchés, du coton, du tabac, du houblon, de la betterave sucrière, de la canne à sucre et de la chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline, et des bananes.¹⁶⁶ Cela donne à penser que, *en droit*, la "valeur initiale" des droits d'un oléiculteur au titre du RPB aurait pu découler des droits au titre du RPU fondés sur des programmes autres que le programme OCM précédemment obtenus par transfert, par exemple, de la part d'un cultivateur de coton. Inversement, la "valeur initiale" des droits au titre du RPB d'un agriculteur ne cultivant pas d'olives (par exemple cultivant des agrumes) aurait également pu découler des droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM et précédemment transférés par un oléiculteur.¹⁶⁷ Selon nous, ces

¹⁶³ Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 101 (faisant référence à la réponse des pouvoirs publics espagnols au questionnaire complémentaire du 10 janvier 2017 (pièce EU-15), point A.2, page 18).

¹⁶⁴ Règlement n° 1782/2003 (pièce EU-24), article 33. Dans le cadre du programme RPU, un nouveau venu pouvait obtenir un droit au paiement soit au titre de la réserve (Règlement n° 1782/2003 (pièce EU-24), article 42.3; Règlement n° 73/2009 (pièce EU-23), article 41.2.), soit par transfert (location, vente ou héritage) au sein du même État membre (Règlement n° 1782/2003 (pièce EU-24), article 46; Règlement n° 73/2009 (pièce EU-23), article 43). Selon l'Union européenne, comme l'Espagne n'a pas mis en œuvre le programme RPU sur une base régionale (à la différence du programme RPB, ainsi qu'il est expliqué plus loin), un agriculteur pouvait vendre, acheter ou louer des droits au titre du RPU et les activer pour tout hectare admissible en Espagne. (Union européenne, réponse du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 63 et 64)

¹⁶⁵ Nous rappelons que, dans le cadre du programme RPU, tel qu'il était mis en œuvre par l'Espagne, la "valeur initiale" des droits devait être déterminée non seulement en fonction des paiements au titre du RPU de 2014, mais aussi des paiements effectués la même année au titre d'un certain nombre de régimes d'aide précédemment couplés.

¹⁶⁶ Règlement n° 1782/2003 (pièce EU-24), article 37 et annexe VI. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 79.

¹⁶⁷ Bien que les États-Unis fassent valoir que seuls les détenteurs de droits hérités fondés sur des subventions basées sur la production historique d'olives pouvaient demander et recevoir les montants de

considérations donnent à penser que le programme RPB ne liait pas juridiquement la "valeur initiale" des droits au titre du RPU des oléiculteurs à la valeur des droits au titre du RPU découlant de l'aide au titre du programme OCM. Bien que les droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM aient pu, *en fait*, servir de base pour calculer la valeur des droits au titre du RPB d'un oléiculteur, le programme RPB n'en fait pas une obligation juridique. En fait, il apparaît que, considéré à la lumière des règles du RPU pertinentes dont il est question plus haut, le programme RPB prévoit la possibilité que la "valeur initiale" des droits au titre du RPB d'un oléiculteur puisse être déterminée en fonction de droits au titre du RPU qui ne découlaient pas du programme OCM. De même, considéré à la lumière des mêmes règles du RPU, le programme RPB semble aussi prévoir que les droits fondés sur le programme OCM pourraient bénéficier à tout agriculteur (et non seulement à des oléiculteurs) ayant auparavant obtenu ces droits par transfert au titre du programme RPU. Selon nous, ces considérations permettent de penser que le programme RPB ne *limitait pas juridiquement* aux oléiculteurs la catégorie des agriculteurs qui pouvaient bénéficier des droits au titre du programme RPU et, par extension, du RPB, fondés sur le programme OCM. Cependant, cet aspect des règles régissant l'attribution et le calcul des droits au titre du RPB n'a pas été discuté ni examiné dans la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC.¹⁶⁸

7.73. Les États-Unis font valoir que le fait que des droits auraient pu être achetés, loués ou hérités ne rompt pas la dépendance à l'égard du programme OCM que l'Espagne a choisi d'incorporer dans le programme RPU et, par extension, dans le programme RPB qui lui a succédé.¹⁶⁹ Cependant, comme il a déjà été indiqué, le fait que les droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM pouvaient être transférés, dans le cadre du programme RPU, à des agriculteurs qui ne cultivaient pas d'olives donne à penser que la possibilité de bénéficier des droits au titre du RPB découlant des droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM, ainsi que le montant de ces droits, n'était pas juridiquement limitée aux oléiculteurs. En outre, le fait que le programme RPU permettait aux cultivateurs d'olives d'obtenir des droits qui découlaient de programmes autres que le programme OCM, par transfert, donne à penser que les paiements au titre du RPB en faveur des mêmes cultivateurs d'olives pouvaient découler de programmes autres que le programme OCM.

7.74. Enfin, nous rappelons que, pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre du RPB, un agriculteur n'était pas tenu de produire un quelconque produit agricole. Il en va de même pour l'aide au titre

subvention réservés à cette catégorie de certaines entreprises (États-Unis, observations du 11 mars 2021 sur la réponse de l'Union européenne du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 36), rien dans les règles du RPU ou du RPB ne limite ces transferts aux transactions entre oléiculteurs, ce qui rend un transfert entre un oléiculteur et un cultivateur d'agrumes possible, au regard de la législation relative au RPU ou au RPB (sous réserve de la règle selon laquelle, dans le cadre du programme RPB en Espagne, le transfert est autorisé à l'intérieur d'une région). Un tel transfert, à son tour, donnerait au cultivateur d'agrumes la possibilité de bénéficier des montants de subvention fondés sur l'aide liée au programme OCM, modifiant la portée de cette possibilité, contrairement à ce que font valoir les États-Unis.

¹⁶⁸ À notre avis, il en va de même dans le contexte de la possibilité de transférer des droits au paiement dans le cadre du programme RPB. Les règles pertinentes du RPB, telles qu'elles sont appliquées par l'Espagne, disposent que les droits au titre du RPB peuvent être transférés (par la vente, la location ou tout autre moyen prévu par la loi) avec ou sans terre à tout agriculteur actif de la même région (telle qu'elle est définie par l'Espagne aux fins de la mise en œuvre du programme RPB). Cela indique que, *en droit*, les droits d'un oléiculteur au titre du RPB auraient pu être obtenus via un transfert de la part d'un agriculteur ne cultivant pas d'olives (à condition que les deux agriculteurs se trouvent dans la même région). À l'inverse, la valeur des droits au titre du RPB d'un agriculteur qui ne cultivait pas d'olives aurait pu découler d'une aide fondée sur le programme OCM, si ces droits sont transférés de la part d'un oléiculteur de la même région (en supposant que l'oléiculteur détenait des droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM et a ultérieurement obtenu des droits au titre du RPB via une première attribution, ce qui signifie que la valeur de ces droits au titre du RPB pourrait, théoriquement, remonter au programme OCM). Selon nous, ces considérations donnent également à penser que la législation relative au RPB ne liait pas juridiquement la valeur des droits au titre du RPB des oléiculteurs à l'aide reçue dans le cadre du programme OCM. Bien que l'aide fondée sur le programme OCM ait pu, *en fait*, servir de base pour calculer la valeur des droits d'un oléiculteur au titre du RPU, et que, de la même façon, cette aide au titre du RPU ait pu servir de base pour calculer la valeur des droits d'un oléiculteur au titre du RPB, la législation relative au RPB n'en faisait pas une obligation juridique. Le fait qu'il était juridiquement possible de transférer tous droits fondés sur le RPU et sur le programme OCM pouvant exister à des agriculteurs qui ne cultivaient pas d'olives dans le cadre du programme RPB donne à penser que le programme RPB ne limitait pas explicitement la possibilité de bénéficier des paiements fondés sur le programme OCM aux oléiculteurs. D'autres agriculteurs auraient pu obtenir ces droits par transfert et en bénéficier de la même manière que les oléiculteurs détenteurs des mêmes droits. (Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 34; Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 28. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 111 b) et 148, et note de bas de page 94; et réponse du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 60).

¹⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 72.

du programme RPU, qui définissait un "agriculteur" comme toute personne physique ou morale exerçant une "activité agricole", y compris non seulement la production, l'élevage et la culture de produits agricoles, mais aussi "le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales".¹⁷⁰ Conformément à la législation pertinente, l'aide au titre du RPU et du RPB n'était pas subordonnée à la production d'un quelconque produit agricole. Cela indique que, *en droit*, il était tout à fait possible pour un "agriculteur" de bénéficier de droits fondés sur le programme OCM qui étaient issus de la *production antérieure d'olives*, même s'il ne produisait plus d'olives pendant la période d'application des programmes concernés (par exemple, parce qu'il avait décidé soit de produire une autre culture soit de pratiquer d'autres activités agricoles éligibles). Il s'agit là encore d'un autre élément des règles pertinentes qui donne à penser que le programme RPB ne limitait pas, *en droit*, la possibilité de bénéficier des droits fondés sur le programme OCM aux oléiculteurs.

7.75. À notre avis, les éléments examinés plus haut des règles régissant l'attribution et le calcul des droits au titre du RPB pour les nouveaux cultivateurs d'olives, les agriculteurs détenteurs de droits obtenus par transfert dans le cadre du programme RPU et les agriculteurs détenteurs de droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM qui ne produisaient plus d'olives étaient pertinents pour la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC et auraient dû faire partie de son analyse. Le fait que les règles de calcul spécifiaient que la valeur des droits au titre du RPB pour les *nouveaux agriculteurs* (y compris, potentiellement, les nouveaux cultivateurs *d'olives*) obtenus au titre de la réserve nationale devait être fondée sur la valeur moyenne des paiements aux agriculteurs de la même région (et non sur la valeur des droits au titre du RPU), indique que, *en droit*, les paiements au titre du RPB en faveur des cultivateurs d'olives n'étaient pas liés à la production historique d'olives fondée sur le programme OCM. Le fait que, dans l'enquête de l'USDOC, les sociétés interrogées ou leurs fournisseurs non affiliés pouvaient ne pas être de "nouveaux agriculteurs" et ne pas avoir reçu de paiements au titre de la réserve nationale espagnole, *en fait*¹⁷¹, ne signifie pas que le programme RPB liait *juridiquement* la possibilité de bénéficier des paiements au titre du RPB en faveur des oléiculteurs et les montants de ces paiements à des droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM. De même, le fait qu'il était juridiquement possible de *transférer des droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM à des agriculteurs qui ne cultivaient pas d'olives dans le cadre du programme RPU* donne à penser que les règles de calcul du programme RPB ne limitaient pas explicitement la possibilité de bénéficier de la portion d'un paiement au titre du RPU fondée sur le programme OCM aux oléiculteurs. D'autres agriculteurs auraient pu obtenir ces droits par transfert dans le cadre du programme RPU et, par la suite, bénéficier de ces droits dans le cadre du programme RPB de la même manière que les oléiculteurs détenteurs des mêmes droits. Enfin, étant donné que la production agricole n'était pas une condition préalable pour qu'un agriculteur reçoive des paiements au titre du RPB, il était de même juridiquement possible pour un agriculteur qui avait obtenu des droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM pendant l'application du programme RPU de continuer à bénéficier de ces droits, même s'il ne *produisait plus d'olives* pendant la période couverte par le RPB.

7.76. En conclusion, nous constatons donc que l'USDOC n'a pas dûment examiné ni pris en compte les éléments susmentionnés des règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du RPB dans sa détermination de spécificité *de jure*.

7.2.2.3.4 Rejet par l'USDOC des arguments concernant le facteur de "convergence"

7.77. L'Union européenne fait valoir qu'en établissant un lien entre les montants des dons au titre des programmes RPU et RPB/PV, l'USDOC a rejeté à tort les arguments concernant l'ajustement annuel de la valeur de chaque droit au paiement au titre du RPB visant à assurer une convergence entre agriculteurs à l'intérieur des régions espagnoles.¹⁷² Selon l'Union européenne, le fait que le programme RPB prescrivait des ajustements annuels pour parvenir à une telle convergence, considéré à la lumière des autres règles affectant l'attribution et le calcul des droits au titre du RPB, montre qu'il n'y avait qu'un lien lointain entre les paiements au titre des programmes RPB et RPU (et du programme OCM), remettant ainsi en cause la détermination de spécificité *de jure* établie par

¹⁷⁰ Règlement n° 1782/2003 (pièce EU-24), articles 2 a), 2 c) et 5; Règlement n° 73/2009 (pièce EU-23), articles 2 a), 2 c) et 6.

¹⁷¹ États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 16 et 17; observations du 11 mars 2021 sur la réponse de l'Union européenne du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹⁷² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 245, 247 et 296. On entend par "régions espagnoles" les 50 régions définies par l'Espagne aux fins de la mise en œuvre du programme RPB.

l'USDOC.¹⁷³ L'Union européenne soutient que la logique du point de vue de l'USDOC selon laquelle l'application du facteur de convergence ne pouvait pas modifier sa constatation de spécificité *de jure*, simplement parce que la valeur initiale du droit d'un cultivateur d'olives a pu découler des programmes RPU et OCM, implique nécessairement que ces paiements doivent toujours être spécifiques *de jure*, quel que soit le niveau d'ajustement appliqué pour les harmoniser et les éloigner des paiements "couplés" antérieurs.¹⁷⁴ Elle fait valoir que les constatations de l'USDOC concernant la question de la convergence étaient axées sur les résultats et ne reflétaient pas l'évaluation d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.¹⁷⁵ En conséquence, l'Union européenne allègue que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC était, de ce fait, incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.

7.78. Les États-Unis font valoir que l'Union européenne qualifie de manière erronée les constatations de l'USDOC. Selon eux, l'USDOC n'a pas constaté que la spécificité *de jure* ne pouvait jamais être éliminée par l'application du facteur de convergence, et a expliqué pourquoi il avait trouvé vains les arguments concernant le facteur de convergence.¹⁷⁶ Ils se réfèrent aux explications de l'USDOC et font valoir qu'il aurait été prématuré pour l'USDOC de constater que l'application du facteur de convergence éliminait les différences dans l'aide reportée du programme OCM pour la période couverte par l'enquête (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016), étant donné que la convergence des montants des droits au paiement a eu lieu en cinq étapes entre 2015 et 2019.¹⁷⁷ Les États-Unis font en outre valoir que, compte tenu de la méthode de convergence mise en œuvre par l'Espagne, le facteur de convergence n'entraînera pas l'élimination complète des différences dans les montants d'aide, et que le choix de l'approche de la convergence par l'Espagne "souligne" que le programme RPB en Espagne n'a pas éliminé la spécificité *de jure* du programme OCM.¹⁷⁸

7.79. L'USDOC a d'abord examiné l'application du facteur de convergence dans le mémorandum final sur les questions et la décision lorsqu'il a répondu aux arguments des parties intéressées:

En outre, nous jugeons vains les arguments selon lesquels l'application d'un facteur de convergence au fil du temps élimine les disparités de paiements entre les bénéficiaires et, par conséquent, la possibilité de constater que l'aide est spécifique aux oléiculteurs. Nous considérons que l'application du facteur de convergence se traduit par des ajustements des paiements individuels visant à les rapprocher d'une moyenne au fil du temps en réduisant les paiements les plus élevés et en augmentant les paiements les plus bas. Toutefois, le facteur de convergence est appliqué à des paiements en faveur des oléiculteurs qui conservent la spécificité inhérente au [programme OCM]. Par conséquent, bien que tous ajustements résultant de la convergence puissent en définitive affecter le montant final de l'aide, les montants des dons accordés aux agriculteurs dans le cadre du programme RPB sont toujours fondés sur des programmes antérieurs, et en conservent donc la spécificité *de jure*, comme il est expliqué plus haut.¹⁷⁹

7.80. Dans la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC a rappelé et développé ses explications concernant le facteur de convergence comme suit:

Bien que le facteur de convergence ait été conçu pour rapprocher la valeur de l'aide accordée à chaque agriculteur des moyennes régionales, il n'éliminera pas complètement les différences d'aide. Le RPB, tel qu'il a été élaboré par l'UE, donnait aux États membres des options quant à la manière d'opérer la convergence; l'Espagne a choisi de ne pas utiliser un taux uniforme multiplié par le nombre d'hectares

¹⁷³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 245; réponse du 25 février 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 20 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphes 105, 106, 124 à 128 et 145 à 147).

¹⁷⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 248 à 251.

¹⁷⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 294 à 296 et 329; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 62 et 75.

¹⁷⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 74 et 94; observations du 11 mars 2021 sur la réponse de l'Union européenne du 25 février 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 74; observations du 11 mars 2021 sur la réponse de l'Union européenne du 25 février 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 10. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 94.

¹⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 75. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 94.

¹⁷⁹ FIDM (pièce EU-2), page 36.

admissibles, mais, au lieu de cela, a choisi d'utiliser l'étape de convergence dont elle savait qu'elle réduirait progressivement, mais n'éliminerait pas, la disparité entre les montants des dons. [L'USDOC] a jugé vain l'argument selon lequel l'application d'un facteur de convergence éliminait la possibilité de constater que l'aide était spécifique aux oléiculteurs.¹⁸⁰

L'application de plusieurs facteurs d'ajustement, y compris le facteur de convergence et la réduction budgétaire générale mentionnée par les pouvoirs publics espagnols, vise à aligner les paiements en faveur de tous les agriculteurs sur une moyenne régionale. Toutefois, comme nous l'avons fait dans la *Détermination finale*, nous continuons de juger vains les arguments des parties à ce sujet. L'explication des pouvoirs publics espagnols ne sert qu'à souligner le fait que, même jusqu'à la fin de l'application du RPB sous sa forme actuelle, à la fin de 2019, il continuera d'y avoir de grandes disparités dans l'aide accordée aux agriculteurs au titre du RPB. Les agriculteurs dont les paiements sont supérieurs à la moyenne verront leurs paiements réduits de 30% au fil du temps; les agriculteurs dont les paiements valent moins de 60% de la moyenne verront leurs paiements augmenter au fil du temps pour atteindre l'objectif de 60%. Dans la pratique, les agriculteurs qui recevaient historiquement les paiements les plus élevés continueront de recevoir les paiements les plus élevés (qui, bien que réduits de 30%, à savoir le maximum applicable, pourraient rester largement supérieurs à l'objectif de 60% de la moyenne), et les agriculteurs qui recevaient historiquement les paiements les plus bas continueront de recevoir les paiements les plus bas, plafonnés à 60% de la moyenne. Nous continuons de constater que ces facteurs étayaient la conclusion que nous formulons dans la *Détermination finale*, et dans la présente nouvelle détermination, selon laquelle la possibilité de bénéficier de la subvention pour les oléiculteurs est limitée, de telle sorte que le programme RPB est spécifique *de jure*.¹⁸¹

7.81. Avant d'examiner le bien-fondé de la plainte de l'Union européenne visant les constatations de l'USDOC, nous exposons d'abord notre interprétation du processus de convergence appliqué en Espagne. En résumé, l'article 25 du Règlement n° 1307/2013, tel qu'il était appliqué en Espagne par l'article 16 du Décret royal n° 1076/2014, exigeait que la valeur initiale des droits au titre du RPB soit ajustée au fil du temps en vue de rapprocher ces paiements des valeurs régionales moyennes.¹⁸² L'Espagne a choisi d'appliquer le "modèle du tunnel" de la convergence¹⁸³, qui visait à faire en sorte que les droits au paiement supérieurs et inférieurs à une moyenne régionale diminuent et augmentent, respectivement, au fil du temps pour se rapprocher de cette moyenne. Par le biais de ce mécanisme, les droits dont la valeur unitaire initiale était *inférieure* à 90% de la valeur moyenne régionale en 2019¹⁸⁴ devaient augmenter, en cinq étapes égales à partir de 2015¹⁸⁵, d'un total d'un tiers de la différence entre leur valeur initiale et 90% de la moyenne régionale de cette année-là.¹⁸⁶ Ainsi, par exemple, pour une valeur moyenne régionale de 100 EUR/ha, un agriculteur détenant des droits au paiement d'une valeur initiale de 60 EUR/ha verrait la valeur de ces droits augmenter progressivement d'un total de 10 EUR/ha en cinq étapes égales (un tiers de la différence entre 90%

¹⁸⁰ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), note de bas de page 60.

¹⁸¹ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), pages 66 et 67, dans laquelle l'USDOC répondait aux observations des pouvoirs publics espagnols sur le projet de nouvelle détermination. (notes de bas de page omises)

¹⁸² Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 25; Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 16.

¹⁸³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 125 et note de bas de page 104 (faisant référence au document de la CE sur la convergence interne (pièce EU-18)).

¹⁸⁴ Les valeurs moyennes régionales sont indiquées dans l'Ordonnance AAA/1747/2016 (pièce EU-32). Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 139.

¹⁸⁵ Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 25.8; Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 16. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 127 et 146.

¹⁸⁶ Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 25.4; Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 16. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 126 et 146. En outre, les règles pertinentes prévoyaient également qu'aucun droit au paiement en 2019 ne pouvait avoir une valeur unitaire inférieure à 60% de la valeur unitaire régionale moyenne des droits au paiement en 2019, garantissant ainsi une convergence minimale quelle que soit la différence entre les paiements initiaux et la moyenne régionale. (Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 25.4; Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 16)

de la valeur moyenne régionale – c'est-à-dire 90 EUR/ha – et la valeur initiale des droits de l'agriculteur), ce qui entraînerait les augmentations annuelles suivantes:

Tableau 1: Augmentations annuelles des droits

2015	2016	2017	2018	2019
62 EUR/ha	64 EUR/ha	66 EUR/ha	68 EUR/ha	70 EUR/ha

Source: calcul hypothétique d'après le Bulletin d'information n° 2, attribution des droits au paiement de base (pièce EU-31), exemple n° 1.

7.82. L'augmentation des paiements visant à opérer cette convergence devait être financée par des réductions de la valeur initiale des droits *supérieurs* à la moyenne régionale, la déduction maximale pour ces droits étant plafonnée à 30%.¹⁸⁷ Ainsi, dans le contexte de l'exemple ci-dessus, un agriculteur détenant des droits au paiement d'une valeur initiale *supérieure* à 100 EUR/ha verrait la valeur de ces droits diminuer, de 30% au plus, pour financer l'augmentation des valeurs des droits.¹⁸⁸

7.83. Nous notons que la critique faite par l'Union européenne des constatations de l'USDOC concernant la convergence est axée sur le point de vue allégué de l'USDOC selon lequel les ajustements prescrits ont été appliqués à une valeur de droits qui était, en premier lieu, liée à la production historique d'olives dans le cadre du programme OCM, maintenant ainsi la spécificité *de jure* alléguée de ce programme, indépendamment de l'ajustement. Toutefois, à notre avis, cela ne constituerait pas une qualification exacte des raisons qui sous-tendent le rejet par l'USDOC des arguments concernant le facteur de convergence.

7.84. Dans le mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a non seulement identifié l'existence alléguée d'un lien continu entre les valeurs des droits et le programme OCM, malgré le processus de convergence, mais il a aussi reconnu que les ajustements n'aboutiraient pas à l'égalité des paiements – seulement à une convergence *vers* une moyenne régionale. À notre avis, cela découle de ce que l'USDOC dit avoir compris de l'incidence de l'application du facteur de convergence aux paiements individuels, qui, comme nous le rappelons, à savoir qu'elle "les *rapprocher[ait]* d'une moyenne au fil du temps en réduisant les paiements les plus élevés et en augmentant les paiements les plus bas".¹⁸⁹ L'USDOC a précisé cette interprétation dans la nouvelle détermination sur renvoi, dans laquelle il a expliqué que, dans le cadre du modèle de convergence mis en œuvre par l'Espagne, les différences dans les montants d'aide ne seraient pas complètement éliminées pour 2019. En particulier, l'USDOC a constaté ce qui suit: a) l'application du facteur de convergence "n'éliminera pas complètement les différences d'aide"¹⁹⁰; b) "l'Espagne a choisi de ne pas utiliser un taux uniforme multiplié par le nombre d'hectares admissibles, mais, au lieu de cela, a choisi d'utiliser l'étape de convergence dont elle savait qu'elle réduirait progressivement, mais n'éliminerait pas, la disparité entre les montants des dons"¹⁹¹; et c) "à la fin de 2019, il continuera d'y avoir de grandes disparités dans l'aide accordée aux agriculteurs au titre du RPB".¹⁹² Dans la mesure où ces déclarations de l'USDOC révèlent que celui-ci considérait que le processus de convergence en Espagne n'était pas conçu pour éliminer complètement les disparités entre les paiements au titre du RPB, nous constatons qu'elles rendent compte avec exactitude des règles régissant le processus de convergence, telles qu'elles sont appliquées par l'Espagne.

7.85. Par conséquent, nous constatons que la logique qui sous-tendait le rejet par l'USDOC des arguments concernant le facteur de convergence n'était pas simplement que les paiements en faveur des oléiculteurs au titre du RPB continuaient d'être fondés sur les programmes RPU et OCM, indépendamment des ajustements. Bien que l'USDOC ait fait une déclaration en ce sens dans ses constatations, il a également fait observer que le processus de convergence, tel qu'il était mis en œuvre par l'Espagne, n'entraînerait pas l'équivalence ou la suppression des disparités de paiements, qui, selon lui, résultaient d'un lien allégué avec le programme OCM dans le cas des oléiculteurs par

¹⁸⁷ Pour un exemple spécifique (hypothétique) de convergence à la hausse, voir Union européenne, première communication écrite, paragraphes 127 et 146 (faisant référence au Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25), article 25.7; et au Décret royal n° 1076/2014 (pièce EU-30), article 16).

¹⁸⁸ Pour un exemple spécifique (hypothétique) de convergence à la baisse, voir le Bulletin d'information n° 2, attribution des droits au paiement de base (pièce EU-31), exemple n° 2.

¹⁸⁹ FIDM (pièce EU-2), page 36. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹⁰ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), note de bas de page 60.

¹⁹¹ Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), note de bas de page 60.

¹⁹² Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 66.

rapport aux autres agriculteurs. Selon nous, c'est la combinaison de ces deux considérations qui a conduit l'USDOC à rejeter les arguments concernant l'incidence du processus de convergence sur la "spécificité" des paiements au titre du RPB. Nous notons en outre que l'USDOC n'a exprimé aucun avis sur le point de savoir si un quelconque autre type de modèle de convergence¹⁹³ pourrait potentiellement supprimer les disparités qui, d'après ses constatations, résultaient de la manière dont les paiements au titre du RPB étaient calculés en Espagne. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle, suivant la logique de ses constatations, l'USDOC était d'avis que les paiements au titre du RPB seraient toujours spécifiques *de jure*, quel que soit le niveau d'ajustement appliqué pour les harmoniser.

7.2.2.3.5 Analyse et constatations de l'USDOC concernant le "taux régional"

7.86. L'Union européenne fait valoir que des erreurs additionnelles commises par l'USDOC dans son appréciation du cadre juridique du programme RPB qui ont affecté ses constatations de spécificité *de jure* peuvent être trouvées dans l'analyse et les constatations qu'il a faites concernant le "taux régional". Selon elle, la constatation de l'USDOC selon laquelle un "taux régional" était "utilisé pour déterminer la valeur du "droit au paiement de base" correspondant à chaque hectare de terres agricoles" révèle une "profonde méconnaissance" du fonctionnement du programme RPB car, dans le cadre de ce programme, la valeur des droits à paiement dépend du montant du soutien reçu par un agriculteur au cours de la période précédente et n'est pas liée à un quelconque "taux régional".¹⁹⁴ En outre, l'Union européenne soutient que l'USDOC avait également tort quand il a constaté que "chaque montant de droit au paiement de base sera[it] pondéré par la valeur de référence régionale correspondante", car elle affirme que le coefficient régional ne s'applique que lorsqu'un agriculteur possède des terres dans différentes régions aux fins de la répartition de la valeur totale entre ces régions.¹⁹⁵ Elle fait valoir que ces erreurs d'appréciation alléguées démontrent que la détermination de l'USDOC n'a pas été expliquée de manière raisonnable et adéquate, et qu'elle reposait sur une base factuelle erronée et était donc incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.¹⁹⁶

7.87. Les États-Unis soutiennent que les affirmations de l'Union européenne concernant les déclarations de l'USDOC au sujet du coefficient régional ne remettent pas en cause la détermination établie par celui-ci. Ils font observer que, dans sa détermination finale, l'USDOC n'a pas fourni de détails sur l'application du coefficient régional dans les cas où les terres d'un agriculteur étaient situées dans plusieurs régions. Ils considèrent cependant que cette distinction ne change rien au fait que le montant de l'aide fournie dans le cadre du programme RPB est lié à l'aide spécifique *de jure* qui, selon les allégations, était accordée dans le cadre du programme OCM.¹⁹⁷ Ils estiment en outre que, même si le coefficient régional n'était pas appliqué à chaque agriculteur, il était néanmoins de "1" pour les cultures permanentes comme les olives, c'est-à-dire que même dans les cas où il était effectivement utilisé, "il n'entraînerait aucune réduction de l'aide accordée aux oléiculteurs, et garanti[ssait] cette aide".¹⁹⁸

7.88. Les affirmations de l'Union européenne concernent le texte en italique figurant dans les passages ci-après de la détermination établie par l'USDOC dans les mémorandums préliminaire et final sur les questions et la décision:

Pour créer chaque région, l'Espagne a utilisé en tant que critère administratif, le "district agricole, comme unité de référence géographique ... couramment utilisée dans le secteur agricole, qui regroupe les municipalités présentant des caractéristiques agronomiques semblables". La définition territoriale d'une région est basée sur "son potentiel productif et l'orientation productive déterminée lors de la campagne de 2013 ..." et cette "orientation productive" est classée par catégorie: "terres pluviales, terres irriguées, cultures permanentes et pâturages permanents." Les oliveraies sont

¹⁹³ L'Union européenne explique que le Règlement n° 1307/2013 (pièce EU-25) permet aux États membres de choisir entre trois modèles de convergence différents: le taux uniforme à partir de 2015, le taux uniforme pour 2019 et le modèle du tunnel (mis en œuvre par l'Espagne). (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 125 et note de bas de page 103 (faisant référence au document de la CE sur la convergence interne (pièce EU-18)))

¹⁹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 301 et 302.

¹⁹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 304.

¹⁹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 329; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

¹⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96.

¹⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96.

considérées comme des cultures permanentes. *Cette définition territoriale permet de déterminer le "taux régional" pour chaque région, lequel est utilisé pour déterminer la valeur du "droit au paiement de base" correspondant à chaque hectare de terres agricoles. De ce fait, chaque montant de droit au paiement de base sera pondéré par la valeur de référence régionale correspondante.*¹⁹⁹

Pour chaque région, il existe des caractéristiques agronomiques communes et une définition territoriale basée sur son "potentiel productif et l'orientation productive déterminée lors de la campagne de 2013" Cette "orientation productive" est classée par catégorie: "terres pluviales, terres irriguées, cultures permanentes et pâturages permanents"; les oliveraies sont considérées comme des cultures permanentes. *Cette définition territoriale permet de déterminer le "taux régional" pour chaque région, lequel est utilisé pour déterminer la valeur du "droit au paiement de base" correspondant à chaque hectare de terres agricoles. De ce fait, chaque montant de droit au paiement de base est pondéré par la valeur de référence régionale correspondante.*²⁰⁰

7.89. Comme l'affirme l'Union européenne, l'article 14.2 b) du Décret royal espagnol n° 1076/2014 et l'Ordonnance n° AAA/544/2015 expliquent de concert que les paiements au titre du RPB en faveur d'un agriculteur seraient multipliés par un coefficient pertinent *dans les cas où l'agriculteur déclare des surfaces dans plusieurs régions.*²⁰¹ L'application de ce coefficient ne visait pas à déterminer la valeur intrinsèque des droits d'un agriculteur, mais plutôt à répartir la totalité des paiements auxquels un agriculteur avait droit entre les différentes régions où il détenait des terres, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Ce coefficient, qualifié par l'USDOC de "taux régional" et de "valeur de référence régionale", n'a pas été utilisé pour déterminer le "droit au paiement de base" correspondant à chaque hectare de terres agricoles; il n'a pas non plus été utilisé pour pondérer le droit au paiement de base d'un agriculteur. Par conséquent, les constatations précitées de l'USDOC concernant le rôle joué par le "coefficient régional" sont incorrectes du point de vue des faits.

7.90. Les États-Unis font valoir que ces erreurs alléguées commises par l'USDOC dans son évaluation des faits ne remettent pas en cause sa détermination finale. Selon nous, les paragraphes ci-après tirés de l'explication des constatations initiales de l'USDOC figurant dans la nouvelle détermination sur renvoi donnent toutefois à penser que l'USDOC s'est effectivement appuyé sur son appréciation du rôle du "taux régional" dans le calcul des paiements au titre du RPB:

Pour mettre en œuvre le RPB, l'Espagne a utilisé les données recueillies dans le cadre du RPU pour créer 50 régions agricoles en vue de faciliter les paiements. Chaque région s'est vu attribuer un taux sur la base de son potentiel productif et de son orientation productive (à savoir, pluviale, irriguée, cultures permanentes et pâturage permanent). Les oliveraies sont considérées comme des "cultures permanentes", et cette indication est prise en compte dans le calcul du taux régional, lequel, à son tour, est utilisé pour déterminer le "droit au paiement de base" correspondant à chaque hectare de terres agricoles, et si, et dans quelle mesure, un agriculteur peut bénéficier des dons dans le cadre du RPB. Ainsi, [l'USDOC] a conclu que les variations régionales des paiements au titre du RPB résultaient de l'utilisation des données régionales historiques qui avaient servi à calculer les subventions spécifiques par culture versées au titre du RPU. L'analyse [de l'USDOC] est résumée ci-après:

En résumé, le montant annuel des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPB est calculé sur la base du montant annuel des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPU. Le montant des dons accordés aux cultivateurs d'olives au titre du RPU est calculé sur la base du montant moyen des dons reçus par les cultivateurs d'olives entre 1999 et 2002 dans le cadre [du programme OCM]. Le montant des dons accordés entre 1999 et 2002 aux agriculteurs ayant le droit d'en bénéficier, dont faisaient partie

¹⁹⁹ PIDM, (pièce EU-1), pages 19 et 20. (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

²⁰⁰ FIDM, (pièce EU-2), page 34. (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

²⁰¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 303 et 304 (faisant référence au Décret royal 1076/2014, (pièce EU-30), article 14.2 a) et 14.2 b); et à l'Ordonnance n° AAA/544/2015, (pièce EU-21)).

les cultivateurs d'olives, était calculé sur la base du type de culture produite et de la valeur de la production issue de la culture. Par conséquent, le montant annuel des dons accordés au titre du RPB {est} calculé sur la base des montants annuels des dons qui étaient spécifiques par culture, et les montants des dons reçus par les oléiculteurs au titre du RPB en 2016 sont donc directement liés au montant des dons que seuls les oléiculteurs ont reçus au titre [du programme OCM].²⁰²

7.91. Dans le premier des paragraphes précités, l'USDOC a rappelé ses constatations concernant le rôle joué par le "taux régional" dans le calcul des paiements au titre du RPB. Il a expliqué que le "taux régional" était établi à l'aide des *données recueillies dans le cadre du programme RPU*, et qu'il était utilisé pour *déterminer les paiements au titre du RPB*. De même, il a expliqué que les paiements au titre du RPB variaient *selon la région* parce qu'ils *"résult[aient] de l'utilisation des données régionales historiques ... qui [avaient] servi à calculer les subventions spécifiques par culture versées au titre du RPU"*. L'USDOC a ensuite cité un résumé de son "analyse" initiale, dont on peut inférer que l'USDOC considérait que les paiements au titre du RPU étaient "spécifiques par culture" parce qu'ils étaient calculés "sur la base du montant moyen reçu par les cultivateurs d'olives ... au titre [du programme OCM]". Ainsi, nous considérons que, dans ce passage, l'USDOC a constaté que les paiements au titre du RPB étaient déterminés par l'application d'un "taux régional" fondé sur les données utilisées pour calculer les paiements au titre du RPU, qui découlait du programme OCM et était utilisé pour déterminer les paiements spécifiques par culture effectués au titre de ce programme. L'USDOC a de cette manière établi un lien entre le "taux régional" (dont il avait constaté qu'il était utilisé pour déterminer les paiements au titre du RPB) et les paiements spécifiques par culture effectués au titre du programme OCM, étayant ainsi sa conclusion finale selon laquelle les règles du RPB régissant le calcul des montants des paiements maintenaient la spécificité *de jure* inhérente au programme OCM. Par conséquent, bien que nous reconnaissons que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC était aussi fondée sur d'autres considérations²⁰³, nous constatons que l'USDOC s'est également appuyé sur les constatations de fait erronées qu'il avait formulées en ce qui concerne le rôle joué par le "taux régional" dans le calcul des paiements au titre du RPB, ce qui compromet sa détermination de spécificité *de jure*.

7.92. Enfin, comme nous l'avons déjà noté, en répondant aux affirmations de l'Union européenne, les États-Unis observent que, dans les cas où le "taux régional" était appliqué, "il n'entraînerait aucune réduction de l'aide accordée aux oléiculteurs, et garanti[ssait] cette aide", parce que sa valeur était fixée à "1" pour les cultures permanentes telles que les olives.²⁰⁴ Cependant, les critiques formulées par l'Union européenne concernant la détermination de l'USDOC ne portent pas sur une quelconque prise en considération par celui-ci de l'effet potentiel de l'application du "taux régional" sur les paiements au titre du RPB aux cultivateurs d'olives détenant des droits dans différentes régions. La plainte de l'Union européenne se rapporte plutôt aux constatations de l'USDOC concernant la *fonction assignée* au "taux régional" dans le calcul des paiements au titre du RPB pour un agriculteur, dont nous avons constaté qu'elles n'étaient pas étayées par des éléments de preuve versés au dossier. Les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi l'effet potentiel de l'*application* du "taux régional" aux cultivateurs d'olives détenant des droits dans différentes régions montrait que le recours de l'USDOC à des constatations de fait erronées en ce qui concerne la *fonction assignée* au "taux régional" dans le calcul des paiements au titre du RPB pour un agriculteur étayait sa détermination de spécificité *de jure*.

7.93. En conclusion, nous constatons donc que l'USDOC a fait erreur, en fait, lorsqu'il a constaté que le "taux régional" dans le cadre du programme RPB, tel qu'il était mis en œuvre par l'Espagne, devait être "utilisé pour déterminer la valeur du "droit au paiement de base" correspondant à chaque hectare de terres agricoles", et que "chaque montant de droit au paiement de base sera[it] pondéré

²⁰² Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 8 et 9. (notes de bas de page omises)

²⁰³ Comme nous l'avons indiqué plus haut, il convient d'interpréter la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC comme étant une constatation selon laquelle les subventions au titre du RPB étaient spécifiques *de jure* aux *oléiculteurs* parce que "la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux *oléiculteurs* dans le cadre du RPB ainsi que le montant de ces avantages, en droit, utilisaient comme base de référence l'octroi des avantages dans le cadre du RPU et, partant, la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux *oléiculteurs* dans le cadre du RPU ainsi que le montant de ces avantages étaient déterminés par référence aux avantages accordés dans le cadre [du programme OCM]." (Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), page 15 (pas de mise en relief dans l'original)). Voir plus haut le paragraphe 7.58.

²⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96.

par la valeur de référence régionale correspondante".²⁰⁵ Nous constatons en outre que l'USDOC s'est appuyé sur ces constatations de fait erronées pour étayer sa détermination de spécificité *de jure*.

7.2.2.3.6 Constatation alléguée de l'USDOC concernant les différences dans les paiements au titre du RPB fondées sur "le montant des dons d'argent reçus par les différentes régions au titre du RPU"

7.94. Une autre erreur alléguée concernant l'appréciation des faits que l'Union européenne identifie dans la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC concerne le passage ci-après sur les implications des règles de calcul des subventions au titre du RPB dans le cas de deux exploitations agricoles de même taille situées dans différentes régions d'Espagne, qui figure dans le memorandum préliminaire de l'USDOC sur les questions et la décision:

La demande pour obtenir des dons dans le cadre [du programme RPB] et [du programme PV] inclut la valeur totale des droits correspondant à l'exploitation agricole, qui détermine le montant de l'aide que l'agriculteur recevra dans le cadre de ces deux sous-programmes RPB. Pour calculer la valeur totale des droits correspondant à l'exploitation agricole, on multiplie le nombre d'hectares par la valeur régionale du lieu où ils sont situés. En résumé, *deux exploitations agricoles de même taille peuvent avoir deux valeurs totales des droits différentes s'il existe une différence historique dans le montant des dons d'argent que les différentes régions recevaient précédemment au titre du RPU*.²⁰⁶

7.95. L'Union européenne fait valoir que la déclaration mise en relief est incorrecte du point de vue des faits parce que les paiements au titre du programme RPU ont été accordés à des agriculteurs individuels, et *non* à des régions, et que ce concept de "régions RPU" n'existait pas dans le cadre de ce programme.²⁰⁷ En outre, selon elle, les différences dans les paiements effectués au titre du RPB aux agriculteurs opérant dans différentes régions RPB étaient "d'abord" dues à l'application du "coefficient de pondération", qui était lui-même déterminé en fonction de la contribution de l'orientation productive d'une région au revenu agricole national espagnol, et non à une quelconque différence dans les paiements effectués aux "régions RPU".²⁰⁸ L'Union européenne allègue que ces erreurs d'appréciation alléguées démontrent que la détermination de l'USDOC n'a pas été expliquée de manière raisonnable et adéquate, et qu'elle reposait sur une base factuelle erronée et était donc incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.²⁰⁹

7.96. Les États-Unis font valoir que l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les paiements au titre du programme RPU sont accordés aux agriculteurs et non aux régions n'est pas en contradiction avec les constatations de l'USDOC. Selon eux, l'argument de l'Union européenne ne reconnaît pas que les différences entre les paiements reçus par les agriculteurs dans le cadre du programme RPU étaient dues aux paiements disponibles dans le cadre des programmes antérieurs, et que les différences entre les paiements accordés aux agriculteurs dans le cadre du programme RPU pouvaient entraîner des différences dans les valeurs des droits au titre du RPB pour des exploitations agricoles de régions différentes, même si les régions elles-mêmes n'avaient pas été désignées comme des régions distinctes jusqu'aux programmes RPB et PV.²¹⁰ En outre, selon les États-Unis, l'Union européenne n'explique pas en quoi le fait que le "coefficient de pondération" représente la contribution de l'orientation productive d'une région au revenu agricole national espagnol remet en cause les constatations de l'USDOC. Les États-Unis font valoir que cette

²⁰⁵ FIDM, (pièce EU-2), page 34.

²⁰⁶ PIDM, (pièce EU-1), page 21. (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

²⁰⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 309; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, note de bas de page 35 et paragraphes 67 et 68; et deuxième communication écrite, paragraphe 22.

²⁰⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 310 (faisant référence à l'Ordonnance n° AAA/544/2015, (pièce EU-21)).

²⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 329; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

²¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97 (faisant référence à la déclaration de l'USDOC figurant dans le FIDM, (pièce EU-2), pages 35 et 36, selon laquelle "deux exploitations agricoles de même taille peuvent avoir deux valeurs totales des droits différentes s'il existe une différence historique dans le montant de l'aide fournie dans les différentes régions reçues précédemment dans le cadre du RPU").

considération est dénuée de pertinence pour l'analyse de la spécificité *de jure* au titre de l'article 2 de l'Accord SMC.²¹¹

7.97. Nous pensons comme l'Union européenne que les éléments de preuve versés au dossier²¹² montrent que les paiements au titre du programme RPU étaient accordés aux agriculteurs, et non aux régions, et que l'Espagne n'a pas mis en œuvre le programme RPU sur une base régionale. Par conséquent, la référence de l'USDOC aux "dons d'argent que *les différentes régions recevaient précédemment au titre du RPU*", serait incorrecte du point de vue des faits si elle devait signifier que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux régions ou que le programme RPU était mis en œuvre sur une base régionale. À cet égard, nous notons que, dans son examen du calcul des paiements au titre du RPU, venant immédiatement après la section du mémorandum préliminaire sur les questions et la décision dans laquelle figurait la déclaration précitée, l'USDOC identifie les *agriculteurs*, et non les régions, comme étant les bénéficiaires des paiements au titre du RPU. Par exemple, lorsqu'il examine le fonctionnement de l'une des règles pertinentes régissant le calcul des paiements dans le cadre du programme RPU, l'USDOC indique ce qui suit:

Une fois que la valeur par hectare a été déterminée au moyen de ce calcul, *un agriculteur* pouvait demander une aide d'un montant égal au nombre d'hectares multiplié par la valeur de chaque hectare. ... La moyenne sur quatre ans de ce paiement total est le montant indiqué qui sert de base au montant calculé *dans le cadre du programme RPU de dons annuels en faveur des agriculteurs*. Le montant des dons annuels au titre du RPU calculé pour chaque agriculteur est obtenu à partir du montant des *dons au titre du RPU accordés à chaque agriculteur* en 2013.²¹³

7.98. Nous notons, en outre, que l'USDOC a modifié la déclaration contestée figurant dans le mémorandum final sur la décision et les questions, lorsqu'il a remplacé la référence aux "*dons d'argent que les différentes régions recevaient précédemment au titre du RPU*" par celle à l'"*aide fournie dans les différentes régions reçues précédemment dans le cadre du RPU*":

Par conséquent, deux exploitations agricoles de même taille peuvent avoir deux valeurs totales des droits différentes s'il existe une différence historique dans le montant de l'*aide fournie dans les différentes régions* reçues précédemment dans le cadre du RPU.²¹⁴

7.99. Selon nous, cette déclaration ne permet pas de penser que l'USDOC considérerait que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux régions. En outre, son analyse, figurant dans le mémorandum final sur les questions et la décision, sur la façon dont les paiements étaient calculés dans le cadre du programme RPU confirme que l'USDOC a considéré que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux agriculteurs, et rien dans cette analyse n'indique que l'USDOC a considéré que le programme RPU était mis en œuvre sur une base régionale par l'Espagne. Par exemple, l'USDOC a observé ce qui suit:

Comme les CE l'indiquent, lorsque le programme RPU a été mis en œuvre en Espagne, l'aide accordée *aux agriculteurs* a été convertie en "droits", ou droits de recevoir des paiements, qui étaient liés à la superficie des terres et totalement découplés de la production. En d'autres termes, dans le cadre du RPU, le montant du paiement dépend de l'activation annuelle du droit, et ne dépend pas du type ou du volume de culture produit. Fait important, toutefois, le montant du *paiement pour chaque agriculteur* a été calculé en pourcentage des dons annuels moyens qui avaient été accordés précédemment sur une période de référence.²¹⁵

7.100. Enfin, nous notons que, dans la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC a cité et utilisé la déclaration contestée tirée du mémorandum préliminaire sur les questions et la décision pour

²¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 98.

²¹² Cet élément de preuve inclut non seulement les règles du programme RPU lui-même, mais aussi une communication des pouvoirs publics espagnols expliquant que, "[e]n Espagne, la décision prise par les autorités agricoles avait pour effet d'appliquer le RPU en tant que modèle historique (et non en tant que modèle régional)". (Communication des pouvoirs publics espagnols concernant la détermination préliminaire, (pièce EU-14), page 12).

²¹³ PIDM, (pièce EU-1), pages 22 et 23. (pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁴ FIDM, (pièce EU-2), pages 35 et 36. (pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁵ FIDM, (pièce EU-2), page 33. (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

justifier sa constatation selon laquelle les subventions au titre du RPB n'étaient pas uniformément disponibles pour l'ensemble du secteur agricole et ne pouvaient donc pas être "non spécifiques" au sens du droit interne des États-Unis.²¹⁶ Cependant nous ne considérons pas que le recours de l'USDOC à la déclaration contestée dans ce contexte indique que celui-ci a changé d'avis sur la question de savoir qui bénéficiait des paiements au titre du RPU. De fait, ailleurs dans la nouvelle détermination sur renvoi, lorsqu'il examine les règles pertinentes, l'USDOC reconnaît explicitement que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux agriculteurs.²¹⁷

7.101. En conclusion, nous constatons que, même si la déclaration contestée tirée du mémorandum préliminaire de l'USDOC sur les questions et la décision pouvait en soi être interprétée de manière à signifier que l'USDOC a constaté (à tort) que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux régions, lorsque cette même déclaration est examinée à la lumière de l'analyse qui l'entoure, de la modification apportée à la déclaration pertinente figurant dans le mémorandum final sur les questions et la décision et de l'examen du programme RPU figurant dans la nouvelle détermination sur renvoi, nous ne sommes pas convaincus qu'elle devrait être interprétée de cette manière. En fait, à la lumière de la totalité de son examen des règles régissant le calcul des paiements au titre du RPU, nous constatons que l'USDOC a considéré que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux agriculteurs et que le programme RPU n'avait pas été mis en œuvre sur une base régionale par l'Espagne, contrairement au programme RPB. Étant parvenu à cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument additionnel avancé par l'Union européenne à l'appui de ses allégations selon lesquelles les différences dans les paiements au titre du RPU étaient "d'abord" dues à l'application du "coefficient de pondération", et non à des différences dans les paiements effectués aux régions RPU, parce que nous avons constaté en fin de compte que l'USDOC n'avait pas formulé cette dernière constatation.

7.2.2.3.7 Constatations de l'USDOC concernant le programme RPU

7.102. Comme dans le cas de sa plainte visant la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPB et PV, l'Union européenne soutient que la constatation de l'USDOC concernant l'existence d'une corrélation directe entre les montants de l'aide fournie aux oléiculteurs dans le cadre du programme RPU et du programme OCM est erronée et ne tient pas compte de certains aspects pertinents des éléments de preuve versés au dossier démontrant qu'il n'existe aucune corrélation directe de ce type. Elle estime que l'USDOC a, selon les allégations, négligé les éléments ci-après du régime de subventions pertinent: i) le fait que les montants des subventions étaient, en droit, établis sur la base du montant "global" du soutien accordé au titre des nombreux programmes antérieurs, et pas seulement sur la base de l'aide au titre du programme OCM; ii) la possibilité d'obtenir des droits à paiement par transfert ou héritage; iii) le fait qu'un cultivateur d'olives auparavant actif avait le droit de recevoir une aide, qu'il continue ou non à produire des olives; et iv) le fait que les nouveaux agriculteurs pouvaient bénéficier d'un soutien au titre de la réserve nationale.²¹⁸ Elle affirme que ces erreurs d'appréciation alléguées démontrent que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC n'a pas été expliquée de manière raisonnable et adéquate, qu'elle reposait sur une base factuelle erronée et qu'elle est donc incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.

7.103. Les États-Unis font valoir que les arguments de l'Union européenne ne remettent pas en cause la conclusion de l'USDOC selon laquelle les subventions accordées au titre du RPU aux

²¹⁶ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), page 18 et note de bas de page 62, dans laquelle l'USDOC explique ce qui suit: "[c]omme [l'USDOC] l'a conclu dans le cadre de l'enquête, le résultat de l'application de la méthode prévue par la loi en ce qui concerne la possibilité de bénéficier d'avantages, et la répartition de ces avantages, était que "deux exploitations agricoles de même taille [pouvaient] avoir deux valeurs totales des droits différentes s'il exist[ait] une différence historique dans le montant des dons d'argent que les différentes régions recevaient précédemment au titre du RPU.""

²¹⁷ Voir, par exemple, la nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), page 16, dans laquelle l'USDOC indique que "les montants des dons au titre du RPU étaient établis sur la base du montant des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] qui n'étaient disponibles que pour les oléiculteurs, maintenant ainsi le caractère spécifique aux cultures de la subvention au titre [du programme OCM] dans les critères utilisés pour déterminer l'aide qu'un agriculteur aurait le droit de recevoir dans le cadre du RPU". (pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 79, 80 et 244; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 et 37; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 55; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 43; et réponses du 25 février 2021 aux questions du Groupe spécial n° 3, paragraphes 9 à 11, et n° 7, paragraphe 65.

oléiculteurs étaient spécifiques *de jure* à la lumière de la référence au programme OCM.²¹⁹ Ils font valoir que le fait que des droits auraient pu être transférés ne rompt pas la dépendance à l'égard du programme OCM que l'Espagne a choisi d'incorporer dans le programme RPU.²²⁰ En outre, ils estiment qu'en dépit du fait que d'autres facteurs ont contribué au calcul du montant de soutien disponible dans le cadre du programme RPU, le montant du soutien était néanmoins lié au soutien reçu au titre du programme OCM spécifique *de jure*.²²¹ Enfin, les États-Unis font également valoir que les règles pour le calcul du montant du soutien disponible au titre de la réserve nationale ne figuraient pas au dossier de l'USDOC et ne faisaient donc pas partie des "renseignements et arguments" au sens de l'article 12.2 de l'Accord SMC sur lesquels l'USDOC pouvait fonder sa détermination.²²²

7.104. Comme indiqué au paragraphe 7.58 du présent rapport, l'USDOC a déterminé que les subventions au titre du RPU étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs parce qu'il a constaté que ces subventions étaient juridiquement liées à la production historique d'olives dans le cadre du programme OCM. Dans le mémorandum préliminaire sur les questions et la décision, l'USDOC a décrit la relation entre les programmes OCM et RPU de la manière suivante:

Aux fins de la détermination de la valeur du droit par hectare au titre du RPU, le calcul était basé sur un "montant de référence." Ce montant de référence était la moyenne du total des paiements au titre du programme de dons annuels en faveur des agriculteurs en vigueur entre 1999 et 2002, qui, dans le cas des oléiculteurs, était [le programme OCM].²²³

7.105. De même, dans le mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

Comme les CE l'indiquent, lorsque le programme RPU a été mis en œuvre en Espagne, l'aide accordée aux agriculteurs a été convertie en "droits", ou droits de recevoir des paiements, qui étaient liés à la superficie des terres et totalement découplés de la production. En d'autres termes, dans le cadre du RPU, le montant du paiement dépend de l'activation annuelle du droit, et ne dépend pas du type ou du volume de culture produit. Fait important, toutefois, le montant du paiement pour chaque agriculteur a été calculé en pourcentage des dons annuels moyens qui avaient été accordés précédemment sur une période de référence. Dans le cas des olives et de l'huile d'olive, cette période de référence allait de 1999 à 2002, lorsque [le programme OCM] était en vigueur. Étant donné que [le programme OCM] accordait des avantages sur une base spécifique *de jure*, les avantages accordés au titre du RPU conservaient la spécificité *de jure* inhérente au [programme OCM].²²⁴

7.106. Enfin, dans la nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC a expliqué la relation entre les programmes RPU et OCM, entre autres, dans les termes suivants:

[L]es avantages conférés par le RPU étaient calculés sur la base de la valeur de chaque hectare des exploitations agricoles, qui était déterminée à l'aide du montant moyen des dons accordés à cette zone entre 1999 et 2002 (c'est-à-dire lorsque [le programme OCM] était en vigueur). ... [L]es montants des dons au titre du RPU étaient établis sur la base du montant des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] qui n'étaient disponibles que pour les oléiculteurs, maintenant ainsi le caractère spécifique aux cultures de la subvention au titre [du programme OCM] dans les critères utilisés pour déterminer l'aide qu'un agriculteur aurait le droit de recevoir dans le cadre du RPU. De cette manière, la valeur des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] (dont l'accès était expressément limité au secteur de l'olive) était conservée dans le calcul des dons versés au titre du RPU. Par conséquent, dans le cadre du RPU, la possibilité

²¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71.

²²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 72; deuxième communication écrite, paragraphe 25.

²²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71.

²²² États-Unis, observations du 11 mars 2021 sur la réponse de l'Union européenne du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 37.

²²³ PIDM, (pièce EU-1), page 22.

²²⁴ FIDM, (pièce EU-2), page 33. (notes de bas de page omises)

de bénéficier d'une subvention établie sur la base des subventions [du programme OCM] était expressément limitée aux oléiculteurs.²²⁵

7.107. Nous rappelons que les règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du programme RPU ne prescrivait pas que la valeur de l'ensemble de ces droits pour les oléiculteurs doive être déterminée par référence au programme OCM.²²⁶ Les droits au titre du programme RPU pouvaient être obtenus de l'une des trois manières suivantes: a) après avoir reçu une aide dans le cadre d'au moins un des différents régimes de soutien antérieurs (qui incluaient le programme OCM)²²⁷; b) par transfert ou héritage²²⁸; ou c) au titre de la réserve nationale.²²⁹ Par conséquent, il n'apparaît pas que les droits d'un cultivateur d'olives étaient limités, *en droit*, aux droits obtenus dans le cadre de l'application du programme OCM, puisqu'il était juridiquement possible pour un cultivateur d'olives d'obtenir des droits au titre du RPU par d'autres moyens – à savoir via un transfert de la part d'un agriculteur cultivant d'autres produits, ou potentiellement au titre de la réserve nationale.²³⁰

7.108. L'Union européenne fait valoir que l'évaluation de l'USDOC était "simpliste" parce que, entre autres, elle ne tenait pas compte du fait que le montant du soutien dont pouvait disposer un agriculteur dans le cadre du programme RPU était établi sur la base du montant *global* du soutien accordé pendant la période de référence, et pas exclusivement sur la base du programme OCM.²³¹ À cet égard, elle affirme que si, pendant la période de référence, un agriculteur pratiquait diverses cultures (et pas seulement celle de l'olive), le montant de l'aide à laquelle il aurait droit au titre du programme RPU ne serait pas déterminé exclusivement sur la base de l'aide reçue dans le cadre du programme OCM, mais tiendrait également compte de l'aide antérieure reçue dans le cadre d'autres programmes spécifiques par culture.²³² De l'avis des États-Unis, cette possibilité n'a pas d'incidence sur le fait que, dans le cas où un agriculteur cultivait des olives pendant la période de référence, le montant du soutien au titre du RPU serait lié au soutien reçu au titre du programme OCM spécifique *de jure*.²³³

7.109. Nous notons que, dans ses déterminations, l'USDOC n'examine pas la pertinence, pour ses constatations, de la possibilité que les paiements au titre du RPU en faveur d'un cultivateur d'olives puissent avoir été établis sur la base de l'aide reçue pour des activités autres que la culture de l'olive dans le cadre de programmes autres que le programme OCM. Cependant, nous ne considérons pas que l'USDOC a écarté cette possibilité. De fait, il apparaît que l'USDOC a reconnu que les droits au titre du RPU des agriculteurs qui produisaient différentes cultures seraient déterminés sur la base de programmes autres que le programme OCM.²³⁴ Par conséquent, nous ne constatons pas que l'absence d'un quelconque examen de cet élément du programme RPU dans la détermination de

²²⁵ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), page 16. (note de bas de page omise)

²²⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.70 à 7.72.

²²⁷ Règlement n° 1782/2003, (pièce EU-24), article 33. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 70 b).

²²⁸ Règlement n° 1782/2003, (pièce EU-24), article 46; Règlement n° 73/2009, (pièce EU-23), article 43. Selon l'Union européenne, comme le programme RPU n'a pas été mis en œuvre sur une base régionale par l'Espagne (contrairement au programme RPB, ainsi qu'il est expliqué plus loin), un agriculteur pouvait vendre, acheter ou louer des droits au titre du RPU et les activer pour tout hectare admissible au bénéfice de l'aide en Espagne. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 83; réponse du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 64).

²²⁹ Règlement n° 1782/2003, (pièce EU-24), article 42.3; Règlement n° 73/2009, (pièce EU-23), article 41.2. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 70 b) et 83; et réponse du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 63.

²³⁰ La mesure dans laquelle l'USDOC disposait de renseignements pertinents sur les règles régissant le calcul précis de la valeur des droits pouvant potentiellement être attribués aux oléiculteurs au titre de la réserve nationale espagnole est examinée plus en détail plus loin. (Voir plus bas les paragraphes 7.112 à 7.114).

²³¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 244.

²³² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 80 (faisant référence à la communication des pouvoirs publics espagnols concernant la détermination préliminaire, (pièce EU-14), pages 12 et 13; et à la réponse des pouvoirs publics espagnols au questionnaire complémentaire du 10 janvier 2017, (pièce EU-15), page 18).

²³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71.

²³⁴ Voir, par exemple, PIDM, (pièce EU-1), page 22 et note de bas de page 116, où l'USDOC explique que "[l]e montant de référence était la moyenne du total des paiements au titre du programme de dons annuels en faveur des agriculteurs en vigueur entre 1999 et 2002, qui, dans le cas des oléiculteurs, était [le programme OCM]" et que "[p]our les autres produits [que les olives], c'était la moyenne des paiements reçus pendant la période 2000-2002 qui était utilisée".

l'USDOC remet en cause les constatations de spécificité *de jure* formulées par celui-ci parce qu'en fin de compte, comme il a déjà été indiqué, ces constatations étaient motivées par le point de vue selon lequel la possibilité de disposer des paiements fondés sur le programme OCM était, en droit, limitée aux oléiculteurs. Le fait que des oléiculteurs ont pu recevoir des paiements au titre du RPU pour des activités *autres que la culture de l'olive* dans le cadre de différents programmes ne remet pas en cause la position de l'USDOC.

7.110. S'agissant de la possibilité de transfert, nous rappelons que, si un droit au titre du RPU a été obtenu par transfert, la source initiale de ce droit pouvait être un programme de soutien autre que le programme OCM, puisque, outre les olives, les régimes de soutien existant précédemment qui relevaient du programme RPU incluaient des programmes d'aide en faveur des cultures arables, de la fécule de pommes de terre, des légumineuses alimentaires, du riz, des graines, du bœuf et du veau, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des fourrages séchés, du coton, du tabac, du houblon, de la betterave sucrière, de la canne à sucre et de la chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline, et des bananes.²³⁵ Cela donne à penser que, *en droit*, les droits au titre du RPU d'un oléiculteur auraient pu être obtenus par transfert, par exemple, de la part d'un producteur de coton, et, par conséquent, découler d'une aide fondée sur un programme autre que le programme OCM. Inversement, la valeur des droits au titre du RPU d'un agriculteur ne cultivant pas d'olives (par exemple cultivant des agrumes) aurait pu découler de l'aide fondée sur le programme OCM et faire l'objet d'un transfert de la part d'un oléiculteur. Selon nous, ces considérations donnent à penser que le programme RPU ne liait pas juridiquement la valeur des droits au titre du RPU des oléiculteurs à l'aide reçue dans le cadre du programme OCM. Bien que l'aide fondée sur le programme OCM ait pu, *en fait*, servir de base pour calculer la valeur des droits d'un oléiculteur au titre du RPU, le programme RPU n'en faisait pas une obligation juridique. En fait, il apparaît que, considéré à la lumière des règles du RPU pertinentes concernant la possibilité de transférer des droits, le programme RPU prévoit la possibilité que la valeur des droits au titre du RPU d'un oléiculteur puisse être fonction de l'aide historique fondée sur des programmes autres que le programme OCM. De même, le programme RPU semble aussi prévoir que l'aide fondée sur le programme OCM aurait pu constituer la base des droits au titre du RPU des agriculteurs quels qu'ils soient (et pas seulement des oléiculteurs) s'ils étaient obtenus par transfert. Selon nous, ces considérations permettent de penser que le programme RPU ne *limitait pas juridiquement* aux oléiculteurs la catégorie des agriculteurs qui pouvaient bénéficier des droits fondés sur le programme OCM. Cependant, cet aspect des règles régissant l'attribution et le calcul des droits au titre du RPU n'a pas été discuté ni examiné dans la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC.

7.111. Les États-Unis font valoir que le fait que des droits auraient pu être achetés, loués ou hérités ne rompt pas la dépendance à l'égard du programme OCM que l'Espagne a choisi d'incorporer dans le programme RPU.²³⁶ Cependant, comme il a déjà été indiqué, le fait que les droits au titre du RPU fondés sur le programme OCM pouvaient être transférés, dans le cadre du programme RPU, à des agriculteurs qui ne cultivaient pas d'olives donne à penser que la possibilité de bénéficier de paiements au titre du RPU qui découlaient de l'aide fondée sur le programme OCM, ainsi que le montant de ces paiements, n'était pas *juridiquement* limitée aux oléiculteurs. En outre, le fait que des cultivateurs d'olives auraient pu obtenir des droits dans le cadre du programme RPU qui découlaient de l'aide fondée sur des programmes autres que le programme OCM, par transfert, donne à penser que les paiements au titre du RPU en faveur des mêmes cultivateurs d'olives pouvaient, en droit, découler de programmes autres que le programme OCM.

7.112. Nous rappelons en outre que, pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre du RPU, un agriculteur n'était pas tenu de produire un quelconque produit agricole. Comme nous l'avons déjà expliqué, cela indique que, *en droit*, il était tout à fait possible pour un "agriculteur" de bénéficier de droits fondés sur le programme OCM qui étaient issus de la *production antérieure d'olives*, même s'il ne produisait plus d'olives pendant la période d'application du programme RPU (par exemple, parce qu'il avait décidé soit de produire une autre culture soit de pratiquer d'autres activités agricoles éligibles). Il s'agit là encore d'un autre élément des règles pertinentes qui donne à penser que le programme RPU ne limitait pas, *en droit*, la possibilité de bénéficier des droits fondés sur le programme OCM aux oléiculteurs. Même s'il a reconnu que le montant du soutien au titre du programme RPU ne dépendait pas du type ou du volume de production, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi cette

²³⁵ Règlement n° 1782/2003, (pièce EU-24), article 37 et annexe VI. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 79.

²³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 72.

considération ne serait pas pertinente ou ne remettrait pas en cause ses constatations de spécificité *de jure*.

7.113. Enfin, nous notons que les nouveaux agriculteurs (y compris les nouveaux oléiculteurs) avaient également la possibilité d'obtenir des droits au titre du RPU auprès de la réserve nationale. La création de la réserve nationale et les objectifs qui lui sont assignés sont régis par l'article 42 du Règlement n° 1782/2003, qui dispose, entre autres, ce qui suit:

1. Les États membres, après réduction éventuelle au titre de l'article 41, paragraphe 2, appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants de référence afin de constituer une réserve nationale. Cette réduction ne peut être supérieure à 3%.

...

3. Les États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour octroyer, en priorité, les montants de référence aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2002 ou en 2002 mais sans percevoir de paiements directs cette année-là, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence.²³⁷

7.114. D'après ces dispositions, nous croyons comprendre que les nouveaux agriculteurs (y compris les nouveaux oléiculteurs) pouvaient, en droit, recevoir des paiements issus de la réserve nationale, qui devait être constituée par le produit d'une réduction de 3% des paiements au titre du RPU qui seraient autrement effectués aux agriculteurs détenteurs de droits. Ces renseignements ont été présentés à l'USDOC. Toutefois, comme les États-Unis le signalent, les règles régissant le calcul précis des paiements issus de la réserve nationale espagnole pour les nouveaux agriculteurs (y compris les nouveaux oléiculteurs) n'ont pas été présentées à l'USDOC.²³⁸ Cela signifie que les renseignements nécessaires pour déterminer la mesure dans laquelle ces paiements en faveur des nouveaux cultivateurs d'olives auraient pu ou non être liés aux paiements reçus par les cultivateurs d'olives pendant la période de référence du programme OCM n'étaient pas en possession de l'USDOC.

7.115. Par conséquent, à l'exception du fait que les oléiculteurs ont pu détenir des droits au titre du RPU fondés sur le montant global du soutien (et pas seulement sur l'aide liée au programme OCM) et de la possibilité d'obtenir des droits issus de la réserve nationale, nous constatons que les éléments examinés plus haut des règles régissant l'attribution et le calcul des paiements au titre du RPU pour les agriculteurs qui disposaient de droits au titre du RPU obtenus par transfert ainsi que pour les agriculteurs détenteurs de droits fondés sur le programme OCM qui ne produisaient plus d'olives, étaient pertinents pour la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC. Le fait qu'il était juridiquement possible de *transférer des droits fondés sur le programme OCM à des agriculteurs qui ne cultivaient pas d'olives dans le cadre du programme RPU* donne à penser que le programme RPU ne limitait pas explicitement la possibilité de bénéficier des paiements fondés sur le programme OCM aux oléiculteurs. D'autres agriculteurs auraient pu obtenir ces droits par transfert et en bénéficier de la même manière que les oléiculteurs détenteurs des mêmes droits. En outre, étant donné que la production agricole n'était pas une condition préalable pour qu'un agriculteur reçoive des paiements au titre du RPU, il était de même juridiquement possible pour un agriculteur qui avait obtenu une aide au titre du programme OCM de continuer à recevoir des paiements au titre du RPU sur la base de cette aide, même s'il ne *produisait plus d'olives* pendant la période couverte par le RPU.

7.116. En conclusion, nous constatons que l'USDOC n'a pas dûment examiné ni pris en compte les éléments susmentionnés des règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du RPU dans sa détermination de spécificité *de jure*.

²³⁷ Règlement n° 1782/2003, (pièce EU-24), article 42.

²³⁸ États-Unis, observations du 11 mars 2021 sur la réponse du 25 février 2021 de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 37 (faisant référence à Union européenne, réponse du 25 février 2021 à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 65).

7.2.2.3.8 Constatations de l'USDOC concernant le programme OCM

7.117. L'Union européenne fait valoir que l'analyse et les déclarations de l'USDOC relatives au programme OCM ne pouvaient pas objectivement servir de "fondement" à ses constatations de spécificité *de jure* en ce qui concerne les programmes RPU et RPB, parce que l'USDOC n'a en réalité jamais déterminé que le programme OCM était spécifique *de jure* mais a en fait seulement indiqué qu'il "constater[ait]" que le programme OCM était spécifique *de jure*.²³⁹ Elle soutient que le recours de l'USDOC à cette "constatation hypothétique" à l'égard du programme OCM montre que les constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPU et RPB n'étaient pas fondées sur une explication motivée et adéquate, et, dans cette mesure, étaient incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.²⁴⁰ Elle fait en outre valoir que l'explication par l'USDOC du calcul de l'aide au titre du programme OCM était incorrecte du point de vue des faits, ce qui rendait les constatations de l'USDOC incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord SMC.²⁴¹

7.118. Les États-Unis ne nient pas que l'USDOC n'a pas établi de constatation de spécificité distincte en ce qui concerne le programme OCM au titre du droit des États-Unis. Ils estiment toutefois qu'une détermination de spécificité *de jure* distincte en ce qui concerne le programme OCM aurait été dénuée de sens et inutile, parce que i) l'article 2.1 a) de l'Accord SMC n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle formule des constatations de spécificité distinctes pour chaque instrument juridique relevant de "la législation" en cause, mais exige seulement qu'une telle détermination soit établie à l'égard du programme de subventions, selon la définition donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC; et ii) le programme OCM n'était pas le programme qui conférait des subventions pendant la période couverte par l'enquête.²⁴²

7.119. Nous notons que, dans le mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a commencé par répondre aux observations des parties intéressées sur sa détermination préliminaire de spécificité *de jure* en soulignant ainsi la pertinence des subventions du programme OCM pour l'ensemble de ses constatations:

Nous continuons de constater, aux fins de la présente détermination finale, que l'aide fournie dans le cadre des programmes du Régime de paiement de base (RPB) et [du programme PV] du pilier I de la PAC est une aide spécifique *de jure* qui peut donc donner lieu à une mesure compensatoire. Comme nous l'avons expliqué dans la détermination préliminaire, notre constatation de spécificité *de jure* est fondée sur la façon dont l'Espagne a mis en œuvre les programmes du pilier I par référence au fonctionnement des deux programmes qui les ont précédés, à savoir le Régime de paiement unique et [le programme OCM], et sur la façon dont le montant de l'aide était déterminé dans le cadre de ces deux programmes. *Le plus ancien de ces programmes, [le programme OCM], a été en vigueur de 1999 à 2003, et fournissait une aide à la production sous forme de dons annuels aux agriculteurs en fonction du type de culture et du volume de production. L'huile d'olive ainsi que les olives de table ont été identifiées spécifiquement comme étant des produits ayant le droit de recevoir une aide à la production dans le cadre de ce programme, et les paiements effectués au cours de cette période dépendaient de la question de savoir si les olives étaient utilisées pour produire de l'huile d'olive ou des olives de table. Spécifiquement, en ce qui concerne le paiement pour les hectares consacrés à la culture des olives destinées à la production d'huile d'olive, l'équation "132,25/100kg" a été utilisée pour calculer la valeur du paiement par hectare; s'agissant du paiement pour les hectares consacrés à la culture des olives destinées à la production d'olives de table, le calcul utilisé était différent, avec une proportion de 100 kg d'olives de table transformées équivalant à 11,5 kg d'huile d'olive ayant le droit de bénéficier d'une aide à la production. Une fois que la valeur par hectare*

²³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 282 à 289; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62.

²⁴⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 329; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 34; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

²⁴¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 315 et 329.

²⁴² États Unis, première communication écrite, paragraphe 90; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 21.

*a été déterminée au moyen de ce calcul, un agriculteur pouvait demander une aide d'un montant égal au nombre d'hectares multiplié par la valeur de chaque hectare.*²⁴³

7.120. L'USDOC a ensuite fait les déclarations ci-après qui sont au centre des communications de l'Union européenne:

Nous reconnaissons que [le programme OCM] n'est plus en vigueur et a cessé d'accorder des avantages aux oléiculteurs en 2003, et *nous ne nous prononçons pas* sur le point de savoir si l'aide fournie dans le cadre de ce programme était spécifique au regard de l'article 771 5A) de la Loi. Cependant, comme le montant de l'aide accordée aux cultivateurs d'olives et la méthode permettant de déterminer ce montant dans le cadre de ce programme constituent le fondement de la détermination du montant de l'aide fournie aux cultivateurs d'olives dans le cadre du programme RPU ainsi que du programme RPB et [du programme PV] du pilier I de la PAC qui lui ont succédé, *il est nécessaire d'évaluer la spécificité de ce programme séparément*. Ce faisant, nous considérons que, du fait que [le programme OCM] prévoyait des paiements annuels uniquement pour les producteurs d'oléagineux, y compris les olives, *nous constaterions que ce programme est spécifique de jure*, comme nous l'expliquons plus en détail plus loin.²⁴⁴

7.121. Comme l'affirme l'Union européenne, l'USDOC a expliqué dans ce paragraphe qu'il ne formulerait pas de constatation de spécificité en ce qui concerne le programme OCM au titre du droit interne. Or le même passage montre aussi que l'USDOC a considéré qu'il "constater[ait]" que le programme OCM était spécifique *de jure* parce qu'il "prévoyait des paiements annuels uniquement pour les producteurs d'oléagineux, y compris les olives". L'USDOC a ensuite expliqué ce qui suit:

[L]e montant du paiement pour chaque agriculteur [au titre du programme RPU] a été calculé en pourcentage des dons annuels moyens qui avaient été accordés précédemment sur une période de référence. Dans le cas des olives et de l'huile d'olive, cette période de référence allait de 1999 à 2002, lorsque [le programme OCM] était en vigueur. Étant donné que [le programme OCM] accordait des avantages sur une base spécifique *de jure*, les avantages accordés au titre du RPU conservaient la spécificité *de jure* inhérente au [programme OCM].²⁴⁵

7.122. Par conséquent, après avoir indiqué qu'il "constater[ait]" que le programme OCM était spécifique *de jure* au titre du droit des États-Unis parce que les paiements qu'il prévoyait étaient spécifiques par culture, l'USDOC a expressément indiqué que le programme OCM "accordait des avantages sur une base spécifique *de jure*". Il a réitéré ce point de vue dans de nombreuses parties de la nouvelle détermination sur renvoi, y compris dans les passages où il a expliqué ce qui suit:

[Le programme OCM] accordait des avantages sur une base spécifique *de jure* parce que la possibilité de bénéficier de la subvention était expressément limitée aux oléiculteurs. Les avantages accordés dans le cadre de ce programme étaient calculés à l'aide d'un taux en euros par kilogramme d'olives à huile et d'olives de table produites par un agriculteur (des taux différents étant appliqués à la production des olives à huile et à celle des olives de table). Cette valeur est propre aux exploitations agricoles qui cultivent des olives qui sont les seules à pouvoir en bénéficier.

...

[L]es montants des dons au titre du RPU étaient établis sur la base du montant des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] qui n'étaient disponibles que pour les oléiculteurs, maintenant ainsi le caractère spécifique aux cultures de la subvention au titre [du programme OCM] dans les critères utilisés pour déterminer l'aide qu'un agriculteur aurait le droit de recevoir dans le cadre du RPU. De cette manière, la valeur des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] (dont l'accès était expressément

²⁴³ FIDM, (pièce EU-2), pages 32 et 33. (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

²⁴⁴ FIDM, (pièce EU-2), page 33. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁴⁵ FIDM, (pièce EU-2), page 33. (note de bas de page omise)

limité au secteur de l'olive) était conservée dans le calcul des dons versés dans le cadre du RPU.²⁴⁶

7.123. Nous notons que l'Union européenne n'affirme pas que les parties intéressées avaient fait valoir dans l'enquête correspondante que les subventions historiques du programme OCM n'étaient pas spécifiques *de jure* au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. L'Union européenne ne le fait pas non plus valoir dans la présente procédure. Par conséquent, nous considérons que la plainte de l'Union européenne porte essentiellement sur l'absence d'une constatation formelle de spécificité au titre du droit des États-Unis et les conséquences qui en découlent pour la compatibilité de la détermination de l'USDOC avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.

7.124. À notre avis, les extraits ci-dessus démontrent que l'USDOC a effectivement évalué la spécificité du programme OCM et exprimé une position à cet égard. Bien qu'il n'ait pas rendu une *décision formelle* au titre du droit interne, nous considérons que l'USDOC a néanmoins établi de manière satisfaisante l'existence de tous les *éléments factuels* qui, à son avis, lui auraient permis de constater que les subventions du programme OCM étaient spécifiques *de jure* afin de pouvoir établir ultérieurement le "lien opérationnel" allégué entre les programmes OCM, RPU et RPB/PV. Autrement dit, l'USDOC a considéré qu'il avait formulé des *constatations de fait* suffisantes en ce qui concerne le programme OCM pour s'assurer que les subventions disponibles dans le cadre du programme OCM seraient spécifiques *de jure* au regard de la législation nationale, dans le cas où il aurait été tenu de formuler une constatation de ce type *au regard du droit interne*.

7.125. Enfin, nous passons à l'affirmation de l'Union européenne sur l'exactitude factuelle des constatations de l'USDOC concernant le calcul de l'aide au titre du programme OCM.²⁴⁷ Selon l'Union européenne, l'explication de l'USDOC selon laquelle "[u]ne fois que la valeur par hectare a été déterminée [dans le cadre du programme OCM], un agriculteur pouvait demander une aide d'un montant égal au nombre d'hectares multiplié par la valeur de chaque hectare"²⁴⁸ est erronée du point de vue des faits. L'Union européenne explique que le soutien au titre du programme OCM a été accordé en proportion de la quantité produite, et non en fonction d'un montant ou d'une valeur par hectare.²⁴⁹ Les États-Unis n'ont pas répondu spécifiquement à ces critiques des explications de l'USDOC concernant le programme OCM.

7.126. Nous pensons comme l'Union européenne que l'explication de l'USDOC concernant le calcul de l'aide au titre du programme OCM est inexacte du point de vue des faits. La règle pertinente, qui figurait dans le dossier de l'enquête de l'USDOC, prescrit que le montant de l'aide au titre du programme OCM devait être calculé sur la base des quantités produites.²⁵⁰ Le calcul pertinent n'a pas établi une "valeur par hectare", comme il est indiqué dans le mémorandum final de l'USDOC sur les questions et la décision.

7.2.2.3.9 Conclusion concernant les constatations de l'USDOC selon lesquelles les programmes RPB et PV ont conservé la spécificité *de jure* inhérente des subventions accordées dans le cadre du programme OCM

7.127. À la lumière de l'analyse qui précède, nous concluons ce qui suit:

- a. L'Union européenne n'a *pas démontré* que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) de l'Accord SMC parce que sa détermination de spécificité *de jure* dépendait de la manière dont certains éléments allégués de

²⁴⁶ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 15 et 16.

²⁴⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 315.

²⁴⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 315 (citant le libellé du PIDM, (pièce EU-1), page 22, et notant que le FIDM, (pièce EU-2), contient un libellé semblable). Le FIDM, (pièce EU-2), indique à propos du programme OCM que "[u]ne fois que la valeur par hectare a été déterminée au moyen de ce calcul, un agriculteur pouvait demander une aide d'un montant égal au nombre d'hectares multiplié par la valeur de chaque hectare". (FIDM, (pièce EU-2), page 33).

²⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 315.

²⁵⁰ L'article 5.1 du Règlement n° 1638/98, (pièce EU-26) dispose que "[l]'aide est octroyée aux oléiculteurs en fonction de la quantité d'huile d'olive effectivement produite".

programmes de subventions antérieurs qui n'étaient plus en vigueur avaient été utilisés et intégrés dans le programme RPB.²⁵¹

- b. L'Union européenne n'a *pas démontré* que les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPB, PV et RPU étaient incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 a), et 2.4 de l'Accord SMC parce que, contrairement à ce qu'elle a affirmé, l'USDOC n'a *pas* constaté que les subventions du RPB, du RPU et du PV étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs du fait qu'elles étaient *couplées ou liées à la production d'olives*. L'USDOC a en fait déterminé que les subventions du RPU, du RPB et du PV étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs, parce que, selon lui, les subventions du RPB, du RPU et du PV dont pouvaient disposer les oléiculteurs étaient liées à la production *historique* d'olives pendant la période de référence du programme OCM.²⁵²
- c. L'Union européenne a *démontré* que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC car:
 - i. L'USDOC n'a pas dûment examiné ni pris en compte les règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du RPB en ce qui concerne les nouveaux agriculteurs, les agriculteurs détenteurs de droits transférés dans le cadre du programme RPU et les agriculteurs ne cultivant plus d'olives. Dans cette mesure, nous constatons que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC n'était pas fondée sur une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles la possibilité de bénéficier des subventions du RPB était explicitement limitée aux oléiculteurs, au sens de l'article 2.1 et 2.1 a), et n'était pas clairement étayée par des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 2.4.²⁵³
 - ii. L'USDOC s'est appuyé sur des constatations de fait erronées en ce qui concerne la fonction et le rôle de ce qu'on appelle le "taux régional" pour étayer sa détermination de spécificité *de jure*. Dans cette mesure, nous constatons que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC n'était pas fondée sur une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles la possibilité de bénéficier des subventions du RPB était explicitement limitée aux oléiculteurs, au sens de l'article 2.1 et 2.1 a), et n'était pas clairement étayée par des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 2.4.²⁵⁴
 - iii. L'USDOC n'a pas dûment examiné ni pris en compte les règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du RPU en ce qui concerne les agriculteurs détenteurs de droits au titre du RPU obtenus par transfert et les agriculteurs détenteurs de droits fondés sur le programme OCM qui ne produisaient plus d'olives. Dans cette mesure, nous constatons que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC n'était pas fondée sur une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles la possibilité de bénéficier des subventions du RPU était explicitement limitée aux oléiculteurs, au sens de l'article 2.1 et 2.1 a), et n'était pas clairement étayée par des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 2.4.²⁵⁵
- d. L'Union européenne a *démontré* que la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord SMC parce que les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPU, et RPB/PV n'étaient pas clairement étayées par des éléments de preuve positifs, dans la mesure où ces déterminations s'appuyaient sur l'explication selon laquelle "[u]ne fois que la valeur par hectare a été déterminée [dans le cadre du programme OCM], un agriculteur pouvait demander une aide d'un montant égal au

²⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.37.

²⁵² Voir plus haut le paragraphe 7.52.

²⁵³ Voir plus haut les paragraphes 7.74 et 7.75.

²⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.93.

²⁵⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.115 et 7.116.

nombre d'hectares multiplié par la valeur de chaque hectare"²⁵⁶, qui était inexacte du point de vue des faits.²⁵⁷

- e. L'Union européenne n'a *pas démontré* que les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPB, PV et RPU étaient incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC car:
- i. Contrairement à ce qu'affirme l'Union européenne, le rejet par l'USDOC des arguments concernant l'application du facteur de convergence dans le cadre du programme RPB était étayé par des éléments de preuve versés au dossier et, dans cette mesure, était expliqué de manière raisonnable et adéquate et fondé sur des éléments de preuve positifs clairement étayés.²⁵⁸
 - ii. La totalité de son examen des règles régissant le calcul des paiements au titre du RPU montre que l'USDOC a considéré à juste titre que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux agriculteurs et que l'Espagne n'avait pas mis en œuvre le RPU sur une base régionale.²⁵⁹
 - iii. Vu qu'il n'y avait aucune suggestion de la part de l'Union européenne indiquant que les subventions historiques du programme OCM n'étaient pas spécifiques *de jure*, l'absence d'une constatation *formelle* de spécificité au titre du droit des États-Unis ne compromet pas les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPU et RPB, étant donné que l'USDOC a considéré qu'il avait formulé des constatations de fait suffisantes à l'égard du programme OCM pour s'assurer que les subventions disponibles dans le cadre du programme OCM seraient spécifiques *de jure* au regard de la législation nationale, dans le cas où il aurait été tenu de formuler une constatation de ce type *au regard du droit interne*.²⁶⁰

7.128. Enfin, nous notons que, outre les incompatibilités alléguées que nous avons examinées plus haut, l'Union européenne fait valoir que certaines des autres constatations et explications de l'USDOC présentent des incohérences et des incompatibilités, sont parfois manifestement contradictoires et ne sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs versés au dossier, ou lorsqu'elles le sont, la teneur de ces éléments de preuve est mal interprétée.²⁶¹ Selon l'Union européenne, les explications contestées de l'USDOC contiennent soit des erreurs de logique²⁶² soit des erreurs d'appréciation ou des présentations erronées du cadre juridique des programmes de subventions en cause.²⁶³ L'Union européenne fait valoir que ces erreurs alléguées démontrent que la détermination de l'USDOC n'a pas été expliquée de manière raisonnable et adéquate, qu'elle

²⁵⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 315 (citant le libellé du PIDM, (pièce EU-1), page 22, et notant que le FIDM, (pièce EU-2), contient un libellé semblable). Le FIDM, (pièce EU-2), indique à propos du programme OCM que "[u]ne fois que la valeur par hectare a été déterminée au moyen de ce calcul, un agriculteur pouvait demander une aide d'un montant égal au nombre d'hectares multiplié par la valeur de chaque hectare". (FIDM, (pièce EU-2), page 33).

²⁵⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.126.

²⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.85.

²⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.101.

²⁶⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.123 et 7.124.

²⁶¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 281.

²⁶² L'"erreur de logique" alléguée qui n'est pas abordée ailleurs dans le présent rapport concerne certaines considérations relatives au caractère découplé de l'aide au titre du RPU et du RPB. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 290 à 292 et 298; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62 et note de bas de page 33).

²⁶³ Les "erreurs d'appréciation" alléguées qui ne sont pas abordées ailleurs dans le présent rapport concernent a) les données utilisées par l'Espagne pour la mise en œuvre régionale du programme RPB (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 299); b) la détermination de la valeur régionale dans le cadre du programme RPB (*Ibid.*, paragraphes 305 et 306); c) la notion de "coefficient ajusté" (*Ibid.*, paragraphes 307 et 308); d) la notion de valeur des droits par hectare (*Ibid.*, paragraphes 311 à 313); e) les explications de l'USDOC concernant le programme Aide aux oliveraies (*Ibid.*, paragraphes 316 à 318); et f) l'examen de l'USDOC allégué concernant l'existence d'une prescription juridique imposant de poursuivre la production d'olives (*Ibid.*, paragraphes 319 à 329). Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 298; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62 et note de bas de page 35.

reposait sur une base factuelle erronée et qu'elle est donc incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.²⁶⁴

7.129. Pour les États-Unis, les arguments de l'Union européenne, de diverses façons, présentent de manière erronée ou utilisent hors contexte l'analyse par l'USDOC de la spécificité *de jure* des programmes en cause.²⁶⁵ S'agissant de certaines erreurs d'appréciation ou présentations erronées du cadre juridique pertinent alléguées, les États-Unis font valoir que même l'admission des allégations de l'Union européenne ne remettrait pas en cause la constatation de l'USDOC selon laquelle les programmes RPB et PV sont spécifiques *de jure*.²⁶⁶

7.130. Ayant constaté que les constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC étaient incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC pour les raisons expliquées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend d'examiner les autres arguments de l'Union européenne²⁶⁷ à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC.

7.2.3 Allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1, 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC

7.131. L'Union européenne allègue que les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC dans son mémorandum final sur les questions et la décision et la nouvelle détermination sur renvoi sont incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'USDOC i) n'a pas examiné ou dûment évalué si les critères d'admissibilité et de calcul des subventions dans le cadre des programmes RPU, RPB et PV étaient non spécifiques, au sens de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC; et ii) n'a pas tenu compte d'éléments de preuve versés au dossier montrant que c'était le cas.²⁶⁸

7.132. Les États-Unis font valoir que les critères d'admissibilité au titre des programmes RPU, RPB et PV ne satisfaisaient pas aux prescriptions de non-spécificité énoncées à l'article 2.1 b) de l'Accord SMC²⁶⁹, et que, en tout état de cause, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les *critères d'admissibilité* de ces programmes étaient fondés sur des critères et conditions objectifs, les critères régissant le *montant* des subventions favorisaient néanmoins de façon intrinsèque les oléiculteurs, et empêchaient de fait de formuler une constatation de non-spécificité.²⁷⁰

7.133. Nous notons que, dans ses déterminations préliminaire et finale, l'USDOC n'a formulé aucune constatation explicite sur la mesure dans laquelle les subventions du RPU et du RPB étaient "non spécifiques" au sens de l'équivalent fonctionnel de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC dans le droit des États-Unis. L'USDOC a toutefois analysé et examiné cette possibilité dans la nouvelle détermination sur renvoi en formulant les constatations suivantes:

Les montants des dons au titre du RPU n'étaient pas établis sur la base de la valeur totale de la production globale d'une exploitation agricole, ni d'un taux uniforme fondé uniquement sur la taille de l'exploitation en hectares, ou d'une combinaison des deux, ou de tout autre critère neutre ou objectif au titre de l'article 771 5A) D) ii) de la Loi. Au lieu de cela, les montants des dons au titre du RPU étaient établis sur la base du

²⁶⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 329.

²⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 87.

²⁶⁶ Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 95, 96 et 98. En réponse, l'Union européenne affirme que, même en admettant pour les besoins de l'argumentation que certaines des erreurs et contradictions alléguées, prises séparément, puissent ne pas être rédhibitoires, leur nombre, lorsqu'elles sont considérées conjointement, démontre que l'USDOC "n'a pas compris [la législation régissant les programmes en cause] ou a donné une description biaisée de son fonctionnement". (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64).

²⁶⁷ Voir plus haut les notes de bas de page 262 et 263.

²⁶⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 271 à 280; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 26; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 44 et 49 à 60; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 96 à 104; et observations du 11 mars 2021 sur la réponse du 25 février 2021 des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 11 à 14.

²⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 81 et 84.

²⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 82 à 84; deuxième communication écrite, paragraphe 27.

montant des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] qui n'étaient disponibles que pour les oléiculteurs, maintenant ainsi le caractère spécifique aux cultures de la subvention au titre [du programme OCM] dans les critères utilisés pour déterminer l'aide qu'un agriculteur aurait le droit de recevoir dans le cadre du RPU. De cette manière, la valeur des dons accordés dans le cadre [du programme OCM] (dont l'accès était expressément limité au secteur de l'olive) était conservée dans le calcul des dons versés au titre du RPU. Par conséquent, dans le cadre du RPU, la possibilité de bénéficier d'une subvention établie sur la base des subventions [du programme OCM] était expressément limitée aux oléiculteurs. Pour mettre en œuvre le RPU, les pouvoirs publics espagnols et l'UE ont mis au point un système qui appliquait des conditions qui n'étaient ni neutres ni objectives de sorte que [l'USDOC] peut considérer que le programme n'est pas spécifique au regard de l'article 771 5A) D) ii) de la Loi; si une exploitation agricole produisait un produit bénéficiant de certains montants d'aide avant la mise en œuvre du RPU, ces montants étaient pris en compte, et donc conservés, dans le calcul des montants de dons dont les agriculteurs pouvaient bénéficier au titre du RPU. Ainsi, le RPU n'appliquait pas un traitement uniforme à l'ensemble du secteur agricole; les oléiculteurs continuaient d'obtenir des avantages comme ils le faisaient, par rapport aux autres sous-secteurs du secteur agricole, dans le cadre [du programme OCM], dans lequel la possibilité de bénéficier de la subvention était expressément limitée aux oléiculteurs.

Pour mettre en œuvre le RPB, les pouvoirs publics espagnols ont aussi mis en œuvre, par voie législative, une méthode concernant la répartition des avantages en fonction de la possibilité de bénéficier des dons accordés dans le cadre du RPU, et pas d'un quelconque autre critère neutre ou objectif comme la valeur totale de toutes les cultures produites dans une exploitation agricole, la superficie de l'exploitation, le revenu agricole de l'agriculteur, etc., pour déterminer la possibilité de bénéficier des dons qui seraient accordés au titre du RPB. ... [L'USDOC] est tenu d'évaluer ces éléments de preuve, conformément à 19 CFR 351.502 d), pour examiner s'il existe un traitement uniforme dans l'octroi d'avantages dans l'ensemble du secteur agricole. [L'USDOC] peut constater qu'une subvention en faveur du secteur agricole n'est pas spécifique seulement si des éléments de preuve versés au dossier indiquent l'existence d'un tel traitement uniforme, ou l'existence de critères neutres et objectifs conformément à l'article 771 5A) D) ii) de la Loi. ... Lors de la mise en œuvre du RPB, les pouvoirs publics espagnols, tout comme ils l'avaient fait avec le programme RPU, ont incorporé, en droit, les critères d'admissibilité qui limitaient la possibilité de bénéficier des avantages accordés au titre [du programme OCM] et ont intégré les différences historiques dans les montants de droits associés aux cultures selon les différents produits agricoles. Par conséquent, les agriculteurs qui recevaient des montants d'aide relatifs plus élevés au titre du RPU continuent de recevoir des montants d'aide plus élevés au titre du RPB. De ce fait, les valeurs des droits au titre du RPB pour les agriculteurs qui cultivent des olives conservent la différence historique, *par rapport aux autres agriculteurs*, qui était inhérente au [programme OCM].²⁷¹

7.134. L'USDOC a fourni des explications additionnelles concernant ses constatations de spécificité *de jure*, y compris en ce qui concerne son examen de la "non-spécificité", en réponse à certaines observations formulées sur la compatibilité du projet de nouvelle détermination sur renvoi avec les dispositions pertinentes du droit des États-Unis. En particulier, il a expliqué ce qui suit:

[L'USDOC] procède également à l'analyse de la spécificité *de jure* sur la base du libellé figurant à l'article 771 5A) D) ii) de [la Loi douanière de 1930]. Au titre de l'alinéa ii) de l'article 771 5A) D) de la Loi, dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention (ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit) subordonne à des "critères ou conditions objectifs" le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, la subvention n'est pas spécifique en droit. Ces critères sont les suivants: le droit de bénéficier de la subvention doit être automatique, les critères ou conditions régissant le droit de bénéficier de la subvention doivent être observés strictement et lesdits critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel pertinent, de manière à pouvoir être vérifiés. La législation

²⁷¹ Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 16 à 18. (mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises)

dispose que "l'expression "critères ou conditions objectifs" s'entend des critères ou conditions qui sont neutres et qui ne favorisent pas une entreprise ou branche de production par rapport à une autre." [L'Énoncé des mesures administratives relatives à la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay (SAA)] dispose que l'alinéa ii) est un corollaire du critère *de jure*. Aux termes de l'alinéa ii), une subvention ne serait pas spécifique *de jure* simplement parce qu'elle a été accordée conformément à certains critères d'admissibilité; cependant, "les critères ou conditions objectifs doivent être neutres et ne pas favoriser certaines entreprises ou branches de production par rapport à d'autres."

Par conséquent, dans notre analyse de la question de savoir si le programme RPB est spécifique *de jure*, conformément aux termes explicites de la Loi et aux termes du SAA, [l'USDOC] a analysé si la législation en vertu de laquelle les pouvoirs publics espagnols agissaient pour administrer cette subvention limitait expressément la possibilité de bénéficier de la subvention, en droit, et si les critères ou conditions régissant le droit de bénéficier de la subvention énoncés dans la législation étaient neutres et ne favorisaient pas une entreprise ou une branche de production par rapport à une autre. En vertu de la loi, dans le contexte d'un programme agricole tel que le RPB, l'analyse et l'application de l'expression "limite expressément" comportent nécessairement un examen au titre à la fois de l'article 771 5A) D i) et de l'article 771 5A) D ii), parce que les deux alinéas i) et ii) portent sur les critères régissant la possibilité de bénéficier de la subvention et définissent le critère applicable à la spécificité *de jure*.^[157]

...

Pour déterminer la possibilité de bénéficier de paiements au titre du RPB, ainsi que les critères ou conditions régissant le droit de bénéficier de la subvention, et le montant de celle-ci, la législation relative au RPB mentionne expressément la législation antérieure et incorpore expressément par référence les critères d'admissibilité qui y sont énoncés. Un examen de la législation antérieure qui a été explicitement mentionnée et incorporée dans le RPB démontre qu'il existe un lien entre le droit de bénéficier des paiements spécifiques par culture qui étaient accordés au titre de la législation antérieure et les paiements actuels accordés au titre du RPB. Ce lien perpétuait le maintien d'une possibilité limitée de bénéficier des paiements et favorisait la branche de production des olives. Par conséquent, la définition légale de la spécificité *de jure* énoncée à l'article 771 5A) D) i) et ii) est respectée.²⁷²

¹⁵⁷ Dans la plupart des cas de spécificité *de jure*, il n'est pas nécessaire de mentionner l'alinéa ii) parce que le libellé de la législation établissant la subvention n'inclut manifestement pas l'expression "critères ou conditions objectifs", telle qu'elle est définie dans la loi; par exemple, la législation portant création du programme prévoit des subventions uniquement pour l'industrie sidérurgique, le secteur des hautes technologies, ou les entreprises publiques, etc. En l'espèce, nous procédons à une enquête sur un programme agricole, et 19 CFR 351.502 d) dispose que les subventions agricoles ne seront pas spécifiques, *de jure* ou *de facto*, seulement parce que la subvention est limitée au secteur agricole. Comme il a été expliqué dans la nouvelle détermination, pour que l'exception agricole s'applique, le programme de subventions agricoles doit inclure tous les produits agricoles et prévoir un traitement uniforme de tous ces produits. Par conséquent, l'alinéa ii) qui est le corollaire du critère de spécificité *de jure* est essentiel pour les subventions agricoles alors qu'il peut ne pas être nécessaire pour l'examen des subventions en faveur des branches de production pour lesquelles il n'y a pas d'exception réglementaire concernant la spécificité.

7.135. D'après les passages susmentionnés, nous croyons comprendre que l'analyse de l'USDOC concernant la question de savoir si les subventions du RPU et du RPB étaient "non spécifiques", au sens de l'article 771 5A) D) ii) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, était étroitement liée, et intrinsèquement subordonnée, aux constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC au titre de l'article 771 5A) D) i). Le rejet par l'USDOC de la "non-spécificité" des subventions du RPU et du RPB était motivé par sa constatation selon laquelle les paiements au titre de ces programmes étaient explicitement liés, en droit, aux paiements spécifiques par culture effectués dans le cadre du programme OCM. Ayant déjà conclu que cet aspect des constatations de l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC pour de

²⁷² Nouvelle détermination sur renvoi, (pièce EU-80), pages 47 à 49.

multiples raisons, nous n'estimons pas nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend de formuler des constatations additionnelles en ce qui concerne la compatibilité de l'analyse et des constatations de l'USDOC concernant la "non-spécificité" avec l'article 2.1 b) de l'Accord SMC. De fait, étant donné que l'analyse et les constatations de l'USDOC concernant la "non-spécificité" sont intrinsèquement fondées sur les mêmes faits allégués que ceux que l'USDOC a invoqués à l'appui de sa constatation de spécificité *de jure*, dont nous avons constaté dans certains cas qu'ils n'avaient pas été correctement établis ni expliqués de manière raisonnable et adéquate, nous ne voyons pas en quoi des constatations additionnelles au titre de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC aideraient les parties dans le présent différend. Par conséquent, nous nous abstenons de formuler des constatations sur le bien-fondé des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1, 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC.

7.2.4 Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 1.2 de l'Accord SMC

7.136. L'Union européenne allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 1.2 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a déterminé que les programmes RPB et PV étaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et les a assujettis à la Partie V de l'Accord SMC, sans avoir dûment démontré qu'ils étaient spécifiques.²⁷³ Les États-Unis font valoir que l'USDOC a étayé sa détermination de spécificité *de jure* en ce qui concerne les programmes RPB et PV par des éléments de preuve positifs, et demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation corollaire de l'Union européenne au titre de l'article 1.2 de l'Accord SMC.²⁷⁴

7.137. Ayant constaté que les constatations de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC étaient incompatibles avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend d'examiner l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 1.2 de l'Accord SMC.²⁷⁵

7.3 Allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres

7.138. Dans ses déterminations préliminaire et finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles, l'USDOC a déterminé que l'avantage découlant des subventions accordées aux *cultivateurs d'olives brutes* en Espagne pouvait être imputé à trois *producteurs exportateurs d'olives mûres* espagnoles visés par l'enquête.²⁷⁶ Il a imputé l'avantage conféré par ces subventions sur les transactions pertinentes effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre les cultivateurs d'olives brutes en amont et les producteurs d'olives mûres en aval, à hauteur du montant intégral de la contribution financière versée aux cultivateurs, sur la base d'une disposition spécifique de la législation des États-Unis, l'article 771B de la Loi douanière de 1930 (article 771B). En résumé, l'article 771B exige de l'USDOC qu'il impute l'avantage découlant d'une subvention accordée pour un produit agricole brut servant d'intrant pour un produit transformé si les deux critères suivants sont remplis: i) la demande du produit d'amont "dépend substantiellement" de celle du produit transformé d'aval; et ii) la transformation n'ajoute qu'une "valeur limitée" au produit brut.

7.139. L'Union européenne allègue que l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. En substance, elle allègue qu'en vertu de l'article 771B, l'USDOC est tenu de présumer de manière inadmissible que lorsqu'une subvention est conférée pour un produit agricole d'amont dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des entités non liées, un avantage aura également été conféré indirectement à un transformateur en aval.²⁷⁷ Elle allègue aussi que l'application par l'USDOC de l'article 771B aux transactions pertinentes effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans l'enquête sur les olives mûres était incompatible avec ces

²⁷³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 330.

²⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101.

²⁷⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*), paragraphe 7.203.

²⁷⁶ Pour plus de détails, voir plus loin la section 7.3.2.

²⁷⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 334 à 336, 346, 357, 361 à 363, 369, 377, 380, 400, 401, 414, 415 et 417.

mêmes dispositions. Les États-Unis allèguent que chacune des allégations de l'Union européenne est sans fondement parce que celle-ci interprète mal les obligations dans le cadre de l'OMC pertinentes, le sens de l'article 771B et son application dans l'enquête correspondante.²⁷⁸

7.140. Nous commençons par examiner le bien-fondé des allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B "en tant que tel", avant de passer aux allégations qu'elle a formulées en ce qui concerne l'application de l'article 771B dans l'enquête sur les olives mûres. D'après ce que nous comprenons, la plainte de l'Union européenne concerne dans les deux cas la question de la transmission dans les situations impliquant des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des entités non liées, et non des transactions qui ne sont pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence ou des transactions entre parties liées.²⁷⁹

7.3.1 Plainte de l'Union européenne visant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 "en tant que tel"

7.141. L'Union européenne allègue que l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT et de diverses dispositions de l'Accord SMC parce qu'il *impose* indûment à l'USDOC de suivre une approche de l'avantage qui exclut la réalisation d'une analyse appropriée de la transmission.²⁸⁰

7.142. L'Union européenne soutient que l'article VI:3 du GATT et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC contiennent l'obligation de procéder à une analyse de la transmission pour les produits d'aval²⁸¹ et, spécifiquement, une analyse de la "question de savoir si, et dans quelle mesure, le prix de l'intrant est abaissé pour le bénéficiaire indirect allégué par suite de la subvention".²⁸² Elle estime que la transmission intégrale ne peut pas être présumée sans qu'il soit procédé à l'analyse appropriée.²⁸³ Elle reconnaît que l'article VI:3 et l'Accord SMC n'énoncent pas une méthode spécifique pour l'analyse de la transmission qui doit être suivie dans tous les cas. Néanmoins, elle considère que l'examen d'une baisse du niveau des prix de l'intrant résultant de toute subvention accordée aux producteurs de l'intrant constitue la seule méthode appropriée pour l'analyse car l'objectif d'un critère de la transmission devrait être de déterminer *si et dans quelle mesure* les subventions accordées pour l'intrant ont été transmises au produit d'aval.²⁸⁴ L'Union européenne ne considère toutefois pas que la question de savoir si une comparaison des prix constitue la seule méthode appropriée pour évaluer la transmission est déterminante pour se prononcer sur son allégation.²⁸⁵

7.143. Outre ses allégations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, l'Union européenne allègue aussi que l'article 771B est incompatible avec l'article 19.1, 19.3, et 19.4 de l'Accord SMC. Elle soutient que l'article 771B est également incompatible "en tant que tel" avec l'article 19.3 et 19.4 parce qu'il impose une approche selon laquelle l'USDOC n'est pas en mesure de garantir un "montant de droit approprié dans chaque cas"

²⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 102 et 104.

²⁷⁹ L'Union européenne prend acte du fait qu'une disposition juridique des États-Unis différente qui n'est pas en cause dans le présent différend (19 CFR § 351.525 b) 6)) régit les sociétés à participation croisée et s'applique par conséquent aux transactions qui ne sont pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence. L'article 19 CFR 351.525 b) 6) iv) s'applique dans les situations où il existe deux sociétés ou plus et où l'une d'elles peut utiliser ou contrôler les actifs individuels de l'autre (ou des autres) essentiellement de la même manière qu'elle peut utiliser les siens propres. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 404 (faisant référence à 19 USC 351.525 (pièce EU-77)))

²⁸⁰ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 335 et 387 à 418.

²⁸¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 336 à 357.

²⁸² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 372.

²⁸³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 333, 334, 407 et 408.

²⁸⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 407; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 90 et 92; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87. En outre, l'Union européenne estime que le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne* a déjà établi précédemment que les deux conditions énoncées à l'article 771B ne représentaient pas les facteurs qui devaient être évalués pour l'examen du point de savoir si un avantage avait été transmis. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 372 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.10.)).

²⁸⁵ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 75.

ni un montant de droit "exact", comme l'exigent ces dispositions.²⁸⁶ L'article 771B violerait donc également l'article 19.1.²⁸⁷

7.144. Les États-Unis font valoir que l'Union européenne n'a pas établi que l'article 771B était incompatible avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, et ils font valoir que pour le démontrer néanmoins, elle doit démontrer que la loi elle-même ne leur permet pas d'agir conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Selon eux, on peut établir cela en démontrant qu'une loi entraîne nécessairement une violation de leurs obligations ou ne permet pas à l'USDOC d'agir conformément auxdites obligations.²⁸⁸ Les États-Unis soutiennent que l'interprétation juridique donnée par l'Union européenne n'a aucun fondement dans le texte ni dans l'historique de la négociation du GATT de 1994 ou de l'Accord SMC et n'est pas étayée par des rapports antérieurs de règlement de différends de l'OMC. Ils font valoir qu'une simple lecture de l'article VI:3 démontre qu'il n'y a aucune obligation d'utiliser une méthode spécifique pour calculer l'avantage conféré par la subvention dont l'existence a été constatée, et encore moins une méthode spécifique s'agissant de la transmission. En outre, sur la base de cette interprétation, ils soutiennent que l'Union européenne fait erreur en insistant sur le fait qu'une analyse de la transmission doit comporter une analyse de la différenciation des prix.²⁸⁹

7.145. Les États-Unis font valoir que les allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article 19 de l'Accord SMC ainsi que des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC devraient aussi être rejetées parce qu'elles sont entièrement subordonnées à l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article VI:3.²⁹⁰ Ils soutiennent en outre que les dispositions de l'article 19 de l'Accord SMC n'imposent pas de prescriptions de fond en ce qui concerne le calcul et la détermination par l'autorité chargée de l'enquête d'un taux de droit compensateur mais "concernent la fonction essentiellement exécutive consistant à imposer et à recouvrer des droits compensateurs *une fois que ces droits ont été calculés et déterminés* conformément aux obligations imposées par les articles précédents de l'Accord SMC".²⁹¹

7.146. Nous souscrivons aux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquels, pour qu'une contestation "en tant que tel" visant une disposition de la législation intérieure aboutisse, le Membre plaignant doit établir que la disposition pertinente du droit interne impose au Membre défendeur de manquer à ses obligations au titre de l'accord visé pertinent ou qu'elle restreint autrement, de manière importante, le pouvoir discrétionnaire du Membre défendeur d'agir d'une manière qui est compatible avec ces obligations.²⁹² Guidés par ce critère, nous examinerons le bien-fondé des allégations "en tant que tel" de l'Union européenne dans les sections qui suivent, en commençant par identifier et examiner les prescriptions juridiques relatives à la conduite d'une évaluation de la transmission compatible avec les dispositions pertinentes du GATT et de l'Accord SMC, puis en déterminant si l'article 771B exige de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible avec ces prescriptions ou s'il *restreint de manière importante* tout pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'agir d'une manière compatible avec les mêmes prescriptions.

7.3.1.1 Prescriptions juridiques relatives à la conduite d'une analyse de la transmission

7.147. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que lorsque le producteur de l'intrant d'amont opère dans des conditions de pleine concurrence vis-à-vis du producteur du produit d'aval produit à l'aide de cet intrant d'amont, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC, d'établir que l'avantage conféré par la subvention accordée directement pour le produit d'amont a été transmis au produit d'aval

²⁸⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 386 et 420.

²⁸⁷ L'article 19.1 de l'Accord SMC prescrit que l'autorité chargée de l'enquête établisse, dans une détermination finale, le montant de la subvention et l'existence d'un dommage avant d'imposer un droit compensateur conformément aux dispositions de cet article.

²⁸⁸ États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 35 à 37.

²⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 105 à 113.

²⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 108 à 123 et 132; réponses du 12 novembre 2020 aux questions du Groupe spécial n° 12, paragraphe 41, et n° 15, paragraphes 46 à 49.

²⁹¹ États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 46. (mise en relief dans l'original)

²⁹² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172; *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.229; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162.

pour percevoir des droits compensateurs sur les importations du produit d'aval.²⁹³ Les parties conviennent également qu'il n'y a pas de méthode prescrite dans l'une ou l'autre de ces dispositions pour l'évaluation de la transmission.²⁹⁴ Par conséquent, nous considérons que les parties admettent que les autorités chargées de l'enquête conservent un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la manière de déterminer l'existence et l'étendue de la transmission des subventions indirectes. Nous partageons leurs vues sur tous ces points.

7.148. Nous notons que l'article VI:3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

7.149. L'article 10 de l'Accord SMC et la note de bas de page 36 disposent ce qui suit:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur^{36]} à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.²⁹⁵

^{36]} L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994.

7.150. La première phrase de l'article VI:3 du GATT établit qu'il ne sera perçu sur un produit importé aucun droit compensateur *dépassant* le montant de la subvention *que l'on sait* avoir été accordée, *directement ou indirectement*, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit. La seconde phrase de l'article VI:3 ainsi que la note de bas de page 36 relative à l'article 10 définissent un droit compensateur comme étant un droit spécial perçu *en vue de neutraliser* toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit. Nous pensons comme les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel qu'il s'ensuit d'une lecture combinée de ces deux dispositions que les Membres sont en droit de neutraliser le subventionnement "indirect" en imposant des droits sur les produits importés qui bénéficient de subventions accordées aux entreprises et produits "en amont".²⁹⁶ À notre avis, il s'ensuit aussi des

²⁹³ Voir, par exemple, Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 92 ("l'UE reconnaît qu'en principe, l'autorité a un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de sa méthode d'analyse."). Les États-Unis soutiennent que l'article 14 de l'Accord SMC vient encore étayer leur position selon laquelle aucune méthode particulière n'est requise pour déterminer si un avantage a été transmis à un producteur en aval. À cet égard, ils se réfèrent au texte introductif de l'article 14, qui établit les "lignes directrices" à suivre pour le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire. (États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 52 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 91 et 92; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 191; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.55))

²⁹⁴ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 341 à 357; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; et États-Unis, première communication écrite, paragraphes 109 à 113.

²⁹⁵ Note de bas de page omise.

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 140 ("l'expression "subvention[s] accordée[s] ... *indirectement*", telle qu'elle est employée à l'article VI:3, signifie que les contributions financières des pouvoirs publics à la production des *matières premières* utilisées dans la fabrication des produits visés par une enquête ne sont pas, en principe, exclues du montant des subventions qui peuvent être neutralisées par l'imposition de droits compensateurs sur le *produit transformé*" (mise en relief dans l'original)). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction*

termes de l'article VI:3, et en particulier de la prescription imposant de ne pas appliquer un droit compensateur *dépassant le montant estimé de la subvention* que l'on sait avoir été accordée pour le produit importé, qu'un Membre importateur n'est pas en droit de présumer simplement qu'une subvention accordée pour un intrant est transmise, en totalité ou en partie, au produit importé transformé. De fait, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, avec toute l'exactitude possible, quelle proportion de la subvention est passée indirectement d'un intrant au produit d'aval afin de faire en sorte qu'un droit compensateur quel qu'il soit imposé sur le produit d'aval ne dépasse pas le montant total des subventions accordées pour le produit visé par l'enquête. À cette fin, elle doit tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents pour faire en sorte qu'un droit compensateur ne dépasse pas la subvention estimée. Nous pensons donc comme l'Organe d'appel que des droits compensateurs ne peuvent pas être appliqués sur un montant quel qu'il soit d'une subvention dont il n'a pas été constaté qu'elle avait été transmise au produit importé.²⁹⁷ Nous estimons que cette interprétation est compatible avec les vues du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, qui a examiné les allégations du Canada au titre de l'article VI:3 du GATT de 1947 s'agissant de l'application de l'article 771B dans une enquête de l'USDOC en matière de droits compensateurs sur des subventions accordées pour les importations de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada.²⁹⁸

7.151. Cela dit, nous notons que ni l'article VI:3 ni l'article 10 de l'Accord SMC ne prescrivent qu'une méthode particulière doive être suivie pour effectuer une analyse de la transmission lorsqu'une telle analyse est nécessaire. Dans cette mesure, les autorités chargées de l'enquête disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour évaluer si et dans quelle mesure l'avantage conféré par une subvention accordée directement au producteur d'un produit d'amont a été transmis au produit d'aval produit par une entreprise non liée (une subvention indirecte). Les parties au présent différend sont toutefois en désaccord sur la manière dont ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé et, en particulier, sur le type de considérations et de facteurs qui doivent, au minimum, être inclus dans une détermination établissant l'existence et l'étendue de la transmission.

7.152. L'Union européenne reconnaît que l'article VI:3 et l'Accord SMC ne prescrivent pas de méthode spécifique pour l'évaluation de la transmission. Néanmoins, elle fait valoir que, dans le cas des subventions aux intrants, seule une évaluation du point de savoir si le prix d'achat de l'intrant a été abaissé au moyen d'"une forme ou d'une autre de comparaison des prix"²⁹⁹ peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer valablement si la transmission de l'avantage a eu lieu.³⁰⁰ Selon elle, cette approche serait compatible avec le sens du terme "avantage" dans l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. À cet égard, l'Union européenne estime que la détermination de l'existence d'un "avantage" vise à établir si, avec la contribution financière, le bénéficiaire est "mieux loti" qu'il ne l'aurait été autrement, en l'absence de cette contribution.³⁰¹ Par conséquent, selon elle, pour déterminer si un produit d'aval a bénéficié des subventions accordées à un producteur non lié de l'intrant d'amont, une évaluation du point de savoir si le prix d'achat de l'intrant a été abaissé par rapport aux prix du "marché" serait appropriée. Enfin, l'Union européenne soutient que d'autres considérations peuvent également être pertinentes pour l'évaluation, telles qu'une évaluation de la

résineux IV, paragraphe 7.91; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1180; et *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.137 à 7.139.

²⁹⁷ L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a constaté que seuls le montant à hauteur duquel une subvention indirecte accordée aux producteurs des matières premières était transmise au produit transformé ainsi que le montant de la subvention accordée *directement* aux producteurs du produit transformé pouvaient être neutralisés par l'imposition de droits compensateurs. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 140 et 141)

²⁹⁸ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.6 ("l'article VI:3 disposait qu'un droit compensateur perçu sur un produit ne devait pas dépasser le montant de la subvention accordée directement ou indirectement à la production "dudit produit". Il était donc clair que les États-Unis ne pouvaient percevoir un droit compensateur sur la viande de porc que s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de viande de porc; le simple fait que le commerce de la viande de porc soit affecté par les subventions versées aux éleveurs de porcs n'était pas suffisant.")

²⁹⁹ Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 92.

³⁰⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 372 et 408; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 92; et deuxième communication écrite, paragraphe 76.

³⁰¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 77. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

concentration des marchés pertinents, du pouvoir sur le marché des différents producteurs et transformateurs ou du degré de concurrence sur le marché national ou international.³⁰²

7.153. Les États-Unis soulignent que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'Accord SMC ne disent rien au sujet de la méthode d'évaluation du subventionnement indirect. Pour eux, ce silence signifie que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont elle devrait effectuer une analyse de la transmission dans une circonstance factuelle particulière.³⁰³ Les États-Unis font en outre valoir que l'accent mis par l'Union européenne sur une comparaison des prix n'est pas étayé par les rapports antérieurs sur le règlement des différends portés devant l'OMC ni par l'historique de la négociation du GATT de 1994 ou de l'Accord SMC qui, ni l'un ni l'autre, ne précisent une méthode ou n'indiquent comment l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer si et dans quelle mesure un avantage est conféré à un producteur en aval.³⁰⁴

7.154. À notre avis, le pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article VI:3 aux fins de l'établissement de la transmission des subventions n'est pas absolu. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, conformément à l'article VI:3, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'analyser dans quelle mesure des subventions directes concernant des intrants peuvent avoir été transmises indirectement au produit transformé visé par l'enquête dans les cas où les producteurs respectifs opèrent dans des conditions de pleine concurrence et où elles peuvent donc être incluses dans la détermination du montant total estimé des subventions accordées pour le produit visé par l'enquête. Selon nous, cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir, pour ses constatations concernant l'existence et l'étendue de la transmission, une *base analytique* qui prenne en compte *les faits et circonstances* qui sont *pertinents* pour l'exercice et qui visent à faire en sorte qu'un droit compensateur quel qu'il soit imposé sur le produit d'aval ne dépasse pas le montant total des subventions accordées pour le produit visé par l'enquête.³⁰⁵ Par conséquent, nous ne pensons pas que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est d'évaluer la transmission des subventions au regard de l'article VI:3 soit large au point de lui permettre d'exclure un examen quel qu'il soit des faits et circonstances pouvant être pertinents pour l'analyse même qu'elle doit effectuer.

7.155. Enfin, nous notons le désaccord des parties sur le rôle des prix d'un intrant subventionné dans une analyse de la transmission, et l'objection des États-Unis concernant ce qui serait, selon eux, une approche identique pour tous s'agissant d'évaluer la transmission.³⁰⁶ Bien que l'Union européenne ait qualifié les comparaisons de prix de l'intrant de seule façon valable d'évaluer la transmission, nous n'estimons pas que des constatations de notre part sur cette question soient nécessaires pour arriver à une solution positive du différend entre les parties. Par conséquent, nous examinerons les allégations de l'Union européenne en nous fondant sur l'interprétation des prescriptions de l'article VI:3 et de l'article 10 que nous avons énoncée plus haut, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir, pour ses constatations concernant l'existence et l'étendue

³⁰² L'Union européenne observe, par exemple, que si les producteurs du produit agricole brut pouvaient exporter leurs produits sur le marché international, cela réduirait leur dépendance à l'égard du marché intérieur. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 408, 410 et 411; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 116)

³⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 105 à 110 et 113 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.87): "[l]es dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC ne disent rien sur cette question. L'UE cherche à remplir ce silence par une obligation méthodologique spécifique. Toutefois, ce silence ne peut être rempli ainsi. En fait, "[l]a conclusion la plus logique à en tirer est que le choix ... appartient à l'autorité chargée de l'enquête" pour ce qui est de la manière dont une analyse de la transmission devrait être effectuée dans une circonstance factuelle particulière". (note de bas de page omise)

³⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 128 à 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 143 et 154; et au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphes 4.8 à 4.10).

³⁰⁵ Contrairement à ce que les États-Unis affirment, nous estimons que cette conclusion est compatible avec les vues exprimées par les Membres pendant le Cycle d'Uruguay au sujet de la nécessité de *pousser les investigations* dès lors qu'il sera soupçonné que le prix du marché est par trop influencé par la subvention sur l'intrant en question. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 127; GATT, Cycle d'Uruguay – Groupe de négociation sur les marchandises – Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires – Subventions et mesures compensatoires, Note du secrétariat, MTN.GNG/NG10/W/4, page 19)

³⁰⁶ Les États-Unis estiment qu'une prescription imposant de déterminer si une diminution du niveau des prix de l'intrant résultait d'une quelconque subvention accordée aux producteurs de l'intrant pourrait conduire à une situation dans laquelle il serait impossible de compenser une subvention indirecte si un écart de prix ne pouvait pas être observé. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 127)

de la transmission, une *base analytique* qui tienne compte des *faits et circonstances* qui sont *pertinents* pour cet exercice. Il doit être démontré que la transmission d'une subvention existe en *déterminant* dans quelle mesure les subventions concernant des intrants peuvent avoir été accordées *indirectement* pour les produits transformés visés par l'enquête. Dans les sections qui suivent, nous examinerons le bien-fondé de la plainte de l'Union européenne en examinant si l'article 771B exige de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible avec ces obligations et, dans la négative, s'il *restreint de façon importante* tout pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'agir d'une manière compatible avec les mêmes prescriptions.

7.3.1.2 Qualification juridique du fonctionnement de l'article 771B de la Loi douanière de 1930

7.156. Nous évaluons ensuite l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'article 771B exige de l'USDOC qu'il présume d'une manière inadmissible qu'il y a eu transmission de toutes subventions accordées pour un produit agricole brut d'amont au produit transformé d'aval dans tous les cas où le producteur du produit agricole brut et le transformateur effectuent des transactions dans des conditions de pleine concurrence et où les deux conditions énoncées à l'article 771B sont remplies.³⁰⁷

7.157. L'article 771B de la Loi douanière de 1930 dispose ce qui suit:

Dans le cas d'un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut pour lequel -

1) la demande du produit d'amont dépend substantiellement de celle du produit d'aval, et

2) l'opération de transformation n'ajoute qu'une valeur limitée au produit brut,

les subventions dont il a été constaté qu'elles sont accordées aux producteurs ou aux transformateurs du produit seront réputées avoir été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé.³⁰⁸

7.158. L'USDOC est tenu d'appliquer l'article 771B dans les enquêtes en matière de droits compensateurs concernant un "produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut". L'article 771B dispose que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont il a été constaté qu'elles avaient été accordées pour le produit agricole brut "seront réputées" avoir été accordées pour le produit agricole transformé lorsque deux circonstances factuelles cumulatives existent: premièrement, lorsque la demande du produit d'amont dépend substantiellement de celle du produit d'aval; et deuxièmement, lorsque l'opération de transformation n'ajoute qu'une valeur limitée au produit brut. De cette manière, l'article 771B donne pour instruction à l'USDOC de constater que les subventions ont été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé lorsque les deux circonstances factuelles prescrites sont réunies et cela, sans mention ni considération d'aucun autre facteur.

7.159. L'Union européenne soutient que l'emploi de l'auxiliaire "shall" à l'article 771B signifie que cet article est une disposition impérative. En conséquence, elle soutient que l'USDOC ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour déterminer le montant de la subvention qui peut être considérée comme ayant été transmise au produit d'aval lorsque les circonstances factuelles énoncées à l'article 771B sont réunies. Cela est confirmé, selon elle, par la détermination établie dans l'enquête sur les olives mûres correspondante et dans des déterminations antérieures de l'USDOC concernant l'article 771B.³⁰⁹

7.160. L'Union européenne considère, et c'est le point central de son allégation, que les deux circonstances factuelles décrites à l'article 771B – concernant le point de savoir, premièrement, si la demande d'intrants dépend substantiellement de la demande du produit transformé et, deuxièmement, si la transformation n'ajoute qu'une valeur limitée – ne permettent pas, à elles seules, de déterminer l'existence et le montant précis de la transmission comme l'exige le critère

³⁰⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 334 à 336, 346, 357, 361 à 363, 369, 377, 380, 400, 401, 414, 415 et 417.

³⁰⁸ 19 USC 1677-2 (pièce EU-52).

³⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 414 à 418. Voir aussi FIDM (pièce EU-2), page 43; et FIDM concernant des crevettes tropicales congelées (pièce EU-51), page 43.

juridique applicable. Elle fait valoir que l'article 771B exige de l'USDOC qu'il considère que le *montant intégral* des subventions accordées pour un produit agricole brut a été dans tous les cas accordé pour le produit transformé sans prendre en considération aucun autre facteur, ce qui signifie que l'USDOC doit *présumer* que le montant intégral de l'avantage est transmis au bénéficiaire de la subvention indirecte, sans aucune analyse du montant précis de l'avantage qui est transmis.³¹⁰ Elle fait valoir que cette présomption est contraire aux prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC. Partant, elle soutient que chaque application de l'article 771B par l'USDOC entraînera nécessairement une violation des dispositions de l'OMC applicables.³¹¹

7.161. Nous considérons que le moyen de défense avancé par les États-Unis en ce qui concerne l'article 771B repose sur deux arguments principaux. Premièrement, les États-Unis font valoir que la justification juridique de l'article 771B découle des flexibilités inhérentes au GATT de 1994 et à l'Accord SMC, qui ne prescrivent ni n'interdisent aucune méthode spécifique pour la détermination de l'existence de la transmission.³¹² Deuxièmement, ils font valoir que les deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B sont à *elles seules* appropriées pour établir l'existence de la transmission dans le contexte des circonstances commerciales et économiques particulières auxquelles font face les intrants agricoles servant à la transformation de produits d'aval.³¹³ Ils soutiennent que l'article 771B, par conséquent, "fournit une base permettant de formuler une constatation imputant un avantage à un produit d'aval, de la manière dont la notion de "transmission" a été interprétée".³¹⁴

7.162. Comme nous l'avons vu plus haut³¹⁵, l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC ne prescrivent pas de méthode particulière pour la détermination de la transmission. Toutefois, quelle que soit la méthode choisie, l'autorité chargée de l'enquête doit analyser dans quelle mesure les subventions pour les intrants peuvent être incluses dans la détermination du montant total des subventions accordées pour les produits transformés. Il faut faire cela pour veiller à ce qu'il ne soit pas appliqué de droits compensateurs dont le montant dépasse la subvention estimée que l'on sait avoir été accordée pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, pour assurer le respect des prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les faits et circonstances qui peuvent être pertinents pour cette détermination et elle n'est pas en droit d'exclure de sa détermination des facteurs potentiellement pertinents.³¹⁶

7.163. Les États-Unis considèrent que l'article 771B prévoit une autre méthode appropriée dans le contexte des produits agricoles bruts compte tenu des circonstances commerciales et économiques particulières présentes sur les marchés de ces produits, à savoir que ces marchés se caractérisent systématiquement par une "concurrence parfaite". Ils soutiennent que sur ces marchés, lorsque les produits ne sont pas différenciés et que l'entrée sur le marché ne fait l'objet d'aucune restriction, les

³¹⁰ L'Union européenne estime que la question de savoir si une subvention accordée pour un intrant est transmise peut dépendre de toute une série de facteurs influant sur les conditions de concurrence sur le marché de l'intrant, y compris le niveau de concentration ou de fragmentation du marché du côté du vendeur et de l'acheteur, le pouvoir sur le marché des différents producteurs et transformateurs, l'existence de coopératives ou d'autres organismes représentatifs communs dotés d'un pouvoir sur le marché par l'intermédiaire de producteurs d'intrants, ou l'importance de la concurrence nationale ou internationale. Elle estime que les deux critères énoncés à l'article 771B peuvent, au mieux, contribuer à l'évaluation de la probabilité qu'un avantage ait été transmis. Toutefois, elle fait valoir qu'une probabilité de la transmission ne permet pas d'"établir", de "constater" ou de "déterminer" l'existence d'une transmission de l'avantage comme l'exigent les dispositions pertinentes. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 407 et 408; deuxième communication écrite, paragraphes 71 et 72; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 116; et observations du 11 mars 2021 sur la réponse du 25 février 2021 des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 36).

³¹¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 22, 335 et 390.

³¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 109 à 132; réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 36.

³¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 135 à 140.

³¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 135; voir aussi déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34; et réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 36.

³¹⁵ Voir plus haut la section 7.3.1.1.

³¹⁶ Nous notons que le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne* a estimé que les mots utilisés à l'article VI:3, "que l'on sait" et "estimé", ainsi que les pratiques suivies par les parties contractantes pour appliquer cette disposition indiquaient que la décision concernant l'existence d'une subvention devait résulter d'un examen de tous les faits pertinents. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.8).

producteurs des produits bruts n'ont d'autre choix que d'accepter les prix en vigueur sur le marché, ce qui fait d'eux des "preneurs de prix" qui ne sont pas en mesure de facturer un prix supérieur à celui qu'un transformateur pourrait obtenir auprès d'un autre producteur analogue (pouvant ou non être subventionné). Dans ces circonstances, ils font valoir que les prix du marché ne pourraient pas être utilisés pour déterminer si l'avantage conféré par une subvention accordée au producteur de l'intrant brut en amont a été transmis à un transformateur en aval parce qu'il n'y aurait pas de différenciation des prix. Ils font donc valoir que, parce qu'un produit agricole brut est souvent entièrement consacré à la production d'un produit transformé et qu'un produit obtenu à partir d'un produit agricole brut est souvent produit essentiellement à partir du produit brut, chaque fois que ces deux circonstances existent, une subvention qui affecte la production du produit brut affectera nécessairement le commerce du produit.³¹⁷

7.164. L'explication donnée par les États-Unis transparaît dans l'historique législatif de la promulgation de l'article 771B, cité par les États-Unis dans le présent différend.³¹⁸ Comme cela est expliqué dans le bulletin du Congrès des États-Unis, pour effectuer une évaluation de la transmission s'agissant des composants utilisés dans la production de produits manufacturés finis, l'USDOC applique un critère différent, celui des "subventions en amont", tel qu'il est énoncé à l'article 1677-1 b) de la législation des États-Unis (article 771A de la Loi douanière de 1930).³¹⁹ Conformément à ce critère, il cherche à savoir si la subvention confère un "avantage concurrentiel" au produit manufacturé visé par l'enquête. L'existence d'un avantage concurrentiel est constatée dans les cas où il est déterminé que le prix payé pour l'intrant était inférieur à celui qui serait payé normalement dans le cadre d'une transaction avec un autre vendeur effectuée dans des conditions de pleine concurrence.³²⁰ L'extrait du bulletin du Congrès montre que lorsque l'article 771B a été promulgué, ce type de critère a été jugé incompatible avec la nature des marchés de produits agricoles, au motif que le prix des produits vendus comme produits de base serait essentiellement le même pour tous les produits de base vendus à un moment donné sur un marché donné.³²¹ Il a donc été soutenu que si l'article 1677-1 b) était appliqué dans l'enquête sur les produits de base agricoles, l'USDOC ne pourrait pas déterminer si une subvention a été transmise sur la base d'un critère de différenciation des prix, ce qui l'empêcherait de compenser ces subventions et, partant, "permettrait un contournement généralisé"³²² des lois des États-Unis en matière de droits compensateurs.

7.165. L'Union européenne conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle les produits de base agricoles se caractérisent systématiquement par une "concurrence parfaite". Elle soutient que certains marchés agricoles peuvent "au mieux, présenter certaines caractéristiques"³²³ inhérentes à un marché parfaitement concurrentiel mais que souvent les conditions requises pour un marché parfaitement concurrentiel n'existent pas dans le secteur agricole. À cet égard, elle affirme qu'il y a généralement un nombre limité d'acheteurs et de vendeurs pour de nombreux produits agricoles, pour lesquels les coopératives exercent souvent un pouvoir de vendeurs important sur les acheteurs et des contraintes sont imposées à l'entrée sur le marché et à la sortie du marché.³²⁴ Elle indique en outre que l'argument de la "concurrence parfaite" avancé par les États-Unis a été rejeté par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*.³²⁵

7.166. Nous ne sommes pas convaincus que les producteurs d'intrants soient toujours des "preneurs de prix" sur tous les marchés pour tous les produits agricoles bruts relevant de l'article 771B. À cet égard, nous partageons l'avis de l'Union européenne selon lequel il est raisonnable de penser que des variations peuvent exister dans les conditions de concurrence sur différents marchés de produits,

³¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 139 (faisant référence au bulletin du Congrès S8787-01 (pièce USA-9), page S8815); réponse du 12 novembre à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 38 et 39.

³¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 136 et 137 (faisant référence au bulletin du Congrès S8787-01 (pièce USA-9), pages S8814 et S8815).

³¹⁹ 19 USC 1677-1 (pièce EU-49).

³²⁰ Bulletin du Congrès S8787-01 (pièce USA-9), page S8815.

³²¹ Bulletin du Congrès S8787-01 (pièce USA-9), page S8815.

³²² Bulletin du Congrès S8787-01 (pièce USA-9), page S8815.

³²³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

³²⁴ L'Union européenne indique que le marché des olives brutes des États-Unis offre l'exemple d'un marché qui n'est pas parfaitement concurrentiel en raison du fait qu'il ne compte que deux acheteurs d'olives et que les prix sont négociés pour le compte des cultivateurs par le Olive Growers Council (Conseil des oléiculteurs). (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 65)

³²⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 63 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 3.15).

y compris ceux des produits agricoles bruts, de sorte qu'un marché donné peut ou non être parfaitement concurrentiel. Alors que les deux circonstances factuelles indiquées à l'article 771B peuvent être pertinentes pour l'examen du point de savoir si une subvention accordée pour un produit agricole brut a été transmise à un produit agricole transformé, la valeur probante de ces facteurs dépendra, à notre avis, des faits spécifiques de la situation en question, y compris la nature du marché spécifique de l'intrant en cause et toutes les conditions de concurrence sur ce marché.

7.167. L'article 771B *ne laisse pas à l'USDOC la possibilité* d'examiner des facteurs pouvant affecter le marché du produit visé par l'enquête autres que ceux qui y sont énumérés explicitement. Par exemple, un autre facteur pourrait être le degré de pression sur les prix auquel les vendeurs de l'intrant brut sont soumis – une caractéristique systématiquement présente, selon les États-Unis, sur les marchés de tous les produits agricoles bruts. De même, l'article 771B n'envisage pas que l'USDOC doive examiner le pouvoir sur le marché des différents producteurs et transformateurs ni la mesure dans laquelle la concurrence nationale ou internationale pourrait potentiellement affecter la fiabilité des prix des intrants. Au contraire, il *exige* de l'USDOC qu'il fasse une détermination de l'existence d'une transmission en l'absence de tout examen de la question de savoir si ces faits et circonstances peuvent être pertinents pour montrer l'existence de la transmission. Dans cette mesure, il fonctionne comme si les conditions du marché étaient parfaites, en fait, dans toutes les affaires concernant des intrants agricoles bruts visés par une enquête et des produits transformés d'aval. Il exclut donc tout examen des circonstances de toute affaire spécifique autres que les deux circonstances qui sont prescrites. Les circonstances qui ne sont pas impératives du point de vue de l'article 771B ne peuvent pas être examinées par l'autorité chargée de l'enquête, ce qui signifie que l'article 771B limite l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête de l'étendue factuelle de toute transmission.

7.168. Du fait que l'article 771B donne pour instruction à l'USDOC de faire une détermination de l'existence d'une transmission en l'absence de tout examen de ces facteurs potentiellement pertinents, nous estimons qu'il lui ordonne de *présumer* l'existence d'une transmission entre produits agricoles bruts et produits agricoles transformés chaque fois que l'existence des deux circonstances factuelles qu'il prescrit est établie. Nous notons en outre que l'article 771B ordonne à l'USDOC de "considérer" simplement que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont il a été constaté qu'elles avaient été accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont ont été transmises au produit transformé d'aval.³²⁶ Nous considérons que cela signifie que l'USDOC n'a pas la possibilité d'imputer au produit transformé d'aval moins que le montant intégral des subventions accordées aux producteurs du produit agricole brut en amont.³²⁷ Nous ne voyons pas comment une évaluation des deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B fournirait à *elle seule* une base permettant de calculer avec une quelconque précision le degré ou l'importance de la transmission. Par conséquent, non seulement l'article 771B exige de l'USDOC qu'il *présume* l'existence de la transmission lorsque les deux circonstances factuelles indiquées sont réunies mais il exige aussi effectivement de lui qu'il traite le montant *intégral* de toute subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordée pour un intrant agricole brut comme s'il avait été transmis au produit transformé visé par l'enquête.

7.169. Nous avons constaté plus haut que conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire de la transmission d'un avantage) compte tenu *des faits et circonstances pertinents* pour cet exercice. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit d'exclure de sa détermination de l'existence d'une transmission des facteurs qui sont potentiellement pertinents pour cette détermination et de procéder sur la base d'une *présomption* de subventionnement indirect. Par conséquent, nous constatons pour ces raisons que l'article 771B est incompatible avec l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il *ne laisse pas* à l'USDOC *la possibilité* d'examiner d'autres facteurs affectant le marché du produit visé par l'enquête.

³²⁶ 19 USC 1677-2 (pièce EU-52).

³²⁷ Les États-Unis n'ont pas fait valoir que l'article 771B laissait à l'USDOC un quelconque pouvoir discrétionnaire d'imputer moins que le montant intégral des subventions dont il avait été constaté qu'elles avaient été accordées aux producteurs en amont.

7.3.1.3 Conclusion

7.170. Nous concluons, pour les raisons indiquées plus haut, que l'article 771B est incompatible en tant que tel avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il exige de l'USDOC qu'il *présume* que l'avantage *intégral* conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte aucun autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré.

7.171. Outre ses allégations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC, nous rappelons que l'Union européenne fonde également ses allégations concernant l'article 771B sur les articles 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. L'Union européenne fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.1 en imposant des droits compensateurs en l'absence d'une détermination finale établissant l'existence et le montant d'une subvention; avec l'article 19.3 en ne percevant pas des droits compensateurs dont "les montants [étaient] appropriés dans chaque cas"; et avec l'article 19.4 en percevant des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée.³²⁸ Nous considérons que le fondement factuel de chacune de ces allégations est le même que le fondement des allégations de l'Union européenne au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC.³²⁹ L'Union européenne formule aussi une allégation au titre de l'article 32.1 qui est de nature corollaire.³³⁰ Ayant constaté que l'article 771B de la Loi douanière de 1930 était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles en ce qui concerne des violations d'autres dispositions contenues dans l'Accord SMC dans les mêmes circonstances factuelles. Nous nous abstenons donc de formuler d'autres constatations sur le point de savoir si l'article 771B est également incompatible avec les articles 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

7.3.2 Contestation de l'Union européenne concernant l'application par l'USDOC de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles

7.172. L'Union européenne allègue qu'en appliquant l'article 771B dans l'enquête sur les olives mûres correspondante, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. Comme dans ses communications relatives à sa plainte visant l'article 771B "en tant que tel", elle fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC dans l'enquête sur les olives noires espagnoles correspondante parce qu'il a indûment *présumé* l'imputation du montant intégral de l'avantage conféré par les subventions accordées aux producteurs d'olives brutes pour les transactions pertinentes effectuées dans des conditions de pleine concurrence avec les transformateurs d'olives mûres, sans avoir effectué l'analyse requise.³³¹ Les États-Unis font valoir que l'Union européenne n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations en appliquant l'article 771B dans l'enquête correspondante.

7.173. Nous rappelons tout d'abord la détermination de l'USDOC relative à l'imputation de l'avantage dans l'enquête correspondante et nous évaluons ensuite si cette détermination était incompatible avec le critère juridique applicable énoncé plus haut dans la section 7.3.1.1.

³²⁸ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 341.

³²⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 382, 383, 420 et 421. Les États-Unis soutiennent qu'"il apparaît [que les allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article 19] sont entièrement subordonnées" à l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 108)

³³⁰ L'article 32.1 dispose ce qui suit: "[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

³³¹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 332 et 334.

7.3.2.1 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles

7.174. Dans ses déterminations préliminaire et finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles, l'USDOC a constaté que les subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes en Espagne pouvaient être imputées à trois producteurs d'olives mûres visés par l'enquête, Agro Sevilla, Ángel Camacho et Aceitunas Guadalquivir.³³² Dans chaque cas, il a été confirmé que les transactions entre les cultivateurs et les producteurs avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence avec des sociétés non affiliées.³³³ En faisant sa détermination, l'USDOC a constaté que l'existence des deux circonstances factuelles indiquées à l'article 771B était établie.³³⁴ S'agissant de la première circonstance factuelle, il a constaté que la demande du produit d'amont dépendait substantiellement de celle du produit d'aval.³³⁵ S'agissant de la deuxième circonstance factuelle, il a constaté que la valeur de la transformation des olives brutes en marchandises visées "représent[ait] une valeur ajoutée limitée pour le produit brut" et, en outre, qu'"indépendamment de la relation entre le coût et la valeur, l'opération de transformation ne modifi[ait] pas le caractère essentiel de l'olive".³³⁶ En conséquence, il a indiqué qu'il "imputait ... les avantages reçus par les oléiculteurs ... au titre de l'article 771B de la Loi".³³⁷ Il a confirmé ses constatations dans la détermination finale.³³⁸

7.3.2.2 Question de savoir si la détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles était conforme au critère juridique applicable

7.175. Comme il est indiqué dans ses déterminations préliminaire et finale, l'USDOC a fait sa détermination établissant l'existence d'une transmission pour trois sociétés tenues de répondre, Agro Sevilla, Ángel Camacho et Aceitunas Guadalquivir, sur la base d'une évaluation des deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B, sans examiner aucun autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête. Nous avons constaté plus haut que l'article 771B était incompatible en tant que tel avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il ordonnait à l'USDOC

³³² Détermination préliminaire concernant Agro Sevilla (pièce EU-37), page 2; détermination finale concernant Agro Sevilla (pièce EU-39); détermination préliminaire concernant Ángel Camacho (pièce EU-38), page 2; détermination finale concernant Ángel Camacho (pièce EU-40); détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir, page 2; et détermination finale concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-41), pages 2 et 3.

³³³ Réponse d'Agro Sevilla au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique) (pièce EU-17), réponses aux questions n° 1, 6, 8 et pièce 2; extrait des données relatives au calcul final concernant Agro Sevilla (pièce EU-43 (RCC)); réponse d'Ángel Camacho au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique) (pièce EU-68), réponses aux questions n° 1, 6, 8 et pièce 2; extrait des données relatives au calcul final concernant Ángel Camacho (pièce EU-45 (RCC)); réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire sur l'approvisionnement (pièce EU-63), réponses aux questions n° 1, 6, 8 et pièce 2; et extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-47 (RCC)).

³³⁴ Voir plus haut au paragraphe 7.157 le texte de l'article 771B.

³³⁵ L'USDOC a constaté que le pourcentage de 8% s'agissant des olives brutes utilisées pour la production d'olives de table (y compris les olives mûres) était "substantiel" et il a donc conclu que la demande d'olives brutes "dépend[ait]" de la demande d'olives de table. (PIDM (pièce EU-1), pages 15 et 16; FIDM (pièce EU-2), pages 21 et 22) Les sociétés interrogées dans l'enquête ont par la suite contesté l'analyse de l'USDOC devant l'USCIT. Le 17 janvier 2020, l'USCIT a estimé que l'USDOC avait appliqué une interprétation inadmissible de l'expression "dépend substantiellement" figurant à l'article 771B et s'était écarté de sa pratique antérieure en l'absence d'explication adéquate en déterminant que la demande d'olives brutes "dépend[ait]" substantiellement de la demande d'olives de table. Il a donc renvoyé cet aspect de l'analyse à l'USDOC pour plus ample examen. Il a confirmé la constatation de l'USDOC au titre du deuxième critère de l'article 771B selon laquelle la transformation des olives brutes en olives mûres n'ajoutait qu'une valeur limitée. (Asociación de Exportadores e Industriales de Mesa *et al.* c. États-Unis (pièce EU-50), pages 18 à 40) Le 29 mai 2020, l'USDOC a publié une nouvelle détermination sur renvoi réaffirmant ses constatations initiales. (Nouvelle détermination sur renvoi (pièce EU-80), page 24)

³³⁶ PIDM (pièce EU-1), page 16; FIDM (pièce EU-2), pages 22 à 24. L'USDOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient une valeur de 3% pour la transformation de l'intrant brut. (PIDM (pièce EU-1), page 16).

³³⁷ Détermination préliminaire concernant Agro Sevilla (pièce EU-37), page 2; détermination préliminaire concernant Ángel Camacho (pièce EU-38), page 2; et détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), page 2. Aucune modification n'a été apportée dans les déterminations finales. (Détermination finale concernant Agro Sevilla (pièce EU-39); détermination finale concernant Ángel Camacho (pièce EU-40); et détermination finale concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-41)).

³³⁸ FIDM, (pièce EU-2), page 26.

de *présumer* l'existence d'une transmission entre produits agricoles bruts et produits agricoles transformés chaque fois que l'existence des deux circonstances factuelles qu'il prescrivait était établie, et d'*éluder* l'examen de facteurs additionnels pouvant potentiellement être pertinents. Nous avons constaté que cela était incompatible avec les obligations énoncées à l'article VI:3 et à l'article 10 imposant d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire la transmission) compte tenu des faits et circonstances pertinents pour cet exercice. Comme nous l'avons déjà expliqué, cela découle du fonctionnement de la loi elle-même. Au vu de ce qui précède, nous constatons que la détermination faite par l'USDOC dans l'enquête sur les olives mûres est incompatible avec l'article VI:3 et l'article 10 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec ces mêmes dispositions.

7.3.2.3 Conclusion

7.176. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons qu'en appliquant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC imposant d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire la transmission) compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents.

7.177. Ainsi que nous l'avons noté plus haut s'agissant de ses allégations "en tant que tel", l'Union européenne formule aussi des allégations au titre des articles 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles. Il apparaît que le fondement factuel de chacune de ces allégations est le même que le fondement des allégations de l'Union européenne au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si les mêmes circonstances factuelles donnent lieu à des violations d'autres dispositions énoncées dans l'Accord SMC et nous abstenons donc de formuler d'autres constatations au titre des articles 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

7.4 Détermination finale positive de l'existence d'un dommage établie par l'USITC

7.178. Dans la présente section, nous examinerons la contestation par l'Union européenne de la détermination finale positive de l'existence d'un dommage établie par l'USITC en ce qui concerne les olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne (détermination de l'existence d'un dommage).³³⁹ L'Union européenne allègue que la détermination de l'existence d'un dommage était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.³⁴⁰

7.179. La présente section expliquera tout d'abord la raison pour laquelle nous avons décidé de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis selon laquelle les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.³⁴¹ Nous examinerons ensuite la demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial tire des déductions défavorables concernant le fait que les États-Unis n'ont pas fourni certains renseignements demandés par le Groupe spécial.³⁴²

7.180. Après cela, nous examinerons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'examen des groupes de clients dans le cadre des analyses du volume et des effets sur les prix effectuées par l'USITC constituait une "analyse segmentée" du marché des olives mûres qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.³⁴³ Nous examinerons ensuite les contestations spécifiques de l'Union européenne visant les analyses de l'USITC concernant le volume, les effets sur les prix, l'incidence et le lien de causalité. L'Union

³³⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5). Voir aussi l'avis des déterminations, (pièce EU-10); et la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, (pièce EU-34).

³⁴⁰ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2; première communication écrite, sections VI et VII; et deuxième communication écrite, sections IV et V.

³⁴¹ Voir l'annexe A-5. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 19 à 27.

³⁴² Union européenne, observations du 25 février 2021 sur la lettre du 4 février 2021 adressée par les États-Unis, paragraphes 5, 6 et 13. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 86.

³⁴³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 466 à 493 et 532 à 539; deuxième communication écrite, paragraphes 101 à 124 et 153.

européenne allègue que chacun de ces éléments constitutifs de l'enquête sur l'existence d'un dommage était incompatible avec les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC.³⁴⁴ Enfin, nous examinerons certains arguments corollaires présentés par l'Union européenne.³⁴⁵

7.181. Nous notons que l'Union européenne allègue que chacun de ses arguments établit une violation à la fois de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. Étant donné que la terminologie et la structure des dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC sont substantiellement semblables, nous considérons que celles-ci énoncent les mêmes obligations de fond aux fins des allégations de l'Union européenne.³⁴⁶ Cela est compatible avec l'approche adoptée par les parties pour exposer leurs positions dans le présent différend.³⁴⁷

7.4.1 Demande de décision préliminaire des États-Unis selon laquelle les allégations au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

7.182. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, faisant valoir qu'aucune de ces allégations n'avait été indiquée dans la demande de consultations ou la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.³⁴⁸ Cette demande était fondée sur l'argument selon lequel, dans sa première communication écrite, l'Union européenne avait présenté une série d'arguments soutenant que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC était incompatible avec à la fois l'article 15.4 et l'article 3.4³⁴⁹, bien que ces dispositions ne soient pas explicitement mentionnées dans la demande de consultations³⁵⁰ ou la demande d'établissement d'un groupe spécial³⁵¹ qu'elle avait présentées. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne contient le libellé ci-après concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC:

³⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, sections VII B) 2) à 4), VII C) 2) et 3) et VII D) et E); deuxième communication écrite, sections V B) 2) à 4), V C) 2) et 3) et V D) et E).

³⁴⁵ Au sujet de l'analyse du volume effectuée par l'USITC, voir Union européenne, première communication écrite, paragraphes 493, 512, 518, 560, 564, 565, 600 et 610. Au sujet de l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC, voir Union européenne, première communication écrite, paragraphes 539, 551, 557, 560, 564, 565, 600 et 610.

³⁴⁶ Nous souscrivons à l'observation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* qui indique que, en ce qui concerne les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC dont la terminologie et la structure sont identiques, il y a une forte présomption interprétative selon laquelle les dispositions établissent les mêmes obligations de fond. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 268). L'Union européenne a allégué des violations parallèles de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC. L'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.2 et 15.5 de l'Accord SMC sont substantiellement identiques, hormis le fait que l'article de l'Accord antidumping concerne les importations faisant l'objet d'un dumping alors que l'article de l'Accord SMC concerne les importations subventionnées. L'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC présentent également certaines différences, qui ne sont cependant pas importantes pour les questions soulevées par l'Union européenne. Sur cette base, sauf indication contraire, nous traiterons les obligations énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping comme étant les mêmes que celles qui sont énoncées à l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.

³⁴⁷ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 436; et États-Unis, première communication, paragraphes 168 à 171.

³⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, section II. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne formule un certain nombre d'allégations au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4 en ce qui concerne l'analyse du volume et les constatations concernant les effets sur les prix faites par l'USITC, ainsi que le fait allégué que l'USITC n'a pas examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur l'ensemble de la branche de production nationale. Nous croyons comprendre que la demande de décision préliminaire des États-Unis concerne toutes les allégations se rapportant à l'article 15.4 et à l'article 3.4.

³⁴⁹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 558 à 596.

³⁵⁰ Union européenne, demande de consultations, page 2.

³⁵¹ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

L'UE est préoccupée par le fait qu'il apparaît que [l]es mesures [contestées] sont incompatibles avec:

l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 15.1, 15.2 et 15.5 de l'Accord SMC, en conséquence de l'un des deux [fondements] précédents ou des deux et parce que, en tout état de cause, l'[US]ITC, dans la détermination de l'existence d'un dommage, n'a pas dûment tenu compte de l'évolution du volume des importations subventionnées, ou de l'effet des importations subventionnées sur les prix, et n'a pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu également de facteurs de non-imputation. La détermination de l'existence d'un dommage n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comporte pas un examen objectif du volume des importations subventionnées et de leurs effets sur les prix, et de l'incidence sur les producteurs nationaux. En outre, en l'absence des renseignements pertinents, qui ont été supprimés du rapport de l'[US]ITC, les États-Unis n'ont pas divulgué tous les renseignements pertinents comme l'exige l'article 22.5 de l'Accord SMC, y compris pendant les consultations. Pour les mêmes raisons, il apparaît que les mesures antidumping sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 3.1, 3.2 et 3.5 ainsi qu'avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.³⁵²

7.183. Par conséquent, en ce qui concerne les allégations formulées au titre de l'article 15 de l'Accord SMC et de l'article 3 de l'Accord antidumping, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne mentionne explicitement l'article 15.1, 15.2 et 15.5 et l'article 3.1, 3.2 et 3.5, mais ne mentionne pas l'article 15.4 ni l'article 3.4.³⁵³

7.184. Les États-Unis font valoir que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne indique les aspects spécifiques de l'analyse de l'USITC dont il est allégué qu'ils sont incompatibles. Selon eux, ces aspects sont "spécifiquement que "[USITC], dans la détermination de l'existence d'un dommage, n'a pas dûment tenu compte de l'évolution du volume des importations subventionnées, ou de l'effet des importations subventionnées [*sic*] sur les prix, et n'a pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu également de facteurs de non imputation.""³⁵⁴ Il est allégué que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC en ce qui concerne le dumping est incompatible pour les mêmes raisons.³⁵⁵

7.185. Les États-Unis font toutefois valoir que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne n'indique *pas* d'allégation au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC, ou de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et, qui plus est, n'avance aucun argument en ce qui concerne les facteurs économiques qui doivent être pris en considération dans le cadre d'un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale, à savoir les facteurs énoncés à l'article 15.4 et à l'article 3.4. Par conséquent, les États-Unis considèrent que les allégations juridiques de l'Union européenne relatives au dommage se limitent à l'affirmation qu'elle a faite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'exclusion des allégations au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4.³⁵⁶

7.186. L'Union européenne reconnaît que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas l'article 15.4 ni l'article 3.4 et que, normalement, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, seules les dispositions spécifiques mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent relever du mandat du Groupe spécial. Nonobstant ce qui précède, elle fait valoir que les circonstances permettent d'inclure valablement les allégations concernant l'article 15.4 et l'article 3.4 dans le mandat du Groupe spécial, et que cela est compatible avec l'approche suivie

³⁵² Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

³⁵³ Dans sa demande de consultations, l'Union européenne mentionne également des allégations concernant l'article 15.1, 15.2 et 15.5 et l'article 3.1, 3.2 et 3.5, mais ne mentionne pas explicitement l'article 15.4 ni l'article 3.4. (Union européenne, demande de consultations, page 2).

³⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 24 (citant Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2).

³⁵⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 24.

³⁵⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 25.

par des groupes spéciaux antérieurs. Elle fait valoir, comme argument principal, que le texte explicatif de sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement qu'elle met en cause le fait que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de l'"incidence" sur les producteurs nationaux. Selon l'Union européenne, la référence à l'examen de l'incidence ne peut pas logiquement constituer une allégation autonome au titre de l'article 15.1 ou de l'article 3.1, mais présuppose nécessairement une allégation au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4 parce que ces dispositions traitent de l'examen de l'incidence.³⁵⁷ L'Union européenne indique que cela est dû non seulement au fait que le terme "incidence" figure à l'article 15.1 et à l'article 3.1, ainsi qu'à l'article 15.4 et à l'article 3.4, mais aussi au fait que l'article 15.1 et l'article 3.1 donnent des "indications générales essentielles"³⁵⁸, tandis que l'article 15.4 et l'article 3.4 donnent des "indications précises" sur l'examen de l'incidence.³⁵⁹

7.187. L'Union européenne rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'absence de référence, dans la description explicative de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à la prise en considération des facteurs économiques par l'USITC, dans le cadre de son examen de l'incidence, signifie que les allégations de l'Union européenne devraient être limitées. Elle fait valoir à cet égard que l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne contient aucune prescription imposant d'exposer des arguments dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. En tout état de cause, elle soutient que ses allégations au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4 ne visent pas la prise en considération des facteurs économiques par l'USITC, mais contestent en fait l'"analyse de l'incidence globale" que celui-ci a effectuée.³⁶⁰

7.188. Enfin, l'Union européenne fait valoir que ses allégations au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4 sont fondées sur "le même raisonnement juridique" qui constitue le fondement de ses allégations au titre de l'article 15.2 et de l'article 3.2, et que l'inclusion de ses allégations au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4 ne porterait donc pas préjudice aux États-Unis.³⁶¹

7.189. Nous rappelons que le mandat d'un groupe spécial est défini par les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 7:1, un groupe spécial doit "[e]xaminer ... la question portée devant l'ORD" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante et "faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans" l'accord ou les accords visés liés aux allégations formulées par la partie plaignante. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.190. Nous souscrivons à l'interprétation donnée dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon laquelle les termes de l'article 6:2 établissent qu'un plaignant doit satisfaire à deux prescriptions essentielles dans sa demande d'établissement, à savoir "l'indication des mesures spécifiques en cause" et "la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (soit les allégations)".³⁶² Les deux éléments constituent ensemble la "question portée devant

³⁵⁷ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 24.

³⁵⁸ L'Union européenne ne juge pas pertinent le fait que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas de référence générale à l'article 15 ou à l'article 3 étant donné que l'article 15.1 et l'article 3.1, respectivement, constituent des dispositions globales comparables à une référence à l'article 15 ou à l'article 3. (Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 18).

³⁵⁹ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 24 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.102). L'Union européenne fait également valoir qu'il existe un autre "rapport et lien étroit" entre l'article 15.5 et 15.4 et l'article 3.5 et 3.4, comme il ressort du libellé de l'article 15.5 et de l'article 3.5 (indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial) qui font obligation à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, "par les effets" des subventions ou du dumping, "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". Elle fait valoir que cela confirme également que ses allégations au titre de l'article 15.4 et de l'article 3.4 relèvent du mandat du Groupe spécial. (Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 19).

³⁶⁰ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 29.

³⁶¹ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 27.

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

l'ORD", et sont le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Ces prescriptions sont essentielles pour ce qui est d'établir la compétence d'un groupe spécial.³⁶³ La demande d'établissement d'un groupe spécial a également une fonction touchant à la régularité de la procédure, consistant à aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant³⁶⁴, leur permettant de répondre en conséquence.³⁶⁵ Nous pensons comme l'Organe d'appel qu'un groupe spécial doit donc déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble et telle qu'elle existait au moment du dépôt³⁶⁶, est "suffisamment claire" ou "suffisamment précise" sur la base d'un "examen objectif" de cette demande.³⁶⁷

7.191. Pour qu'elle puisse "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit exposer les allégations de manière à "énoncer clairement le problème".³⁶⁸ Nous ne pensons pas que les parties contestent l'idée que, dans ce contexte, une "allégation" est une affirmation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition"³⁶⁹; et que les arguments, en revanche, sont des déclarations faites par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".³⁷⁰ La question de savoir si ce bref exposé est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit être évaluée au cas par cas, eu égard à la nature et au champ d'application des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.³⁷¹

7.192. Ayant soigneusement examiné les arguments des parties ainsi que le libellé pertinent figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, le Groupe spécial considère que, en citant l'article 15.1 de l'Accord SMC et l'article 3.1 de l'Accord antidumping et en faisant référence à certains termes figurant à l'article 15.1 et à l'article 3.1 pour ce qui est de procéder à un "examen objectif ... de l'incidence de[s] importations [subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping] sur les producteurs nationaux de ces produits", l'Union européenne a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord Antidumping.

³⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *Australie – Pommes*, paragraphe 416); *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; et *Brésil – Noix de coco desséchée*.

³⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

³⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

³⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108. Les communications et déclarations ultérieures des parties ne peuvent donc pas "remédier" aux lacunes des demandes d'établissement d'un groupe spécial. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9).

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 167.

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. Toutefois, un groupe spécial ne doit pas nécessairement inclure des arguments visant à "démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée". Les arguments d'une partie peuvent être présentés et clarifiés au cours de la procédure. (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; et *CE – Hormones*, paragraphe 156)).

³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

7.193. L'article 15 de l'Accord SMC et l'article 3 de l'Accord antidumping régissent la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité dans les procédures en matière de droits compensateurs et dans les procédures antidumping en des termes presque identiques. Il y a sans aucun doute un rapport normatif étroit entre les différents sous-paragraphes dans chaque ensemble de ces dispositions qui, conjointement, ont pour effet d'établir le cadre juridique pertinent et les disciplines auxquelles les autorités chargées de l'enquête sont soumises pour procéder à une analyse du dommage et du lien de causalité. Dans ce cadre, nous considérons que l'article 15.1 et l'article 3.1 fonctionnent l'un et l'autre comme une disposition globale qui est directement liée aux obligations plus détaillées énoncées dans des dispositions telles que l'article 15.4 et l'article 3.4³⁷², et que les examens prévus au titre des sous-paragraphes suivants sont les éléments d'une analyse globale unique portant sur la question de savoir si les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping causent un dommage.³⁷³ Compte tenu de cela, il existe une possibilité distincte qu'une allégation au titre de l'article 3.1 et de l'article 15.1 puisse devoir être tranchée en évaluant le respect d'une disposition plus spécifique, comme l'article 15.4 et l'article 3.4, en ce qui concerne l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'examen de l'incidence effectué par l'autorité chargée de l'enquête. De fait, dans des différends antérieurs, des groupes spéciaux ont partagé ce point de vue, constatant qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 15.1 ou l'article 3.1 ne serait normalement pas formulée ou tranchée indépendamment des autres dispositions de l'article 15 ou de l'article 3, respectivement.³⁷⁴ Nous considérons donc que, en faisant référence à la fois à l'article 15.1 et à l'article 3.1 et en indiquant que la détermination de l'existence d'un dommage "ne comporte pas un examen objectif ... de l'incidence sur les producteurs nationaux"³⁷⁵, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne indique aux États-Unis la probabilité que celle-ci envisage de présenter une allégation concernant l'article 15.4 et l'article 3.4, et que le respect de ces articles était nécessairement concomitant des allégations au titre de l'article 15.1 et de l'article 3.1, respectivement, comme le montre spécifiquement l'utilisation du mot "incidence" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷⁶

7.194. Nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne devrait être interprétée comme limitant sa plainte à la détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne le volume des importations subventionnées ou l'effet des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping sur les prix et l'évaluation du lien de causalité.³⁷⁷ Comme nous l'avons noté, la

³⁷² Nous notons que l'Organe d'appel a formulé une observation semblable dans le contexte de l'article 3 de l'Accord antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.580).

³⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.193; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.54.

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.33. Certains Groupes spéciaux ont constaté que l'article 15.1 et l'article 3.1 pouvaient être enfreints indépendamment des obligations énoncées dans les sous-paragraphes de l'article 15 ou de l'article 3. (Rapports des Groupes spéciaux *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.146, 7.151 et 7.219 (constatant qu'il peut y avoir violation indépendante de l'article 3.1 lorsqu'un acte ou une omission erroné, tel qu'une constatation erronée selon laquelle la branche de production nationale en question est non établie, entache l'analyse globale du dommage); *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.283 à 7.286 (constatant une violation autonome de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et déterminant en outre qu'il n'avait pas à examiner la partie de la même allégation concernant l'article 3.4); et *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, note de bas de page 218 (indiquant que l'autorité chargée de l'enquête pourra agir d'une manière incompatible avec l'article 15.1 si elle manque d'éléments de preuve positifs et n'a pas examiné les éléments de preuve dont elle disposait objectivement)).

³⁷⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

³⁷⁶ Nous notons que, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a de même constaté que les références faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial aux termes "éléments de preuve positifs", "examen objectif" et "facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale" satisfaisaient aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations du plaignant au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, même si la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionnait pas explicitement ces dispositions spécifiques. La demande d'établissement d'un groupe spécial faisait référence à l'article 3 de l'Accord antidumping d'une manière générale. (Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.36; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90).

³⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 24 (faisant référence à l'Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2).

demande d'établissement d'un groupe spécial, tout en soulevant des préoccupations concernant ces aspects de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC, indique également que la détermination de l'existence d'un dommage "ne comporte pas un examen objectif ... de l'incidence sur les producteurs nationaux". Dans le cadre de leur argument, les États-Unis ne reconnaissent pas ce libellé additionnel figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. Nous ne partageons pas non plus l'avis selon lequel l'absence d'une quelconque référence aux facteurs économiques devant être pris en considération dans le cadre d'un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale exclut la possibilité de traiter des allégations concernant l'article 15.4 et l'article 3.4, étant donné qu'il peut y avoir d'autres considérations pertinentes pour l'examen de l'incidence qui pourraient constituer le fondement d'une allégation au titre de chacune des dispositions.³⁷⁸

7.195. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons donc que en citant l'article 15.1 de l'Accord SMC et l'article 3.1 de l'Accord antidumping et en faisant référence à certains termes figurant à l'article 15.1 et à l'article 3.1 pour ce qui est de procéder à un "examen objectif ... de l'incidence de[s] importations [subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping] sur les producteurs nationaux de ces produits", l'Union européenne a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord Antidumping.

7.4.2 Demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial tire des déductions défavorables concernant le fait que les États-Unis n'ont pas fourni certains renseignements demandés par le Groupe spécial

7.196. Tout au long de la présente procédure, le Groupe Spécial n'a eu accès qu'à la version publique de la détermination de l'existence d'un dommage. Ce document omet certains renseignements jugés confidentiels par l'USITC dans le cadre de l'enquête. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a indiqué qu'elle s'attendait à ce que les États-Unis lui communiquent ainsi qu'au Groupe spécial une version non caviardée de la détermination de l'USITC de façon à ce que le Groupe spécial, l'Union européenne, et les tierces parties, si elles en faisaient la demande, soient en mesure de vérifier la base factuelle sur laquelle les États-Unis ont déterminé, en particulier, l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité dans la procédure administrative sous-jacente.³⁷⁹

7.197. Après la première réunion de fond, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de fournir certains renseignements caviardés.³⁸⁰ Les États-Unis ont informé le Groupe spécial que les renseignements demandés étaient visés par une ordonnance conservatoire administrative en application du droit interne selon laquelle la divulgation devait être autorisée par les parties pertinentes.³⁸¹ Ils ont indiqué qu'ils s'efforçaient d'obtenir cette autorisation.³⁸² Ils n'ont finalement pas communiqué au Groupe spécial les renseignements demandés, mais au lieu de cela ont fourni plusieurs tableaux décrivant les tendances relatives aux données demandées.³⁸³ L'Union européenne a ensuite demandé au Groupe spécial de tirer des déductions défavorables concernant le fait que les

³⁷⁸ Par exemple, dans l'affaire *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, le Groupe spécial a conclu que l'autorité turque chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, entre autres, en faisant abstraction du marché captif dans son analyse du dommage. (Rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.223, 7.262, 7.278 et 7.288). Dans l'affaire *Chine – Pâte de cellulose*, le Groupe spécial a constaté que le Canada n'avait pas établi que l'examen de l'incidence effectué par l'autorité chinoise chargée de l'enquête était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que celle-ci n'avait pas examiné objectivement la part de marché de la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.113, 7.126 et 7.138).

³⁷⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 424.

³⁸⁰ Question n° 40 du Groupe spécial du 29 octobre 2020 (demandant la version non caviardée de la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), tableaux II-1, III-4, III-8, IV-2, IV-5, IV-6, IV-7, IV-8 et C-1).

³⁸¹ États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 82 à 84.

³⁸² États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 84.

³⁸³ États-Unis, lettre adressée au Groupe spécial datée du 4 février 2021 (fournissant des versions publiques révisées de la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), tableaux IV-6, IV-7, IV-8 et C-1).

États-Unis n'avaient pas fourni les renseignements demandés.³⁸⁴ Nonobstant ce qui précède, l'Union européenne soutient que la résolution de ses arguments ne dépend pas de l'accès du Groupe spécial aux renseignements caviardés.³⁸⁵

7.198. Après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a posé des questions supplémentaires aux États-Unis abordant certains sujets concernés par l'absence de données non caviardées.³⁸⁶ En réponse à ces questions supplémentaires, les États-Unis ont fourni un certain nombre de clarifications factuelles.³⁸⁷ L'Union européenne a eu la possibilité de formuler des observations sur les déclarations factuelles des États-Unis et n'a pas contesté l'exactitude de ces dernières.³⁸⁸

7.199. Nous rappelons que l'article 13:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

7.200. L'article 13:1 du Mémoire d'accord autorise donc un groupe spécial à demander des renseignements "à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié" et indique que les "Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande ... présentée par un groupe spécial". Nous souscrivons à l'interprétation figurant dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 13:1 donne aux groupes spéciaux un pouvoir discrétionnaire leur permettant de demander des renseignements à toute source qu'ils jugent appropriée.³⁸⁹ Nous convenons également que, dans le cadre de son évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial est autorisé à tirer des déductions défavorables du refus d'une partie de communiquer des renseignements.³⁹⁰

7.201. Compte tenu du déroulement des événements exposé plus haut, nous nous abstenons de tirer des déductions défavorables du fait que les États-Unis n'ont pas fourni les renseignements caviardés demandés dans leur intégralité. Premièrement, nous notons que les États-Unis ont clarifié un certain nombre de questions de fait en réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.³⁹¹ L'exactitude de ces déclarations factuelles n'a pas été contestée par l'Union européenne, et les clarifications apportées par les États-Unis nous sont utiles pour nous

³⁸⁴ Union européenne, observations du 25 février 2021 sur la lettre du 4 février 2021 adressée par les États-Unis, paragraphes 5, 6 et 13. Voir aussi Union européenne, observations du 13 avril 2021 sur les réponses du 26 mars 2021 des États-Unis aux questions du Groupe spécial n° 2 h), paragraphe 18, n° 3, paragraphe 20, et n° 4, paragraphe 23.

³⁸⁵ Union européenne, observations du 25 février 2021 sur la lettre du 4 février 2021 adressée par les États-Unis, paragraphe 4; voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 85 (indiquant que "l'UE souligne que le bien-fondé de ses allégations et la résolution du présent différend ne dépendent pas de la réception des RCC demandés par le Groupe spécial").

³⁸⁶ Questions posées par le Groupe spécial le 5 mars 2021.

³⁸⁷ États-Unis, réponses du 26 mars 2021 aux questions n° 1 à 4 du Groupe spécial.

³⁸⁸ Union européenne, observations du 13 avril 2021 sur la réponse du 26 mars 2021 des États-Unis aux questions du Groupe spécial. Nous notons que l'Union européenne a contesté les arguments avancés par les États-Unis en réponse aux questions n° 1, 2 a), 2g) et h), 3 et 4. Dans ses observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 2 b) à f), l'Union européenne a dit, dans chaque cas, qu'elle n'avait pas de remarque à faire, tout en notant que "[l]e fait qu'[elle] n'avait pas de remarques ne signifiait pas qu'elle [était] d'accord avec les déclarations des États-Unis". Cependant, nous ne considérons pas que l'Union européenne conteste les déclarations factuelles faites par les États-Unis, même si, dans certaines circonstances, elle conteste clairement les arguments qu'ils ont avancés sur la base de ces déclarations factuelles.

³⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 84.

³⁹⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 172 et 173.

³⁹¹ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 aux questions du Groupe spécial; Union européenne, observations du 13 avril 2021 sur la réponse du 26 mars 2021 des États-Unis aux questions du Groupe spécial.

prononcer sur certaines questions faisant l'objet d'un désaccord entre les parties.³⁹² Deuxièmement, l'Union européenne a expliqué que, selon elle, des renseignements factuels additionnels n'étaient pas nécessaires pour établir le bien-fondé de ses allégations concernant la détermination de l'existence d'un dommage.³⁹³ Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Union européenne visant à ce que nous tirions des déductions défavorables du fait que les États-Unis n'ont pas fourni les renseignements demandés au Groupe spécial.

7.4.3 Analyse des groupes de clients effectuée par l'USITC dans le cadre de son examen du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ainsi que de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.202. L'Union européenne avance deux axes d'argumentation contestant l'analyse des groupes de clients effectuée par l'USITC dans le cadre de son examen du volume et des effets sur les prix. Premièrement, elle fait valoir que l'examen de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne était fondé sur une "analyse segmentée" des groupes de clients sur le marché des olives mûres qui était "arbitraire, dénuée de sens et en contradiction avec les propres déterminations de l'USITC".³⁹⁴ Deuxièmement, elle fait valoir que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC était inapproprié parce qu'une "autorité ne peut pas définir la branche de production nationale de manière non segmentée et procéder ensuite à une analyse du dommage sur la base d'une branche de production segmentée".³⁹⁵ Elle allègue, par conséquent, que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.³⁹⁶

7.203. Les États-Unis font valoir que l'USITC n'a pas effectué une "analyse segmentée", mais a en fait fondé son analyse du dommage sur des données relatives au marché des olives mûres dans son ensemble.³⁹⁷ En ce qui concerne le deuxième argument de l'Union européenne, les États-Unis répondent que les rapports antérieurs de règlement des différends de l'OMC invoqués par l'Union européenne à l'appui de ses allégations autorisent clairement l'examen de segments de marché.³⁹⁸

7.204. Nous examinons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne dans les sections qui suivent.

7.4.3.1 Question de savoir si l'USITC a effectué une "analyse segmentée" du volume et des effets sur les prix qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.205. L'Union européenne fait valoir que l'examen de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne était fondé sur une "analyse segmentée" des groupes de clients sur le marché des olives mûres qui était "arbitraire, dénuée de sens et en

³⁹² Voir plus loin l'examen de ces déclarations factuelles, paragraphes 7.267 à 7.275 et note de bas de page 585. Nous notons que dans un cas il existe un conflit entre certaines déclarations factuelles figurant dans la première communication écrite de l'Union européenne, dans le contexte de ses arguments concernant le lien de causalité, et les clarifications factuelles de ce point apportées par les États-Unis dans les observations qu'ils ont formulées sur la réponse de l'Union européenne du 26 mars 2021 aux questions du Groupe spécial du 13 avril 2021. Étant donné que cette déclaration a été faite dans le cadre des observations des États-Unis, l'Union européenne n'a pas eu la possibilité de répondre. Comme il est indiqué plus loin, nous ne considérons pas que la question de fait pertinente aurait une incidence sur notre constatation et, par conséquent, nous n'avons pas demandé d'observations additionnelles aux parties. (Voir plus loin l'examen, paragraphe 7.315).

³⁹³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 85 ; observations du 25 février 2021 sur la lettre du 4 février 2021 adressée par les États-Unis, paragraphe 4.

³⁹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 465.

³⁹⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 102. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 497 à 502 ; et deuxième communication écrite, paragraphe 162.

³⁹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465, 492, 493, 538 et 539.

³⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 164 à 180, 207 et 208 ; deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 60.

³⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 173 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* paragraphe 204 ; et à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 499).

contradiction avec les propres déterminations de l'USITC".³⁹⁹ Elle soutient que "seule la branche de production nationale dans son ensemble"⁴⁰⁰ était pertinente pour l'analyse de l'USITC parce que les olives mûres sont un "produit homogène"⁴⁰¹ acheté par "tous les groupes de clients de manière interchangeable".⁴⁰² Elle affirme que l'examen de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix était fondé sur cette "segmentation" arbitraire, selon les allégations, et qu'il ne s'agissait donc pas d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁴⁰³

7.206. Les États-Unis répondent que l'USITC n'a pas effectué une "analyse segmentée" mais a en fait fondé son analyse du dommage sur des données relatives au marché des olives mûres dans son ensemble.⁴⁰⁴ Ils soutiennent que l'examen effectué par l'USITC des tendances concernant les détaillants, les distributeurs ainsi que les transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires était objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs.⁴⁰⁵

7.207. Dans la détermination de l'existence d'un dommage, l'USITC a déterminé que les olives mûres étaient généralement vendues à des acheteurs classés en tant que détaillants, distributeurs et transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires.⁴⁰⁶ Il a décrit ces groupes de clients comme étant des "circuits de distribution".⁴⁰⁷ Il a élaboré des données relatives aux ventes et aux parts de marché des olives mûres nationales et espagnoles ainsi que d'autres olives mûres importées sur la base de secteurs définis par chaque groupe de clients.⁴⁰⁸ Il a ensuite examiné les tendances concernant ces groupes de clients, en particulier les détaillants, dans son analyse du dommage.

7.208. Dans l'analyse qui suit, nous ferons référence de manière interchangeable aux "groupes de clients" et aux "circuits de distribution" pour désigner l'ensemble des acheteurs classés par l'USITC en tant que détaillants, distributeurs et transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires (par exemple "groupe de clients de détail" ou "circuit de distribution au détail"). Nous ferons également référence au "secteur" comme étant une sous-section du marché global définie par les ventes à un groupe de clients particulier (par exemple le "secteur du détail").

7.209. Avant d'examiner la plainte formulée par l'Union européenne sur le fond, nous examinons brièvement l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ainsi que l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. L'article 3.1 et l'article 15.1 disposent ce qui suit:

³⁹⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 465. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 466 à 493 et 532 à 539; et deuxième communication écrite, paragraphes 101 à 124 et 153.

L'Union européenne allègue diversement que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC était "arbitraire" (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465, 467, 469 et 492), "dénué[] de pertinence" (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465, 467, 472 et 476), "en contradiction avec les propres déterminations de l'USITC" (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465 et 492; deuxième communication écrite, paragraphes 104 et 106), "artificiel[]" (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 465 et 476), "absurde" (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 467 et 472), "superflu[]" (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 472), "non étayé[] par les éléments de preuve versés au dossier" (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 104; voir aussi *ibid.* paragraphe 106). Nous croyons comprendre que ces diverses allégations représentent différentes façons d'énoncer l'argument de l'Union européenne selon lequel l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC n'était pas fondé sur un examen objectif des éléments de preuve positifs. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de répondre à chacune de ces allégations séparément, mais nous les traitons plutôt collectivement en répondant aux arguments de fond avancés par l'Union européenne.

⁴⁰⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 483. (mise en relief omise)

⁴⁰¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 466.

⁴⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 468 (mise en relief omise); voir aussi *ibid.* paragraphes 462, 474 et 536.

⁴⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 492 et 538.

⁴⁰⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 48.

⁴⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 166, 167 et 189. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 164 à 180; et deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 54.

⁴⁰⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), par exemple, pages 14 et 15.

⁴⁰⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), par exemple, pages II-1 à 3 et tableau II-1.

⁴⁰⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), par exemple, tableaux II-1 et IV-6 à 8.

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] et de l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Selon nous, les "éléments de preuve positifs" doivent s'entendre des éléments de preuve qui sont affirmatifs, objectifs et qui permettent d'étayer de manière crédible la détermination de l'existence d'un dommage.⁴⁰⁹ Pour être "objectif", l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête doit être impartial et étayé par un raisonnement cohérent et logique au plan interne.⁴¹⁰ Nous considérons que l'obligation de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, énoncée à l'article 3.1 et à l'article 15.1, est une prescription globale qui s'applique à chaque aspect de la détermination de l'existence d'un dommage.

7.210. L'article 3.2 et l'article 15.2 énoncent des prescriptions plus détaillées en ce qui concerne l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et de leur effet sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur. L'article 3.2 et l'article 15.2 disposent ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations [qui font l'objet d'un dumping ou subventionnées], les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Nous observons que l'article 3 et l'article 15 ne prescrivent pas aux autorités chargées de l'enquête d'examiner les parties, sections ou segments de marché d'une manière particulière dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un dommage. Selon nous, l'absence d'indication à cet égard signifie que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'examiner des parties, sections ou segments de marché si elle le juge approprié. L'analyse des parties, sections ou segments de marché doit néanmoins être fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.

7.211. Nous notons en outre que l'expression "analyse segmentée" ne figure pas à l'article 3.1 et 3.2, ni à l'article 15.1 et 15.2, ni dans aucune disposition de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. À notre avis, les droits et les obligations énoncés à l'article 3.1 et 3.2, ainsi qu'à l'article 15.1 et 15.2, s'appliquent donc de la même manière à la détermination de l'existence d'un dommage identifiée comme comportant une "analyse segmentée" et à celle qui n'est pas qualifiée comme telle.⁴¹¹ Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des déterminations qu'il serait utile de décrire

⁴⁰⁹ Nous fondons cette interprétation sur le sens ordinaire du terme "positive" (positif), qui inclut "admitting no question; stated, express, definite, precise; emphatic" (qui n'admet aucune mise en question; explicite, exprès, formel, précis; catégorique) et "providing support for a particular hypothesis, esp[ecially] one concerning the presence or existence of something" (qui étaye une hypothèse donnée, spécial[ement] une hypothèse concernant la présence ou l'existence de quelque chose). (Oxford Dictionaries en ligne, définition de "positive" <https://www.oed.com/view/Entry/148318?rskey=3r7q5h&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 7 juillet 2021), adj., sens A.I.2 et A.II.4.c).

⁴¹⁰ Nous fondons cette interprétation sur le sens ordinaire du terme "objective" (objectif), qui inclut "not influenced by personal feelings or opinions in considering and representing facts; impartial, detached" (qui n'est pas influencé par des sentiments ou des opinions personnels dans son examen ou sa présentation des faits; impartial, détaché). (Oxford Dictionaries en ligne, définition de "objective" <https://www.oed.com/view/Entry/129634?redirectedFrom=objective#eid> (consulté le 7 juillet 2021), adj., sens 8.a).

⁴¹¹ À l'appui de son argument, l'Union européenne se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 450 à 454). Le

comme comportant une "analyse segmentée", et que cette description pourrait aider un groupe spécial à évaluer si la détermination en question est ou non compatible avec l'article 3 et l'article 15.⁴¹² Nous croyons comprendre que l'Union européenne décrit la détermination de l'existence d'un dommage comme comportant une "analyse segmentée" parce que l'USITC n'a pas seulement examiné les tendances au niveau du marché dans son ensemble, mais a aussi examiné les tendances qui se rapportaient à certains groupes de clients. Cependant, dans les circonstances du différend à l'examen, nous n'estimons pas utile de décrire la détermination de l'existence d'un dommage comme étant une "analyse segmentée" simplement parce que l'USITC a analysé les tendances dans différents groupes de clients. En conséquence, nous n'adoptons pas la qualification "analyse segmentée" que l'Union européenne utilise pour décrire la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'examen du bien-fondé de ses allégations.⁴¹³ Au lieu de cela, dans la présente section, nous axerons notre examen sur la plainte formulée par l'Union européenne sur le fond selon laquelle l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC n'était pas, dans le contexte du marché des olives mûres, fondé sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.

7.212. Passant à l'argument de fond de l'Union européenne, nous estimons que les groupes de clients examinés par l'USITC n'étaient pas, comme l'allègue l'Union européenne, "dénué[s] de sens"⁴¹⁴ ou "arbitraire[s]".⁴¹⁵ En fait, les groupes de clients étaient établis sur la base d'acheteurs uniques et de produits distincts, et chaque groupe de clients présentait des niveaux d'importance différents pour la branche de production nationale et pour les importateurs d'olives mûres espagnoles. L'USITC a indiqué que les olives mûres étaient généralement vendues à des détaillants, à des distributeurs ainsi qu'à des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires.⁴¹⁶ Ces groupes de clients se composaient d'acheteurs uniques.⁴¹⁷ Par exemple, l'USITC a indiqué que les détaillants incluaient des entreprises telles que Walmart et Kroger, tandis que les transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires incluaient les restaurants, écoles et transformateurs commerciaux de produits alimentaires.⁴¹⁸ Il a également collecté des données relatives aux prix des produits institutionnels et des produits de détail qui avaient des caractéristiques d'emballage distinctes.⁴¹⁹ Par exemple, le poids égoutté, par boîte ou par sachet, des produits utilisés pour recueillir des données sur les prix institutionnels était compris entre 33 et 55 onces, un poids nettement plus élevé que le poids égoutté des produits utilisés pour recueillir des données sur les prix de détail compris entre 2,25 et 2,26 onces.⁴²⁰ En outre, il est clair que les trois groupes de clients présentaient des niveaux d'importance différents pour la branche de production nationale et pour les importateurs d'olives mûres espagnoles. En ce qui concerne les olives mûres espagnoles, l'USITC a noté que, exprimées en "pourcentage des expéditions totales déclarées entre 2015 et 2017, les expéditions commerciales aux États-Unis d'olives mûres en provenance d'Espagne des importateurs des États-Unis représentaient entre 79,7 et 88,8% pour les distributeurs, entre 7,3 et 17,0% pour les détaillants, et entre 3,3 et 4,0% pour les transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires".⁴²¹ En revanche, il a noté que "[l]es olives mûres produites dans le pays étaient en grande partie vendues à des détaillants pendant la [période couverte par l'enquête]".⁴²² Ces éléments de preuve établissent que les groupes de clients identifiés par l'USITC n'étaient pas

présent rapport examine les circonstances, dans le cadre de l'Accord antidumping, dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent "examiner une branche de production nationale par partie, secteur ou segment". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204). Dans ce rapport, l'Organe d'appel n'indique pas que l'expression "analyse segmentée" a un sens juridique particulier dans le cadre de l'Accord antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 193 à 206).

⁴¹² Nous ne considérons pas non plus que le fait que l'expression "analyse segmentée" a été employée à des fins descriptives par un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs signifie que cette expression a un quelconque sens juridique particulier dans le cadre de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. (Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.187).

⁴¹³ L'Union européenne affirme que l'USITC invente une prétendue "segmentation" de la branche de production nationale avec des groupes de clients". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 460). En réalité, l'USITC n'utilise pas cette terminologie dans son rapport.

⁴¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 467.

⁴¹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 467.

⁴¹⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), par exemple, pages 14 et 15.

⁴¹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 83; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° III a) du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁴¹⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 14.

⁴¹⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 19 et 20 et note de bas de page 112.

⁴²⁰ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), note de bas de page 112.

⁴²¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), notes de bas de page 68 et 105.

⁴²² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 14.

"arbitraire[s], dénué[s] de sens et en contradiction avec les propres déterminations de l'USITC".⁴²³ Il existait en réalité un fondement crédible de faits pour la construction de chaque groupe de clients. Nous considérons donc que les groupes de clients examinés par l'USITC n'étaient pas arbitraires mais étaient fondés sur des éléments de preuve positifs.

7.213. L'Union européenne allègue également que l'USITC n'a pas expliqué la pertinence des différents groupes de clients dans les sections de la détermination de l'existence d'un dommage intitulées "Situation de la demande", "Situation de l'offre" et "Substituabilité et autres conditions".⁴²⁴ Le Groupe spécial note toutefois que chacun de ces groupes de clients ainsi que leurs habitudes d'achat générales sont clairement identifiés dans la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Situation de la demande".⁴²⁵ En outre, il était raisonnablement clair, d'après l'explication donnée par l'USITC, que les groupes de clients étaient établis sur la base d'acheteurs uniques et de produits distincts, et que chaque groupe de clients présentait des niveaux d'importance différents pour la branche de production nationale et pour les importateurs d'olives mûres espagnoles.⁴²⁶ Par conséquent, nous constatons que l'USITC a raisonnablement expliqué la pertinence des groupes de clients et nous rejetons l'argument de l'Union européenne à l'effet contraire au motif qu'il n'est pas convaincant.

7.214. Nous estimons en outre que l'uniformité relative des olives mûres n'établit pas que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC n'était pas objectif. L'Union européenne soutient que l'examen des groupes de clients n'était pas objectif parce que les olives mûres constituent un produit homogène acheté par tous les groupes de clients de manière interchangeable.⁴²⁷ Nous notons que l'USITC a constaté que les olives mûres étaient un produit relativement uniforme et conclu que, malgré des différences de taille et de présentation, "toutes les olives mûres visées étaient au moins interchangeables et perçues comme étant un même produit par les acteurs du marché".⁴²⁸ De même, l'USITC a constaté que les olives mûres produites dans le pays et les olives mûres en provenance d'Espagne présentaient un "degré élevé de substituabilité".⁴²⁹ Au-delà du fait que nous prenons note de ces déclarations de l'USITC, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations quant à l'étendue de la substituabilité et à la différenciation des produits sur le marché des olives mûres.⁴³⁰ Cela tient à ce que notre conclusion ne dépend pas du degré exact de substituabilité ou de différenciation des olives mûres. L'argument de l'Union européenne repose sur le point de vue selon lequel l'USITC "ne pouvait pas "segmenter" la branche de production par circuit de distribution" parce que toutes les olives mûres constituent un produit homogène et "sont en concurrence les unes avec les autres dans les trois circuits de distribution et, partant, dans l'ensemble de la branche de production".⁴³¹ L'Union européenne fait valoir sur cette base que l'examen des groupes de clients n'était pas objectif parce que "le seul but concevable de la "segmentation" opérée par l'USITC était de créer artificiellement un effet sur le volume".⁴³² Elle n'allègue cependant pas que l'USITC a collecté de manière sélective des données provenant de groupes de clients particuliers ni que les trois groupes de clients ne reflètent pas collectivement l'ensemble du marché. Au contraire, la détermination de l'existence d'un dommage indique clairement que l'USITC a recueilli des données auprès des transformateurs et importateurs nationaux en ce qui concerne leurs expéditions commerciales pour les trois groupes de clients.⁴³³ Un examen objectif des tendances dans ces trois groupes de clients serait donc compatible, globalement, avec un examen de l'ensemble du marché. Nous ne pensons pas que le "seul but concevable" qu'aurait une autorité chargée de l'enquête pour examiner des groupes de clients représentant collectivement l'ensemble du marché, serait de construire artificiellement des variations du volume et des effets sur les prix. En fait, une autorité chargée de l'enquête objective pourrait raisonnablement choisir d'examiner les tendances dans ces

⁴²³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 465.

⁴²⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 483 à 486 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 15 à 17).

⁴²⁵ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 14 et 15.

⁴²⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.212.

⁴²⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 466 à 468.

⁴²⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 7 (adoptant les constatations formulées dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, (pièce EU-34), page 8).

⁴²⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 17.

⁴³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 237; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° III a) du Groupe spécial, paragraphe 29; Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 119; et réponse du 10 juin 2020 à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 108 et 110.

⁴³¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 98.

⁴³² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 469.

⁴³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 175 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), tableaux II-1 et IV-5 à IV-8).

groupes de clients pour déterminer s'il existait de quelconques variations du volume ou effets sur les prix pertinents que les données agrégées ne montraient pas. Même si les olives mûres étaient parfaitement homogènes, nous ne considérons pas que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC établirait en soi un manque d'objectivité, puisque les trois groupes de clients analysés par l'USITC représentent collectivement l'ensemble du marché des olives mûres. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel l'uniformité des olives mûres en tant que produit établit que l'analyse des groupes de clients effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.

7.215. Nous notons que notre conclusion est compatible avec les observations du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* en ce qui concerne l'examen des segments de marché effectué par l'autorité chargée de l'enquête. L'Union européenne soutient que les constatations du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* sous-entendent qu'il doit y avoir des "conditions de concurrence différentes par segment pour que la segmentation puisse constituer une base valable pour l'analyse du dommage".⁴³⁴ Nous ne souscrivons pas à l'interprétation que l'Union européenne donne de ce rapport. Le différend *Mexique – Sirop de maïs* concernait les droits antidumping imposés par le Mexique sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. Dans cette affaire, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a défini le produit similaire national comme étant le sucre, et la branche de production nationale comme correspondant aux "producteurs de sucre de canne".⁴³⁵ Les États-Unis ont fait valoir que la détermination de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête était incompatible avec diverses dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping parce que cette autorité s'était uniquement concentrée sur le marché industriel du sucre.⁴³⁶ Le Groupe spécial a constaté que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête avait "déclaré expressément qu'[elle] excluait de son examen le sucre vendu sur le marché des ménages, et limitait son examen au sucre vendu sur le marché industriel, malgré le fait qu'[elle] avait déterminé qu'il n'y avait qu'un seul produit similaire en cause, le sucre, et une seule branche de production, les producteurs de sucre de canne".⁴³⁷ Étant donné que le secteur industriel du marché du sucre mexicain ne représentait que 53% de la consommation totale de sucre, il a conclu que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'était pas fondée sur un examen de la branche de production nationale dans son ensemble.⁴³⁸ Le Groupe spécial n'a toutefois formulé aucune constatation qui étayerait l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la "segmentation" n'est valable que lorsque les conditions de concurrence diffèrent entre les segments. Au contraire, il s'est efforcé d'établir une distinction entre la notion de détermination de l'existence d'un dommage établie "sur la base des renseignements concernant uniquement la production vendue dans un secteur spécifique du marché, à l'exclusion du reste de la production de la branche de production nationale" et l'"examen [par l'autorité chargée de l'enquête] des facteurs pertinents pour l'analyse du dommage sur une base sectorielle, de manière à mieux comprendre le fonctionnement réel de la branche de production nationale et de ses marchés spécifiques".⁴³⁹ En ce qui concerne l'examen des facteurs sur une base sectorielle, il a indiqué qu'il "n'y [avait] assurément dans l'Accord antidumping rien qui interdi[sait] une analyse sectorielle de la branche de production et/ou du marché" et que "dans bien des cas, une telle analyse [pouvait] permettre de mieux comprendre les effets des importations, et de parvenir à une analyse globale et à une conclusion plus minutieusement motivées".⁴⁴⁰ L'interprétation de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* est donc compatible avec notre point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'examiner des parties, sections ou segments de marché dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un dommage, dès lors que cet examen est fondé sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.⁴⁴¹ Sur cette base, nous estimons que, même si les conditions de concurrence ne différaient pas entre les groupes de clients, cela n'établirait pas que la détermination de l'existence d'un dommage n'était

⁴³⁴ Union européenne, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 161.

⁴³⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.148.

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.143 et 7.144.

⁴³⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.158.

⁴³⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.153.

⁴³⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.154.

⁴⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.154.

⁴⁴¹ Voir plus haut le paragraphe 7.210.

pas objective, étant donné que les groupes de clients étaient fondés sur des éléments de preuve positifs et représentaient collectivement l'ensemble du marché.⁴⁴²

7.216. L'Union européenne soutient que la commissaire de l'USITC qui a exprimé une opinion dissidente concernant la détermination de l'existence d'un dommage, la commissaire Broadbent, "semble partager [l']avis" selon lequel l'USITC pouvait seulement évaluer valablement le volume pour la branche de production dans son ensemble.⁴⁴³ L'Union européenne étaye cette affirmation par une citation en bloc tirée de l'opinion dissidente.⁴⁴⁴ Nous rappelons que l'Union européenne, en tant que plaignant, a la charge d'établir que la détermination de l'existence d'un dommage (telle qu'elle est représentée par la décision de la majorité des commissaires) n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.⁴⁴⁵ Le simple fait qu'il existe une opinion dissidente n'établit pas que les constatations de la majorité des membres n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve positifs. En fait, pour démontrer le bien-fondé de ses allégations, l'Union européenne doit expliquer l'aspect des vues exprimées par la commissaire dissident qui montre qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective ne pourrait pas arriver à la même conclusion que celle formulée par la majorité. S'agissant de l'opinion dissidente de cette commissaire, rien n'a été porté à l'attention du Groupe spécial qui nous amènerait à considérer que la constatation de la majorité des membres n'était pas objective.

7.217. Par conséquent, sur la base de ce qui précède, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel l'examen de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne était fondé sur une "analyse segmentée" des groupes de clients sur le marché des olives mûres qui était "arbitraire, dénuée de sens et en contradiction des propres déterminations de l'USITC".⁴⁴⁶

⁴⁴² L'Union européenne note également que les États-Unis ont présenté en tant qu'éléments de preuve trois exemples de déterminations établies par l'autorité européenne chargée de l'enquête. (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 100 (faisant référence au Règlement d'exécution (UE) n° 2016/181 de la Commission (pièce USA-33); et au Règlement (CE) n° 1611/2003 de la Commission (pièce USA-35))). L'Union européenne soutient que ces déterminations "illustrent clairement la différence entre les segmentations du marché compatibles avec les règles de l'OMC effectuées par l'UE et la "segmentation" du marché incompatible avec les règles de l'OMC effectuée par les États-Unis en l'espèce". (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 100 (faisant référence au Règlement d'exécution (UE) n° 2016/181 de la Commission (pièce USA-33); et au Règlement (CE) n° 1611/2003 de la Commission (pièce USA-35))); voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 110; et États-Unis, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° III a) du Groupe spécial, paragraphe 33.

La pièce USA-33 contient le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/181 de la Commission du 10 février 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie. Cela fait l'objet d'un différend en cours devant un groupe spécial de l'OMC. (Russie, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS521/2; Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS521/3).

La pièce USA-34 contient le Règlement (CE) n° 896/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dihydromyrcénol originaire de l'Inde. La pièce USA-35 contient le Règlement (CE) n° 1611/2003 de la Commission du 15 septembre 2007 instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis. Aucune des mesures contenues dans la pièce USA-34 ou dans la pièce USA-35 n'a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

Nous rappelons que notre mandat est d'"[e]xaminer ... la question portée devant l'ORD par l'Union européenne" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. (Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS577/4). La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne fait référence à la détermination de l'existence d'un dommage mais ne fait nullement mention des mesures de l'Union européenne énoncées dans les pièces USA-33, USA-34 et USA-35. (Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2) Par conséquent, nous n'avons pas reçu pour instruction d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces mesures, qui n'ont aucun rapport avec la détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, nous nous abstenons d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne a procédé à des "segmentations du marché compatibles avec les règles de l'OMC" dans le cadre des mesures énoncées dans les pièces USA-33, USA-34 et USA-35.

⁴⁴³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 475.

⁴⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 475 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 28 (opinion dissidente)).

⁴⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.7.

⁴⁴⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 465.

7.4.3.2 Question de savoir si, du fait de la définition de la branche de production nationale donnée par l'USITC, il n'était pas approprié d'examiner des groupes de clients

7.218. Dans la détermination de l'existence d'un dommage, l'USITC a défini la branche de production nationale comme correspondant à "tous les transformateurs d'olives mûres des États-Unis".⁴⁴⁷ L'Union européenne fait valoir que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC était inapproprié car l'autorité chargée de l'enquête est "liée" par la façon dont elle définit la branche de production nationale et ne "peut pas définir la branche de production nationale de manière non segmentée et procéder ensuite à une analyse du dommage sur la base d'une branche de production segmentée".⁴⁴⁸ Elle fonde son argument sur l'observation selon laquelle l'article 4.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, ainsi que l'article 16.1 et la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, exigent de concert qu'une constatation de l'existence d'un dommage soit une détermination établissant que l'"ensemble des producteurs nationaux" ou les producteurs nationaux représentant une "proportion majeure de la production nationale totale" ont subi un dommage.⁴⁴⁹ Elle fait valoir que la raison à cela est qu'une définition sélective de la branche de production nationale engendrerait un risque important de distorsion.⁴⁵⁰ Elle fait valoir par analogie qu'"il existe un risque de distorsion identique si l'autorité chargée de l'enquête définit d'abord la branche de production nationale d'une certaine manière (en l'espèce, toutes les olives mûres) mais effectue ensuite son analyse du dommage et du lien de causalité uniquement sur un segment particulier de cette branche de production nationale (en l'espèce, le "segment" de la vente au détail)".⁴⁵¹

7.219. Les États-Unis considèrent que l'argument de l'Union européenne est incompatible avec son acceptation explicite des déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* en ce qui concerne l'analyse des segments de marché faite par l'autorité chargée de l'enquête, en particulier la déclaration selon laquelle "le fait, pour les autorités chargées de l'enquête, d'examiner une branche de production nationale par partie, secteur ou segment peut être extrêmement pertinent".⁴⁵²

7.220. L'Accord antidumping et l'Accord SMC contiennent des indications sur la portée requise de la détermination de l'existence d'un dommage. La note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 45 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

7.221. L'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC disposent en outre que, sous réserve de certaines exceptions, l'expression "branche de production nationale" s'entendra "de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les

⁴⁴⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 10.

⁴⁴⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 102. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 497 à 502; et deuxième communication écrite, paragraphe 162.

Nous notons que l'Union européenne a présenté cet argument dans la section VII B) 2) de sa première communication écrite intitulée "L'analyse faite par l'USITC des effets sur le volume est erronée parce que celui-ci n'a analysé que les effets sur le volume pour le "segment" de la branche de production nationale relatif à la vente de détail, et non pour la branche de production dans son ensemble". (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 494 à 512). Nous examinons plus loin d'autres arguments figurant dans la section VII B) 2) de la première communication écrite de l'Union européenne. Voir plus loin les paragraphes 7.236 et 7.237. Cependant, nous sommes d'avis que l'argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est "liée" par la façon dont elle définit la branche de production nationale est un argument autonome qu'il est plus logique d'examiner dans la présente section, avec l'argument de l'Union européenne selon lequel l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC n'était pas fondé sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.

⁴⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 497.

⁴⁵⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 497 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 419).

⁴⁵¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 497.

⁴⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 173 et 174 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204; et à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 499).

productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".

7.222. Le terme "dommage" est donc défini comme désignant un "dommage important causé à une branche de production nationale, ...une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou ...un retard important dans la création d'une branche de production nationale".⁴⁵³ La "branche de production nationale" est quant à elle définie comme "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", ou les producteurs nationaux "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".⁴⁵⁴ Par conséquent, une constatation de l'existence d'un dommage doit être une détermination établissant que "l'ensemble des producteurs nationaux", ou les producteurs nationaux représentant "une proportion majeure de la production nationale totale" ont subi un dommage.⁴⁵⁵

7.223. Notre interprétation de ces dispositions est compatible avec l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit concerner la branche de production nationale telle qu'elle est définie par l'autorité chargée de l'enquête pertinente, conformément à l'article 4.1 et à l'article 16.1.⁴⁵⁶ Nous ne trouvons toutefois aucun élément à l'appui de la proposition divergente défendue par l'Union européenne selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête, dans le cadre de son analyse du dommage, ne peut examiner des sections de *marché* que lorsqu'elle a explicitement indiqué ces sections dans la définition de la *branche de production nationale*. Il n'y a aucune raison pour laquelle l'analyse des *segments de marché* par l'autorité chargée de l'enquête impliquerait nécessairement que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'a pas été établie en ce qui concerne la *branche de production nationale* telle qu'elle était définie par l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne partageons donc pas l'avis selon lequel l'analyse des segments de marché effectuée par l'USITC présentait un risque de distorsion. En particulier, en l'espèce, les trois groupes de clients représentaient collectivement l'ensemble du marché. Par conséquent, en les analysant, l'USITC ne laisserait pas nécessairement certaines parties de la branche de production nationale en dehors de l'examen.⁴⁵⁷ Nous ne considérons donc pas qu'il existe un risque important de distorsion du fait que l'USITC n'a pas incorporé dans sa définition de la branche de production nationale une référence aux divers segments de marché qu'il a analysés par la suite.

7.224. En conséquence, nous rejetons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'USITC n'a pas pu examiner les groupes de clients parce que ces groupes de clients n'étaient pas mentionnés explicitement dans la définition de la branche de production nationale.

7.4.3.3 Conclusion concernant l'"analyse segmentée", selon les allégations, des groupes de clients que l'USITC a effectuée dans le cadre de son examen du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.225. Nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse des groupes de clients effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs. Nous constatons en outre que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC n'était pas inapproprié à la lumière de la définition donnée à la branche de production nationale. Sur cette base, nous concluons que l'Union européenne n'a pas démontré que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC dans le cadre de son examen du volume et des effets sur les prix était

⁴⁵³ Accord antidumping, note de bas de page 9, et Accord SMC, note de bas de page 45.

⁴⁵⁴ Accord antidumping, article 4.1, et Accord SMC, article 16.1.

⁴⁵⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.147. (mise en relief omise)

⁴⁵⁶ Notre point de vue est également compatible avec des rapports antérieurs. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.147 (faisant référence à l'article 4.1 et à la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et indiquant que "[l]a conclusion qui s'impose de manière incontournable à la lecture de ces deux dispositions est que la branche de production nationale au sujet de laquelle la question du dommage est examinée et tranchée doit être la branche de production nationale définie conformément à l'article 4.1, c'est-à-dire l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires, ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées du produit similaire constituent une proportion majeure de la production nationale de ce produit").

⁴⁵⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.214.

incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.4.4 Examen de l'USITC concernant le volume des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne

7.226. L'Union européenne avance deux axes d'argumentation distincts en ce qui concerne l'analyse du volume effectuée par l'USITC. Premièrement, elle fait valoir que l'USITC n'a pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, comme l'exige la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2.⁴⁵⁸ Deuxièmement, elle fait valoir que l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁴⁵⁹ Elle affirme que l'USITC a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁴⁶⁰ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité.⁴⁶¹ Nous examinons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne dans les sections qui suivent.

7.4.4.1 Question de savoir si l'USITC n'a pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, comme l'exige la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC

7.227. L'Union européenne fait valoir que l'analyse du volume effectuée par l'USITC ne satisfaisait pas à la prescription énoncée à l'article 3.2 et à l'article 15.2 imposant d'"examiner[] s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou] subventionnées" parce que la "conclusion [de l'USITC] indiqu[ait] simplement que les volumes des importations espagnoles étaient notables".⁴⁶² Elle soutient que la conclusion de l'USITC était inadéquate parce que le "texte [de l'article 3.2 et] de l'article 15.2 dispos[ait] sans équivoque qu'un effet sur le volume exige[ait] une augmentation des importations [faisant l'objet d'un dumping ou] subventionnées"⁴⁶³, et que "l'autorité [devait] montrer l'existence d'une croissance des importations [faisant l'objet d'un dumping ou] subventionnées".⁴⁶⁴ Elle allègue que l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.2 et de l'article 15.2 parce qu'elle "a uniquement pris en considération une *présence* notable d'importations espagnoles dans la branche de production nationale".⁴⁶⁵

7.228. Les États-Unis répondent que l'article 3.2 et l'article 15.2 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête constate une augmentation absolue ou relative du volume des importations visées.⁴⁶⁶

⁴⁵⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 519 à 521. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 152.

⁴⁵⁹ Union européenne, première communication écrite, sections VII B) 2) et VII B) 3); et deuxième communication écrite, sections V B) 2) et 3).

⁴⁶⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 511, 517 et 525; et deuxième communication écrite, paragraphes 144, 145 et 152.

⁴⁶¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 164 à 195; et deuxième communication écrite, paragraphes 49 à 74.

⁴⁶² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 521. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 152.

⁴⁶³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 523.

⁴⁶⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 524. Nous notons que l'Union européenne fait spécifiquement valoir que "l'USITC n'a pas pris en considération l'effet sur le volume au sens [de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et] de l'article 15.2 de l'Accord SMC". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 519) L'Union européenne fait référence à plusieurs reprises à la notion d'"effet sur le volume" tout au long de ses communications. Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 431, 453, 460, 465, 468 et 487. La notion d'"effet sur le volume" ne figure pas dans l'Accord antidumping ou dans l'Accord SMC. Nous considérons que l'Union européenne n'a pas voulu donner un sens technique particulier à cette expression. C'est ce qu'elle confirme dans sa deuxième communication écrite lorsqu'elle observe que la distinction entre les expressions "analyse du volume" et "analyse des effets sur le volume" est "une question purement terminologique et entièrement dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend". (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 150) Nous ne ferons donc pas référence aux "effets sur le volume" sauf si cette expression figure dans une citation de l'Union européenne.

⁴⁶⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 525. (mise en relief dans l'original)

⁴⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 181 à 195.

7.229. Nous rappelons que la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 énonce les prescriptions relatives à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées:

Pour ce qui concerne le volume des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

À notre avis, l'argument de l'Union européenne, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête "doit montrer l'existence d'une croissance des importations [faisant l'objet d'un dumping ou] subventionnées"⁴⁶⁷ pour "examiner[] s[i]" il y a eu augmentation notable du volume, est fondé sur une interprétation erronée de l'expression "examiner[] s[i]" figurant à l'article 3.2 et à l'article 15.2. Ces dispositions donnent pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner[] s[i]" il y a eu augmentation notable du volume. Comme il est noté plus haut, le sens ordinaire du terme "consider" (examiner) inclut "[t]o view or contemplate attentively, to survey, examine" (regarder ou envisager attentivement, passer en revue, étudier) et "[t]o contemplate mentally, fix the mind upon; to think over, meditate or reflect on, bestow attentive thought upon, give heed to, take note of" (envisager mentalement, fixer l'esprit sur; réfléchir à, songer à ou se pencher sur, considérer attentivement, prêter attention à, prendre note de).⁴⁶⁸ Le terme "examiner" indique une prescription exigeant que l'autorité chargée de l'enquête tienne compte de quelque chose pour parvenir à sa décision, et non une prescription imposant d'arriver à une conclusion particulière.⁴⁶⁹ Cette interprétation est étayée par le contraste entre l'obligation d'"examiner" qui figure dans la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2, et l'utilisation du terme plus définitif "démontrer" à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC qui disposent qu'"[i]l devra être démontré que les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] causent, par les effets du dumping ou des subventions], ...un dommage". De plus, la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 qualifie l'instruction d'"examiner" par le mot "s[i]". Ainsi, le sens ordinaire du terme "examiner", le contraste avec le libellé plus définitif utilisé dans d'autres dispositions de l'article 3 et de l'article 15 et le qualificatif "s[i]" sont incompatibles avec l'interprétation de l'Union européenne selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut uniquement réussir à "examiner" s[i]" il y a eu augmentation notable du volume dans les circonstances où cette dernière peut "montrer l'existence d'une croissance des importations [faisant l'objet d'un dumping ou] subventionnées".⁴⁷⁰ En fait, le libellé de la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 indique clairement que l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu "augmentation notable" du volume peut être attesté par un examen de la variation du volume, indépendamment de la question de savoir si les volumes, en fait, ont augmenté, diminué ou sont restés stables.

7.230. À l'appui de son interprétation, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a conclu explicitement que la "simple prise en considération d'une présence ou d'une diminution – des importations [était] incompatible avec l'article 15.2 de l'Accord SMC".⁴⁷¹ L'Union européenne trouve des éléments à l'appui de cette affirmation dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[b]ien que l'[USITC] ait constaté que "le volume, en termes absolus, des importations visées ... était notable", elle n'a pas déterminé que l'augmentation du volume en termes absolus des importations subventionnées était notable."⁴⁷² La conclusion du Groupe spécial était toutefois fondée sur une détermination factuelle selon laquelle il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que l'autorité chargée de l'enquête avait examiné s'il y avait eu augmentation

⁴⁶⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 524. Nous notons que l'Union européenne a précisé qu'elle ne faisait pas valoir que le volume des importations d'olives mûres espagnoles n'était pas notable. (Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54).

⁴⁶⁸ Oxford Dictionaries online, définition de "consider"
<https://www.oed.com/view/Entry/39593?redirectedFrom=consider#eid> (consulté le 7 juillet 2021), v., sens 3.a.

⁴⁶⁹ Pour un point de vue semblable, voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

⁴⁷⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 524.

⁴⁷¹ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁴⁷² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 151 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.234). (mise en relief dans l'original)

notable du volume en termes absolus des importations visées.⁴⁷³ De plus, le Groupe spécial n'a pas conclu que le fait de ne pas avoir déterminé qu'il y avait augmentation notable était incompatible avec l'article 15.2 de l'Accord SMC. En fait, il a observé qu'"[é]tant donné que l'article 15.2 dispos[ait] que "[u]n seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituer[ai]ent pas nécessairement une base de jugement déterminante", le fait que l'[USITC] n'[avait] pas constaté qu'il y avait accroissement notable du volume des importations visées en termes absolus n'[était] pas, en soi, incompatible avec l'article 15.2 de l'Accord SMC."⁴⁷⁴ Il a ajouté que "[l]'article 15.2 [de l'Accord SMC] ne prescri[vait] pas d'établir une détermination selon laquelle il y [avait] eu augmentation notable des importations subventionnées."⁴⁷⁵ Il a observé, au lieu de cela, que l'article 15.2 de l'Accord SMC "prescri[vait] simplement aux autorités chargées de l'enquête d'"examiner" s'il y [avait] eu une augmentation".⁴⁷⁶ Conformément à l'analyse que nous avons effectuée plus haut, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a indiqué en outre que "la détermination de l'existence d'un dommage [pouvait] être compatible avec l'article 15 de l'Accord SMC même en l'absence d'une détermination selon laquelle (ce qui n'[était] pas la même chose qu'un examen du point de savoir si) il y [avait] eu augmentation notable du volume des importations subventionnées".⁴⁷⁷ Les observations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* sont donc compatibles avec notre interprétation selon laquelle le respect de l'article 3.2 et de l'article 15.2 n'est pas affecté par la question de savoir si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, en fait, a augmenté, diminué ou est resté stable.

7.231. Nous notons que l'Union européenne fait valoir que les États-Unis présentent de façon erronée son argument comme étant que l'article 3.2 et l'article 15.2 exigent que l'autorité chargée de l'enquête "constate" ou "détermine", par opposition à "examine[] s[i]", il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.⁴⁷⁸ Malgré cette allégation, l'Union européenne soutient néanmoins qu'elle fait valoir que "l'USITC n'a pas examiné d'augmentation du volume parce qu'elle a uniquement examiné une diminution".⁴⁷⁹ Il apparaît que l'Union européenne indique que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas, par définition, *examiner* s'il y a eu "augmentation notable" dans des circonstances où il y a eu en fait une diminution. Comme indiqué précédemment, nous ne souscrivons pas à cette interprétation car le respect par l'autorité chargée de l'enquête de la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 n'est pas subordonné à la question de savoir si le volume des importations a augmenté, diminué ou est resté stable.

7.232. Sur la base de l'interprétation que nous avons exposée plus haut, nous examinons à présent si l'évaluation du volume des olives mûres effectuée par l'USITC satisfaisait aux prescriptions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* selon lequel, pour établir que la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 est respectée, "il doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative".⁴⁸⁰ L'USITC a indiqué que le volume des olives mûres en provenance d'Espagne était tombé de 35 037 tonnes à 32 782 tonnes pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸¹ Elle a ensuite identifié les variations de la part de marché détenue par les olives mûres espagnoles pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸² Elle a également examiné la

⁴⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 226.

⁴⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.234. Le Groupe spécial a toutefois constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait constaté que l'augmentation du volume des importations subventionnées était notable par rapport à la production nationale et à la consommation intérieure. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.234)

⁴⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 224.

⁴⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 224.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 224.

⁴⁷⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 147 et 148.

⁴⁷⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 148 (mise en relief dans l'original); voir aussi *ibid.*, paragraphe 149.

⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161.

⁴⁸¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁴⁸² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

variation des parts de marché dans le secteur de la vente au détail.⁴⁸³ Elle a conclu que le volume des olives mûres était notable en termes absolus et relatifs et a constaté que le volume des olives mûres visées était notable par rapport à la production nationale.⁴⁸⁴ L'examen par l'USITC des variations du volume et de la part de marché des olives mûres espagnoles, conjugué à l'évaluation du caractère notable de ces importations, montre que celle-ci a examiné s'il y avait eu augmentation notable en termes absolus et relatifs. Nous constatons que l'Union européenne n'a donc pas établi que l'USITC n'avait pas examiné s'il y avait eu augmentation notable du volume des olives mûres espagnoles.⁴⁸⁵

7.4.4.2 Question de savoir si l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.233. L'Union européenne fait valoir que la manière dont l'USITC a procédé à son examen du volume des olives mûres n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁴⁸⁶ Elle fait valoir que cela tient au fait que l'USITC a) a uniquement analysé le groupe de clients de détail et n'a pas examiné la branche de production dans son ensemble⁴⁸⁷; b) a indûment tiré des conclusions au sujet de la branche de production dans son ensemble en se fondant sur le secteur de la vente au détail⁴⁸⁸; c) n'a pas examiné les groupes de clients distributeurs et institutionnels de la même manière que le groupe de clients de détail, sans explication satisfaisante⁴⁸⁹; d) n'a pas examiné les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires dans la mesure nécessaire pour un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs⁴⁹⁰; et e) n'a pas fourni de base valable pour le lien de causalité.⁴⁹¹ L'Union européenne affirme que l'USITC n'a donc pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁴⁹² Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité.⁴⁹³

7.234. Pour ce qui est de l'analyse qui suit, nous rappelons que l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, au titre de l'article 3.2 et à l'article 15.2, doit respecter la prescription primordiale figurant à l'article 3.1 et à l'article 15.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.4.4.2.1 Contexte factuel

7.235. La section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Volume des importations visées" dispose ce qui suit:

L'article 771 7) C) i) de la Loi douanière dispose que la "Commission examinera si le volume des importations des marchandises, ou toute augmentation de ce volume, soit

⁴⁸³ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 18 et 19.

⁴⁸⁴ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 18 et 19.

⁴⁸⁵ Nous rejetons aussi l'argument de l'Union européenne selon lequel, comme la dernière phrase de l'USITC ne contient pas le mot "increase" (augmentation), il n'y a donc "aucune indication que l'USITC a examiné de quelconques tendances à la hausse des volumes en ce qui concerne les importations espagnoles pour la branche de production dans son ensemble". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 521) L'article 3.2 et l'article 15.2 ne contiennent pas de prescription formelle exigeant que la conclusion de l'analyse du volume effectuée par l'autorité chargée de l'enquête contienne le mot "increase" (augmentation). Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel l'absence du mot "increase" (augmentation) dans la dernière phrase de l'USITC établit que cette dernière n'a pas "examiné s'il y [avait] eu augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

⁴⁸⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 494 à 518; et deuxième communication écrite, paragraphes 127 à 145.

⁴⁸⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 494.

⁴⁸⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 513 à 518; et deuxième communication écrite, paragraphe 145.

⁴⁸⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 127 à 140.

⁴⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 505 à 507.

⁴⁹¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 141 à 144.

⁴⁹² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 511 et 517.

⁴⁹³ États Unis, première communication écrite, paragraphes 164 à 180.

en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation des États-Unis, est notable".

Les importations visées ont eu une présence notable sur le marché des États-Unis tout au long de la [période couverte par l'enquête], tant en termes absolus que relatifs. Le volume des importations visées a augmenté, passant de 35 037 tonnes courtes en 2015 à 35 139 tonnes courtes en 2016, puis est tombé à 32 782 tonnes courtes en 2017. Comme il a été observé plus haut, la part de marché des importations visées a augmenté, passant de *** % en 2015 à *** % en 2016, puis est tombée à *** % en 2017.

Comme il a été indiqué plus haut, les olives mûres sont généralement vendues aux distributeurs, aux détaillants, ainsi qu'aux transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires. Pendant la [période couverte par l'enquête], le secteur de la vente au détail a été le plus grand secteur du marché pour la branche de production nationale, représentant entre *** % et *** % des expéditions commerciales d'olives mûres effectuées par les transformateurs des États-Unis. Les importations visées ont pénétré de plus en plus le secteur de la vente au détail pendant la [période couverte par l'enquête] car les expéditions commerciales aux États-Unis en provenance d'Espagne des importateurs des États-Unis ont augmenté de *** %, ce qui a permis aux importations visées de prendre *** points de pourcentage de part de marché directement au détriment de la branche de production nationale de ce secteur entre 2015 et 2017. Les expéditions commerciales aux détaillants des États-Unis d'olives mûres en provenance d'Espagne des importateurs des États-Unis en pourcentage de leurs expéditions totales déclarées ont augmenté, passant de *** % en 2015 à *** % en 2016 et à *** % en 2017; en revanche, les expéditions commerciales aux États-Unis d'olives mûres des producteurs des États-Unis ont diminué, passant de *** % en 2015 à *** % en 2016 et à *** % en 2017. Le dossier indique également qu'en pourcentage des expéditions commerciales aux États-Unis aux détaillants de produits sous marque privée et de produits de marque, les importations visées ont pris *** points de pourcentage et *** points de pourcentage respectivement de la part de marché de la branche de production nationale entre 2015 et 2017.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le volume des importations visées en provenance d'Espagne est notable en quantité absolue et par rapport à la fois à la consommation apparente et à la production des États-Unis.⁴⁹⁴

7.4.4.2.2 Question de savoir si l'USITC a uniquement analysé le groupe de clients de détail et n'a pas examiné la branche de production dans son ensemble

7.236. L'Union européenne fait valoir que même si le présent Groupe spécial ne constate pas que l'analyse du volume effectuée par l'USITC est viciée en raison de la "segmentation" arbitraire, d'après les allégations, cette analyse est, "en tout état de cause, incompatible avec les règles de l'OMC parce que, au lieu d'analyser les effets sur le volume pour la branche de production nationale *dans son ensemble*, l'USITC a uniquement analysé le "segment" de la vente au détail".⁴⁹⁵ Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car, à notre avis, l'analyse du volume effectuée par l'USITC a clairement porté sur la branche de production dans son ensemble. Cela est attesté par le deuxième paragraphe de la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Volume des importations visées", comme l'indique l'extrait cité plus haut.⁴⁹⁶ Dans ce paragraphe, l'USITC a décrit la variation du volume total des olives mûres en provenance d'Espagne pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁹⁷ Dans la partie pertinente de ce paragraphe, l'USITC a indiqué que le "volume des importations visées [avait] augmenté, passant de 35 037 tonnes courtes en 2015 à 35 139 tonnes courtes en 2016, puis [était] tombé à 32 782 tonnes courtes en 2017".⁴⁹⁸ Elle a ensuite observé que "la part de marché des importations visées [avait] augmenté, passant de *** % en 2015 à *** % en 2016, puis [était] tombée à *** % en 2017" et a constaté que le volume

⁴⁹⁴ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 18 et 19. (notes de bas de page omises; caviardés dans l'original)

⁴⁹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 494. (mise en relief dans l'original)

⁴⁹⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁴⁹⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁴⁹⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

des importations visées était notable par rapport à la production nationale.⁴⁹⁹ Elle a également indiqué que "[l]es importations visées [avaient] eu une présence notable sur le marché des États-Unis tout au long de la [période couverte par l'enquête], tant en termes absolus que relatifs".⁵⁰⁰ L'USITC a donc clairement examiné la variation du volume des olives mûres espagnoles sur le marché dans son ensemble dans son analyse du volume.

7.237. L'extrait ci-dessus montre que l'analyse par l'USITC de la variation du volume total des olives mûres espagnoles qui figure au deuxième paragraphe de la section intitulée "Volume des importations visées" était suivie d'un troisième paragraphe dans lequel l'USITC s'est concentrée sur les variations du volume et de la part de marché dans le secteur de la vente au détail.⁵⁰¹ L'Union européenne soutient que "[l']analyse des effets sur le volume effectuée par l'USITC figure dans le troisième paragraphe car le quatrième paragraphe expose seulement la conclusion".⁵⁰² Elle fait un raisonnement selon lequel l'USITC a uniquement examiné le groupe de clients de détail car "rien n'est dit dans le troisième paragraphe au sujet des effets sur le volume en ce qui concerne la branche de production nationale dans son ensemble".⁵⁰³ Nous ne sommes pas convaincus par la lecture que fait l'Union européenne de la détermination de l'existence d'un dommage. L'Union européenne n'explique pas pourquoi nous devrions considérer que l'analyse du volume effectuée par l'USITC se limite au troisième paragraphe de la section intitulée "Volume des importations visées". En l'absence d'explication convaincante indiquant le contraire, nous estimons que l'analyse du volume effectuée par l'USITC comprend l'ensemble des quatre paragraphes de la section intitulée "Volume des importations visées".⁵⁰⁴ En particulier, cette analyse du volume inclut l'examen de la variation du volume total et de la part de marché des olives mûres espagnoles qui figure au deuxième paragraphe de cette section. Comme l'USITC a examiné la branche de production dans son ensemble au deuxième paragraphe, l'argument de l'Union européenne selon lequel le troisième paragraphe ne traite pas le marché dans son ensemble n'établit pas que l'USITC a uniquement examiné le groupe de clients de détail.

7.4.4.2.3 Question de savoir si l'USITC a indûment tiré des conclusions au sujet de la branche de production dans son ensemble en se fondant sur le secteur de la vente au détail

7.238. L'Union européenne fait valoir que l'USITC "a étendu son analyse des effets sur le volume pour le "segment" de la vente au détail à l'ensemble de la branche de production nationale, sans aucun élément de preuve, raisonnement ou explication".⁵⁰⁵ Elle affirme qu'il en est ainsi parce que, à son avis, la mention de "ce qui précède" figurant dans la conclusion de l'USITC "fait uniquement référence aux effets sur le volume dans le "segment" de la vente au détail et non aux effets sur le volume dans la branche de production dans son ensemble".⁵⁰⁶

7.239. Nous notons que l'USITC conclut son analyse du volume en indiquant que, "[c]ompte tenu de ce qui précède, nous constatons que le volume des importations visées en provenance d'Espagne est notable en quantité absolue et par rapport à la fois à la consommation apparente et à la production des États-Unis".⁵⁰⁷ À notre avis, les termes "ce qui précède" incluent une référence à l'analyse du volume total et de la part de marché des olives mûres espagnoles qui figure au deuxième paragraphe de l'analyse du volume, ainsi qu'à l'examen du groupe de clients de détail qui figure au troisième paragraphe de l'analyse. L'Union européenne ne fournit aucune raison pour laquelle l'analyse visée par les termes "ce qui précède" inclurait uniquement le paragraphe qui la précède immédiatement, et non les autres paragraphes de l'analyse du volume effectuée par l'USITC. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la mention "ce qui précède" figurant dans la conclusion de l'USITC montrait que cette dernière avait indûment étendu ses conclusions concernant le secteur de la vente au détail à l'ensemble de la branche de production.⁵⁰⁸

⁴⁹⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18 (caviardés dans l'original).

⁵⁰⁰ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵⁰¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 496.

⁵⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 496.

⁵⁰⁴ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 18 et 19.

⁵⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 513.

⁵⁰⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 514.

⁵⁰⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 19.

⁵⁰⁸ L'Union européenne allègue en outre que l'analyse du volume effectuée par l'USITC assimilait à tort le groupe de clients de détail à l'ensemble du marché parce que le segment de la vente au détail représentait

7.4.4.2.4 Question de savoir si l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients distributeurs et institutionnels de la même manière que le groupe de clients de détail, sans explication satisfaisante

7.240. L'Union européenne fait valoir en outre que l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires de la même manière que le groupe de clients de détail et n'a pas fourni d'explication satisfaisante à cet égard.⁵⁰⁹ Nous sommes d'accord avec l'Union européenne sur le fait que l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'a pas pris en considération les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires de manière aussi détaillée que le groupe de clients de détail. Toutefois, l'USITC a fourni une explication de l'accent qu'elle a mis sur le groupe de clients de détail. Elle a observé que les "olives mûres étaient généralement vendues aux distributeurs, aux détaillants, ainsi qu'aux transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires" et a expliqué que "le secteur de la vente au détail a été le plus grand secteur du marché pour la branche de production nationale" pendant la période couverte par l'enquête.⁵¹⁰ Bien que la part en pourcentage des ventes par la branche de production nationale pour chaque groupe de clients soit caviardée dans le rapport de l'USITC qui nous a été présenté, les États-Unis ont mentionné une communication faite par les pouvoirs publics espagnols dans le cadre de l'enquête correspondante et qui indiquait que les ventes de la branche de production nationale aux clients du segment de la vente au détail avaient représenté entre 85,3% et 87,1% des expéditions annuelles totales pendant la période 2015-2017.⁵¹¹ Le secteur de la vente au détail représente donc clairement la grande majorité des ventes de la branche de production nationale et, à notre avis, cela donne une justification raisonnable de l'accent mis par l'USITC sur le secteur de la vente au détail. Nous constatons donc que l'observation de l'USITC concernant l'importance du groupe de clients de détail pour la branche de production nationale constitue une explication satisfaisante de l'accent particulier qui a été mis sur ce secteur.

7.241. L'Union européenne soutient que l'importance des détaillants pour la branche de production nationale n'était pas une explication appropriée de l'accent mis par l'USITC sur ce groupe de

uniquement environ 20% des importations espagnoles et, partant, "ne [pouvait] pas être représentatif des effets pour l'ensemble de la branche de production". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 502) Nous ne considérons pas que la faible proportion d'importations espagnoles vendues au groupe de clients de détail établit que l'USITC a simplement assimilé ce groupe à l'ensemble du marché. Comme il est noté plus haut, l'USITC a examiné la variation du volume et de la part de marché au niveau du marché dans son ensemble. (Voir plus haut le paragraphe 7.236.) L'USITC a expliqué qu'elle a ensuite mis l'accent sur le groupe de clients de détail parce que le secteur de la vente au détail était important pour la branche de production nationale, et non parce qu'il représentait une proportion élevée des ventes pour les importateurs d'olives mûres espagnoles. (Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 20) À notre avis, l'explication selon laquelle le secteur de la vente au détail représente la majeure partie des ventes de la branche de production nationale est une justification raisonnable de l'accent mis par l'USITC sur ce secteur car la branche de production nationale serait particulièrement sensible aux évolutions dans ce secteur. Par conséquent, nous considérons que l'argument de l'Union européenne n'est pas convaincant.

⁵⁰⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204) et paragraphe 138; voir généralement *ibid.*, paragraphes 127 à 139.

⁵¹⁰ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 175 et note de bas de page 242 (faisant référence au mémoire avant audition des pouvoirs publics espagnols, (pièce USA-4), pages 10 et 11; et au rapport accompagnant le mémoire avant audition des pouvoirs publics espagnols, (pièce USA-5), pages 28 et 29). L'Union européenne fait valoir que la proportion des ventes de la branche de production nationale au secteur de la vente au détail ne pouvait pas dépasser 83% parce que la détermination de l'existence d'un dommage indiquait que les olives mûres en provenance d'Espagne disposaient d'une part de marché de 17% dans les groupes de clients de détail en 2017. (Union européenne, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 3 c) du Groupe spécial, paragraphe 140) Toutefois, l'Union européenne comprend mal la note de bas de page pertinente et le tableau de la détermination de l'existence d'un dommage. Ceux-ci indiquent qu'en 2017, 17% de toutes les importations espagnoles ont été vendues au groupe clients de détail. (Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), note de bas de page 104 et tableau II-1) Cela ne signifie pas que 17% de toutes les ventes au groupe de clients de détail ont consisté en olives mûres en provenance d'Espagne. La fourchette de 75 à 80% suggérée par l'Union européenne comme étant "plus probable" est, en tout état de cause, conforme à l'observation de l'USITC selon laquelle "le secteur de la vente au détail a été le plus grand secteur du marché pour la branche de production nationale". (Union européenne, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 3 c) du Groupe spécial, paragraphe 140; et détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18)

clients.⁵¹² Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Union européenne selon lequel le fait que l'USITC a indiqué que le groupe de clients de détail représentait le plus grand secteur pour la branche de production nationale était "une simple déclaration factuelle ... et non une explication".⁵¹³ Au lieu de cela, nous considérons que l'observation de l'USITC concernant le fait que le groupe de clients de détail a été le plus important pour la branche de production nationale servait aussi à expliquer l'accent mis par l'USITC sur cette section du marché.⁵¹⁴ Nous rejetons aussi l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la déclaration des États-Unis indiquant que l'USITC "avait une raison économique de mettre l'accent sur le segment de la vente au détail, dans lequel la branche de production nationale était concentrée", était une justification *a posteriori*.⁵¹⁵ Nous constatons que l'évaluation des États-Unis ressort clairement de l'observation de l'USITC selon laquelle "le secteur de la vente au détail a été le plus grand secteur du marché pour la branche de production nationale".⁵¹⁶

7.242. Nous ne sommes pas non plus convaincus par le recours de l'Union européenne au rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'importance d'un secteur particulier ne peut pas justifier l'accent mis sur ce secteur par l'autorité chargée de l'enquête dans son examen du dommage.⁵¹⁷ Comme il est indiqué plus haut, dans cette affaire le Groupe spécial a constaté que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête avait uniquement évalué un secteur et "n'[avait] pas tenu compte du fait que la moitié quasiment de la production" avait été vendue dans un deuxième secteur.⁵¹⁸ Le Groupe spécial a observé que le Mexique avait fait valoir que le secteur du marché sur lequel l'autorité mexicaine chargée de l'enquête avait mis l'accent constituait une "proportion majeure" de la production nationale et était donc conforme à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Il a rejeté cet argument, constatant que même si l'article 4.1 de l'Accord antidumping autorisait l'examen des producteurs dont les productions additionnées du produit similaire constituaient une proportion majeure de la production nationale de ce produit, cet article ne permettait pas de faire une détermination de l'existence d'un dommage simplement par rapport à une proportion majeure de la production.⁵¹⁹ Le Groupe spécial a fondé son observation dans cette affaire sur le fait que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête avait expressément exclu de l'examen un secteur représentant une part substantielle de la production nationale.⁵²⁰ Nous ne pensons pas que l'observation du Groupe spécial étaye l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas accorder une attention particulière à un secteur spécifique dans les cas où ce secteur est particulièrement important pour la branche de production nationale. De plus, les faits portés à la connaissance de ce Groupe spécial étaient différents de ceux qui ont été portés à notre connaissance étant donné que les groupes de clients examinés par l'USITC représentaient l'*ensemble* du marché des olives mûres et que l'Union européenne n'a pas établi que l'USITC avait exclu de l'examen des données relatives à un groupe de clients particulier.⁵²¹

7.243. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par les divers arguments de l'Union européenne selon lesquels l'observation de l'USITC selon laquelle "le secteur de la vente au détail a été le plus grand secteur du marché pour la branche de production nationale" n'expliquait pas de manière satisfaisante et ne justifiait donc pas l'accent mis par l'USITC sur les tendances de la part de marché dans le secteur de la vente au détail dans son analyse du volume.

⁵¹² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 138; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 3 c) du Groupe spécial, paragraphes 133 et 137.

⁵¹³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

⁵¹⁴ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵¹⁵ Union européenne, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 3 c) du Groupe spécial, paragraphe 133. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 175.

⁵¹⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵¹⁷ Union européenne, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 3 c) du Groupe spécial, paragraphe 137 (citant le rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.154 et note de bas de page 624).

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.154.

⁵¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.154 et note de bas de page 624.

⁵²⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.158; voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.150 à 7.152.

⁵²¹ Voir plus haut le paragraphe 7.214.

7.4.4.2.5 Question de savoir si l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires dans la mesure nécessaire pour un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs

7.244. L'Union européenne soutient que l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires dans la mesure nécessaire pour constituer un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, bien que ces groupes représentent environ 80% des importations espagnoles.⁵²² En particulier, elle affirme que le fait que les "parts des importations d'olives mûres espagnoles ont diminué" dans les groupes de clients distributeurs et institutionnels a été "entièrement et opportunément omis" par l'USITC.⁵²³ Elle fait valoir que cette "analyse sélective" ne satisfaisait pas à la prescription imposant de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.⁵²⁴

7.245. Nous convenons que l'USITC n'a pas décrit la variation de la part de marché des olives mûres espagnoles dans les groupes de clients distributeurs et institutionnels. De plus, les versions publiques révisées des tableaux IV-6 et IV-8 fournies par les États-Unis confirmaient l'argument de l'Union européenne selon lequel la part de marché espagnole dans les groupes de clients distributeurs et institutionnels a été orientée à la baisse pendant la période couverte par l'enquête.⁵²⁵ Toutefois, le simple fait qu'il y a eu diminution de la part de marché des olives mûres en provenance d'Espagne dans les groupes de clients distributeurs et institutionnels n'établissait pas que l'analyse de l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Comme il a été observé plus haut, l'USITC a décrit la variation du volume par rapport à l'ensemble du marché, puis a accordé une attention additionnelle aux tendances du secteur de la vente au détail.⁵²⁶ L'USITC a expliqué qu'elle avait mis l'accent sur les détaillants en raison de l'importance de ce circuit de distribution pour la branche de production nationale.⁵²⁷ À notre avis, l'observation de l'USITC selon laquelle le secteur de la vente au détail a été particulièrement important pour la branche de production nationale implique que les groupes de clients constitués des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires n'étaient pas aussi importants. Nous trouvons un autre élément à l'appui de la conclusion selon laquelle l'approche de l'USITC était raisonnable dans le fait que celle-ci avait déjà observé que le volume des importations visées en termes absolus avait diminué au cours de la période couverte par l'enquête.⁵²⁸ De plus, comme les États-Unis l'observent, les données mentionnées à l'appui de l'examen par l'USITC de la variation du volume et de la part de marché dans le secteur de la vente au détail comprenaient aussi des données explicatives sur le secteur des distributeurs et des transformateurs institutionnels ou de produits alimentaires.⁵²⁹ Par conséquent, nous ne souscrivons pas au point de vue selon lequel l'USITC n'a pas procédé à un

⁵²² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 505 à 507. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 134.

⁵²³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 506; voir aussi *ibid.*, paragraphe 504, le tableau intitulé "U.S. importers' U.S. commercial shipments of ripe olives from Spain" (Expéditions commerciales aux États-Unis d'olives mûres en provenance d'Espagne des importateurs des États-Unis) (sur la base de la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), tableau II-1, page II-2).

⁵²⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 507.

⁵²⁵ États-Unis, lettre adressée au Groupe spécial datée du 4 février 2021 (fournissant des versions publiques révisées de la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), tableaux IV-6, IV-7, IV-8 et C-1).

Dans sa première communication écrite, l'Union européenne s'est appuyée sur le tableau II-1 de la détermination de l'existence d'un dommage pour montrer que les olives mûres espagnoles avaient perdu 9,1% de part de marché dans le groupe de clients distributeurs et 0,7% de part de marché dans le groupe de clients institutionnels. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 504) Comme il a été indiqué plus haut, la quantité totale et la part de marché de toutes les ventes à chaque groupe de clients ne sont pas indiquées dans le tableau II-1. (Voir plus haut la note de bas de page 511). Au lieu de cela, le tableau II-1 décrit la proportion des importations espagnoles expédiées à chaque groupe de clients chaque année (pour un total de 100% par année). Une diminution de 9,1 points de pourcentage dans le groupe de clients distributeurs indique donc qu'il y a eu une diminution de la proportion des importations espagnoles vendues à ce groupe de clients. Cela n'établit pas l'orientation ou l'importance de la variation de la part de marché des importations espagnoles, car cela dépend de l'étendue des variations correspondantes du volume total des olives mûres nationales et des autres olives mûres importées vendues à chaque groupe de clients pendant la période couverte par l'enquête.

⁵²⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵²⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵²⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18.

⁵²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 178; détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 18 et notes de bas de page 104 et 105 (faisant référence au tableau II-1).

examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs simplement parce qu'elle a choisi de ne pas décrire la variation de la part de marché des olives mûres espagnoles dans les groupes de clients distributeurs et institutionnels.

7.246. Enfin, nous observons que l'Union européenne mentionne aussi l'opinion de la commissaire dissidente de l'USITC dans laquelle cette dernière rejette le point de vue selon lequel la part de marché des olives mûres espagnoles dans le groupe de clients de détail a augmenté au détriment de la branche de production nationale.⁵³⁰ L'Union européenne indique que la commissaire dissidente "a fait référence aux "parts de marché globales de la branche de production" et a rejeté la pertinence de l'augmentation des ventes d'olives mûres espagnoles aux clients de détail".⁵³¹ Nous rappelons notre point de vue selon lequel le simple fait qu'il existe une opinion dissidente n'établit pas que les constatations de la majorité des commissaires n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁵³² Nous ne constatons pas que l'observation de l'Union européenne selon laquelle la commissaire dissidente a abordé l'analyse du volume d'une manière différente de celle de la majorité des commissaires modifie nos conclusions exposées plus haut. Nous notons en outre que, dans son opinion dissidente, la commissaire est finalement arrivée à la même conclusion que la majorité des commissaires, à savoir que "le volume des importations visées, en quantité absolue et par rapport à la consommation des États-Unis, [était] notable".⁵³³

7.4.4.2.6 Question de savoir si l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'a pas fourni de base valable pour le lien de causalité

7.247. L'Union européenne soutient aussi que l'examen du volume effectué par l'USITC ne pouvait pas constituer une "base valable" pour le lien de causalité et était donc incompatible avec l'article 3.2 et l'article 15.2.⁵³⁴ Elle fonde cet argument sur l'affirmation selon laquelle une analyse du volume effectuée par l'autorité chargée de l'enquête "doit comporter une "force explicative" pour la survenue d'une augmentation notable du volume".⁵³⁵ En formulant cet argument, l'Union européenne note l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle, lorsqu'elle examine un empêchement de hausses de prix ou une dépression des prix au titre de l'article 3.2 et de l'article 15.2, "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix intérieurs ou un empêchement notable de hausses des prix intérieurs".⁵³⁶ Elle fait valoir qu'"il n'y a aucune raison" pour laquelle cette obligation n'est pas également applicable à un examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.⁵³⁷ Nous notons que, pour ce qui est du volume, l'autorité chargée de l'enquête est simplement tenue en vertu de l'article 3.2 et de l'article 15.2 d'"examiner[]" s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]". L'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant le volume vise uniquement à identifier la variation du volume des importations et à évaluer son importance. Il n'y a pas d'autre prescription imposant d'utiliser ces données pour examiner certains autres phénomènes tels qu'un effet sur les prix. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'analyse du volume effectuée par l'autorité chargée de l'enquête doit comporter une "force explicative" pour la survenue d'une augmentation notable du volume. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne formulé sur cette base.

⁵³⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 510 (citant la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 28 (opinion dissidente)).

⁵³¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 510.

⁵³² Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁵³³ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 28 (opinion dissidente).

⁵³⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 141 et 142; et première communication écrite, paragraphe 517.

⁵³⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 142 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154).

⁵³⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 141 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154).

⁵³⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 142.

7.4.4.3 Conclusion concernant l'analyse du volume effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.248. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait indûment examiné s'il y avait eu augmentation notable du volume des olives mûres faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées en provenance d'Espagne, comme l'exigent la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Nous constatons en outre que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse du volume effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Sur cette base, nous concluons que l'Union européenne n'a pas démontré que cette analyse du volume était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.4.5 Examen de l'USITC concernant les effets des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne sur les prix

7.249. L'Union européenne fait valoir que l'examen de l'USITC concernant la sous-cotation des prix des olives mûres en provenance d'Espagne n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et constituait donc une violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁵³⁸ Ses arguments reposent sur le point de vue selon lequel cet examen devrait être dûment considéré comme une "deuxième analyse du volume".⁵³⁹ Dans la présente section, nous traiterons donc d'abord la question de savoir si l'USITC a procédé à une "deuxième analyse du volume". Nous examinerons ensuite les divers arguments de l'Union européenne à l'appui de son point de vue selon lequel l'examen de la sous-cotation des prix effectué par l'USITC n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁵⁴⁰

7.250. Les États-Unis soutiennent que les arguments de l'Union européenne sont fondés sur une interprétation erronée de l'article 3.2 et de l'article 15.2, et que l'USITC n'a pas procédé à un deuxième examen du volume des olives mûres en provenance d'Espagne.⁵⁴¹ Ils répondent en outre que l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁵⁴²

7.251. Nous examinons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne dans les sections qui suivent.

7.4.5.1 Question de savoir si l'examen de la sous-cotation du prix effectué par l'USITC constituait une deuxième analyse du volume

7.252. L'Union européenne fait valoir que l'USITC "n'a pas effectué une analyse de l'effet sur les prix dans le contexte de la sous-cotation des prix", mais a plutôt "effectué une - deuxième - analyse du volume".⁵⁴³ Elle allègue que, dans son analyse de la sous-cotation des prix, l'USITC ne pouvait "pas examiner un effet sur les prix sous la forme d'un effet sur le prix de la branche de production nationale" parce que l'USITC n'a constaté aucun empêchement notable de hausses de prix ou dépression notable des prix.⁵⁴⁴ Elle affirme que l'USITC a plutôt examiné l'effet de la sous-cotation

⁵³⁸ Union européenne, première communication écrite, section VII C) 2) et 3); et deuxième communication écrite, section V C) 2) et 3).

⁵³⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 162 et 164; voir aussi *ibid.*, paragraphe 155 (alléguant que l'USITC a procédé à une analyse hybride un peu bizarre (et parfaitement incompatible avec les règles de l'OMC) des prix/du volume dans le contexte de la "sous-cotation des prix") et paragraphe 160 (alléguant que "l'USITC a procédé à une analyse du volume sous couvert d'une analyse de la sous-cotation des prix"). Les arguments qui découlent de la qualification par l'Union européenne de l'examen de l'USITC concernant la sous-cotation des prix comme étant une deuxième analyse du volume sont traités plus loin aux paragraphes 7.263 à 7.281.

⁵⁴⁰ Union européenne, première communication écrite, section VII C) 2) et 3); et deuxième communication écrite, section V C) 2) et 3).

⁵⁴¹ États-Unis, première communication écrite, section V B); et deuxième communication écrite, section IV C).

⁵⁴² États-Unis, première communication écrite, section V B); et deuxième communication écrite, section IV C).

⁵⁴³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

⁵⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 528 et 541; deuxième communication écrite, paragraphe 154.

des prix sous l'angle des variations de la part de marché dans le secteur de la vente au détail.⁵⁴⁵ Elle soutient que les variations de la part de marché sont un "effet sur le volume" et que, par conséquent, l'USITC n'a jamais considéré ... que les prix intérieurs étaient affectés par les importations visées".⁵⁴⁶

7.253. Les États-Unis répondent que l'argument de l'Union européenne est fondé sur une interprétation erronée de l'article 3.1 et 3.2 et de l'article 15.1 et 15.2.⁵⁴⁷ Ils font valoir que ces dispositions prévoient que la sous-cotation des prix est, en elle-même et à elle seule, un effet sur les prix.⁵⁴⁸ Ils soutiennent donc que l'USITC a dûment examiné l'effet des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur les prix sur le marché intérieur dans le cadre de son analyse de la sous-cotation des prix.⁵⁴⁹

7.254. Nous observons que, dans la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Effets des importations visées sur les prix", l'USITC a examiné les effets des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. L'USITC a d'abord constaté qu'il y avait eu des ventes à des prix notablement inférieurs d'olives mûres espagnoles.⁵⁵⁰ Elle a conclu que les olives mûres espagnoles n'avaient pas eu pour effet de déprimer notablement les prix des olives mûres nationales ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.⁵⁵¹

7.255. Nous notons que l'USITC a employé les termes "vendus à des prix inférieurs" et "vente à des prix inférieurs" au lieu des termes "sous-cotés" et "sous-cotation" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC. Nous emploierons ces termes de manière interchangeable.

7.256. La qualification par l'Union européenne de l'analyse de l'USITC concernant la sous-cotation des prix comme étant une deuxième analyse du volume soulève une série de questions d'interprétation complexes. Ces questions comprennent celle de savoir si cette "analyse hybride ... des prix/du volume"⁵⁵² est envisagée et autorisée par les accords. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner toutes ces questions parce que nous ne souscrivons pas à l'hypothèse centrale de l'argument de l'Union européenne: l'affirmation selon laquelle la sous-cotation des prix n'est pas, en elle-même et à elle seule, un effet sur les prix intérieurs.⁵⁵³ Pour les raisons qui suivent, nous constatons que le texte de l'article 3.1 et 3.2 et de l'article 15.1 et 15.2 n'étaye pas cette interprétation. En fait, à notre avis, ces dispositions reconnaissent que l'examen de la sous-cotation notable des prix au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 constitue en soi un "examen de ... l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur" au titre de l'article 3.1 et de l'article 15.1.

7.257. Nous observons tout d'abord que l'article 3.1 et l'article 15.1 chargent l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'"effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". Nous rappelons ensuite que la deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 se lit comme suit:

Pour ce qui concerne l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

⁵⁴⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 542.

⁵⁴⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

⁵⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 196 à 206.

⁵⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 199.

⁵⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 201 à 205; et deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 79.

⁵⁵⁰ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 21.

⁵⁵¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 21.

⁵⁵² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 155.

⁵⁵³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 541; et deuxième communication écrite, paragraphe 158.

La deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 décrit donc ce que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner "[p]our ce qui concerne l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix". Bien que la deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 ne spécifie pas quels "prix" font l'objet de l'examen, nous considérons qu'il s'agit d'une référence aux "prix des produits similaires sur le marché intérieur". Nous estimons que cela est correct compte tenu du renvoi clair à l'article 3.1 et à l'article 15.1. Cela est également étayé par la manière parallèle dont l'examen du volume est traité dans la première phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2. Pour formuler la même idée sous un angle différent, une interprétation du terme "prix" figurant dans la deuxième phrase comme faisant référence non pas aux "prix des produits similaires sur le marché intérieur", mais à d'autres prix, semblerait contredire la progression logique par ailleurs de l'analyse présentée à l'article 3 et à l'article 15 en ne spécifiant pas ce qu'exige un examen de l'effet des importations visées sur les prix intérieurs.⁵⁵⁴ Nous sommes donc d'avis que la deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 vise à indiquer de manière détaillée quelles actions de l'autorité chargée de l'enquête constituent un examen de l'effet sur les prix intérieurs, comme l'exigent l'article 3.1 et l'article 15.1.

7.258. L'article 3.2 et l'article 15.2 donnent pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ou les importations subventionnées entraînent l'un des trois phénomènes suivants, à savoir une sous-cotation notable des prix, une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix. L'emploi de la conjonction disjonctive "ou" entre ces trois phénomènes indique qu'il s'agit de lignes d'examen indépendantes. Le point de vue selon lequel seuls la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix constituent des effets sur les prix donnerait du texte une lecture qui exclut l'option de considérer la sous-cotation des prix comme voie d'examen indépendante. Cela serait incompatible avec la prescription exigeant qu'un effet soit donné à tous les termes d'un traité.⁵⁵⁵ Nous interprétons donc l'article 3.2 et l'article 15.2 comme signifiant qu'un examen de l'un quelconque des trois effets sur les prix peut satisfaire indépendamment à la prescription énoncée à l'article 3.1 et à l'article 15.1 imposant d'examiner l'"effet ... sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".⁵⁵⁶

7.259. L'Union européenne soutient que, même si l'article 3.2 et l'article 15.2 prévoient trois effets différents sur les prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix sont les seuls ""véritables" effets autonomes sur les prix".⁵⁵⁷ Elle fait valoir que la sous-cotation des prix ne peut pas elle-même être un "effet ... sur les prix" car seuls la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix peut avoir une incidence sur "la courbe des prix de la branche de production nationale".⁵⁵⁸ Elle estime donc que "la sous-cotation des prix exige, au moins d'un point de vue factuel, l'existence d'une dépression des prix et/ou d'un empêchement de hausses de prix".⁵⁵⁹ Toutefois, nous considérons qu'une interprétation aussi étroite de l'"effet... sur les prix" n'est ni requise par la définition du terme "effet" ni compatible avec la structure des dispositions. Le sens ordinaire du terme "effet" (effet) est, entre autres choses, "[s]omething accomplished, caused, or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).⁵⁶⁰ Cette définition indique que l'examen de l'"effet" des importations visées sur les prix intérieurs qui est exigé par l'article 3.1 et l'article 15.1 doit comporter un examen de la question de savoir si un certain résultat ou une certaine conséquence concernant les prix intérieurs a été causé par les importations visées. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle ce résultat ou cette conséquence pourrait uniquement prendre la forme d'une variation du *prix du produit national similaire*. Nous sommes plutôt d'avis que ce résultat ou cette conséquence pourrait prendre la forme d'une variation des *prix relatifs du produit national similaire et des produits avec lesquels celui-ci est en concurrence*. Ces variations pourraient avoir une incidence sur la compétitivité du prix du

⁵⁵⁴ Pour un point de vue semblable concernant la progression logique de l'analyse figurant à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC, voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 128 et 143.

⁵⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Essence*, page 26.

⁵⁵⁶ Des conclusions semblables ont été établies dans des rapports antérieurs, tels que le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137; et les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.255; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.63; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.129.

⁵⁵⁷ Union européenne, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁵⁵⁸ Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 467.

⁵⁵⁹ Union européenne, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁵⁶⁰ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "effet"

<https://www.oed.com/view/Entry/59664?rskey=HPLU9L&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 7 juillet 2021), n., sens b.

produit national similaire, même s'il n'y avait aucun élément de preuve pendant la période couverte par l'enquête indiquant que le prix du produit national similaire a fait l'objet d'une dépression notable ou d'un empêchement notable de hausses. Nous constatons que cette vision plus large est compatible avec la structure de la deuxième phrase de l'article 3.2 et de l'article 15.2 qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, prévoit trois voies d'examen distinctes. En revanche, dans la pratique, l'interprétation étroite de l'Union européenne donnerait une lecture de l'article 3.2 et de l'article 15.2 qui exclut la sous-cotation des prix en tant que ligne d'examen indépendante. Éclairés par le principe selon lequel une interprétation doit avant tout être fondée sur le texte du traité⁵⁶¹, nous concluons que l'interprétation plus large du sens d'un "effet... sur les prix" doit être l'interprétation correcte. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel la sous-cotation des prix n'est pas un "véritable" effet sur les prix "autonome" et constatons que l'analyse de l'USITC concernant la sous-cotation des prix est qualifiée à juste titre d'examen des effets sur les prix.

7.260. Nous constatons que notre position est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*. L'Union européenne cite l'observation formulée par l'Organe d'appel dans ce rapport selon laquelle "on ne s'acquitte pas de l'examen de la sous-cotation des prix ... au moyen d'un examen statique de la question de savoir s'il y a une différence mathématique à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, sans aucune évaluation de la question de savoir si et comment ces prix interagissent dans le temps".⁵⁶² Elle cite également l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit plutôt procéder à une "évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête".⁵⁶³ Sur la base de ces observations, elle affirme que l'USITC a procédé à un "examen statique" de divers cas de sous-cotation des prix mais n'a pas procédé ensuite à une "évaluation dynamique" de l'interaction des prix des importations espagnoles et des prix intérieurs.⁵⁶⁴ Elle affirme que le fait allégué que l'USITC n'a pas procédé à une "évaluation dynamique" signifie que celle-ci "n'a pas examiné les effets sur les prix" ... dans le contexte de son analyse de la sous-cotation des prix".⁵⁶⁵

7.261. À notre avis, les affirmations de l'Union européenne sont fondées sur une compréhension erronée de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chinoise chargée de l'enquête n'avait pas dûment expliqué le fondement de sa constatation selon laquelle les produits importés d'une certaine qualité faisant l'objet d'un dumping étaient vendus à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire.⁵⁶⁶ En particulier, il s'est dit préoccupé par le fait que l'autorité chinoise chargée de l'enquête n'avait pas expliqué comment l'existence de ventes à des prix notablement inférieurs avait pu être constatée étant donné que le prix du produit national similaire avait plus que doublé au cours d'une année, alors que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé.⁵⁶⁷ Il a fondé cette constatation sur le point de vue selon lequel un examen objectif de la sous-cotation des prix devrait tenir compte de toutes tendances pertinentes au cours de la période couverte par l'enquête, ainsi que de la durée de toute sous-cotation des prix identifiée. Comme il l'a expliqué, "un examen objectif aurait pris en compte tous les éléments de preuve positifs se rapportant, entre autres, aux variations opposées des prix des importations [visées] et des prix [du] produit[] ... nation[al] [similaire], ainsi que la période limitée au cours de laquelle la différence mathématique a existé".⁵⁶⁸

7.262. Nous souscrivons à l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle une analyse de la sous-cotation des prix doit être objective et tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents. Toutefois, le rejet par ce dernier d'un simple "examen statique" concernait la question de savoir si l'examen de la sous-cotation des prix effectué par l'autorité chinoise chargée de l'enquête était fondé

⁵⁶¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14.

⁵⁶² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 159 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160).

⁵⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 159.

⁵⁶⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 159.

⁵⁶⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 159. (mise en relief dans l'original)

⁵⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.168 à 5.171.

⁵⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.168.

⁵⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.169.

sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Les déclarations de l'Organe d'appel n'avaient pas trait à la question de savoir si un effet sur les prix identifié au moyen d'un examen de la sous-cotation des prix pouvait uniquement prendre la forme d'un empêchement de hausses de prix ou d'une dépression des prix. Au contraire, l'Organe d'appel était clairement du même avis que le présent Groupe spécial, ayant souligné qu'"[il] ne lis[ait] par l'article 3.2 comme donnant à penser que l'"effet" de la sous-cotation des prix [devait] être soit la dépression des prix, soit l'empêchement de hausses de prix". Il a observé que, "bien qu'une sous-cotation des prix dans les importations puisse entraîner une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix, *"rien* dans l'article 3.2 *n'impos[ait]* la démonstration de l'existence de ces autres phénomènes lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix"". ⁵⁶⁹ Cela est compatible avec notre interprétation de l'article 3.2 et de l'article 15.2, et n'étaye pas la position de l'Union européenne selon laquelle la sous-cotation des prix n'est pas, en elle-même et à elle seule, un effet sur les prix. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la qualification par cette dernière de l'analyse de l'USITC concernant la sous-cotation des prix comme étant une deuxième analyse du volume et nous ne jugeons pas pertinent d'examiner plus avant cette affirmation.

7.4.5.2 Question de savoir si l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.263. Dans la section précédente, nous n'avons pas souscrit à la qualification par l'Union européenne de l'examen de l'USITC concernant la sous-cotation des prix comme étant une deuxième analyse du volume. Ayant rejeté ce point de vue, nous traitons maintenant directement les divers arguments de l'Union européenne à l'appui de sa position selon laquelle l'analyse de l'USITC concernant la sous-cotation des prix n'était pas fondée elle-même sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, et violait donc l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁵⁷⁰ Nous abordons ces arguments sur la base de notre interprétation selon laquelle cette analyse était un examen des effets sur les prix, et non une analyse du volume.

7.264. L'Union européenne fait valoir que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif des effets sur les prix fondé sur des éléments de preuve positifs parce que cette dernière: a) a conclu que les ventes à des prix inférieurs avaient entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail sans éléments de preuve adéquats à l'appui⁵⁷¹; b) a uniquement examiné les effets sur les prix dans le secteur de la vente au détail et non au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble⁵⁷²; et c) a indûment étendu ses conclusions concernant les effets sur les prix dans le secteur de la vente au détail à la branche de production nationale dans son ensemble.⁵⁷³ Les États-Unis répondent que l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁵⁷⁴

⁵⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.156. (mise en relief dans l'original)

⁵⁷⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 550, 551, 556 et 557; et deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁷¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 543; deuxième communication écrite, paragraphe 157; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 125.

Nous notons que les États-Unis ont affirmé après la deuxième réunion du Groupe spécial que l'argument de l'Union européenne selon lequel l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, en alléguant que les arguments à cet effet constituaient une "allégation entièrement distincte" qui n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. (États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 51) Nous rejetons l'affirmation des États-Unis. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne indiquait clairement une allégation selon laquelle "l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix manquait d'éléments de preuve positifs". (Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2) Cette description est suffisante pour indiquer l'allégation. De plus, aucun problème de régularité de la procédure ne se pose car l'Union européenne a avancé ses arguments dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial et les États-Unis ont eu la possibilité de répondre, ce qu'ils ont fait dans leur deuxième communication écrite. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 79)

⁵⁷² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 531, et 540 à 551.

⁵⁷³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 531, et 552 à 556.

⁵⁷⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 79; réponses du 26 mars 2021 aux questions du Groupe spécial n° 1, paragraphes 1 à 6, et n° 2, paragraphes 7 à 23; et observations du 13 avril 2021 sur la réponse du 26 mars 2021 de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 9 à 18.

7.265. Pour ce qui est de l'analyse qui suit, nous rappelons que l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, conformément à l'article 3.2 et à l'article 15.2, doit respecter la prescription primordiale figurant à l'article 3.1 et à l'article 15.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.4.5.2.1 Contexte factuel

7.266. Dans la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Effets des importations visées sur les prix", l'USITC a rapporté qu'elle avait recueilli des renseignements sur les prix de 4 produits en utilisant les données de 23 importateurs et de 2 producteurs nationaux.⁵⁷⁵ Elle a observé que ces données montraient que les olives mûres en provenance d'Espagne étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire dans 37 des 48 comparaisons trimestrielles, avec une marge moyenne de vente à des prix inférieurs de 30,3%.⁵⁷⁶ Elle a indiqué que les olives mûres en provenance d'Espagne "avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire et avaient pris une part de marché dans le secteur de la vente au détail du marché".⁵⁷⁷ Elle a ensuite examiné la perte de part de marché dans les secteurs de la vente au détail de produits de marque et de produits de marque de distributeur.⁵⁷⁸ Elle a observé que les données concernant les pertes de ventes "[venaient] encore étayer l'affirmation selon laquelle les importations visées avaient été vendues à bas prix et, de ce fait, avaient pris une part de marché de la branche de production nationale".⁵⁷⁹ Elle a conclu que les olives mûres en provenance d'Espagne avaient été vendues à des prix notablement inférieurs en raison des facteurs suivants:

- 1) [L]a prédominance des ventes à des prix inférieurs des importations visées sur une base unitaire et par volume; 2) le degré élevé de substituabilité entre le produit national similaire et les importations visées; 3) l'importance du prix dans les décisions d'achat; 4) les ventes à des prix inférieurs des importations visées qui leur ont permis de prendre une part de marché de la branche de production nationale dans le secteur important de la vente au détail; et 5) les rapports de pertes de ventes.⁵⁸⁰

7.4.5.2.2 Question de savoir si l'USITC a conclu que les ventes à des prix inférieurs avaient entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail sans éléments de preuve adéquats à l'appui

7.267. Nous commençons par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'USITC a conclu que les ventes à des prix inférieurs avaient entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail sans éléments de preuve adéquats à l'appui. L'Union européenne conteste quatre aspects des données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée pour tirer cette conclusion. Il s'agit de ce qui suit: a) les acheteurs ayant répondu aux questionnaires utilisés pour identifier les pertes de ventes étaient principalement des distributeurs⁵⁸¹; b) les ventes à des prix inférieurs identifiées étaient concentrées dans le circuit institutionnel⁵⁸²; c) il y a eu des cas de ventes à des prix inférieurs dans le circuit de la vente au détail pendant deux des trois années⁵⁸³; et d) l'USITC n'a pas produit

⁵⁷⁵ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 19 et 20.

⁵⁷⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 20.

⁵⁷⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 20.

⁵⁷⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 20 et 21. En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé que le "secteur de la vente au détail de produits de marque" désignait les expéditions en trafic intérieur de produits de marque vers les détaillants; que les références au "secteur de la vente au détail de produits de marque de distributeur" désignaient les expéditions en trafic intérieur de produits de marque de distributeur vers les détaillants et que les références au "secteur de la vente au détail" correspondaient à la somme des deux catégories précédentes. (États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 15)

⁵⁷⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 21.

⁵⁸⁰ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 21.

⁵⁸¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁸² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁸³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

de marge de sous-cotation des prix spécifiquement pour le circuit de la vente au détail.⁵⁸⁴ Nous examinons ces quatre aspects l'un après l'autre.⁵⁸⁵

7.268. Nous observons que l'article 3.2 et l'article 15.2 ne spécifient pas quelle méthode l'autorité chargée de l'enquête doit employer pour examiner la sous-cotation des prix.⁵⁸⁶ Toutefois, quelle que soit la méthode adoptée, celle-ci est soumise à la prescription primordiale figurant à l'article 3.1 et à l'article 15.1 exigeant qu'elle soit objective et fondée sur des éléments de preuve positifs.⁵⁸⁷ Nous rappelons que, pour procéder à un examen objectif, l'autorité chargée de l'enquête doit étayer ses constatations par un raisonnement cohérent et logique au plan interne.⁵⁸⁸ Nous rappelons en outre que, bien que nous devions traiter l'argument de l'Union européenne en effectuant une analyse critique de l'examen de l'USITC concernant la sous-cotation des prix, un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* de l'enquête ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.⁵⁸⁹

7.269. L'Union européenne allègue d'abord que les données sur les pertes de ventes mentionnées par l'USITC n'étaient pas les constatations de cette dernière concernant le secteur de la vente au détail parce que les acheteurs ayant répondu aux questionnaires utilisés pour identifier les pertes de ventes étaient principalement des distributeurs, et non des détaillants.⁵⁹⁰ Nous rappelons que l'USITC a observé que les données concernant les pertes de ventes "[venaient] encore étayer l'affirmation selon laquelle les importations visées avaient été vendues à bas prix et, de ce fait, avaient pris une part de marché de la branche de production nationale".⁵⁹¹ Point particulièrement pertinent, l'USITC a observé que sur 25 acheteurs interrogés: a) 13 ont déclaré qu'ils avaient acheté des importations visées au lieu du produit de fabrication nationale depuis 2015; b) 12 de ces 13 acheteurs ont déclaré que les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux du produit de fabrication nationale; et c) 6 des 13 acheteurs ont déclaré que le prix était la principale raison de leur décision de déplacer leurs achats du produit national similaire vers les importations visées.⁵⁹² En réponse à des questions, les États-Unis ont toutefois précisé que sur les 13 acheteurs qui avaient déclaré qu'ils achetaient des importations visées au lieu du produit national, 6 étaient des détaillants.⁵⁹³ Ils ont également précisé que sur les 12 acheteurs qui avaient déclaré que les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux du produit national similaire, il y avait aussi 6 détaillants.⁵⁹⁴ Ils ont expliqué en outre que sur les 6 acheteurs qui avaient déclaré que les prix inférieurs étaient la principale raison pour laquelle ils achetaient des importations visées plutôt que le

⁵⁸⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁸⁵ Nous notons que les paragraphes 7.267 à 7.275 comprennent un examen des déclarations factuelles faites par les États-Unis en réponse aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion. (États-Unis, réponse du 26 mars 2021 aux questions du Groupe spécial) Comme il est indiqué plus haut, ces déclarations factuelles ont été faites par les États-Unis en réponse aux questions du Groupe spécial visant à clarifier certaines données caviardées dans la version de la détermination de l'existence d'un dommage dont le Groupe spécial disposait. (Voir plus haut les paragraphes 7.196 à 7.201). Les États-Unis n'ont pas fourni la détermination de l'existence d'un dommage non caviardée à l'appui de ces déclarations factuelles. Toutefois, l'Union européenne a eu la possibilité de formuler des observations sur la réponse des États-Unis et n'a pas contesté l'exactitude des déclarations factuelles pertinentes faites par les États-Unis. (Union européenne, observations du 13 avril 2021 sur la réponse du 26 mars 2021 des États-Unis aux questions du Groupe spécial) Compte tenu du fait que les États-Unis ont accès à la version non caviardée de la détermination de l'existence d'un dommage, et de l'absence de toute contestation de l'Union européenne concernant l'exactitude de ces déclarations factuelles, nous traiterons les déclarations factuelles examinées aux paragraphes 7.267 à 7.275 comme ayant été fournies de bonne foi et acceptées par les parties aux fins du présent différend.

⁵⁸⁶ Ce point de vue est partagé par des groupes spéciaux antérieurs. Par exemple, le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a indiqué que "l'article 3.2 impos[ait] aux autorités chargées de l'enquête d'examiner si la sous-cotation du prix [était] "notable", mais n'établi[ssait] aucune prescription spécifique concernant le calcul d'une marge de sous-cotation, ni ne prévo[yait] une méthode particulière à suivre pour cet examen." (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.281. Voir aussi, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.159; *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.137; et *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.334).

⁵⁸⁷ Pour une conclusion semblable, voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204; et *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

⁵⁸⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.209.

⁵⁸⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.4.

⁵⁹⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁹¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 21.

⁵⁹² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 21.

⁵⁹³ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁵⁹⁴ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 22.

produit national similaire, 4 étaient des détaillants.⁵⁹⁵ Il est donc clair qu'une grande partie des acheteurs dans chaque catégorie pertinente des données sur les pertes de ventes étaient des détaillants. Par conséquent, nous constatons qu'une autorité chargée de l'enquête objective aurait pu traiter les données sur les pertes de ventes comme étayant la conclusion de l'USITC selon laquelle les ventes à des prix inférieurs des importations visées ont entraîné une perte de part de marché de la branche de production nationale dans le secteur de la vente au détail.

7.270. Le deuxième argument de l'Union européenne est que le fait que les ventes à des prix inférieurs étaient concentrées dans le secteur institutionnel signifie qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve étayant la constatation selon laquelle les ventes à des prix inférieurs ont entraîné une perte de part de marché de la branche de production nationale dans le secteur de la vente au détail.⁵⁹⁶ Sur les quatre produits utilisés par l'USITC pour recueillir des données sur les prix, deux produits étaient des produits de détail (produits 1 et 2) et deux produits des produits institutionnels (produits 3 et 4).⁵⁹⁷ L'Union européenne fait valoir que, bien que l'USITC ait noté une marge moyenne de vente à des prix inférieurs de 30,3%, "la note de bas de page 117 [de la détermination de l'existence d'un dommage] indique clairement que ces ventes à des prix inférieurs étaient "concentrées" dans le secteur institutionnel et qu'elles ne pouvaient donc entraîner aucune perte de part de marché – l'effet que l'USITC examine – car l'USITC a uniquement constaté une telle perte dans le "segment" de la vente au détail".⁵⁹⁸ Le texte même de cette note de bas de page, cependant, n'étaye pas l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les ventes des produits 1 et 2 à des prix inférieurs dans le secteur de la vente au détail "ne pouvaient ... entraîner aucune perte de part [de marché]". La partie pertinente de la note de bas de page 117 de la détermination de l'existence d'un dommage se lit comme suit: "[n]ous reconnaissons que, sur la base du volume global, les ventes des importations visées à des prix inférieurs étaient concentrées sur les produits 3 et 4 (c'est-à-dire les produits institutionnels), les deux produits utilisés pour recueillir des données sur les prix pour lesquels il y a eu les plus grandes quantités d'importations visées pendant la [période couverte par l'enquête] et le secteur du marché où les importations visées avaient une forte présence".⁵⁹⁹ À notre avis, le simple fait que le *volume* des ventes à des prix inférieurs était concentré sur les produits institutionnels (produits 3 et 4) n'étaye pas la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu de vente des produits de détail (produits 1 et 2) à des prix inférieurs, ou que ces ventes à des prix inférieurs ne pouvaient pas entraîner une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail. Au contraire, il n'est pas surprenant que le volume des ventes à des prix inférieurs soit concentré sur les produits utilisés pour recueillir des données sur les prix pour lesquels il y a eu les plus grandes quantités d'importations visées (c'est-à-dire les produits 3 et 4). Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la qualification par l'Union européenne des implications des déclarations de l'USITC figurant dans la note de bas de page 117.

7.271. L'Union européenne fait valoir, en troisième lieu, que la constatation de l'USITC n'était pas étayée par des éléments de preuve parce qu'"il y a même eu des cas de ventes à des prix supérieurs dans le circuit de la vente au détail pendant deux des trois années".⁶⁰⁰ Nous convenons que la détermination de l'existence d'un dommage confirme l'existence de ventes à des prix supérieurs au cours de deux années, en indiquant qu'"[i]l y a uniquement eu des cas de ventes à des prix supérieurs concernant les produits 1 et 2 (produits de détail) en 2015 et en 2016".⁶⁰¹ Il n'y a donc pas eu de ventes à des prix supérieurs en 2017, la dernière année de la période couverte par l'enquête pour la détermination de l'existence d'un dommage. Au total, l'USITC a identifié onze cas de ventes à des prix supérieurs avec une marge moyenne de vente à des prix supérieurs de 10,9%.⁶⁰² Toutefois, à notre avis, le simple fait qu'il y a eu des ventes à des prix supérieurs n'établit pas que des ventes à des prix inférieurs n'auraient pas pu entraîner une perte de part de marché de la branche de production nationale. La détermination de l'existence d'un dommage indique que le produit 1 a enregistré quatre trimestres de ventes à des prix inférieurs et huit trimestres de ventes à des prix supérieurs, alors que le produit 2 a enregistré neuf trimestres de ventes à des prix inférieurs et trois trimestres de ventes à des prix supérieurs.⁶⁰³ Les produits 1 et 2 ont été vendus

⁵⁹⁵ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁵⁹⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁵⁹⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), note de bas de page 112.

⁵⁹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 543.

⁵⁹⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), note de bas de page 117 et page 20.

⁶⁰⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157. (mise en relief dans l'original)

⁶⁰¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page V-11.

⁶⁰² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page V-11 et tableau V-10.

⁶⁰³ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page V-11 et tableau V-10.

à des prix inférieurs à ceux du produit de fabrication nationale dans 54% des comparaisons trimestrielles, ce qui correspondait à 62% des expéditions totales des importations de ces deux produits utilisés pour recueillir des données sur les prix.⁶⁰⁴ Pour chaque produit, la marge moyenne de vente à des prix inférieurs a dépassé la marge moyenne de vente à des prix supérieurs.⁶⁰⁵ Il y a donc eu un volume plus important de ventes à des prix inférieurs et, à des marges plus importantes, que de ventes à des prix supérieurs. De plus, les ventes à des prix inférieurs étaient plus concentrées vers la fin de la période couverte par l'enquête, car il y a eu des cas de ventes à des prix supérieurs concernant les produits 1 et 2 en 2015 et 2016, mais pas en 2017.⁶⁰⁶ Compte tenu de ces faits, nous concluons qu'une autorité chargée de l'enquête objective aurait pu raisonnablement traiter les données sur les ventes à des prix inférieurs concernant les produits 1 et 2 comme étayant la conclusion selon laquelle les ventes à des prix inférieurs ont entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail.⁶⁰⁷

7.272. Enfin, l'Union européenne fait valoir que l'USITC "n'a fourni aucune marge de sous-cotation pour le circuit de la vente au détail dans son analyse, seulement une marge moyenne de 30,3% pour l'ensemble de la branche de production", et que cela était insuffisant pour démontrer qu'il y avait eu des ventes à des prix inférieurs dans le circuit de la vente au détail.⁶⁰⁸ Elle observe à juste titre que les marges de sous-cotation des prix n'ont pas été établies sur la base du secteur de la vente au détail, mais en relation avec chaque produit utilisé pour recueillir des données sur les prix.⁶⁰⁹ Comme les États-Unis l'ont admis, les données de l'USITC sur les prix étaient fondées sur le type de produit, et non sur l'acheteur, et "[l]'USITC n'a pas calculé de marges de vente à des prix inférieurs spécifiques à un quelconque circuit de distribution".⁶¹⁰ En d'autres termes, les deux produits de détail pertinents utilisés pour recueillir des données sur les prix, les produits 1 et 2, ont été vendus à la fois aux détaillants et aux distributeurs.

7.273. Nous observons que l'USITC n'a pas établi de données portant spécifiquement sur les ventes aux détaillants et n'avait donc pas de marge de sous-cotation des prix spécifique au secteur de la vente au détail, malgré le fait qu'elle s'est appuyée sur ces données pour conclure qu'il y avait eu des ventes à des prix notablement inférieurs dans ce secteur.⁶¹¹ L'Union européenne soutient que les conclusions de l'USITC sur la sous-cotation des prix dans le secteur de la vente au détail n'étaient donc pas étayées car les données concernant la sous-cotation des prix ne se rapportaient pas spécifiquement au circuit de la vente au détail.⁶¹² Elle cherche à étayer cette affirmation en observant qu'une marge de sous-cotation des prix au niveau de la branche de production pourrait masquer des ventes à des prix supérieurs dans un secteur particulier, comme le circuit de la vente au détail.⁶¹³ Les États-Unis répondent toutefois que les données pertinentes sur les prix ont été recueillies de manière uniforme au même niveau commercial, spécifiquement la première vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence par l'importateur ou le producteur à l'acheteur.⁶¹⁴ Ils affirment qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que les prix de ces produits seraient différents lorsqu'ils étaient vendus aux détaillants et aux distributeurs.⁶¹⁵

⁶⁰⁴ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶⁰⁵ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶⁰⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page V-11.

⁶⁰⁷ Nous souscrivons à l'observation du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* selon laquelle le "fait que certaines ventes ont pu avoir lieu à des "prix non inférieurs" n'élimine pas les effets sur le marché d'importation des ventes qui ont été effectuées à des prix inférieurs", étant donné qu'"il pouvait y avoir un nombre considérable de ventes à des prix sous-cotés qui avaient pu avoir un effet préjudiciable sur la branche de production nationale". (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.277 (mise en relief dans l'original))

⁶⁰⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

⁶⁰⁹ En plus d'indiquer la marge moyenne de sous-cotation des prix de 30,3% pour l'ensemble de la branche de production, l'USITC fait également référence au tableau V-10 qui contient des marges de sous-cotation des prix spécifiques à chaque produit utilisé pour recueillir des données sur les prix. (Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), tableau V-10) Bien que les marges de sous-cotation des prix spécifiques à chaque produit utilisé pour recueillir des données sur les prix soient caviardées dans la version de la détermination de l'existence d'un dommage dont dispose le Groupe spécial, nous n'avons pas de raison de douter que ces marges ont été calculées par l'USITC.

⁶¹⁰ États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶¹¹ États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶¹² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 156.

⁶¹³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 156.

⁶¹⁴ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁶¹⁵ États-Unis, réponse du 26 mars 2021 à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 19.

7.274. Comme il est indiqué plus haut, l'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC ne spécifient pas quelle méthode l'autorité chargée de l'enquête doit employer pour examiner la sous-cotation des prix.⁶¹⁶ À notre avis, une autorité chargée de l'enquête objective aurait pu raisonnablement traiter les ventes à des prix inférieurs des produits 1 et 2, des produits de *détail*, comme étayant une inférence selon laquelle ces ventes ont eu lieu dans le secteur de la vente au détail, entraînant ainsi la perte de part de marché identifiée. Cette inférence était également compatible avec les éléments de preuve concernant les pertes de ventes, ainsi qu'il est indiqué plus haut.⁶¹⁷ Nous constatons donc que l'Union européenne n'a pas établi qu'une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu conclure que les ventes à des prix inférieurs identifiées des produits 1 et 2 ont entraîné la perte de part du marché intérieur dans le secteur de la vente au détail.

7.275. Sur la base des raisons exposées plus haut, nous concluons donc que l'Union européenne n'a pas établi que la constatation de l'USITC selon laquelle la sous-cotation des prix avait entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail n'était pas étayée par des éléments de preuve.

7.4.5.2.3 Question de savoir si l'USITC a uniquement examiné les effets sur les prix dans le secteur de la vente au détail et non au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble

7.276. Nous passons ensuite à l'argument de l'Union européenne selon lequel l'USITC a uniquement examiné les effets sur les prix dans le groupe de clients de détail, et non dans l'ensemble du marché.⁶¹⁸ En particulier, l'Union européenne affirme que l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix a porté uniquement sur la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail. Elle fait valoir que la perte de part de marché était "[l']effet[]" que l'USITC a choisi d'examiner dans le contexte de son analyse de l'effet sur les prix pour la sous-cotation des prix" et que l'USITC était donc "obligée [d']examiner [la perte de part de marché] pour la branche de production ... *dans son ensemble*".⁶¹⁹

7.277. Selon nous, l'argument de l'Union européenne repose sur une mauvaise compréhension de l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix *comme étant une deuxième analyse du volume* et le point de vue erroné selon lequel l'examen spécifique de l'USITC concernant la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail figurant dans une partie de l'analyse des effets sur les prix était l'*intégralité* de la deuxième analyse du volume.⁶²⁰ Mais ce n'est pas ainsi que l'USITC a procédé à son analyse des effets sur les prix. L'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix n'a pas seulement porté sur le secteur de la vente au détail, mais a comparé les prix trimestriels de quatre produits utilisés pour recueillir des données sur les prix et évalué les données relatives aux pertes de ventes fournies par un éventail d'acheteurs.⁶²¹ Les quatre produits utilisés pour recueillir des données sur les prix représentaient des ventes effectuées à tous les groupes de clients et rendaient compte d'une part importante de toutes les ventes d'olives mûres espagnoles. Par exemple, pour la seule année 2017, les données sur les ventes des produits utilisés pour recueillir des données sur les prix étaient fondées sur environ 65,5% des expéditions déclarées de produits importés visés en provenance d'Espagne.⁶²² L'examen de la sous-cotation des prix effectué par l'USITC ne s'est donc pas limité au prix des ventes aux détaillants mais a plutôt tenu compte des prix sur l'ensemble du marché. L'argument de l'Union européenne selon lequel l'analyse de l'USITC concernant les effets sur les prix a uniquement porté sur le secteur de la vente au détail n'est donc pas étayé par des éléments factuels et n'est pas valable.⁶²³

⁶¹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.268.

⁶¹⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.269.

⁶¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 540.

⁶¹⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 546. (mise en relief dans l'original)

⁶²⁰ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 164.

⁶²¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 18 à 20.

⁶²² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 20.

⁶²³ L'Union européenne fait valoir en outre que l'USITC n'a pas examiné les groupes de clients distributeurs et institutionnels de la même manière que le groupe de clients de détail, sans explication satisfaisante. (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 163 à 169) Toutefois, comme il est indiqué plus haut en ce qui concerne l'analyse du volume effectuée par l'USITC, nous considérons que celle-ci a fourni une explication satisfaisante de l'accent qu'elle a mis en particulier sur le secteur de la vente au détail. (Voir plus haut le paragraphe 7.240.) En particulier, l'USITC a observé dans son examen de la

7.278. L'Union européenne fait également valoir que l'opinion de la commissaire dissidente de l'USITC "étaye pleinement" l'argument selon lequel, dans son analyse des effets sur les prix, l'USITC n'a pas dûment considéré le marché dans son ensemble.⁶²⁴ Elle fait valoir qu'il en est ainsi parce que la commissaire dissidente "a axé son analyse au titre des "[e]ffets des importations visées sur les prix" sur les parts de marché *globales*, et non sur le segment de la vente au détail".⁶²⁵ Elle cite ensuite trois paragraphes de l'analyse de la commissaire dissidente dans leur intégralité et conclut que les déclarations de la commissaire "parlent d'elles-mêmes".⁶²⁶ Nous convenons que la commissaire dissidente a conclu que les olives mûres espagnoles n'avaient pas été vendues à des prix notablement inférieurs.⁶²⁷ Cependant, la majorité des commissaires et la commissaire dissidente ont employé les mêmes données relatives à l'ensemble du marché en ce qui concerne les comparaisons des prix et les pertes de ventes pour évaluer l'existence et le caractère notable de la sous-cotation des prix.⁶²⁸ Par conséquent, nous n'estimons pas que l'analyse de la commissaire dissidente établit que la majorité n'a pas dûment considéré le marché dans son ensemble et nous rejetons donc l'argument de l'Union européenne à cet effet.

7.4.5.2.4 Question de savoir si l'USITC a indûment étendu ses conclusions concernant l'examen des effets sur les prix dans le secteur de la vente au détail à la branche de production nationale dans son ensemble

7.279. Enfin, l'Union européenne fait valoir que l'USITC "[a] indûment étend[u] son examen des effets sur les prix pour le "segment" de la vente au détail à l'ensemble de la branche de production nationale, sans aucun élément de preuve, raisonnement ou explication".⁶²⁹ Elle fonde cet argument sur le libellé du dernier paragraphe de l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC.⁶³⁰ L'USITC a conclu ce qui suit:

Par conséquent, sur la base du dossier actuel, nous constatons qu'il y a eu des ventes d'importations visées à des prix notablement inférieurs à ceux du produit national similaire. En raison de ces ventes à des prix inférieurs, les importations visées ont pris une part de marché de la branche de production nationale dans le secteur de la vente au détail, le secteur le plus grand et le plus important, tout en maintenant leur présence notable sur le marché des olives mûres des États-Unis tout au long de la [période couverte par l'enquête]. Les importations visées à bas prix ont donc eu des effets défavorables notables sur la branche de production nationale, qui sont décrits plus en détail plus loin.⁶³¹

7.280. L'Union européenne fait valoir que la référence faite dans la première phrase de cet extrait au "dossier actuel" se rapporte uniquement aux "effets sur les prix (sous la forme d'effets sur le volume) dans l'un des trois "segments" (vente au détail) et non dans la branche de production dans son ensemble".⁶³² Elle fait valoir que la référence faite aux "ventes d'importations visées à des prix ... inférieurs à ceux du produit national" dans la première phrase et la déclaration selon laquelle les importations visées ont eu des effets défavorables "sur la branche de production nationale", qui figure dans la dernière phrase, se rapportent toutes deux à la branche de production nationale dans

sous-cotation des prix qu'"[i]l conv[enait] de noter en particulier que les importations visées ont été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire et ont pris une part de marché dans le secteur de la vente au détail, soit le secteur le plus grand et le plus important du marché des États-Unis pour la branche de production nationale". (Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 20) Nous estimons que l'USITC a donc donné une explication claire et satisfaisante de sa décision de mettre l'accent sur le secteur de la vente au détail car il constituait le secteur le plus grand et le plus important pour la branche de production nationale.

⁶²⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 548 et 549 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 29 à 31 (opinion dissidente)).

⁶²⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 548. (mise en relief dans l'original)

⁶²⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 548 et 549.

⁶²⁷ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 31 (opinion dissidente).

⁶²⁸ Comparer la détermination de l'existence d'un dommage (pièce EU-5), pages 20 et 21 (opinion de la majorité) avec les pages 29 et 30 (opinion dissidente).

⁶²⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 552.

⁶³⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 553.

⁶³¹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 22.

⁶³² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 553.

son ensemble et ne sont donc pas étayées par les constatations de l'USITC concernant les ventes à des prix inférieurs dans le secteur de la vente au détail.⁶³³

7.281. Nous rappelons que nous avons déjà constaté plus haut que l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC concernait l'ensemble du marché et avait donc trait à la branche de production dans son ensemble. Par conséquent, nous estimons que "le dossier actuel" auquel il est fait référence dans la première phrase de l'extrait comprend l'analyse de *l'ensemble du marché* effectuée par l'USITC, et pas seulement la section dans laquelle l'USITC a examiné les variations de la part de marché dans le secteur de la vente au détail. Nous notons également que la déclaration de l'USITC figurant dans la dernière phrase selon laquelle il y a eu certaines incidences défavorables corollaires sur la branche de production nationale est fondée sur une analyse "décrit[e] plus en détail plus loin". Nous considérons qu'en employant l'expression "décrits plus en détail plus loin", l'USITC faisait référence à son analyse de l'incidence et du lien de causalité figurant dans les sections suivantes. Cette phrase indique donc simplement le résultat de l'analyse à venir et n'est pas une conclusion qui serait contestée de manière appropriée sur la base de l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que le dernier paragraphe de cette analyse des effets sur les prix montrait que l'analyse n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶³⁴

7.4.5.3 Conclusion concernant l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.282. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que l'examen de la sous-cotation des prix effectué par l'USITC devrait être qualifié de deuxième analyse du volume. Nous constatons en outre que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Sur cette base, nous concluons que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.4.6 Examen de l'USITC concernant l'incidence des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne

7.283. L'Union européenne fait valoir que l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et était donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.⁶³⁵ Elle fait d'abord valoir que l'USITC n'a pas formulé ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au niveau de la branche de production dans son ensemble et que celles-ci ne pouvaient donc pas étayer une conclusion selon laquelle les olives mûres en provenance d'Espagne avaient eu une incidence sur la branche de production nationale.⁶³⁶ Elle fait aussi valoir que l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas elle-même fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve

⁶³³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 554.

⁶³⁴ L'Union européenne affirme aussi que l'examen des effets sur les prix effectué par l'USITC ne fournissait aucune base valable pour le lien de causalité concernant la branche de production nationale dans son ensemble. (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 170; voir aussi réponse du 10 juin 2020 à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 119 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.180); réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 3 c) du Groupe spécial, paragraphes 92 à 95; et réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 187) Cet argument repose toutefois sur l'affirmation antérieure de l'Union européenne selon laquelle l'USITC a examiné une augmentation du volume des importations espagnoles uniquement dans le circuit de la vente au détail et a examiné une simple présence d'importations espagnoles pour la branche de production dans son ensemble". (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 170) Nous avons déjà constaté que les analyses du volume et des effets sur les prix effectuées par l'USITC ne se limitaient pas exclusivement au secteur de la vente au détail et que l'article 3.2 et l'article 15.2 n'exigeaient pas de constater une augmentation du volume. (Voir plus haut les paragraphes 7.226 à 7.282.) L'argument de l'Union européenne est donc dénué de fondement.

⁶³⁵ Union européenne, première communication écrite, section VII D); et deuxième communication écrite, section V D).

⁶³⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 574 à 589; et deuxième communication écrite, paragraphes 179 à 182.

positifs.⁶³⁷ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité.⁶³⁸ Nous examinons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne dans les sections qui suivent.

7.4.6.1 Question de savoir si l'USITC aurait pu formuler une constatation de l'existence d'une incidence sur la base de ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix

7.284. L'Union européenne fait valoir que l'USITC n'a formulé aucune constatation concernant le volume et les effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne au "niveau de la branche de production nationale dans son ensemble".⁶³⁹ S'agissant du volume, elle observe que l'USITC n'a pas constaté d'augmentation des importations visées en quantité absolue, ou par rapport à la consommation ou à la production nationales sur le marché dans son ensemble.⁶⁴⁰ S'agissant des effets sur les prix, elle observe que la sous-cotation des prix identifiée par l'USITC a uniquement entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail. Elle affirme que ces constatations ne concernent pas la branche de production nationale dans son ensemble et que l'USITC ne pouvait donc pas établir l'existence d'une incidence sur la branche de production nationale.⁶⁴¹ Les États-Unis font valoir que les arguments de l'Union européenne reposent sur une interprétation erronée de la relation entre les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC.⁶⁴²

7.285. Nous rappelons que, conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, une détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. L'article 3.2 et l'article 15.2 indiquent de manière détaillée ce qui est requis pour un examen du volume et des effets sur les prix. L'article 3.4 et l'article 15.4 énoncent les prescriptions relatives à cet examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.286. La liste des facteurs et indices économiques figurant à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est la même que celle de l'article 15.4 de l'Accord SMC, sauf que l'article 15.4 modifie l'ordre de certains facteurs et indices économiques énumérés, exclut l'"importance de la marge de dumping" et inclut un indicateur spécifique concernant l'agriculture. Nous estimons que les obligations

⁶³⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 566 à 573 et 590 à 597; et deuxième communication écrite, paragraphes 173 à 178 et 183 à 185.

⁶³⁸ États-Unis, première communication écrite, section V C); et deuxième communication écrite, section IV D).

⁶³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 574, 581 et 583. Nous notons que dans la première communication écrite de l'Union européenne, l'argument selon lequel l'USITC n'a formulé aucune constatation concernant le volume et les effets sur les prix des olives mûres au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble est divisé en une section concernant le volume et une autre concernant les effets sur les prix. (Union européenne, première communication écrite, section VII D) 3), paragraphes 574 à 582 (concernant le volume), et section VII D) 4), paragraphes 583 à 589 (concernant les effets sur les prix)) Nous traiterons ces arguments conjointement car, à notre avis, les questions de fond sont les mêmes.

⁶⁴⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 574.

⁶⁴¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 574, 581 et 583.

⁶⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 216.

découlant des deux dispositions sont essentiellement les mêmes aux fins de l'examen des arguments avancés par l'Union européenne.

7.287. L'argument de l'Union européenne concerne la relation entre les constatations formulées par l'autorité chargée de l'enquête dans son examen du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et de l'article 15.2, et l'examen ultérieur par l'autorité chargée de l'enquête de l'incidence de ce volume et de ces effets sur les prix au titre de l'article 3.4 et de l'article 15.4. Nous considérons que l'Union européenne soutient que la constatation de l'USITC selon laquelle les ventes à des prix inférieurs ont entraîné une perte de part de marché de la branche de production nationale dans le secteur de la vente au détail concerne uniquement un secteur du marché dans son ensemble, et non, par conséquent, la branche de production nationale dans son ensemble. Cet argument est lié à la prescription identifiée dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, à laquelle nous souscrivons, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans son ensemble.⁶⁴³ Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle, en l'absence d'effets sur le volume et sur les prix "au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble", il ne pouvait pas y avoir d'incidence.⁶⁴⁴ Nous ne voyons aucune raison pour laquelle les constatations concernant le volume et les effets sur les prix qui ont trait à un secteur ne peuvent pas avoir d'incidence sur la branche de production dans son ensemble. Une détérioration dans un secteur pouvait clairement avoir une incidence sur la branche de production nationale dans son ensemble. À notre avis, il n'est pas nécessaire que chaque secteur ait subi une incidence négative pour que les indices économiques et financiers de la branche de production nationale se détériorent, mais le degré de cette détérioration sera déterminé par l'influence combinée de l'évolution des circonstances dans tous les secteurs. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel l'absence de constatation de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix "au niveau de la branche de production nationale dans son ensemble" ne pouvait pas donner lieu à une quelconque incidence.

7.4.6.2 Question de savoir si l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

7.288. L'Union européenne formule deux arguments selon lesquels l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas elle-même fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Premièrement, elle fait valoir que cela est dû au fait que l'USITC n'a pas examiné le marché des olives mûres dans son ensemble.⁶⁴⁵ Deuxièmement, elle fait valoir que l'USITC a indûment tiré des conclusions au sujet de la branche de production des olives mûres dans son ensemble en se fondant sur le secteur de la vente au détail.⁶⁴⁶ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité.⁶⁴⁷

7.289. En ce qui concerne l'analyse qui suit, nous rappelons que l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et de l'article 15.4 doit respecter la prescription primordiale figurant à l'article 3.1 et à l'article 15.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

⁶⁴³ Nous souscrivons à l'avis de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* selon lequel une analyse de l'incidence doit être effectuée en ce qui concerne la branche de production dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué: "même s'il n'y a pas de méthodologie exclusive prescrite qui impose à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer un examen au titre de l'article 3.4, l'examen de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'état de la branche de production nationale effectué par l'autorité chargée de l'enquête doit être un examen qui permette à cette autorité d'établir une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale." (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.204. (mise en relief omise))

⁶⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 574, 581, 583 et 588.

⁶⁴⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 566 à 573.

⁶⁴⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 590 à 597; et deuxième communication écrite, paragraphes 177, 178, et 183 à 185.

⁶⁴⁷ États Unis, première communication écrite, paragraphes 219 à 231.

7.4.6.2.1 Contexte factuel

7.290. Dans la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Incidences des importations visées", l'USITC a examiné l'incidence des olives mûres espagnoles sur la branche de production nationale. Dans la partie pertinente de cette section, l'USITC indiqué ce qui suit:

Les indices de production des transformateurs des États-Unis ont été contrastés entre 2015 et 2017. D'une part, la capacité de production des transformateurs des États-Unis a été stable entre 2015 et 2017, la production a augmenté de ***% et l'utilisation des capacités a augmenté de *** points de pourcentage. D'autre part, les expéditions aux États-Unis des transformateurs des États-Unis (en quantité) ont diminué de ***%. D'une manière générale, les stocks ont augmenté entre 2015 et 2017.

Les données des transformateurs des États-Unis relatives à l'emploi ont également été contrastées. Le nombre de travailleurs affectés à la production et à des activités connexes, le nombre total d'heures ouvrées et les heures ouvrées par travailleur affecté à la production et à des activités connexes ont tous diminué globalement entre 2015 et 2017. Cependant, les salaires versés, les salaires horaires et la productivité des travailleurs ont tous augmenté globalement entre 2015 et 2017.

Bon nombre des indices des résultats financiers des transformateurs des États-Unis se sont détériorés au cours de la [période couverte par l'enquête]. Le revenu net a baissé de ***% entre 2015 et 2017, tandis que le revenu d'exploitation a baissé de ***% pendant la même période. Par rapport aux ventes nettes, le revenu net et le revenu d'exploitation ont également tous deux diminué, de *** points de pourcentage et *** points de pourcentage, respectivement. Les dépenses en capital ont baissé de ***% et les dépenses de recherche-développement ont également diminué. Bien que le total des actifs nets ait augmenté, la rentabilité des actifs a diminué entre 2015 et 2017.

Nous constatons que les importations visées en provenance d'Espagne ont eu une incidence notable sur la branche de production nationale. Comme il a été indiqué plus haut, les volumes notables d'importations visées qui ont été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire ont pris une part de marché de la branche de production nationale dans son principal secteur du marché – celui de la vente au détail – et ont également entraîné une augmentation des stocks pour les transformateurs d'olives mûres des États-Unis. Des éléments de preuve dans le dossier indiquent que le secteur de la vente au détail était le secteur le plus important de la branche de production nationale sur le marché des États-Unis des olives mûres et un secteur dans lequel la branche de production nationale a perdu des bénéfices pendant la [période couverte par l'enquête]. En conséquence, plusieurs des indicateurs des producteurs nationaux étaient moins bons qu'ils ne l'auraient été autrement.⁶⁴⁸

7.4.6.2.2 Question de savoir si l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC a uniquement porté sur le secteur de la vente au détail et non sur la branche de production dans son ensemble

7.291. Nous traitons d'abord l'argument de l'Union européenne selon lequel l'USITC a uniquement examiné le secteur de la vente au détail, et non la branche de production dans son ensemble, et n'a donc pas procédé à un examen objectif.⁶⁴⁹ L'Union européenne fonde son argument sur le quatrième paragraphe de l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC cité plus haut. Elle soutient que les indices économiques auxquels il est fait référence dans ce paragraphe – les parts de marché, les stocks et les pertes de bénéfices – ont uniquement été examinés pour le secteur de la vente au détail.⁶⁵⁰ Elle affirme que "l'USITC n'explique pas pourquoi trois facteurs économiques négatifs

⁶⁴⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 22 à 24. (notes de bas de page omises; caviardés dans l'original)

⁶⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 566.

⁶⁵⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 568.

relatifs au segment de la vente au détail devraient avoir une incidence sur la branche de production nationale dans son ensemble".⁶⁵¹

7.292. À notre avis, l'argument de l'Union européenne constitue une interprétation erronée de la détermination de l'existence d'un dommage. La lecture que fait l'Union européenne de la détermination ne tient pas compte du contexte de l'examen de la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail effectué par l'USITC dans le cadre plus large de l'analyse de l'incidence. L'USITC a indiqué que la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail avait entraîné une augmentation des stocks et des pertes de bénéfices. Elle a observé qu'"[e]n conséquence, plusieurs des indicateurs des producteurs nationaux étaient moins bons qu'ils ne l'auraient été autrement". Elle ne précise pas les indicateurs auxquels elle fait référence en l'occurrence mais, à notre avis, cette déclaration se rapporte clairement, et est conforme, à l'indication qu'elle donne dans le paragraphe qui précède immédiatement selon laquelle "[b]on nombre des indices des résultats financiers des transformateurs des États-Unis se sont détériorés au cours de la [période couverte par l'enquête]", y compris le revenu net, le revenu d'exploitation, les dépenses en capital, les dépenses de recherche-développement et la rentabilité des actifs.⁶⁵² Ces indicateurs ont tous été examinés à l'échelle de la branche de production dans le paragraphe précédent. L'Union européenne reconnaît elle-même que, dans les paragraphes précédant l'examen de la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail effectué par l'USITC, celle-ci "a évalué des facteurs économiques pour la branche de production dans son ensemble".⁶⁵³ À notre avis, l'examen par l'USITC de la perte de part de marché de la branche de production nationale, ainsi que de l'augmentation des stocks et de la perte de bénéfices qui en ont résulté, était clairement lié à la détérioration identifiée d'un éventail d'indicateurs économiques influant sur l'ensemble de la branche de production nationale. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'USITC a uniquement examiné des facteurs économiques relatifs au secteur de la vente au détail car cela ne tient pas compte du lien clair établi par l'USITC entre la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail et la détérioration d'un éventail d'indicateurs économiques à l'échelle de la branche de production.

7.293. À l'appui de son argument selon lequel l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC portait exclusivement sur le secteur de la vente au détail, l'Union européenne fait aussi observer le fait que l'"opinion dissidente a également constaté qu'il n'y avait eu aucune incidence sur la branche de production nationale dans son ensemble".⁶⁵⁴ Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous ne considérons pas que le simple fait qu'il existe une opinion dissidente établit que les constatations de la majorité des commissaires n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁵⁵ L'Union européenne n'a pas expliqué de façon plus détaillée la raison pour laquelle la conclusion de la commissaire dissidente selon laquelle il n'y avait eu aucune incidence notable sur la branche de production nationale dans son ensemble établissait que l'analyse de l'incidence effectuée par la majorité des commissaires portait uniquement sur le secteur de la vente au détail. En fait, comme il est indiqué plus haut, nous estimons que la majorité des commissaires a établi un lien entre la perte de part de marché de la branche de production nationale, ainsi que l'augmentation des stocks et la perte de bénéfices qui en ont résulté, et la détérioration d'un éventail d'indicateurs économiques influant sur l'ensemble de la branche de production nationale. De ce fait, nous ne considérons pas que la référence de l'Union Européenne à l'opinion dissidente de l'un des commissaires soit suffisante pour établir que l'analyse de l'incidence effectuée par la majorité des commissaires n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁵⁶

⁶⁵¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 568.

⁶⁵² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 23 et 24.

⁶⁵³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 174; voir aussi un examen plus approfondi de cette question dans États-Unis, première communication écrite, paragraphe 229.

⁶⁵⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 570 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 32 (opinion dissidente)).

⁶⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁶⁵⁶ Dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne redéfinit son argument selon lequel l'USITC n'a pas examiné l'incidence sur la branche de production nationale dans son ensemble en établissant une distinction entre les préoccupations relatives à l'"évaluation de facteurs économiques" par l'USITC et l'"évaluation de la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale (incidence)". (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 174 à 178) Nous considérons les arguments formulés en ce qui concerne l'"évaluation de la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale (incidence)" comme étant identiques sur le fond à l'argument de l'Union européenne selon lequel l'USITC a indûment tiré des conclusions au sujet de la branche de

7.4.6.2.3 Question de savoir si, dans son analyse de l'incidence, l'USITC a indûment étendu sa constatation de l'existence de pertes de parts de marché dans le secteur de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble

7.294. Nous examinons ensuite l'argument de l'Union européenne selon lequel, dans sa conclusion figurant dans la section relative à l'incidence, l'USITC a indûment étendu ses constatations concernant l'incidence des pertes de parts de marché dans le secteur de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble sans aucune base d'éléments de preuve.⁶⁵⁷ L'Union européenne fonde cet argument sur les deux dernières phrases de la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Incidence des importations visées", dans lesquelles l'USITC a indiqué ce qui suit:

D'autres facteurs ne peuvent donc pas expliquer les pertes de parts de marché de la branche de production nationale dans le secteur de la vente au détail et les diminutions de ses résultats financiers globaux.

Par conséquent, pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que les importations visées ont eu une incidence défavorable notable sur la branche de production nationale.⁶⁵⁸

7.295. En ce qui concerne ces dernières phrases, l'Union européenne fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué comment ses constatations concernant une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail pouvaient avoir une incidence sur la branche de production dans son ensemble.⁶⁵⁹ Pour les raisons exposées plus haut, nous ne trouvons pas cet argument convaincant car nous avons constaté que l'USITC avait établi un lien entre l'augmentation des stocks et les pertes de bénéfices résultant de la perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail et la détérioration identifiée de certains indicateurs financiers à l'échelle de la branche de production.⁶⁶⁰

7.296. L'Union européenne fait aussi valoir que l'USITC n'a pas expliqué comment elle a pu arriver à sa constatation de l'existence d'une incidence notable alors que seulement environ 20% des importations espagnoles avaient été vendues dans le secteur de la vente au détail et dans des circonstances où le volume de ces importations diminuait au niveau de la branche de production.⁶⁶¹ Nous ne pensons pas que ces faits empêcheraient une autorité chargée de l'enquête objective

production des olives mûres dans son ensemble en se fondant sur le secteur de la vente au détail, que nous rejetons plus bas aux paragraphes 7.294 à 7.297.

S'agissant de l'"évaluation de facteurs économiques" effectuée par l'USITC, l'Union européenne a aussi avancé une argumentation distincte selon laquelle "l'utilisation d'indicateurs économiques non segmentés après que les États-Unis ont "segmenté" la branche de production dans le contexte de l'article 15.2 [de l'Accord SMC] est en elle-même incompatible avec les règles de l'OMC". (Union européenne, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 196; voir aussi deuxième communication écrite, paragraphe 176) Comme il a été indiqué plus haut, nous n'adoptons pas la qualification que fait l'Union européenne de la détermination de l'existence d'un dommage comme étant fondée sur une "analyse segmentée" et nous ne considérons pas non plus que l'Union européenne a établi que l'examen des groupes de clients effectué par l'USITC n'était pas fondé, en lui-même et à lui seul, sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. (Voir plus haut les paragraphes 7.205 à 7.217.) Nous ne souscrivons donc pas à l'hypothèse sur laquelle repose l'argument de l'Union européenne et rejetons ce dernier pour cette raison.

⁶⁵⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 591 à 597. Nous notons que l'Union européenne divise cet argument en deux sections. La première concerne l'extension induite par l'USITC, d'après les allégations, de ses "constatations de l'existence d'une incidence par le biais d'effets sur le volume dans le "segment" de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble". (Union européenne, première communication écrite, section VII D) 5) (pas de mise en relief dans l'original)) La seconde concerne l'extension induite par l'USITC, d'après les allégations, de ses "constatations de l'existence d'une incidence par le biais d'effets sur les prix dans le "segment" de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble". (Union européenne, première communication écrite, section VII D) 6) (pas de mise en relief dans l'original)) Comme l'Union européenne l'observe, toutefois, les considérations qui sous-tendent ces deux arguments sont les mêmes. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 595) Nous avons donc décidé de traiter ces deux arguments conjointement comme concernant la constatation pertinente de l'USITC selon laquelle la sous-cotation notable des prix a entraîné une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail et, par conséquent, a conduit à une détérioration de certains indicateurs des résultats financiers de la branche de production nationale. (Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 23 et 24)

⁶⁵⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 26.

⁶⁵⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 591 et 595.

⁶⁶⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.293.

⁶⁶¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 184.

d'arriver aux constatations de l'USITC concernant l'incidence. L'USITC a établi un lien entre la perte de part de marché de la branche de production nationale, ainsi que l'augmentation des stocks et la perte de bénéfices qui en ont résulté dans le secteur de la vente au détail, et la détérioration d'un éventail d'indicateurs économiques influant sur l'ensemble de la branche de production nationale.⁶⁶² Les faits observés par l'Union européenne ne neutralisent pas l'incidence sur la branche de production nationale identifiée par l'USITC résultant d'une perte de part de marché dans le secteur de la vente au détail, de loin le principal marché pour la branche de production nationale.

7.297. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs parce que cette dernière a indûment étendu les constatations de pertes de parts de marché dans le secteur de la vente au détail à la branche de production dans son ensemble sans aucune base d'éléments de preuve.

7.4.6.3 Conclusion concernant l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

7.298. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que les constatations de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix n'ont pas empêché cette dernière d'examiner dûment l'incidence des olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne, comme l'exigent l'article 3.4 et l'article 15.4. Nous constatons en outre que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Sur cette base, nous concluons que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

7.4.7 Analyse du lien causalité de l'USITC concernant les olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne

7.299. Dans la section de la détermination de l'existence d'un dommage intitulée "Incidence des importations visées", l'USITC a examiné en outre si les olives mûres faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance d'Espagne causaient un dommage à la branche de production nationale. L'USITC a examiné, entre autres choses, si le dommage identifié comme résultant des olives mûres espagnoles devrait en fait être imputé soit à une diminution de la consommation apparente, soit à une augmentation des importations non visées.⁶⁶³ Elle a conclu qu'aucun de ces facteurs n'expliquait le dommage subi par la branche de production nationale.⁶⁶⁴

7.300. L'Union européenne conteste l'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation concernant la diminution de la consommation apparente⁶⁶⁵ et l'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation concernant les importations non visées, notamment en provenance du Maroc.⁶⁶⁶ Elle allègue que les analyses de l'USITC aux fins de la non-imputation n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, ce qui était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 et l'article 15.1 et 15.5.⁶⁶⁷ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité.⁶⁶⁸

⁶⁶² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 23 et 24.

⁶⁶³ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 25 et 26.

⁶⁶⁴ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 26.

⁶⁶⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 620 à 630.

⁶⁶⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 631 à 638.

⁶⁶⁷ L'Union européenne allègue aussi que l'USITC n'a pas procédé à son évaluation du lien de causalité en ce qui concerne la branche de production nationale dans son ensemble. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 612) Cet argument concerne le même paragraphe de la détermination de l'existence d'un dommage que celui qui a été examiné plus haut aux paragraphes 7.291 à 7.293 pour l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC. L'Union européenne formule son argument essentiellement dans les mêmes termes. Nous n'examinons donc pas séparément l'argument de l'Union Européenne selon lequel l'analyse du lien de causalité n'a pas porté sur la branche de production nationale dans son ensemble. Cet argument est sans fondement pour les mêmes raisons que pour l'argument concernant l'analyse de l'incidence.

⁶⁶⁸ États-Unis, première communication écrite, section V D); et deuxième communication écrite, section V E).

7.301. Nous examinons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne dans les sections qui suivent.

7.4.7.1 Question de savoir si l'analyse de la diminution de la consommation apparente effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

7.302. L'Union européenne allègue que l'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation concernant la diminution de la consommation apparente d'olives mûres aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁶⁹ Elle soutient que les renseignements disponibles dans la détermination de l'existence d'un dommage indiquent clairement que tout dommage résultait de la diminution de la consommation apparente.⁶⁷⁰ Les États-Unis font valoir que les constatations de l'USITC étaient pleinement étayées par le fait que la diminution de la consommation apparente était modeste et ne pouvait pas expliquer l'importance des diminutions déclarées des indicateurs relatifs aux expéditions et aux résultats financiers de la branche de production.⁶⁷¹ Ils soutiennent que l'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation concernant la diminution de la consommation apparente était donc fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁷²

7.303. L'analyse de l'USITC concernant la diminution de la consommation apparente d'olives mûres a été résumée comme suit:

Comme il a été indiqué plus haut, la consommation apparente aux États-Unis a diminué de ***% entre 2015 et 2017. Toutefois, cette diminution relativement modeste de la consommation apparente aux États-Unis a été plus faible que les diminutions des expéditions, des ventes nettes, et des revenus net et d'exploitation subies par la branche de production nationale.⁶⁷³

7.304. L'USITC a donc conclu que la diminution "relativement modeste" de la consommation apparente n'était pas la cause du dommage causé à la branche de production nationale parce que cette diminution était inférieure aux diminutions a) des expéditions, b) des ventes nettes et c) des revenus net et d'exploitation subies par la branche de production nationale.⁶⁷⁴

7.305. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

⁶⁶⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 620 à 630.

⁶⁷⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 623.

⁶⁷¹ États Unis, première communication écrite, paragraphes 240 à 250.

⁶⁷² États Unis, première communication écrite, paragraphes 240 à 250.

⁶⁷³ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 25. (note de bas de page omise; caviardé dans l'original)

⁶⁷⁴ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 25.

L'article 15.5 de l'Accord SCM est pour l'essentiel analogue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, à l'exception du fait que l'article 15.5 concerne les "importations subventionnées".

7.306. L'article 3.5 et l'article 15.5 exigent que l'autorité chargée de l'enquête détermine si les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent un dommage à la branche de production nationale. Dans le cadre de l'analyse du lien de causalité, l'autorité chargée de l'enquête doit "examiner[] ... tous les facteurs connus autres que les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]" (non-imputation). L'article 3.5 et l'article 15.5 n'établissent pas de méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre pour procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Toutefois, les méthodes appliquées par l'autorité chargée de l'enquête doivent être conformes à l'obligation primordiale énoncée à l'article 3.1 et à l'article 15.1 de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

7.307. S'appuyant sur l'analyse faite par la commissaire dissidente de l'USITC, l'Union européenne affirme que "la diminution de la consommation aux États-Unis peut parfaitement expliquer la "légère" baisse des ventes des producteurs des États-Unis et tout dommage allégué en résultant".⁶⁷⁵ Elle affirme que "l'opinion dissidente... explique clairement" que "les facteurs invoqués par l'USITC, lorsqu'ils sont examinés de plus près et lorsqu'ils sont placés dans leur contexte économique approprié, ne montrent pas que c'étaient les importations espagnoles plutôt qu'une diminution de la consommation aux États-Unis qui ont causé un dommage".⁶⁷⁶ Elle ajoute que "[s]ur la base des explications de [la commissaire dissidente], il est évident... que c'était la diminution de la consommation qui a causé un dommage, le cas échéant".⁶⁷⁷

7.308. L'analyse de la diminution de la consommation effectuée par la commissaire dissidente comportait un examen de la diminution de la consommation apparente au regard d'autres facteurs que ceux sur lesquels se sont concentrés la majorité des commissaires. La commissaire dissidente a indiqué que, "malgré le fait que la branche de production nationale [avait] vendu et expédié des volumes légèrement inférieurs au cours de la [période couverte par l'enquête], elle l'[avait] fait à des valeurs unitaires plus élevées et [avait] maintenu une rentabilité brute stable et en hausse pendant une période de diminution de la consommation apparente aux États-Unis".⁶⁷⁸ Elle a donc souligné que les volumes inférieurs des ventes et des expéditions de la branche de production nationale ont été compensés dans une certaine mesure par des valeurs unitaires plus élevées et une amélioration de la rentabilité brute.⁶⁷⁹

7.309. Le Groupe spécial note que l'exactitude factuelle de la constatation de l'USITC selon laquelle la diminution de la consommation apparente a été inférieure à la diminution des expéditions, des ventes nettes, et des revenus nets et d'exploitation subie par la branche de production nationale n'a pas été contestée par la commissaire dissidente ni par l'Union européenne dans ses communications.⁶⁸⁰ Nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux selon lesquels l'article 3.5 et l'article 15.5 n'exigent pas que les importations visées soient la seule cause du dommage causé à la branche de production nationale.⁶⁸¹ Nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête objective pourrait raisonnablement s'appuyer sur le fait que la diminution de la consommation apparente a été inférieure à celle d'autres indicateurs clés pour conclure que la diminution de la consommation n'a pas été la seule cause du dommage subi par la branche de production nationale. À notre avis, l'Union européenne n'a donc pas établi qu'une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu déterminer, comme l'a fait la majorité des commissaires, que la diminution de la consommation apparente n'a pas été la seule cause du dommage causé à la branche de production nationale.

⁶⁷⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 628 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 32 (opinion dissidente)).

⁶⁷⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 623.

⁶⁷⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 623. (note de bas de page omise)

⁶⁷⁸ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 32 (opinion dissidente).

⁶⁷⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 32 (opinion dissidente).

⁶⁸⁰ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 25.

⁶⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67; et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 209. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.322.

7.310. L'Union européenne allègue que l'USITC n'a pas pris dûment en considération certains faits observés par la commissaire dissidente, en particulier l'augmentation des valeurs unitaires des expéditions en trafic intérieur pendant la période couverte par l'enquête⁶⁸² et le fait que le "revenu brut de la branche de production nationale par rapport aux ventes nettes a effectivement augmenté pendant la [période couverte par l'enquête]".⁶⁸³ Toutefois, aucun argument de fond n'a été présenté au Groupe spécial pour expliquer pourquoi une autorité chargée de l'enquête objective devrait donner à ces facteurs le poids que leur a accordé la commissaire dissidente lorsqu'elle a effectué l'analyse de la diminution de la consommation apparente aux fins de la non-imputation.

7.311. Sans vouloir exagérer notre propos, nous rappelons que le simple fait qu'il existe une opinion dissidente n'établit pas que les constatations de la majorité des commissaires n'étaient pas fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁸⁴ En l'absence de quelconques raisons convaincantes de conclure qu'une autorité chargée de l'enquête objective aurait nécessairement pris en considération les valeurs unitaires plus élevées et l'amélioration de la rentabilité brute de la branche de production nationale en effectuant l'analyse aux fins de la non-imputation, et conclu que le dommage ne pouvait pas être imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, nous estimons que l'argument de l'Union européenne est sans fondement.

7.4.7.2 Question de savoir si l'analyse des importations non visées en provenance du Maroc effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

7.312. L'Union européenne allègue que l'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation concernant les importations non visées en provenance du Maroc n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁸⁵ En particulier, elle fait valoir qu'une autorité chargée de l'enquête objective imputerait le dommage à l'augmentation des importations non visées en provenance du Maroc au cours de la période couverte par l'enquête.⁶⁸⁶ Les États-Unis font valoir que les constatations de l'USITC étaient étayées par l'absence d'importations non visées en provenance du Maroc dans le secteur de la vente au détail et par le volume global comparativement faible des olives mûres marocaines.⁶⁸⁷ Ils soutiennent donc que l'analyse de l'USITC était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.⁶⁸⁸

7.313. L'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation concernant les importations non visées en provenance du Maroc a été résumée comme suit:

Bien que les importations non visées aient généralement été les moins chères et qu'elles aient pris des parts de marché de la branche de production nationale et des importations visées, les importations visées ont eu une présence beaucoup plus importante sur le marché des États-Unis que les importations non visées tout au long de la [période couverte par l'enquête]. De plus, le dossier indique que les importations non visées ont pris une part de marché des importations visées dans le secteur institutionnel des États-Unis.⁶⁸⁹

7.314. L'Union européenne fait valoir que les "chiffres disponibles concernant les importations indiquent très clairement que c'était l'augmentation notable des importations non visées qui a causé un dommage à la branche de production nationale, le cas échéant, et non les importations espagnoles qui étaient en diminution".⁶⁹⁰ Elle trouve des éléments à l'appui de cet argument dans les données tirées des renseignements concernant les positions pertinentes du Tarif douanier harmonisé figurant sur la plate-forme Dataweb de l'USITC.⁶⁹¹ Un tableau figurant dans la première

⁶⁸² Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 32 (opinion dissidente).

⁶⁸³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 626 (faisant référence à la détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 32 (opinion dissidente)).

⁶⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁶⁸⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 631 à 638.

⁶⁸⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633.

⁶⁸⁷ États Unis, première communication écrite, paragraphes 252 à 258.

⁶⁸⁸ États Unis, première communication écrite, paragraphes 252 à 258.

⁶⁸⁹ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), page 25. (notes de bas de page omises)

⁶⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 636.

⁶⁹¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633 (tableau 2: sources des importations pendant la période couverte par l'enquête (produit sec en tonnes courtes)).

communication écrite de l'Union européenne et établi sur la base de ces données montre que les importations espagnoles ont diminué de 6,44% pendant la période couverte par l'enquête, alors que les importations marocaines ont augmenté de 100,28% (à partir d'une base nettement inférieure).⁶⁹² Les États-Unis, en revanche, affirment que les importations marocaines ont augmenté de moins de 20% pendant la période couverte par l'enquête.⁶⁹³

7.315. Nous ne considérons pas que le fait que les importations espagnoles ont diminué alors que les importations marocaines ont augmenté au niveau de l'ensemble du marché implique qu'une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu imputer la perte de part de marché identifiée dans le secteur de la vente au détail résultant des ventes à des prix inférieurs des importations espagnoles et de la détérioration en découlant de certains indices économiques. Bien que les importations marocaines aient augmenté pendant la période couverte par l'enquête, le volume absolu des importations non visées a été inférieur à celui des importations visées. Même en s'appuyant sur le taux d'augmentation plus élevé avancé par l'Union européenne, les importations marocaines sont uniquement passées de 5 633 tonnes à 11 282 tonnes pendant la période couverte par l'enquête.⁶⁹⁴ Ce volume était bien inférieur à celui des olives mûres espagnoles, même si les importations annuelles espagnoles ont diminué passant de 35 037 tonnes à 32 782 tonnes au cours de la période couverte par l'enquête.⁶⁹⁵ De plus, l'USITC a observé que les importations marocaines en hausse ont pris une part de marché des olives mûres espagnoles dans le secteur institutionnel, et non des olives mûres nationales dans le secteur de la vente au détail.⁶⁹⁶ Nous considérons donc qu'une autorité chargée de l'enquête objective aurait pu arriver à la conclusion de l'USITC, indépendamment de la question de savoir si l'augmentation du volume des importations marocaines était conforme aux chiffres présentés par les États-Unis ou l'Union européenne.⁶⁹⁷

7.316. L'Union européenne fait aussi valoir que l'observation de l'USITC selon laquelle "le dossier indique que les importations non visées ont pris une part de marché des importations visées dans le secteur institutionnel" n'étaye pas la constatation de l'USITC selon laquelle les importations marocaines n'ont pas causé de dommage à la branche de production nationale.⁶⁹⁸ En particulier, elle fait valoir qu'aux fins de l'établissement du lien de causalité, il n'est "pas pertinent que les importations marocaines soient principalement présentes dans le circuit institutionnel/alimentaire" parce que "les olives mûres marocaines sont substituables aux olives mûres nationales".⁶⁹⁹ Cet argument repose sur l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle "les importations espagnoles ne peuvent pas avoir causé de dommage à la branche de production nationale par le biais de pertes de parts de marché" alors que les importations non visées "ont augmenté massivement", étaient "moins chères" et que l'USITC a reconnu qu'elles avaient pris une part de marché de la branche de production nationale et des produits importés visés.⁷⁰⁰ Toutefois, nous rappelons que l'article 3.5 et l'article 15.5 n'exigent pas que les importations visées soient la seule cause du dommage causé à la branche de production nationale.⁷⁰¹ Nous sommes en outre d'avis qu'une autorité chargée de l'enquête objective pourrait constater que les éléments de preuve indiquant que les importations marocaines en hausse ont pris une part de marché dans un secteur dans lequel la branche de

⁶⁹² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633 (tableau 2: sources des importations pendant la période couverte par l'enquête (produit sec en tonnes courtes)).

⁶⁹³ États-Unis, observations du 13 avril 2021 sur la réponse de l'Union européenne du 26 mars 2021 à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁶⁹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633 (tableau 2: sources des importations pendant la période couverte par l'enquête (produit sec en tonnes courtes)).

⁶⁹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633 (tableau 2: sources des importations pendant la période couverte par l'enquête (produit sec en tonnes courtes)).

⁶⁹⁶ Détermination de l'existence d'un dommage, (pièce EU-5), pages 25 et 26.

⁶⁹⁷ Nous notons que l'Union européenne allègue aussi que les importations non visées en provenance de sources autres que le Maroc ont également augmenté pendant la période couverte par l'enquête, passant de 6 169 tonnes à 7 030 tonnes. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633 (tableau 2: sources des importations pendant la période couverte par l'enquête (produit sec en tonnes courtes))). Nous ne considérons pas que cette augmentation relativement faible des importations non visées en provenance de sources autres que le Maroc pouvait établir que l'analyse de l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, que ce soit à elle seule ou conjointement avec l'augmentation des importations marocaines alléguée par l'Union européenne.

⁶⁹⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 191.

⁶⁹⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 191.

⁷⁰⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 192.

⁷⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67; et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 209. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.322.

production nationale faisait relativement peu de ventes étayent raisonnablement la conclusion de l'USITC. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de constater que l'examen des importations non visées effectué par l'USITC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.4.7.3 Conclusion concernant l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

7.317. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse de la baisse de la consommation apparente effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Nous constatons en outre que l'Union européenne n'a pas établi que l'analyse des importations non visées effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Nous constatons donc que l'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.4.8 Allégations corollaires

7.318. En plus de ses arguments de fond, l'Union européenne fait valoir que chacune de ses allégations concernant les analyses du volume et des effets sur les prix effectuées par l'USITC a donné lieu à des violations corollaires dans des parties ultérieures de l'enquête de l'USITC sur l'existence d'un dommage.⁷⁰² Ayant constaté que l'Union européenne n'a pas établi le bien-fondé de ses arguments de fond concernant l'analyse du volume et des effets sur les prix effectuée par l'USITC, nous constatons de même que les allégations corollaires de l'Union européenne doivent aussi être jugées sans fondement.

7.4.9 Conclusion concernant la détermination de l'existence d'un dommage de l'USITC

7.319. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons donc que l'Union européenne n'a pas démontré que la détermination de l'existence d'un dommage de l'USITC violait l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping ou l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.5 Allégations de l'Union européenne concernant le calcul de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir

7.5.1 Introduction

7.320. Dans la présente section, le Groupe spécial examine les allégations de l'Union européenne concernant le calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour l'une des trois sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen, Aceitunas Guadalquivir. L'élément central de la plainte de l'Union européenne est la décision de l'USDOC de s'appuyer sur les renseignements indiqués dans la réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire initial adressé à l'exportateur pour représenter des valeurs *différentes* dans le calcul des marges de subventionnement et des taux de droits compensateurs préliminaires et finals pour Aceitunas Guadalquivir.

7.321. Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a calculé la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur pour chaque société interrogée en multipliant l'avantage moyen pondéré par kilogramme par le volume des achats d'olives brutes, *indépendamment de l'utilisation finale* (le numérateur), puis en divisant ce montant par les ventes d'olives et de produits de l'olive.⁷⁰³ Il a déterminé le numérateur applicable à Aceitunas Guadalquivir en s'appuyant sur le volume des achats d'olives brutes déclaré par celle-ci dans sa réponse au questionnaire initial du 4 août 2017 de l'USDOC. Il a modifié sa méthode de calcul dans la détermination finale. En particulier, il a calculé la marge de subventionnement et les taux de droits compensateurs en multipliant l'avantage moyen

⁷⁰² Pour ce qui est de l'analyse du volume effectuée par l'USITC, voir: Union européenne, première communication écrite, paragraphes 493, 512, 518, 560, 564, 565, 600 et 610. Pour ce qui est de l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'USITC, voir: Union européenne, première communication écrite, paragraphes 539, 551, 557, 560, 564, 565, 600 et 610.

⁷⁰³ PIDM (pièce EU-1), page 17; détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), pages 2 et 3.

pondéré par kilogramme par le volume d'olives brutes *utilisées pour la production de la marchandise visée*, puis en divisant ce montant par les ventes de la marchandise visée.⁷⁰⁴ Pour Aceitunas Guadalquivir, il a de nouveau utilisé le volume des achats d'olives brutes déclaré par celle-ci dans le questionnaire du 4 août 2017 dans le calcul du numérateur.

7.322. L'Union européenne fait valoir, comme Aceitunas Guadalquivir l'a fait dans l'enquête⁷⁰⁵, que le questionnaire initial du 4 août 2017 de l'USDOC, dûment interprété, demandait aux sociétés interrogées de déclarer le volume total des achats d'olives brutes *indépendamment de l'utilisation finale*, et non la sous-catégorie plus étroite des achats d'olives brutes *transformées en la marchandise visée*.⁷⁰⁶ Elle fait valoir que les actions menées par l'USDOC après le questionnaire du 4 août 2017 – y compris une demande du 27 septembre 2017 visant à ce que les sociétés interrogées communiquent de nouveau des renseignements concernant leurs fournisseurs d'olives brutes, et la décision prise par l'USDOC dans sa détermination préliminaire de calculer les marges de subventionnement pour les sociétés interrogées sur la base des achats d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale⁷⁰⁷ – montrent qu'Aceitunas Guadalquivir avait interprété correctement le champ des questions figurant dans le questionnaire initial.⁷⁰⁸ Dans ces circonstances, elle allègue que le calcul final par l'USDOC de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur pour Aceitunas Guadalquivir était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC, et que l'USDOC ne s'est pas acquitté des obligations procédurales énoncées à l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne ce calcul.⁷⁰⁹ Elle allègue en outre l'existence de violations corollaires de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC consécutives à l'utilisation par l'USDOC de la marge de subventionnement finale d'Aceitunas Guadalquivir pour le calcul du taux résiduel global appliqué à tous les exportateurs et producteurs qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'une enquête.⁷¹⁰

7.323. Les États-Unis font valoir que les allégations de l'Union européenne reposent sur une présentation incomplète du dossier factuel. Ils soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme l'Union européenne, dans son questionnaire initial du 4 août 2017, l'USDOC avait expressément demandé à chaque société tenue de répondre de déclarer les achats d'olives brutes *utilisées pour la production d'olives mûres* et avait clairement indiqué, avant la détermination finale, qu'il s'agissait d'un fait essentiel examiné. Ils font valoir que le dossier montre que, ce faisant, l'USDOC a évalué les éléments de preuve fournis par Aceitunas Guadalquivir d'une manière impartiale et objective et a satisfait à toutes les prescriptions en matière de notification et de divulgation.⁷¹¹

7.324. Nous commençons par examiner les allégations de fond de l'Union européenne concernant le calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir, avant de traiter les allégations procédurales de l'Union européenne.⁷¹²

7.5.2 Calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir

7.325. L'Union européenne affirme que l'USDOC a indûment fondé son calcul de la marge de subventionnement finale et du taux de droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir sur le volume déclaré des achats d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale, qui était un volume supposément plus important que ses achats d'olives brutes transformées en la marchandise visée, à savoir les olives mûres. Elle allègue que, ce faisant, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC et, par voie de conséquence, les articles 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas calculé avec

⁷⁰⁴ FIDM (pièce EU-2), page 44.

⁷⁰⁵ FIDM (pièce EU-2), page 41; mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 3.

⁷⁰⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 698.

⁷⁰⁷ PIDM (pièce EU-1); détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), page 2.

⁷⁰⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 699 à 704.

⁷⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 639 à 728.

⁷¹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 729 et 730.

⁷¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 260.

⁷¹² Nous notons que, bien que sa demande d'établissement d'un groupe spécial fasse aussi référence à l'article 12.5 de l'Accord SMC, l'Union européenne n'a pas ensuite maintenu d'allégation au titre de cette disposition dans ses communications au Groupe spécial. Nous ne traitons donc pas cette disposition dans nos constatations. (Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2)

précision le montant de la subvention accordée pour le produit importé, ce qui l'a amené à imposer à Aceitunas Guadalquivir des droits compensateurs dépassant ce qui était nécessaire pour neutraliser les subventions accordées.⁷¹³ En outre, dans la mesure où le calcul de l'USDOC est fondé sur le volume des achats d'olives brutes déclaré par Aceitunas Guadalquivir indépendamment de l'utilisation finale, elle affirme que le calcul du taux de droit compensateur appliqué à Aceitunas Guadalquivir diffère, sans aucune justification, du calcul des taux appliqués aux sociétés tenues de répondre Agro Sevilla et Ángel Camacho et est donc incompatible avec la prescription énoncée à l'article 19.3 de l'Accord SMC imposant d'appliquer des droits compensateurs sur une base non discriminatoire.⁷¹⁴ Enfin, elle allègue aussi que l'approche adoptée par l'USDOC pour le calcul du taux de droit compensateur pour Aceitunas Guadalquivir constitue également une violation de l'obligation énoncée à l'article 10 de l'Accord SMC de "prendre toutes les mesures nécessaires" pour faire en sorte que l'imposition des droits soit conforme à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'Accord SMC.⁷¹⁵

7.326. Les États-Unis font valoir que le dossier de l'enquête réfute chacune des allégations de l'Union européenne. Ils font valoir que dans son questionnaire initial du 4 août 2017, l'USDOC a demandé à chaque société tenue de répondre (y compris Aceitunas Guadalquivir) des renseignements sur les achats concernant ses olives brutes transformées en olives mûres. Ils soutiennent que l'USDOC a utilisé les renseignements communiqués par chaque société interrogée en réponse à son questionnaire pour calculer le taux de subventionnement final appliqué à chacune. Ils soutiennent que de cette façon, l'USDOC a utilisé une méthode de calcul uniforme pour calculer le taux de subventionnement final de chaque société interrogée et qu'il a fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve positifs versés au dossier, pour étayer l'utilisation des renseignements sur les achats communiqués par chacune des trois sociétés.⁷¹⁶

7.327. Les États-Unis soutiennent en outre que l'Union européenne n'a formulé aucun de ses arguments dans le contexte de l'article 14 de l'Accord SMC et qu'elle n'a donc pas dûment contesté la méthode de détermination du "montant" de la subvention dans la détermination en cause. À cet égard, ils font valoir que l'article 14 de l'Accord SMC "porte directement sur la notion de calcul du montant de l'avantage en termes d'avantage conféré au bénéficiaire" et établit donc des règles de fond au regard desquelles l'expression "les montants appropriés ... dans chaque cas" dont il est question à l'article 19.3 peut être interprétée.⁷¹⁷ Ils soutiennent que, du fait que l'Union européenne ne soulève aucun de ses arguments dans le contexte de l'article 14, sa plainte doit être jugée sans fondement.⁷¹⁸

7.328. Nous commençons par examiner l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'Union européenne n'a pas dûment contesté la détermination par l'USDOC de la marge de subventionnement pour Aceitunas Guadalquivir en ne formulant pas d'allégation au titre de l'article 14 de l'Accord SMC.

7.5.2.1 Fondement juridique des allégations de l'Union européenne concernant le calcul de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur pour Aceitunas Guadalquivir

7.329. Les États-Unis font valoir que l'Union européenne n'a pas dûment contesté la détermination par l'USDOC du montant de la subvention pour Aceitunas Guadalquivir parce que la disposition pertinente de l'Accord SMC régissant ces calculs est l'article 14, sur lequel l'Union européenne ne s'est pas appuyée. Ils soutiennent que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, qui constituent les fondements juridiques principaux des allégations de l'Union européenne, ne prescrivent pas la manière précise dont l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer le

⁷¹³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 706 et 707. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 683 et 689.

⁷¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 708.

⁷¹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 710.

⁷¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 288.

⁷¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 298. Les États-Unis soutiennent que l'article 19 de l'Accord SMC concerne la fonction essentiellement exécutive consistant à imposer et à recouvrer des droits compensateurs une fois que ces droits ont été calculés et déterminés conformément aux obligations imposées par les articles précédents de l'Accord SMC. (États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 49)

⁷¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 298; deuxième communication écrite, paragraphes 105 à 107.

dénominateur approprié pour un numérateur donné lorsqu'elle calcule les ratios de droits compensateurs. De fait, ils soutiennent que ces dispositions prescrivent seulement que les éléments du numérateur et du dénominateur soient déterminés de façon à faire en sorte que le niveau du droit ne dépasse pas le montant de la subvention en termes de subventionnement par unité.⁷¹⁹ De même, ils soutiennent que l'autre disposition sur laquelle l'Union européenne s'appuie, l'article 19.3 de l'Accord SMC, ne porte pas sur la question de fond de ce qu'est une subvention et de la manière dont il est constaté qu'un avantage existe.⁷²⁰

7.330. L'Union européenne conteste l'idée qu'elle ait eu besoin de présenter une allégation au titre de l'article 14 de l'Accord SMC pour contester le calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement appliquée à Aceitunas Guadalquivir, faisant valoir qu'une détermination du montant de l'avantage conféré par une subvention peut être conforme aux principes directeurs spécifiques énoncés à l'article 14 mais néanmoins contraire à d'autres disciplines, telles que celles qui sont énoncées à l'article VI:3 du GATT de 1994 ou à l'article 19 de l'Accord SMC. Par conséquent, dans la mesure où la détermination de l'USDOC est incompatible avec d'autres disciplines telles que le calcul de l'avantage, l'Union européenne n'était pas tenue de formuler une allégation au titre de l'article 14.⁷²¹

7.331. Nous notons que l'article 14 énonce des disciplines et des principes directeurs pour le calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire. Le texte introductif de l'article 14 dispose en termes généraux que "toute méthode utilisée" pour déterminer l'avantage conféré au bénéficiaire sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationale; que l'application de cette méthode sera transparente et expliquée de manière adéquate; et que la méthode devra être compatible avec les principes directeurs énoncés aux alinéas a) à d).⁷²² Ces principes directeurs concernent les six types de contributions financières suivants: une prise de participation des pouvoirs publics au capital social, un prêt des pouvoirs publics, une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics et la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics. Nous ne voyons rien dans les termes du texte introductif de l'article 14 ou dans les principes directeurs qu'il prescrit qui donnerait à penser que cet article était censé définir de manière exhaustive les obligations des Membres en ce qui concerne la détermination du montant de l'avantage conféré par une subvention. Par exemple, l'article 14 ne donne pas d'indications spécifiques quant à la manière de déterminer le montant d'une subvention accordée sous la forme d'un don à un bénéficiaire qui produit des intrants dont il est allégué qu'il subventionne indirectement un produit transformé importé en aval, ce qui est la question qui se pose à nous en l'espèce. À cet égard, nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle, conformément aux termes de l'article VI:3, l'autorité chargée de l'enquête qui réfléchit à la manière de compenser les subventions indirectes doit analyser si et *dans quelle mesure* les subventions concernant des intrants ont pu passer indirectement au produit transformé et, partant, être incluses dans la *détermination du montant total des subventions* accordées pour le produit visé par l'enquête.⁷²³ L'autorité chargée de l'enquête est tenue de faire cette détermination pour faire en sorte qu'il ne soit pas appliqué de droits compensateurs dont le montant dépasse la subvention estimée que l'on sait avoir été accordée pour le produit visé par l'enquête. Dans cette mesure, nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel selon lesquels, conformément aux termes de l'article VI:3, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête pour faire en sorte qu'il ne soit pas appliqué de droits compensateurs dont le montant dépasse le subventionnement du produit subventionné sur la base unitaire qui a été adoptée.⁷²⁴

⁷¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 294 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.269 ("[d]ans ces limites, l'Accord SMC ne dicte aucune méthode particulière pour le calcul des ratios de subventionnement, ni n'indique explicitement quels éléments devraient être pris en compte dans le numérateur et le dénominateur.")).

⁷²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 296 et 297. Voir aussi États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 46 ("L'article 19 concerne la fonction essentiellement exécutive consistant à imposer et à recouvrer des droits compensateurs *une fois que ces droits ont été calculés et déterminés* conformément aux obligations imposées par les articles précédents de l'Accord SMC. Il n'impose pas de prescriptions de fond en ce qui concerne le calcul et la détermination par l'autorité chargée de l'enquête d'un taux de droit compensateur." (mise en relief dans l'original)).

⁷²¹ Union européenne, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphes 215 à 218.

⁷²² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 190.

⁷²³ Voir plus haut la section 7.3.1.1.

⁷²⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268.

7.332. Nous pensons donc comme l'Union européenne que celle-ci n'était pas tenue de formuler une allégation au titre de l'article 14 de l'Accord SMC pour contester la détermination par l'USDOC du montant de la subvention et du taux de droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de rejeter les allégations de l'Union européenne simplement parce qu'elles n'ont pas été soulevées au titre de l'article 14 de l'Accord SMC.

7.5.2.2 Question de savoir si l'USDOC a dûment déterminé la marge de subventionnement et le taux du droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir

7.333. L'Union européenne allègue que l'USDOC a déterminé de manière incorrecte la marge de subventionnement finale et le taux du droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir lorsqu'il a utilisé le volume des achats d'olives brutes déclaré par Aceitunas Guadalquivir *indépendamment de l'utilisation finale* – un volume d'achats supposément plus important que le volume des achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en la marchandise visée. Selon elle, le fait que l'USDOC s'est appuyé de cette manière sur cette valeur l'a amené à calculer de manière erronée le numérateur dans le calcul final de la subvention pour Aceitunas Guadalquivir, qu'il a cherché à déterminer en multipliant l'avantage moyen pondéré par kilogramme par le volume des achats d'olives brutes *transformées en olives mûres*.⁷²⁵ Dans le dénominateur du calcul, l'USDOC a utilisé les ventes d'olives mûres effectuées par Aceitunas Guadalquivir.⁷²⁶ L'Union européenne soutient donc que la marge finale et le taux de droit compensateur correspondant qui résultent de ce calcul sont "excessifs et inappropriés".⁷²⁷

7.334. Comme nous l'avons fait s'agissant de la plainte de l'Union européenne visant la détermination par l'USDOC de la transmission, nous commençons notre évaluation des allégations de l'Union européenne concernant le calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir en nous concentrant sur l'article VI:3 du GATT de 1994. Nous rappelons que l'article VI:3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.⁷²⁸

7.335. L'article VI:3 établit que les Membres de l'OMC peuvent percevoir des droits qui "neutralisent" les subventions à hauteur d'un montant ne dépassant pas le montant estimé de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit. Par conséquent, selon les termes de l'article VI:3, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective doit faire en sorte de déterminer, et prendre les mesures nécessaires pour déterminer, avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête. À notre avis, cela signifie que les calculs des marges de subventionnement et des droits compensateurs par l'autorité chargée de l'enquête doivent être fondés sur des valeurs d'intrants appropriées qui sont aussi exactes que possible. Nous examinons si l'USDOC a satisfait à cette prescription lorsqu'il s'est appuyé sur le volume des achats d'olives brutes déclaré dans la réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire

⁷²⁵ FIDM (pièce EU-2), pages 43 et 44; voir aussi la détermination finale concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-41), page 2; l'extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-47 (RCC)); et l'extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir, onglet Agriculteurs RPB (pièce EU-76 (RCC)).

⁷²⁶ FIDM (pièce EU-2), pages 43 et 44; voir aussi la détermination finale concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-41), page 2; l'extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-47 (RCC)); et l'extrait des données relatives au calcul final concernant Aceitunas Guadalquivir, onglet Agriculteurs RPB (pièce EU-76 (RCC)).

⁷²⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 706.

⁷²⁸ Note de bas de page omise.

du 4 août 2017 pour déterminer la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur finals pour cette société.

7.336. Les parties sont en désaccord sur les renseignements que l'USDOC a demandés aux sociétés interrogées dans son questionnaire initial du 4 août 2017. Elles ont également exprimé des vues différentes au sujet de la nature des renseignements sur les achats d'olives brutes indiqués par Aceitunas Guadalquivir, et au sujet de la mesure dans laquelle les demandes de renseignements et de vérification ultérieures de l'USDOC concernant les réponses d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire clarifient et confirment la nature des renseignements sur les achats indiqués par celle-ci.

7.5.2.2.1 Questionnaire initial du 4 août 2017 de l'USDOC

7.337. L'Union européenne fait valoir qu'Aceitunas Guadalquivir a interprété correctement le questionnaire du 4 août 2017⁷²⁹ comme demandant des renseignements sur le volume des achats d'olives brutes indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes.⁷³⁰ Même si elle reconnaît que la lettre accompagnant le questionnaire du 4 août 2017 donne pour instruction aux sociétés interrogées de fournir les "renseignements demandés sur les sources auprès desquelles [leur] société s'est procuré les olives brutes qui *ont été transformées en olives mûres*"⁷³¹, elle affirme que les questions spécifiques qui suivaient (figurant à l'annexe I du questionnaire) étaient intitulées "Sources des olives brutes et des olives mûres" et n'enjoignaient pas aux sociétés interrogées de limiter les données au volume des olives brutes achetées qui étaient transformées en olives mûres ni de les présenter séparément.⁷³²

7.338. La lettre qui accompagne le questionnaire du 4 août 2017 décrit le but sous-tendant la demande de renseignements initiale de l'USDOC dans les termes suivants:

[L'USDOC] vous prie de répondre aux questions énoncées dans l'annexe I de la présente lettre et de fournir les *renseignements demandés sur les sources auprès desquelles votre société s'est procuré les olives brutes qui ont été transformées en olives mûres* pendant la période couverte par l'enquête allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.⁷³³

7.339. Cette déclaration tirée de la lettre d'accompagnement donne à penser que l'USDOC cherchait à obtenir des renseignements sur les sources des olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres. En même temps, nous notons que dans les questions pertinentes annexées à la lettre d'accompagnement, la même distinction ou nuance n'était pas établie et qu'il n'était pas demandé aux sociétés interrogées de fournir le volume d'olives brutes achetées *utilisées pour la transformation en olives mûres*. Les États-Unis font valoir que la question "pertinente"⁷³⁴ à cet égard était la question n° 6 du questionnaire du 4 août 2017. Cette question est la suivante⁷³⁵:

Si votre entreprise transforme des olives brutes en olives mûres et se procure ses olives brutes auprès de fournisseurs affiliés à votre société mais constitués séparément de votre société ou auprès de fournisseurs qui ne lui sont pas affiliés, veuillez remplir le

⁷²⁹ Le questionnaire du 4 août 2017 de l'USDOC et la lettre qui l'accompagne adressés à Aceitunas Guadalquivir figurent dans la lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58). Voir aussi la lettre adressée à Agro Sevilla au sujet du questionnaire (pièce USA-6); et la lettre adressée à Ángel Camacho au sujet du questionnaire (pièce USA-7).

⁷³⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 697 et 716; deuxième communication écrite, paragraphe 195. L'Union européenne fait donc valoir qu'"on ne peut pas faire valoir [qu'Aceitunas] Guadalquivir ait jamais donné à entendre que les données utilisées par l'USDOC [pour le calcul de la subvention pour Aceitunas Guadalquivir] étaient relatives au volume des olives brutes transformées en olives mûres". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 695)

⁷³¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 643 et 698 (pas de mise en relief dans l'original). Nous notons que c'est aussi la position des États-Unis. (États Unis, première communication écrite, paragraphes 276 et 277 (faisant référence à la lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58), page 1))

⁷³² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 643 et 698.

⁷³³ Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58) page 1 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi la lettre adressée à Agro Sevilla au sujet du questionnaire (pièce USA-6); et la lettre adressée à Ángel Camacho au sujet du questionnaire (pièce USA-7).

⁷³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 276.

⁷³⁵ Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58), annexe I.

*"Formulaire pour les fournisseurs d'olives brutes" ci-joint afin d'inclure tous ces fournisseurs. Veuillez à indiquer si l'on peut considérer qu'il y a des participations croisées entre le ou les fournisseurs et votre société.*⁷³⁶

7.340. Nous ne pensons pas qu'à elle seule, cette question ait donné pour instruction aux sociétés interrogées de déclarer le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres. De fait, ce qui est demandé dans cette question, ce sont des renseignements sur les fournisseurs d'olives brutes, conformément au "Formulaire pour les fournisseurs d'olives brutes". Le formulaire en question ne demandait pas aux sociétés interrogées de faire la distinction entre les données relatives au volume d'olives brutes achetées pour la transformation en olives mûres et celles relatives au volume d'olives brutes achetées pour n'importe quelle utilisation finale, ni de les déclarer séparément.⁷³⁷ De fait, la rubrique de ce formulaire concernant le volume des achats appelle simplement à la fourniture de données au sujet du "volume d'olives brutes achetées", sans distinction ni nuance.⁷³⁸

7.341. Nous reconnaissons toutefois qu'une société interrogée aurait fort bien pu entendre la question n° 6, lue conjointement avec la lettre d'accompagnement, comme demandant des renseignements sur les achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres. Il apparaît que telle a été l'interprétation de deux des trois sociétés tenues de répondre, Agro Sevilla et Ángel Camacho qui, initialement, ont communiqué seulement des renseignements sur les volumes des achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres.⁷³⁹ Néanmoins, à notre avis, le fait que le "Formulaire pour les fournisseurs d'olives brutes" appelait simplement à la fourniture de données sur le "volume d'olives brutes achetées", sans distinction ni nuance, signifie que la question n° 6 aurait pu aussi être raisonnablement interprétée comme demandant le volume d'olives brutes achetées, indépendamment de l'utilisation finale.

7.342. Les questions restantes du questionnaire du 4 août 2017 invitant à fournir des renseignements sur les achats et la production sont formulées d'une manière pareillement générale et n'indiquent pas si les renseignements sur les achats ou la production d'olives brutes doivent être limités aux olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres. La question n° 7 se lit comme suit:

Si votre société transforme des olives brutes en olives mûres et que vous n'avez pas de fournisseurs constitués séparément ou non affiliés, veuillez confirmer que les olives brutes qu'elle transforme en olives mûres sont produites au sein de votre société (autrement dit qu'aucun de vos fournisseurs n'est constitué séparément) et indiquer la

⁷³⁶ Mise en relief dans l'original omise; pas de mise en relief dans l'original.

⁷³⁷ Réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire sur l'approvisionnement (pièce EU-63); réponse d'Agro Sevilla au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique) (pièce EU-17); et réponse d'Ángel Camacho au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique) (pièce EU-68).

⁷³⁸ Formulaire de déclaration pour les transformateurs d'olives mûres (pièce EU-61).

⁷³⁹ Dans sa réponse à la demande du 27 septembre 2017 (examinée plus loin), Agro Sevilla a communiqué à l'USDOC des renseignements actualisés, en présentant séparément le "[v]olume d'olives noires achetées" (c'est-à-dire les achats d'olives brutes transformées en olives mûres) et le "[v]olume d'olives vertes achetées" (c'est-à-dire les achats d'olives brutes transformées en autres produits de l'olive). (Données révisées d'Agro Sevilla relatives à l'approvisionnement en olives (pièce EU-65 (RCC)); données révisées d'Agro Sevilla relatives à l'approvisionnement en olives (version publique) (pièce EU-79)) Ángel Camacho a communiqué des renseignements actualisés en présentant également séparément la "[q]uantité d'olives brutes pour la maturation" (c'est-à-dire les achats d'olives brutes transformées en olives mûres) et une colonne intitulée "[q]uantité d'olives brutes pour une autre utilisation que la maturation" (c'est-à-dire les achats d'olives brutes transformées en autres produits de l'olive). (Données révisées d'Ángel Camacho relatives à l'approvisionnement en olives (pièce EU-64 (RCC)); données révisées d'Ángel Camacho relatives à l'approvisionnement en olives (version publique) (pièce EU-78)) Pour Agro Sevilla comme pour Ángel Camacho, les chiffres relatifs aux olives brutes transformées en olives mûres indiqués dans leurs réponses du 27 septembre 2017 concordent avec les chiffres déclarés dans la réponse au questionnaire du 4 août 2017 de l'USDOC. (Voir aussi la réponse d'Agro Sevilla au questionnaire sur l'approvisionnement (pièce EU-42 (RCC)); la réponse d'Agro Sevilla au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique) (pièce EU-17); la réponse d'Ángel Camacho au questionnaire sur l'approvisionnement (pièce EU-44 (RCC)); et la réponse d'Ángel Camacho au questionnaire sur l'approvisionnement (version publique) (pièce EU-68).)

quantité d'olives brutes produite par votre société. Dans le cas contraire, veuillez indiquer les sources des olives brutes que vous transformez.⁷⁴⁰

7.343. La question n° 8 se lit comme suit:

*Si votre société transforme des olives brutes en olives mûres et produit des olives brutes mais que vous avez aussi des fournisseurs extérieurs d'olives brutes, veuillez remplir le "Formulaire pour les fournisseurs d'olives brutes" ci-joint pour vos achats extérieurs. Veuillez également indiquer la quantité d'olives brutes produite par votre société.*⁷⁴¹

7.344. Les questions n° 7 et 8 invitaient toutes les deux les sociétés interrogées qui transformaient en olives mûres des olives brutes produites en leur sein à fournir des renseignements. La première instruction donnée à ces sociétés dans la question n° 7 est la suivante: "confirmer que les olives brutes que votre société transforme en olives mûres sont produites au sein de votre société". Cette partie initiale de la question n° 7 indique clairement que les renseignements demandés par l'USDOC concernaient la production, au sein de la société, d'olives brutes *transformées en olives mûres*. En revanche, la deuxième partie de la question n° 7 est exprimée en termes plus généraux, invitant simplement les sociétés à déclarer la "quantité d'olives brutes produite par [elles]". Alors qu'il est possible de lire cette deuxième instruction à la lumière de la première comme étant limitée aux olives brutes transformées en olives mûres, le fait que l'USDOC a décidé de ne pas spécifier, par exemple, qu'il demandait des renseignements sur la "quantité d'olives brutes produite [à cette fin] par [la] société [concernée]" ouvre la voie à une autre interprétation raisonnable – à savoir que l'USDOC voulait que les sociétés déclarent le volume des olives brutes produites en leur sein pour n'importe quelle utilisation finale. À notre avis, la question n° 8 est encore moins claire à cet égard car elle invite simplement les sociétés interrogées pertinentes à remplir le même formulaire que pour la question n° 6 (dont nous rappelons qu'elle ne faisait pas de distinction entre les utilisations finales pour lesquelles les olives brutes étaient transformées), et à déclarer la "quantité d'olives brutes produite par [elles]", sans distinction ni nuance. Nous constatons donc que les questions n° 7 et n° 8 n'aidaient pas une société interrogée raisonnable à comprendre si les renseignements sur les achats demandés par l'USDOC dans la question n° 6 étaient limités au volume d'olives brutes transformées en olives mûres. À cet égard, nous estimons que ces questions ne sont pas plus spécifiques que la question n° 6.

7.345. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis selon lequel le questionnaire du 4 août 2017 indiquait *clairement* que l'USDOC demandait aux sociétés interrogées d'indiquer des renseignements sur les achats d'olives brutes transformées en olives mûres.⁷⁴²

7.346. Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'avait pas l'obligation d'enquêter sur le point de savoir si Aceitunas Guadalquivir avait donné des renseignements différents de ce qu'il avait, selon les allégations, demandé dans le questionnaire du 4 août 2017, et qu'Aceitunas Guadalquivir aurait dû demander des éclaircissements si elle estimait que le questionnaire était ambigu. À cet égard, ils se réfèrent à la page de couverture du questionnaire, qui donnait pour instruction aux sociétés interrogées de consulter les fonctionnaires chargés de l'enquête s'il y avait des questions pendant l'enquête. Selon eux, n'ayant pas reçu de questions de la part d'Aceitunas Guadalquivir au sujet de sa demande de renseignements, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait

⁷⁴⁰ Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58), annexe I. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁴¹ Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58), annexe I. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁴² Le 7 septembre 2017, l'USDOC a envoyé un questionnaire complémentaire demandant aux principaux fournisseurs non affiliés des sociétés interrogées de fournir des réponses au questionnaire concernant les sources auprès desquelles ils se procuraient leurs olives brutes et leurs ventes aux sociétés interrogées. Les questions figurant dans cette demande n'invitent pas non plus les fournisseurs à donner des renseignements sur les olives brutes fournies aux sociétés interrogées pour la transformation en la marchandise visée seulement. (Voir, par exemple, la lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire destiné aux fournisseurs non affiliés (pièce USA-14), page 12, question générale A ("[s]i votre société fournit seulement des olives brutes obtenues auprès de cultivateurs, veuillez indiquer ceux auprès desquels elle se procure des olives brutes, ainsi que le volume et la valeur des olives brutes obtenues auprès de chaque fournisseur pendant la période couverte par l'enquête"); et question générale B ("[v]euillez fournir les renseignements suivants concernant votre société **pour la période couverte par l'enquête**. ... Le volume et la valeur f.a.b. de votre production et de vos ventes d'olives brutes. ... Le volume et la valeur f.a.b. des olives brutes vendues à [Aceitunas Guadalquivir]. Veuillez indiquer la valeur des ventes sur une base f.a.b. (sortie usine)". (mise en relief dans l'original)).)

donc pu conclure, comme l'a fait l'USDOC, que les renseignements communiqués par Aceitunas Guadalquivir dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017 représentaient les achats d'olives brutes de la société transformées en olives mûres.⁷⁴³

7.347. Nous partageons la préoccupation sous-jacente soulevée par les États-Unis et convenons qu'une société visée par l'enquête devrait consulter les fonctionnaires pour dissiper tout doute quant à sa compréhension des renseignements qu'elle est censée fournir. Toutefois, étant donné notre point de vue selon lequel le questionnaire du 4 août 2017 aurait pu être raisonnablement interprété par Aceitunas Guadalquivir de la manière dont il l'a été, il n'y avait pas de raison pour que celle-ci ait pris conscience de la présence d'une quelconque ambiguïté ou ait demandé des éclaircissements. L'absence de toute demande de clarification de la question n° 6 du questionnaire du 4 août 2017 de la part d'Aceitunas Guadalquivir ne dit rien sur la fiabilité des renseignements communiqués par celle-ci. À notre avis, cela indique seulement que les trois sociétés interrogées ont interprété différemment ce qui était demandé.

7.5.2.2.2 Demandes de renseignements formulées par l'USDOC à la suite du questionnaire du 4 août 2017

7.348. Plusieurs échanges entre l'USDOC et les sociétés interrogées après l'envoi du questionnaire du 4 août 2017 contribuent à éclairer la nature des renseignements que les sociétés interrogées avaient en fait communiqués. Nous trouvons particulièrement instructif un mémorandum du 27 septembre 2017 versé au dossier, dans lequel l'USDOC a consigné ses échanges avec l'avocat des sociétés interrogées, y compris ce qui suit:

De plus, l'avocat des sociétés interrogées a informé [l'USDOC] que les renseignements concernant le volume et la valeur des olives brutes fournies à Agro Sevilla par ses coopératives membres et ses autres fournisseurs étaient limités aux olives utilisées dans la production des olives mûres visées par cette enquête [en matière de droits compensateurs]. Nous demandons à présent qu'Agro Sevilla communique de nouveau les renseignements concernant ses fournisseurs d'olives brutes afin d'inclure le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes. S'il est nécessaire de corriger la déclaration de cette manière pour les deux autres sociétés tenues de répondre, nous demandons que les renseignements soient communiqués de nouveau.⁷⁴⁴

7.349. Deux sociétés interrogées, Agro Sevilla et Ángel Camacho, ont répondu à la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC dans le délai fixé au 6 octobre 2017 et ont communiqué de nouveau des données révisées et additionnelles concernant les olives brutes, y compris le volume et la valeur des olives brutes achetées à chaque fournisseur, *indépendamment de l'utilisation finale*.⁷⁴⁵ Toutefois, Aceitunas Guadalquivir n'a pas communiqué de nouveau des renseignements révisés ou additionnels et n'a pas répondu par ailleurs à cette demande.

7.350. L'Union européenne fait valoir que la seule interprétation plausible de la demande du 27 septembre 2017 est qu'il a fallu qu'Agro Sevilla (et toute autre société interrogée) communiquent de nouveau les achats d'olives brutes effectués auprès de chaque fournisseur indépendamment de l'utilisation finale *si elles ne l'avaient pas déjà fait* et, partant, qu'elles avaient eu *tort* de limiter leurs réponses initiales au questionnaire du 4 août 2017 à la fourniture de renseignements sur leurs achats d'olives brutes transformées en olives mûres. En outre, elle soutient que l'absence de réponse d'Aceitunas Guadalquivir aurait dû signaler à l'USDOC que celle-ci avait déjà déclaré ses achats

⁷⁴³ États-Unis, réponses du 12 novembre 2020 aux questions du Groupe spécial n° 44, paragraphes 89 à 91, et n° 45, paragraphe 94. Les États-Unis soulignent que les deux autres sociétés tenues de répondre ont effectivement demandé à l'USDOC des éclaircissements ou des indications additionnelles. (États-Unis, réponse du 12 novembre 2020 à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 98 (faisant référence à la lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), pages 1 et 2.)) L'avocat des trois sociétés tenues de répondre, Agro Sevilla, Ángel Camacho et Aceitunas Guadalquivir, avait contacté l'USDOC pour discuter d'une lettre de celui-ci datée du 26 septembre 2017 concernant une demande de renseignements figurant dans le questionnaire destiné aux fournisseurs pour les principaux fournisseurs des sociétés interrogées. (Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 1)

⁷⁴⁴ Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁴⁵ Données révisées d'Ángel Camacho relatives à l'approvisionnement en olives (pièce EU-64 (RCC)); données révisées d'Agro Sevilla relatives à l'approvisionnement en olives (pièce EU-65 (RCC)).

globaux d'olives brutes effectués auprès de chaque fournisseur indépendamment de l'utilisation finale. Partant, Aceitunas Guadalquivir n'avait pas besoin de communiquer des renseignements nouveaux ou actualisés.⁷⁴⁶

7.351. Les États-Unis rejettent l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la demande du 27 septembre 2017 a d'une certaine manière annulé ou remplacé la demande du 4 août 2017 de l'USDOC visant à ce que les sociétés interrogées déclarent leurs achats d'olives brutes transformées en olives mûres. De même, ils n'admettent pas que le silence d'Aceitunas Guadalquivir et sa décision de ne pas répondre auraient dû amener l'USDOC à penser que les renseignements indiqués par Aceitunas Guadalquivir dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017 correspondaient aux achats d'olives brutes de la société indépendamment de l'utilisation finale.⁷⁴⁷

7.352. À notre avis, la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC indique que celui-ci invitait Ángel Camacho et Aceitunas Guadalquivir, "si cela [était] nécessaire", à "corriger" et à "communiqu[er] de nouveau" les renseignements sur les achats d'olives brutes déclarés afin d'inclure *le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes*. Nous estimons que la conduite d'Aceitunas Guadalquivir, qui n'avait pas répondu à la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC, signalait que les renseignements indiqués par cette société incluaient déjà "le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes". Le Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve qui indiquerait qu'Aceitunas Guadalquivir était une société interrogée qui ne coopérait pas.

7.353. Nous notons qu'avant la détermination finale, le requérant avait fait valoir auprès de l'USDOC qu'Aceitunas Guadalquivir n'avait "pas déclaré les volumes de ses achats d'olives utilisées uniquement pour la fabrication d'olives mûres" et qu'"[e]n l'absence de ces renseignements, [l'USDOC] devrait calculer une approximation pour Aceitunas Guadalquivir en utilisant un coefficient de rendement fondé sur les achats d'Ángel Camacho".⁷⁴⁸ Rejetant l'affirmation du requérant dans son mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a déclaré que dans son questionnaire du 4 août 2017, il avait demandé à toutes les sociétés de fournir des renseignements sur les "sources [auprès desquelles elles s'étaient procuré les] olives brutes transformées en olives mûres pendant la période couverte par l'enquête" et que "[t]outes ... [avaient] répondu à ce questionnaire en indiquant leurs achats d'olives brutes".⁷⁴⁹ Puis, se référant à la demande de renseignements du 27 septembre 2017, il a noté qu'Agro Sevilla et Ángel Camacho avaient jugé nécessaire de fournir des renseignements additionnels, contrairement à Aceitunas Guadalquivir. Sans autre explication, il a conclu ce qui suit: "[p]ar conséquent, les renseignements communiqués initialement par Aceitunas Guadalquivir correspondent à ses achats d'olives brutes utilisées pour la production de la marchandise visée".⁷⁵⁰

7.354. De la même manière, dans son mémorandum du 12 juillet 2018 afférent aux erreurs matérielles (déposé après la détermination finale), l'USDOC a résumé sa décision de fonder la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir sur le volume des achats d'olives brutes déclaré par celle-ci dans ses réponses au questionnaire du 4 août 2017, décrivant comme suit la décision d'Aceitunas Guadalquivir de ne pas répondre à sa demande du 27 septembre 2017 visant à ce qu'elle lui communique de nouveau des renseignements:

Du fait qu'Aceitunas Guadalquivir n'a pas révisé ses données [en réponse à la demande du 27 septembre 2017], nous avons cru comprendre que le volume qu'elle avait déclaré représentait les achats d'olives brutes destinées à la maturation parce que la question initiale que nous avons posée concernait le volume des achats d'olives brutes destinées à la maturation. La totalité des éléments de preuve versés au dossier ne donnait pas à

⁷⁴⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 701 et 702; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 145.

⁷⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 283, 311 et 312.

⁷⁴⁸ FIDM (pièce EU-2), page 41. Voir aussi le mémoire du requérant dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne (23 avril 2018) (pièce USA-20), page 11.

⁷⁴⁹ FIDM (pièce EU-2), page 44.

⁷⁵⁰ FIDM (pièce EU-2), page 44.

penser que les renseignements indiqués initialement par Aceitunas Guadalquivir étaient incorrects ou ne répondaient pas par ailleurs à la question posée.⁷⁵¹

7.355. L'USDOC indique dans ce passage qu'il a cru comprendre que les achats déclarés par Aceitunas Guadalquivir "représent[ai]ent les achats d'olives brutes destinées à la maturation" *en raison de la décision d'Aceitunas Guadalquivir de ne pas réviser ces renseignements à la lumière du mémorandum du 27 septembre 2017*. Nous rappelons toutefois que la demande du 27 septembre 2017 visait à obtenir des renseignements sur les achats totaux d'olives brutes, indépendamment de l'utilisation finale, et non sur les achats d'olives brutes destinées à la maturation. En outre, dans sa détermination préliminaire publiée le 20 novembre 2017, l'USDOC avait traité les achats déclarés par Aceitunas Guadalquivir comme s'ils représentaient des achats d'olives brutes *indépendamment de l'utilisation finale*.⁷⁵² Le dossier montre donc que peu après la non-réponse d'Aceitunas Guadalquivir au mémorandum du 27 septembre 2017, l'USDOC *n'avait pas* traité les achats d'olives brutes déclarés par Aceitunas Guadalquivir comme s'ils représentaient les achats par celle-ci d'olives brutes *transformées en olives mûres*. Dans cette mesure, l'interprétation que l'USDOC a donnée par la suite des conséquences de la décision d'Aceitunas Guadalquivir de ne pas répondre au mémorandum du 27 septembre 2017 est incompatible à la fois avec les renseignements demandés dans le mémorandum en question et avec le fait que l'USDOC s'est appuyé sur les renseignements indiqués par Aceitunas Guadalquivir pour déterminer la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur préliminaires pour Aceitunas Guadalquivir, qui étaient fondés sur les achats d'olives totaux, indépendamment de l'utilisation finale.

7.356. Selon les États-Unis, toutefois, la réponse d'Aceitunas Guadalquivir à un questionnaire complémentaire qui lui avait été envoyé exclusivement par l'USDOC le 21 décembre 2017 (c'est-à-dire après la détermination préliminaire de l'USDOC) montre que celui-ci était en droit de comprendre qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclaré seulement les achats d'olives brutes transformées en olives mûres. Le 21 décembre 2017, l'USDOC a demandé à Aceitunas Guadalquivir la confirmation suivante:

Dans sa réponse du 14 août 2017 au questionnaire, dans la pièce 2, [Aceitunas Guadalquivir] a fourni une liste de fournisseurs non affiliés et a indiqué que ses achats totaux d'olives brutes étaient de [] kilogrammes. *Veuillez confirmer que ce chiffre inclut les achats de toutes les olives brutes indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives*. Veuillez expliquer si ces achats sont effectués sur une base brute ou nette, c'est-à-dire avec ou sans ramilles, feuilles et autres débris et déchets. Veuillez expliquer comment les volumes achetés sont enregistrés dans votre système comptable et indiquer si vous appliquez un ratio de perte de rendement standard pour enregistrer le volume d'olives brutes achetées.⁷⁵³

7.357. Le 5 janvier 2018, Aceitunas Guadalquivir a répondu ce qui suit:

[Aceitunas] Guadalquivir enregistre uniquement la valeur de ses achats d'olives brutes dans son système comptable. Les quantités d'olives brutes sont enregistrées dans un progiciel de gestion intégrée (PGI) au fur et à mesure de leur pesage à l'entrée de l'usine ou lors de leur achat à l'entrepôt tout au long de l'année. Le poids est enregistré dans le PGI sur une base nette (c'est-à-dire nette d'autres débris). Spécifiquement, un employé [d'Aceitunas] Guadalquivir évalue chaque livraison afin de déterminer le volume d'olives brutes destinées à la production d'olives transformées par rapport aux autres matières, tels que les ramilles, feuilles et autres débris et déchets. Ces autres matières ne sont pas enregistrées dans le PGI comme faisant partie du volume d'olives

⁷⁵¹ Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), pages 4 et 5.

⁷⁵² FIDM (pièce EU-2), page 44 ("[d]ans la *détermination préliminaire*, lorsque nous avons calculé l'avantage moyen pondéré par kilogramme en utilisant les renseignements fournis par tous les oléiculteurs ayant répondu au questionnaire, nous n'avons pas limité nos calculs aux olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres" (pas de mise en relief dans l'original)). Voir aussi la détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), pages 2 et 3.

⁷⁵³ Questionnaire complémentaire adressé à Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-62), page 4. (note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original)

brutes. Les [] kilogrammes représentent toutes les olives brutes réceptionnées comptabilisées dans le PGI en 2016.⁷⁵⁴

7.358. Les États-Unis soutiennent que la réponse d'Aceitunas Guadalquivir ne confirme pas que le volume des achats déclaré représentait tous les achats d'olives brutes indépendamment du produit final.⁷⁵⁵ Selon eux, la déclaration d'Aceitunas Guadalquivir selon laquelle elle "enregistr[ait] seulement la valeur de ses achats d'olives brutes dans son système comptable"⁷⁵⁶ était faite en réponse à la demande de l'USDOC visant à ce qu'elle "expliqu[e] comment les volumes achetés [étaient] enregistrés dans [son] système comptable"⁷⁵⁷ et montrait que ledit système comptable n'enregistrait que la valeur, et non la quantité, de ses achats d'olives brutes.⁷⁵⁸ Les États-Unis estiment que la déclaration d'Aceitunas Guadalquivir selon laquelle "[l]es [chiffre caviardé] kilogrammes représentent toutes les olives brutes réceptionnées comptabilisées dans le PGI en 2016"⁷⁵⁹ donne des renseignements concernant le système d'enregistrement d'Aceitunas Guadalquivir mais ne signifie pas que les renseignements sur les achats d'olives brutes que la société a communiqués dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017 incluaient les achats d'olives brutes utilisées pour la production de produits autres que les olives mûres.⁷⁶⁰

7.359. Nous notons que dans son mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC n'a pas formulé d'observation sur la réponse du 5 janvier 2018 donnée par Aceitunas Guadalquivir ni n'a mentionné cette réponse. Cependant, l'USDOC a traité la réponse d'Aceitunas Guadalquivir à sa demande du 21 décembre 2017 dans le mémorandum du 12 juillet 2018 afférent aux erreurs matérielles, dans lequel il a précisé ce qui suit:

S'agissant de la question complémentaire postérieure à la détermination préliminaire visant à ce qu'il soit confirmé que les achats déclarés représentaient tous les achats indépendamment du produit transformé, Aceitunas Guadalquivir n'a de nouveau pas spécifié que le volume qu'elle déclarait était celui des olives brutes destinées à la maturation ou, dans le cas contraire, celui des achats totaux. De fait, Aceitunas Guadalquivir a dit que le chiffre indiquait tous les achats d'olives brutes enregistrés dans son système; là encore, sur la base de sa réponse à notre question initiale, nous avons cru comprendre que cela signifiait que la totalité de ses achats d'olives brutes étaient destinés à la maturation des olives.⁷⁶¹

7.360. Ainsi, conformément à la position des États-Unis, l'USDOC a expliqué dans son mémorandum afférent aux erreurs matérielles qu'il était d'avis qu'Aceitunas Guadalquivir n'avait pas confirmé, dans sa réponse du 5 janvier 2018, si les achats déclarés représentaient tous les achats d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale. De plus, il a expliqué qu'il avait cru comprendre *d'après la réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire initial* que "la totalité des achats d'olives brutes [d'Aceitunas Guadalquivir] étaient destinés à la maturation des olives".⁷⁶² Autrement dit, il a jugé que la réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire complémentaire n'était pas concluante et montrait seulement, selon lui, "que [le] chiffre indiquait tous les achats d'olives brutes

⁷⁵⁴ Réponse d'Aceitunas Guadalquivir au quatrième questionnaire complémentaire (pièce EU-59), page 6.

⁷⁵⁵ Les États-Unis estiment qu'Aceitunas Guadalquivir aurait pu dire clairement, comme la question de l'USDOC l'y invitait spécifiquement, que sa réponse avait inclus tous les achats d'olives brutes et n'était pas limitée aux achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres. (États Unis, première communication écrite, paragraphe 314; réponse du 10 juin 2020 à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 77)

⁷⁵⁶ Réponse d'Aceitunas Guadalquivir au quatrième questionnaire complémentaire (pièce EU-59), page 6.

⁷⁵⁷ Questionnaire complémentaire adressé à Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-62), page 4.

⁷⁵⁸ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 78.

⁷⁵⁹ Réponse d'Aceitunas Guadalquivir au quatrième questionnaire complémentaire (pièce EU-59), page 6.

⁷⁶⁰ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 79.

⁷⁶¹ Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 5. (note de bas de page omise)

⁷⁶² Telle qu'elle est libellée, cette déclaration pourrait être interprétée comme signifiant que l'USDOC a considéré que la totalité des olives brutes achetées par Aceitunas Guadalquivir étaient transformées en olives mûres. Toutefois, nous ne pensons pas que cela soit la position de l'USDOC car d'autres éléments de preuve versés au dossier montrent que celui-ci savait qu'Aceitunas Guadalquivir transformait des olives brutes en d'autres produits finaux. D'après ce que nous comprenons par conséquent, la déclaration de l'USDOC signifie que celui-ci considérait que le *volume des achats* d'olives brutes *déclaré* par Aceitunas Guadalquivir représentait ses achats d'olives brutes transformées en olives mûres.

comptabilisés dans [le] système [de la société]".⁷⁶³ Il a ensuite réaffirmé sa position selon laquelle "sur la base de la réponse qu'elle avait donné à notre question initiale" (c'est-à-dire le questionnaire du 4 août 2017), l'USDOC a considéré qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclaré ses achats d'olives brutes transformées en olives mûres.

7.361. Une fois de plus, nous constatons que la position de l'USDOC est en contradiction avec ce qui s'est passé avant la demande du 21 décembre 2017. Il est à noter qu'Aceitunas Guadalquivir n'a pas communiqué de nouveau les renseignements sur ses achats déclarés en réponse à la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC visant à ce qu'elle "corrige" la déclaration de la même manière qu'Agro Sevilla. Nous rappelons qu'Agro Sevilla avait été invitée à "communiquer" de nouveau les renseignements concernant ses fournisseurs d'olives brutes afin d'inclure le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes".⁷⁶⁴ En outre, et c'est un point important, l'USDOC avait utilisé les chiffres déclarés par Aceitunas Guadalquivir pour calculer la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur préliminaires concernant Aceitunas Guadalquivir sans "limiter [ses] calculs aux olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres".⁷⁶⁵ Il ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles, s'il avait cru comprendre qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclaré les achats d'olives brutes transformées en olives mûres, il a décidé de s'appuyer sur les achats d'olives brutes qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclarés dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017 comme base de sa détermination préliminaire de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur pour Aceitunas Guadalquivir, qui étaient fondés sur les achats totaux, indépendamment de l'utilisation finale.

7.5.2.2.3 Rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir

7.362. Nous constatons aussi que l'interprétation donnée par l'USDOC des renseignements sur les achats indiqués par Aceitunas Guadalquivir est en contradiction avec le rapport de vérification concernant celle-ci. Nous notons que dans la section du rapport de vérification où il a examiné "les achats d'olives totaux par fournisseur", l'USDOC a formulé les observations suivantes:

Toutefois, [Aceitunas Guadalquivir] a rappelé [à l'USDOC] qu'elle avait déclaré seulement les achats d'olives brutes et non les achats de toutes olives "semi-transformées" ou "transformées" destinées à devenir des olives vertes ou déjà sous cette forme. Par exemple, même si les achats de ce que [Aceitunas Guadalquivir] a défini comme étant une olive "semi-transformée" ont été inclus si les olives devenaient à terme des olives mûres, ils ne l'ont pas été si les olives devenaient à terme des olives vertes. Ainsi, [Aceitunas Guadalquivir] a expliqué que du fait que [l'USDOC] avait demandé seulement les achats d'olives mûres, [elle] n'avait déclaré que les olives achetées dans de l'acide acétique; [elle] n'avait pas déclaré les olives achetées en saumure parce que, comme elle l'avait expliqué, les olives saumurées devaient devenir des olives vertes. [Elle] a expliqué qu'elle n'estimait pas être le transformateur des olives vertes qu'elle achetait; toutefois, lorsqu'il lui a été demandé si elle estimait être le revendeur du produit, elle a répondu non parce qu'elle "les transform[ait]". Elle a précisé qu'elle pouvait changer la saumure, effectuer une analyse ou préparer les olives en les farcissant, en les dénoyant ou en les tranchant. Ces olives représentent [] kilogrammes d'achats additionnels.

...

Nous avons présélectionné deux des achats d'olives brutes [d'Aceitunas Guadalquivir] pour la [période couverte par l'enquête] en vue d'un examen plus approfondi. ... Les quantités déclarées sur les factures correspondaient aux renseignements indiqués par [Aceitunas Guadalquivir] dans ses réponses au questionnaire et nous avons pu en outre

⁷⁶³ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 79 (citant le mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 5).

⁷⁶⁴ Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2.

⁷⁶⁵ FIDM (pièce EU-2), page 44.

retrouver ces volumes par leurs valeurs correspondantes dans le grand livre [d'Aceitunas Guadalquivir].⁷⁶⁶

7.363. Les États-Unis font valoir que l'interprétation donnée par l'USDOC des renseignements sur les achats communiqués dans la réponse d'Aceitunas Guadalquivir au questionnaire du 4 août 2017 est compatible avec les observations formulées dans ces passages.⁷⁶⁷ Selon eux, le rapport de vérification révèle qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclaré de manière sélective ses achats d'olives "semi-transformées" et "transformées" (c'est-à-dire en les déclarant seulement lorsqu'elles étaient transformées en olives mûres), ce qui implique logiquement qu'elle avait dû également déclarer seulement ses achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres. Ils soutiennent que la décision d'Aceitunas Guadalquivir de ne pas déclarer ses achats d'olives "semi-transformées" et "transformées" qui ne pouvaient plus devenir la marchandise visée démontre que l'USDOC a eu raison d'observer qu'il avait "cru comprendre que le volume d'olives achetées déclaré initialement représentait les achats d'olives brutes destinées à la maturation [(c'est-à-dire les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres)] et que le volume additionnel des achats d'olives non déclarés représentait les olives achetées pour la production de marchandises non visées".⁷⁶⁸

7.364. L'Union européenne rejette l'interprétation donnée par les États-Unis du rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir. Elle soutient qu'il ressort clairement de la phrase liminaire du premier passage cité que l'explication complète fait référence aux olives qui ne sont pas "brutes" mais déjà semi-transformées ou transformées et qu'il ne concerne donc pas les olives brutes déclarées par Aceitunas Guadalquivir.⁷⁶⁹ Elle fait également référence au passage suivant figurant dans la même section du rapport de vérification:

Nous avons aussi examiné les ventes de produits dérivés de l'olive déclarées par [Aceitunas Guadalquivir]. Ces ventes incluent les ventes d'huile produite impropre à la consommation et les ventes d'olives destinées au moulin ("molino"), qui sont des olives ne répondant pas à la norme de vente pour les olives mûres ou olives de table; ces olives sont transformées en huile d'olive industrielle impropre à la consommation. Nous n'avons pas relevé d'incompatibilités avec les renseignements indiqués dans les réponses au questionnaire.⁷⁷⁰

7.365. L'Union européenne fait valoir que ce passage démontre de façon concluante que l'USDOC savait que la production d'Aceitunas Guadalquivir n'était pas limitée à la marchandise visée et que certaines des olives brutes achetées par Aceitunas Guadalquivir étaient utilisées pour la production de produits autres que la marchandise visée.⁷⁷¹

7.366. Nous ne souscrivons pas à la description du rapport de vérification faite par les États-Unis. Tout d'abord, nous notons que le passage cité plus haut au paragraphe 7.362 traite de la déclaration par Aceitunas Guadalquivir de ses achats d'olives *semi-transformées* et *transformées*, non de ses achats d'olives *brutes*. À elle seule, l'observation qu'Aceitunas Guadalquivir n'avait pas déclaré les achats d'olives semi-transformées et transformées qui ne pouvaient pas être transformées en olives mûres (mais pouvaient seulement devenir des olives vertes) ne démontre donc pas qu'Aceitunas Guadalquivir avait dû adopter la même approche pour la déclaration de ses achats d'olives brutes. Les États-Unis font valoir que le même passage du rapport de vérification révèle qu'Aceitunas Guadalquivir a confirmé son interprétation selon laquelle l'USDOC avait "demandé seulement les achats d'olives mûres [(c'est-à-dire les achats d'olives brutes transformées en olives mûres)]".⁷⁷²

⁷⁶⁶ Rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce USA-22), pages 7 et 8. (note de bas de page omise)

⁷⁶⁷ Mémoire afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 5 ("sur la base de [la] réponse [qu'Aceitunas Guadalquivir a donnée] à notre question initiale, nous avons cru comprendre que cela signifiait que la totalité de ses achats d'olives brutes étaient destinés à la maturation des olives.")

⁷⁶⁸ États-Unis, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 81 (faisant référence au mémoire afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 5).

⁷⁶⁹ Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 130.

⁷⁷⁰ Rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce USA-22), page 7. (notes de bas de page omises)

⁷⁷¹ Union européenne, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° 4 b) du Groupe spécial, paragraphes 150 à 152; observations du 11 mars 2021 sur la réponse du 25 février 2021 des États-Unis à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁷⁷² États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 62. (pas de mise en relief dans l'original)

Nous notons toutefois qu'ils donnent une lecture erronée de la déclaration pertinente, qui ne précise pas que la référence faite par Aceitunas Guadalquivir aux "achats d'olives mûres" devrait s'entendre des "olives brutes transformées en olives mûres".⁷⁷³ À cet égard, l'Union européenne fait valoir que la référence aux "achats d'olives mûres" figurant dans le rapport de vérification est incorrecte, et elle avance l'idée que cela ne peut s'entendre que des achats d'olives brutes car il n'est pas contesté que l'USDOC avait demandé des renseignements sur les achats concernant les olives brutes.⁷⁷⁴ Cependant, contrairement à la lecture donnée par les États-Unis, d'autres renseignements tirés du rapport de vérification révèlent que l'USDOC avait, en fait, vérifié que les achats déclarés d'olives brutes incluaient les olives "molino".⁷⁷⁵ Comme l'USDOC l'a indiqué dans le rapport de vérification (cité plus haut au paragraphe 7.363), ces olives ne répondent pas à la norme de vente pour les olives mûres et sont au lieu de cela transformées en huile d'olive industrielle impropre à la consommation.⁷⁷⁶ À notre avis, le fait que l'USDOC savait qu'Aceitunas Guadalquivir utilisait des olives brutes pour produire des produits autres que des olives mûres et le fait que l'USDOC a fait observer que certaines olives brutes (les olives "molino") identifiées dans les factures d'Aceitunas Guadalquivir ne satisfaisaient pas à la norme pour pouvoir être vendues en tant qu'olives mûres et étaient transformées en huile d'olive industrielle impropre à la consommation, remettent en cause la lecture du rapport de vérification donnée par les États-Unis.⁷⁷⁷ En outre, comme il est expliqué plus loin en détail, les renseignements figurant dans le dossier révélaient aussi un écart significatif entre le volume d'olives brutes achetées par Aceitunas Guadalquivir et les ventes d'olives mûres.

7.5.2.2.4 Communications d'Aceitunas Guadalquivir concernant le volume déclaré des achats d'olives brutes après la détermination finale

7.367. Enfin, l'Union européenne soutient que l'USDOC disposait aussi de renseignements montrant que le volume d'olives brutes achetées déclaré par Aceitunas Guadalquivir était nettement plus élevé que le volume déclaré de ses ventes d'olives mûres.⁷⁷⁸ Compte tenu de la taille de cette différence, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas pu considérer à bon droit que les données déclarées par Aceitunas Guadalquivir "indiquaient" les achats d'olives brutes uniquement destinées à la transformation en olives mûres.⁷⁷⁹ Le mémorandum du 12 juillet 2018 de l'USDOC afférent aux erreurs matérielles révèle qu'Aceitunas Guadalquivir avait avancé le même argument, observant qu'en raison du "volume comparativement faible" de ses ventes de la marchandise visée par rapport au volume déclaré de ses achats figurant dans les réponses qu'elle avait données au questionnaire du 4 août 2017, l'USDOC aurait dû savoir que le volume des achats déclaré ne représentait pas le volume d'olives brutes achetées pour la production d'olives mûres.⁷⁸⁰ En conséquence, Aceitunas Guadalquivir avait demandé à l'USDOC d'utiliser le volume de ses ventes d'olives mûres pendant la période couverte par l'enquête comme valeur représentative pour calculer le volume des achats d'olives brutes destinées à la transformation en olives mûres.

7.368. L'USDOC a rejeté la demande d'Aceitunas Guadalquivir au motif que, pour les raisons exposées plus haut⁷⁸¹, il avait cru comprendre que celle-ci avait fourni des renseignements sur ses achats d'olives brutes destinées à la transformation en olives mûres. Il a noté ensuite que même si le volume déclaré initialement ne représentait pas les achats d'olives brutes destinées à la transformation en olives mûres, le volume "correct" ne figurait pas dans le dossier. Il a en outre

⁷⁷³ Pas de mise en relief dans l'original.

⁷⁷⁴ Union européenne, réponse du 10 juin 2020 à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 132 ("[i]l est évident que le libellé de la vérification est incorrect car il fait référence à une demande concernant des "achats d'olives mûres". Il n'est toutefois pas contesté par les États-Unis ni l'UE que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas demandé de renseignements sur les achats d'olives mûres, mais seulement sur les achats d'olives brutes" (mise en relief omise)).

⁷⁷⁵ États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 62.

⁷⁷⁶ Après la publication de la détermination finale, Aceitunas Guadalquivir a fait valoir auprès de l'USDOC que cette partie du rapport de vérification démontrait que l'USDOC avait vérifié et, par conséquent, aurait dû savoir que les achats qu'elle déclarait incluaient les olives brutes achetées pour la production de produits autres que des olives mûres. (Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 3)

⁷⁷⁷ États-Unis, réponse du 25 février 2021 à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 62.

⁷⁷⁸ L'Union européenne a fait valoir qu'en 2016, le volume d'olives brutes achetées par Aceitunas Guadalquivir était de [[***]] kilogrammes, alors que le volume de ses ventes d'olives mûres était de [[***]] kilogrammes, soit une différence relative de [[***]] %. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 663 (faisant référence aux observations formulées par Aceitunas Guadalquivir pour la détermination finale (pièce EU-71 (RCC)), page 4))

⁷⁷⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 663.

⁷⁸⁰ Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 3.

⁷⁸¹ Voir plus haut les paragraphes 7.354 et 7.359.

qualifié la situation d'"erreur de déclaration commise par la société interrogée, sur laquelle celle-ci ne [l'avait] pas alerté pendant l'enquête ou avant la publication de la détermination finale", et il a observé que l'absence d'un autre volume d'achats d'olives indiqué dans le dossier n'était pas une erreur matérielle admissible aux fins d'une rectification.⁷⁸² Nous notons toutefois qu'il n'a pas traité de manière adéquate l'affirmation d'Aceitunas Guadalquivir selon laquelle le volume "comparativement faible" des ventes déclarées d'olives mûres par rapport au volume déclaré des achats d'olives brutes démontrait que le volume déclaré d'olives brutes représentait "un volume supérieur aux achats d'olives brutes destinées à la maturation".⁷⁸³

7.369. Nous rappelons que le mémorandum de l'USDOC afférent aux erreurs matérielles a été publié après la détermination finale dans le présent différend. Dans le droit des États-Unis, ces mémorandums ont pour objet de corriger toute erreur "d'addition, soustraction ou autre opération arithmétique, [toute] erreur d'écriture résultant d'une transcription, reproduction, etc., inexactes, et ... toute autre erreur involontaire du même type que [l'USDOC] considère comme une erreur matérielle".⁷⁸⁴ L'USDOC a constaté que son utilisation du volume des achats d'olives brutes déclaré par Aceitunas Guadalquivir dans la réponse qu'elle avait faite au questionnaire du 4 août 2017 n'était pas une erreur matérielle et que l'Union européenne n'avait pas contesté cette qualification. Nous admettons qu'il y a un moment dans chaque enquête où l'échange entre les parties intéressées et l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est des questions examinées dans une procédure doit prendre fin. Toutefois, compte tenu des événements qui s'étaient produits avant la détermination finale, nous estimons que, globalement et en définitive, le dossier de l'enquête montre qu'il y avait une pluralité d'éléments indiquant que le volume des achats d'olives brutes déclaré par Aceitunas Guadalquivir dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017 *ne* représentait *pas* seulement ses achats d'olives brutes transformées en olives mûres.

7.370. Premièrement, nous rappelons notre constatation selon laquelle la demande de renseignements initiale de l'USDOC figurant dans la lettre d'accompagnement et le questionnaire du 4 août 2017 aurait pu raisonnablement être comprise de deux façons, y compris celle dont elle a été interprétée par Aceitunas Guadalquivir. Deuxièmement, Aceitunas Guadalquivir n'a pas "corrig[é]" et "communiqu[é] de nouveau" les renseignements sur les achats indiqués en réponse à la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC visant à ce qu'elle "corrig[e] la déclaration" pour "communiqu[er] de nouveau les renseignements concernant ses fournisseurs d'olives brutes afin d'inclure le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes"⁷⁸⁵, une conduite qui confirmait qu'elle avait déjà déclaré ses achats totaux d'olives brutes dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017. Troisièmement, il est significatif selon nous que l'USDOC ait traité les chiffres déclarés par Aceitunas Guadalquivir comme représentant le volume de ses achats d'olives brutes destinées à la transformation en tout produit final lorsqu'il a calculé la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur préliminaires pour Aceitunas Guadalquivir. Enfin, la vérification révélait que le volume déclaré des achats d'olives brutes incluait les olives "molino" (qui ne sont pas transformées en olives mûres), et les éléments de preuve versés au dossier montraient qu'il y avait une différence de [[***]]% entre le volume déclaré d'olives brutes acheté par Aceitunas Guadalquivir et le volume déclaré des ventes d'olives mûres d'Aceitunas Guadalquivir.⁷⁸⁶

7.5.2.2.5 Conclusion

7.371. Par conséquent, à la lumière des considérations qui précèdent, nous constatons qu'en s'appuyant sur le volume des achats d'olives brutes déclaré par Aceitunas Guadalquivir dans sa réponse au questionnaire initial du 4 août 2017 pour déterminer la marge de subventionnement et

⁷⁸² Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 5.

⁷⁸³ Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 3.

⁷⁸⁴ Le mémorandum du 12 juillet 2018 afférent aux erreurs matérielles note à cet égard que l'article 705 e) de la Loi et l'article CFR 351.224 f) définissent une "erreur matérielle" comme étant une erreur d'addition, soustraction ou autre opération arithmétique, une erreur d'écriture résultant d'une transcription, reproduction, etc., inexactes, et toute autre erreur involontaire du même type que l'USDOC considère comme une erreur matérielle. (Mémorandum afférent aux erreurs matérielles (pièce EU-69), page 2)

⁷⁸⁵ Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2.

⁷⁸⁶ Selon l'Union européenne, un tel écart signifie que les achats déclarés par Aceitunas Guadalquivir ne pouvaient pas être raisonnablement interprétés comme "indiquant" ses achats d'olives brutes utilisées pour la production de la marchandise visée. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 663 (faisant référence au même argument soumis à l'USDOC par Aceitunas Guadalquivir dans ses observations pour la détermination finale (pièce EU-71 (RCC)), page 4))

le taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article VI:3 du GATT de 1994 imposant de faire en sorte de déterminer, et de prendre les mesures nécessaires pour déterminer, avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête.

7.372. Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend de formuler des constatations additionnelles en ce qui concerne ces allégations au titre des articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. Nous nous abstenons donc d'examiner ces allégations.

7.5.3 Calcul par l'USDOC d'un taux résiduel global

7.373. L'Union européenne allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.1, 19.3, 19.4, et 32.1 de l'Accord SMC en raison de la façon dont l'USDOC a calculé le taux résiduel global des droits compensateurs imposés aux exportateurs d'olives mûres n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête. L'USDOC a calculé le taux résiduel global des droits compensateurs comme étant la moyenne pondérée des droits compensateurs imposés aux trois sociétés tenues de répondre, Agro Sevilla, Ángel Camacho et Aceitunas Guadalquivir.⁷⁸⁷ L'Union européenne fait valoir que, dans la mesure où il a calculé d'une manière incorrecte la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur pour Aceitunas Guadalquivir, alors le taux résiduel global doit aussi être incompatible avec les mêmes obligations.

7.374. Nous pensons comme l'Union européenne qu'une incompatibilité découlant du calcul de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir a nécessairement des incidences sur le taux résiduel global car l'USDOC a calculé ce taux comme étant la moyenne pondérée des droits imposés aux trois sociétés tenues de répondre. Dans l'analyse qui précède, nous avons constaté que le calcul par l'USDOC de la marge de subventionnement finale et du taux de droit compensateur correspondant pour Aceitunas Guadalquivir était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Par conséquent, nous constatons que le calcul par l'USDOC du taux résiduel global était, de ce fait, également incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.375. Ayant formulé cette constatation, nous n'examinons pas plus avant les allégations formulées par l'Union européenne au titre des articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC en ce qui concerne le calcul par l'USDOC du taux résiduel global car nous ne jugeons pas nécessaire de le faire aux fins du règlement du différend dont nous sommes saisis.

7.5.4 Question de savoir si l'USDOC a dûment demandé des renseignements sur les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres d'une manière compatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC

7.376. L'Union européenne allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC en n'informant pas dûment Aceitunas Guadalquivir, d'après les allégations, qu'il exigeait des renseignements concernant le volume des achats par celle-ci d'olives brutes transformées en la marchandise visée, les olives mûres.⁷⁸⁸ Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Union européenne repose sur une lecture erronée du questionnaire initial du 4 août 2017 de l'USDOC et un exposé incomplet du dossier factuel et qu'elle devrait donc être rejetée.⁷⁸⁹

7.377. L'article 12.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

⁷⁸⁷ PIDM (pièce EU-1), page 31.

⁷⁸⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 712 à 718.

⁷⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 265.

7.378. Nous souscrivons aux vues des parties ainsi qu'aux rapports de Groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel selon lesquels l'article 12.1 de l'Accord SMC énonce les droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure, en particulier le droit, pour une partie intéressée, d'être avisée de manière adéquate de tout renseignement que l'autorité chargée de l'enquête exige et de se voir ménager des possibilités adéquates de fournir les renseignements demandés.⁷⁹⁰ Les renseignements particuliers que l'autorité chargée de l'enquête exige des parties intéressées détermineront ce que l'avis doit indiquer et varieront en fonction des circonstances. À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* selon lequel "[u]n avis doit à tout le moins permettre de comprendre quels renseignements sont exigés afin de permettre à toutes les parties intéressées de préparer et présenter par écrit des éléments de preuve pertinents concernant les questions pour lesquelles des renseignements sont demandés".⁷⁹¹

7.379. L'allégation de l'Union européenne découle de son argument selon lequel le questionnaire initial du 4 août 2017 de l'USDOC demandait aux sociétés interrogées de déclarer le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes. L'Union européenne estime qu'Aceitunas Guadalquivir a correctement interprété le questionnaire comme demandant ces renseignements, et elle estime en outre que les actions de l'USDOC après le questionnaire du 4 août 2017 démontrent que l'interprétation faite par Aceitunas Guadalquivir était correcte.⁷⁹²

7.380. Les États-Unis soutiennent que le questionnaire du 4 août 2017 demandait aux sociétés interrogées des renseignements sur les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres, informant ainsi les sociétés tenues de répondre que l'USDOC exigeait ces renseignements.⁷⁹³ Ils soulignent aussi que les deux autres sociétés tenues de répondre, Agro Sevilla et Ángel Camacho, ont répondu au questionnaire initial en déclarant leurs achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en la marchandise visée.⁷⁹⁴

7.381. Comme nous l'avons constaté plus haut⁷⁹⁵, nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le questionnaire du 4 août 2017 indiquait en termes clairs et non ambigus que l'USDOC demandait aux sociétés interrogées d'indiquer des renseignements sur les achats d'olives brutes transformées en olives mûres. D'une part, nous avons constaté qu'en faisant une lecture conjointe du questionnaire et du libellé de la lettre qui l'accompagnait, une société interrogée aurait pu arriver à la conclusion qu'elle était censée déclarer ses achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres. Les deux sociétés interrogées Agro Sevilla et Ángel Camacho ont en fait communiqué des renseignements seulement sur les achats d'olives brutes destinées à la production de la marchandise visée. D'autre part, comme nous l'avons noté plus haut, sur la base de leur libellé, les questions pertinentes auraient pu également être interprétées de manière plausible par une partie intéressée raisonnable comme demandant des renseignements sur les achats d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale. À cet égard, nous rappelons que le "[f]ormulaire pour les fournisseurs d'olives brutes" mentionné ne demandait pas aux sociétés interrogées de faire la distinction entre les données relatives au volume d'olives brutes achetées transformées en olives mûres et les données relatives aux achats d'olives brutes indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes, ni de les déclarer séparément. Nous ne pensons pas non plus que l'existence d'une ambiguïté aurait dû amener Aceitunas Guadalquivir à

⁷⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 715; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 268. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

⁷⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 7.232.

⁷⁹² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 643 à 665; deuxième communication écrite, paragraphe 195.

⁷⁹³ Lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet du questionnaire (pièce EU-58); lettre adressée à Agro Sevilla au sujet du questionnaire (pièce USA-6); et lettre adressée à Ángel Camacho au sujet du questionnaire (pièce USA-7).

⁷⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 284 et 285. Ainsi qu'il est expliqué plus haut dans la note de bas de page 739 en réponse à la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC, Agro Sevilla et Ángel Camacho ont chacune communiqué de nouveau le formulaire pour leurs fournisseurs d'olives brutes, en présentant séparément leurs achats d'olives brutes transformées en olives mûres et leurs achats d'olives brutes transformées en d'autres produits de l'olive. Les renseignements confirment qu'Agro Sevilla et Ángel Camacho ont répondu au questionnaire du 4 août 2017 de l'USDOC en communiquant les achats d'olives brutes transformées en olives mûres.

⁷⁹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.337 et 7.347.

demander des éclaircissements sur ce qui était demandé. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'idée que le questionnaire du 4 août 2017 fournissait l'avis requis.

7.382. En outre, à aucun moment par la suite avant la détermination finale⁷⁹⁶, l'USDOC n'a demandé qu'Aceitunas Guadalquivir déclare ses achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres ni n'a donné à entendre qu'Aceitunas Guadalquivir aurait dû déclarer ses achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres. Ainsi qu'il est expliqué plus haut⁷⁹⁷, dans sa demande du 27 septembre 2017, il a averti les sociétés interrogées que le conseil juridique d'Agro Sevilla l'avait informé que le volume et la valeur des olives brutes qu'Agro Sevilla avait déclarés en réponse au questionnaire du 4 août 2017 étaient limités aux olives utilisées dans la production des olives mûres. Il a demandé qu'Agro Sevilla "communiquer de nouveau" les renseignements concernant ses fournisseurs d'olives brutes afin d'inclure le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes, et il a également demandé aux autres sociétés interrogées de "communiqu[er] de nouveau" et de "corriger" leur déclaration de cette manière, s'il était nécessaire de le faire.⁷⁹⁸ Aceitunas Guadalquivir n'a communiqué aucun renseignement nouveau. Par la suite, l'USDOC a utilisé les renseignements sur le *volume d'olives brutes achetées, indépendamment de l'utilisation finale*, communiqués par Agro Sevilla et Ángel Camacho en réponse à la demande du 27 septembre 2017 et indiqués par Aceitunas Guadalquivir dans ses réponses au questionnaire du 4 août 2017, afin de déterminer les marges de subventionnement préliminaires des trois sociétés interrogées.⁷⁹⁹ Puis, le 21 décembre 2017⁸⁰⁰, il a demandé à Aceitunas Guadalquivir de confirmer que les renseignements qu'elle avait indiqués dans ses réponses au questionnaire du 4 août 2017 incluaient les achats de toutes les olives brutes indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes, sans lui demander de déclarer ses achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres.⁸⁰¹

7.383. Compte tenu de ce qui précède, nous ne pensons pas que l'USDOC ait dûment informé les parties intéressées des renseignements sur les achats d'olives brutes qui étaient requis. Ainsi que nous l'avons expliqué, ni dans le questionnaire initial du 4 août 2017 ni par la suite l'USDOC n'a permis aux sociétés interrogées de comprendre clairement et sans ambiguïté qu'elles étaient tenues de communiquer des renseignements sur les achats d'olives brutes utilisées *pour la transformation en olives mûres*. En fait, il apparaissait que les actions de l'USDOC après l'envoi du questionnaire initial confirmaient que les renseignements requis étaient le volume d'olives brutes achetées, indépendamment de l'utilisation finale. Par conséquent, nous constatons que l'USDOC n'a pas informé les sociétés interrogées au sens de l'article 12.1 de l'Accord SMC qu'il exigeait des renseignements concernant le volume des achats d'olives brutes transformées en la marchandise visée, les olives mûres.

7.5.5 Question de savoir si l'USDOC a informé les parties intéressées des faits essentiels examinés conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC

7.384. L'Union européenne allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas, d'après les allégations, divulgué, avant sa détermination finale, que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un "fait essentiel" pour sa détermination du taux de subventionnement final pour Aceitunas Guadalquivir.⁸⁰² Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Union européenne devrait être rejetée car l'USDOC a divulgué les faits essentiels examinés "des mois avant la détermination finale", permettant ainsi aux parties de défendre leurs intérêts.⁸⁰³

⁷⁹⁶ Dans son mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a dit que la lettre accompagnant le questionnaire initial du 4 août 2017 avait "demandé à toutes les sociétés de fournir des renseignements sur les sources auprès desquelles [elles] s'[étaient] procuré les olives brutes transformées en olives mûres pendant la période couverte par l'enquête". (FIDM (pièce EU-2), page 44)

⁷⁹⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.348 à 7.355.

⁷⁹⁸ Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2.

⁷⁹⁹ PIDM (pièce EU-1), page 17. Voir aussi la détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), pages 2 et 3.

⁸⁰⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.356 à 7.361.

⁸⁰¹ Questionnaire complémentaire adressé à Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-62), page 4.

⁸⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 728.

⁸⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 321.

7.385. L'article 12.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.386. L'article 12.8 ne définit pas spécifiquement les "faits essentiels examinés" que l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer avant sa détermination finale. Toutefois, il s'ensuit de ce que ces faits doivent être ceux "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" que les faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête n'ont pas tous besoin d'être divulgués. De fait, nous pensons comme des Groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel que les "faits essentiels" qui doivent être divulgués sont "les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives".⁸⁰⁴ À notre avis, étant donné que la marge ou le montant du subventionnement est au centre d'une décision d'appliquer ou non des mesures définitives, les faits relatifs au calcul de la marge ou du montant du subventionnement sont des "faits essentiels" au sens de l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁸⁰⁵ Nous notons aussi que l'article 12.8 donne pour instruction aux autorités chargées de l'enquête d'informer les parties intéressées de ces faits *suffisamment tôt* pour que celles-ci puissent *défendre leurs intérêts*. Cela signifie selon nous que la divulgation des "faits essentiels" doit être faite de manière à permettre à une partie intéressée de comprendre comment l'autorité chargée de l'enquête a utilisé ces faits essentiels et s'est éventuellement fondée sur eux. À cet égard, nous partageons le point de vue exprimé par l'Organe d'appel selon lequel les autorités doivent divulguer les "faits essentiels examinés" de "façon cohérente" afin que les parties intéressées puissent comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.⁸⁰⁶

7.387. L'allégation de l'Union européenne concerne le fait allégué que l'USDOC n'a pas informé les sociétés interrogées, avant de faire une détermination finale, qu'il calculerait leurs marges de subventionnement finales en s'appuyant, pour chacune d'elles, sur le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres. Ainsi qu'il est expliqué plus haut⁸⁰⁷, dans son calcul des marges de subventionnement finales, l'USDOC a utilisé ce qu'il estimait être le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres de chaque société interrogée pour déterminer le montant de la subvention (c'est-à-dire le numérateur de son calcul).⁸⁰⁸ Dans sa détermination préliminaire, toutefois, il avait calculé les marges de subventionnement pour les sociétés interrogées sur la base d'une méthode différente qui s'appuyait sur le volume déclaré des achats globaux d'olives brutes desdites sociétés, indépendamment du produit final obtenu à partir de ces olives brutes.⁸⁰⁹

7.388. D'une manière analogue à son argument au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC, l'Union européenne affirme que le questionnaire initial de l'USDOC a été correctement interprété comme demandant aux sociétés interrogées de déclarer leurs achats globaux d'olives brutes. Ainsi, elle soutient que l'USDOC n'aurait pas pu divulguer aux sociétés interrogées au moyen du questionnaire initial que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un "fait essentiel" qui serait utilisé pour la détermination des marges de subventionnement finales de chacune d'elles. De plus, elle fait valoir qu'à aucun moment par la suite avant la détermination finale, l'USDOC n'a divulgué aux sociétés interrogées que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres allait être utilisé pour la détermination de leurs marges de subventionnement finales. Au

⁸⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.82; et *Chine – Produits à base de poulet de chair* (article 21:5 – *États-Unis*).

⁸⁰⁵ Pour un point de vue semblable, voir le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.463 (indiquant que les faits essentiels sous-tendant les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne le montant du subventionnement devraient aussi être divulgués au titre de l'article 12.8 car le taux de subventionnement constitue également le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110. D'une manière analogue, dans le contexte de droits antidumping, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de calcul utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pouvait constituer un fait essentiel, au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.218).

⁸⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

⁸⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.321.

⁸⁰⁸ FIDM (pièce EU-2), page 44.

⁸⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.321. Voir aussi PIDM (pièce EU-1), page 17; et la détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), pages 2 et 3.

contraire, elle estime que toute l'"approche" de l'USDOC jusqu'au moment de l'adoption de la détermination finale donnait à penser que le volume des achats de toutes les olives brutes, indépendamment de l'utilisation finale, était la valeur décisive. Par conséquent, selon elle, la seule inférence raisonnable qui pouvait être faite à partir des actions de l'USDOC était que celui-ci ne considérait pas la valeur des olives brutes transformées en olives mûres comme un fait pertinent et, par suite, les sociétés interrogées n'ont pas pu défendre effectivement leurs intérêts.⁸¹⁰

7.389. Les États-Unis nient que les sociétés interrogées n'aient pas été informées que leurs achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres constituaient un fait essentiel examiné ou qu'elles n'aient pas pu défendre effectivement leurs intérêts. À cet égard, ils estiment que l'USDOC a divulgué aux parties intéressées au moins à trois reprises avant la détermination finale que les faits essentiels examinés incluaient le volume d'olives brutes transformées en olives mûres: premièrement, au moyen de ses questionnaires des 4 août 2017 et 27 septembre 2017; deuxièmement, au moyen de sa notification sur le programme pour la vérification sur place de février 2018; et enfin, au moyen des rapports de vérification envoyés ultérieurement aux parties. Ils soutiennent donc que les faits examinés, en tant que variables dans le calcul de l'avantage pour la détermination finale, ont été largement traités dans le dossier et que les parties intéressées ont eu suffisamment de temps pour défendre – et ont en fait défendu – leurs intérêts.⁸¹¹ À cet égard, ils soutiennent que les défenses écrites et orales présentées par les parties intéressées entre les déterminations préliminaire et finale démontrent que la divulgation nécessaire a eu lieu "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts".⁸¹²

7.390. D'après ce que nous comprenons, l'obligation énoncée à l'article 12.8 requiert que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels de manière à permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision qui sera prise par ladite autorité et de défendre ses intérêts. Nous n'excluons pas la possibilité que la demande de renseignements formulée par l'autorité chargée de l'enquête dans un questionnaire initial puisse servir cet objectif. Toutefois, la question de savoir si cette demande fournira l'avis requis dépendra de la manière dont le questionnaire est rédigé et des circonstances particulières dans lesquelles il est envoyé. Le fait que des renseignements demandés ont pu être fournis n'implique pas nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête ait informé une partie des faits essentiels. Si tel devait être le cas, on peut faire valoir que l'obligation énoncée à l'article 12.8 se réduirait à faire en sorte que l'autorité chargée de l'enquête ne s'appuie sur aucune donnée de fait qui n'ait pas été demandée à une partie pendant l'enquête. Autrement dit, l'article 12.8 n'exigerait de la part de l'autorité chargée de l'enquête aucune action autre que de demander simplement des renseignements.

7.391. Passant au questionnaire du 4 août 2017, nous rappelons que dans le contexte du traitement des autres allégations de l'Union européenne, y compris son allégation au titre de l'article 12.1⁸¹³, nous n'avons pas souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils avaient indiqué clairement que l'USDOC demandait aux sociétés interrogées d'indiquer des renseignements sur les achats d'olives brutes transformées en olives mûres. Par conséquent, nous n'estimons pas qu'il puisse être constaté que le questionnaire du 4 août 2017 a informé les sociétés interrogées que les faits essentiels examinés incluaient le volume d'olives brutes transformées en olives mûres ou que ces faits constitueraient le fondement du calcul des montants de subventionnement effectué par l'USDOC dans sa détermination finale.

7.392. Nous sommes également d'avis que la demande du 27 septembre 2017 de l'USDOC ne divulguait pas aux sociétés interrogées que les deux séries de renseignements sur les achats d'olives brutes – c'est-à-dire les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres et les achats d'olives brutes indépendamment de leur utilisation – seraient examinées dans la détermination aux fins d'appliquer ou non des mesures définitives.⁸¹⁴ Nous rappelons que le mémorandum du 27 septembre 2017 indiquait ce qui suit:

De plus, l'avocat des sociétés interrogées a informé [l'USDOC] que les renseignements concernant le volume et la valeur des olives brutes fournies à Agro Sevilla par ses coopératives membres et ses autres fournisseurs étaient limités aux olives utilisées

⁸¹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 722 à 728.

⁸¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 329 et 331.

⁸¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 332.

⁸¹³ Voir plus haut le paragraphe 7.381.

⁸¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 329.

dans la production des olives mûres visées par cette enquête [en matière de droits compensateurs]. Nous demandons à *présent* qu'Agro Sevilla communique de nouveau les renseignements concernant ses fournisseurs d'olives brutes afin d'inclure le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes. S'il est nécessaire de corriger la déclaration de cette manière pour les deux autres sociétés tenues de répondre, nous demandons que les renseignements soient communiqués de nouveau.⁸¹⁵

7.393. Comme cela a été expliqué dans le contexte du traitement des autres allégations de l'Union européenne, au lieu de divulguer aux sociétés interrogées que leurs achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres constitueraient le fondement du calcul de leurs subventions, la demande du 27 septembre 2017 donnait à penser que le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, *indépendamment de l'utilisation finale*, étaient les renseignements demandés par l'USDOC. Ainsi qu'il a déjà été expliqué⁸¹⁶, après avoir été alerté du fait qu'Agro Sevilla avait déclaré le volume et la valeur des olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres dans sa réponse au questionnaire du 4 août 2017, l'USDOC a demandé à Agro Sevilla de "communiqu[er] de nouveau" des renseignements concernant la totalité de ses achats d'olives brutes, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes. Il a également demandé aux autres sociétés interrogées de "communiqu[er] de nouveau" et de "corriger" leur déclaration de cette manière s'il était nécessaire de le faire. Les États-Unis soulignent que les questionnaires des 4 août 2017 et 27 septembre 2017 constituaient des demandes de renseignements distinctes et que la demande du 27 septembre 2017 n'a pas retiré ni modifié celle du 4 août 2017.⁸¹⁷ De plus, ils estiment qu'en demandant aux sociétés interrogées de "corriger" et de "communiqu[er] de nouveau" leurs renseignements sur le volume des achats "*afin d'inclure* le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes"⁸¹⁸, la demande du 27 septembre 2017 invitait lesdites sociétés à compléter – et non à remplacer – les renseignements précédemment indiqués sur les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres.⁸¹⁹ Nous notons toutefois que la demande du 27 septembre 2017 donnait pour instruction aux sociétés interrogées de communiquer de nouveau des renseignements seulement *s'il était nécessaire de le faire*. En outre, dans sa demande, l'USDOC ne donnait pas explicitement pour instruction aux sociétés interrogées de faire en sorte que les *deux* chiffres soient indiqués.⁸²⁰ Par conséquent, sur la base de notre lecture de la demande de l'USDOC, si une société interrogée avait déjà indiqué ses achats globaux d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale (par opposition à ses achats d'olives brutes utilisées pour la transformation en olives mûres), cette société interrogée aurait pu raisonnablement comprendre qu'il n'y avait aucune obligation de "communiquer de nouveau" et de "corriger" les renseignements indiqués. Nous ne voyons pas comment une société interrogée se trouvant dans cette situation aurait nécessairement compris que les deux séries de renseignements sur les achats d'olives brutes – c'est-à-dire les olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres et les olives brutes indépendamment de l'utilisation – étaient des faits essentiels examinés.

7.394. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans les sections précédentes de notre analyse, l'USDOC a utilisé les renseignements communiqués par Agro Sevilla et Ángel Camacho en réponse à la demande du 27 septembre 2017 ainsi que les renseignements indiqués par Aceitunas Guadalquivir dans ses réponses au questionnaire initial du 4 août 2017 afin de déterminer les marges de subventionnement

⁸¹⁵ Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸¹⁶ Voir aussi plus haut les paragraphes 7.348 à 7.355.

⁸¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 283, 311 et 312; réponse du 8 septembre 2020 à la question n° IV a), paragraphe 38.

⁸¹⁸ Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸¹⁹ États-Unis, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° IV a), paragraphe 39.

⁸²⁰ Les États-Unis soulignent que les sociétés interrogées Agro Sevilla et Ángel Camacho ont chacune communiqué des pièces révisées dans lesquelles elles présentaient séparément leurs achats d'olives brutes transformées en olives mûres, leurs achats d'olives brutes transformées en autres produits de l'olive, et leurs achats totaux d'olives brutes indépendamment de l'utilisation. (États-Unis, réponse du 8 septembre 2020 à la question n° IV a), paragraphe 40) Toutefois, dans sa lettre du 27 septembre, l'USDOC a demandé qu'Agro Sevilla "communiqu[e] de nouveau les renseignements concernant ses fournisseurs d'olives brutes afin d'inclure le volume et la valeur de toutes les olives brutes achetées à chaque fournisseur, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes". Il a demandé aux autres sociétés interrogées de communiquer de nouveau des renseignements "[s]'il [était] nécessaire de corriger la déclaration de cette manière". (Lettre de l'USDOC relative à la clarification (pièce EU-60), page 2)

préliminaires pour les trois sociétés interrogées.⁸²¹ Le 21 décembre 2017⁸²², il a en outre demandé à Aceitunas Guadalquivir de confirmer que les renseignements qu'elle avait indiqués dans ses réponses au questionnaire du 4 août 2017 incluaient les achats de toutes les olives brutes indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives brutes.⁸²³ Sur la base de cette suite d'événements, nous partageons le point de vue de l'Union européenne selon lequel, jusqu'à ce moment-là, l'approche de l'USDOC donnait à penser que le volume des achats d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale était la valeur décisive pour la détermination des marges de subventionnement des sociétés interrogées.

7.395. Les autres situations dans lesquelles les États-Unis estiment que l'USDOC a avisé de façon pertinente les parties intéressées concernent la vérification sur place par celui-ci des réponses au questionnaire de chaque société.

7.396. Les États-Unis font valoir que la notification sur le programme pour la vérification sur place du 9 février 2018 de l'USDOC divulguait aux parties au moins de deux manières que les volumes des achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres constituaient des faits essentiels examinés. Premièrement, ils soutiennent que le programme pour chaque société interrogée énumérait les communications factuelles à vérifier, y compris le questionnaire du 4 août 2017 demandant des renseignements sur les achats d'olives brutes utilisées pour la production d'olives mûres qui avaient été effectués par les sociétés tenues de répondre. De plus, ils soutiennent que la section du programme intitulée "Renseignements sur les ventes et les exportations" donnait pour instruction aux parties de se préparer à présenter des renseignements concernant les "[q]uantités totales d'olives brutes utilisées pour des types spécifiques de produits finis (à savoir olives mûres, autres olives de table, huile d'olive, autres)", les informant ainsi que les achats totaux d'olives brutes et les achats d'olives brutes utilisées pour des types spécifiques de produits, tels que les olives mûres, étaient des faits essentiels examinés.⁸²⁴

7.397. Nous rappelons que nous avons déjà constaté que le questionnaire du 4 août 2017 n'informait pas les sociétés interrogées que les faits essentiels examinés incluaient le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres.⁸²⁵ Nous notons aussi que les États-Unis considèrent que le libellé du programme pour la vérification informait les sociétés interrogées que les achats totaux d'olives brutes et les achats d'olives brutes utilisées pour des types spécifiques de produits, tels que les olives mûres, étaient des faits essentiels examinés.⁸²⁶ À notre avis, le fait que le programme pour la vérification révélait que l'USDOC voulait vérifier les "[q]uantités totales d'olives brutes utilisées pour des types spécifiques de produits finis (à savoir olives mûres, autres olives de table, huile d'olive, autres)" ne constitue pas une notification indiquant que l'USDOC entendait utiliser, ou envisageait d'utiliser, seulement le volume d'olives brutes achetées pour la transformation en olives mûres dans son calcul de la marge de subventionnement. En l'absence de toute explication quant aux raisons pour lesquelles l'USDOC voulait que les parties interrogées se préparent à la vérification des renseignements énumérés, ce point du programme (dans la mesure où il faisait référence à *tous les produits finis*) aurait pu aussi être interprété comme un moyen pour l'USDOC de vérifier les volumes déclarés des achats d'olives brutes *indépendamment de l'utilisation finale*. En fait, cette interprétation aurait été compatible avec les événements ayant précédé la vérification sur place, qui, comme nous l'avons déjà noté, donnaient à penser que le volume des achats d'olives brutes indépendamment de l'utilisation finale serait la valeur utilisée dans la détermination par l'USDOC des marges de subventionnement des sociétés interrogées.

⁸²¹ PIDM (pièce EU-1), page 17. Voir aussi la détermination préliminaire concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-36), pages 2 et 3.

⁸²² Voir plus haut les paragraphes 7.356 à 7.361.

⁸²³ Questionnaire complémentaire adressé à Aceitunas Guadalquivir (pièce EU-62), page 4.

⁸²⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 330. Voir aussi la lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet de la vérification des réponses au questionnaire (pièce USA-21), page 6; la lettre adressée à Agro Sevilla au sujet de la vérification des réponses au questionnaire (pièce USA-18), page 5; et la lettre adressée à Ángel Camacho au sujet de la vérification des réponses au questionnaire (pièce USA-19), page 5.

⁸²⁵ Nous rappelons notre avis, tel qu'il est exposé plus haut, selon lequel la question de savoir si la demande de renseignements présentée dans un questionnaire par l'autorité chargée de l'enquête peut servir à divulguer aux parties intéressées quels sont les faits essentiels examinés dépendra des circonstances. (Voir plus haut le paragraphe 7.390.)

⁸²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 330 (faisant référence à la lettre adressée à Aceitunas Guadalquivir au sujet de la vérification des réponses au questionnaire (pièce USA-21), page 8).

7.398. Les États-Unis font aussi référence au rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir, estimant qu'il "montre que l'USDOC a examiné les achats d'olives brutes et, plus spécifiquement, les achats d'olives brutes transformées en olives mûres effectués par Aceitunas Guadalquivir".⁸²⁷ La section du rapport de vérification citée par les États-Unis concerne les achats d'olives effectués par Aceitunas Guadalquivir, par fournisseur, qu'il s'agisse d'une société à participation croisée comme d'une société non affiliée, ainsi que les modalités d'achat des olives brutes. Les parties pertinentes de cette section sont citées plus haut aux paragraphes 7.362 et 7.363. Ainsi que le rapport le confirme, les représentants d'Aceitunas Guadalquivir ont expliqué comment ils avaient recueilli les renseignements sur les achats d'olives qui étaient indiqués dans leurs réponses au questionnaire. L'USDOC a également examiné les ventes de produits dérivés de l'olive déclarées par Aceitunas Guadalquivir.⁸²⁸ Conformément à notre avis concernant la notification sur le programme du 9 février 2018 de l'USDOC, nous ne voyons pas en quoi la vérification des renseignements sur les achats indiqués par Aceitunas Guadalquivir fournit une notification claire indiquant que l'USDOC entendait utiliser ou envisageait d'utiliser le volume d'olives brutes achetées pour la *transformation en olives mûres* dans son calcul de la marge de subventionnement, en particulier en l'absence de toute explication quant aux raisons pour lesquelles il voulait vérifier les renseignements énumérés.

7.399. Enfin, nous rappelons que les États-Unis estiment que les défenses écrites et orales présentées par les parties intéressées entre les déterminations préliminaire et finale *attestent* que la divulgation nécessaire des faits essentiels a eu lieu à temps pour que les sociétés interrogées puissent défendre leurs intérêts.⁸²⁹

7.400. Ainsi que les États-Unis le soulignent, avant la détermination finale, le requérant a demandé à l'USDOC de modifier la méthode qu'il avait utilisée pour déterminer les marges de subventionnement préliminaires des sociétés interrogées et d'utiliser au lieu de cela une "méthode concernant seulement les olives mûres".⁸³⁰ Les sociétés interrogées (y compris Aceitunas Guadalquivir) ont demandé instamment à l'USDOC de rejeter la demande du requérant pour des motifs tant factuels que juridiques.⁸³¹ Nous ne voyons rien dans les raisons et arguments qu'elles ont avancés qui donnerait à penser que l'USDOC avait divulgué auparavant que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un "fait essentiel examiné" aux fins de sa détermination finale des marges de subventionnement pour les sociétés interrogées. Nous notons, par exemple, que les communications des sociétés interrogées ne font référence à aucune déclaration antérieure ou demande spécifique de l'USDOC qui donnerait à penser qu'elles avaient été informées de cette possibilité. Au lieu de cela, la réfutation des sociétés interrogées est entièrement centrée sur l'examen des raisons avancées dans la demande du requérant. À notre avis, compte tenu des événements ayant précédé dans l'enquête correspondante, l'échange entre le requérant et les sociétés interrogées ne démontre pas que l'USDOC avait divulgué auparavant qu'il utiliserait, ou qu'il envisageait en fait d'utiliser, une méthode concernant seulement les olives mûres ou, autrement dit, que l'USDOC avait divulgué auparavant que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un "fait essentiel examiné" aux fins de la marge de subventionnement finale pour Aceitunas Guadalquivir.

7.401. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le questionnaire du 4 août 2017 et le memorandum du 27 septembre 2017, ainsi que les programmes pour les vérifications du 9 février 2018 et les rapports de vérification envoyés par l'USDOC aux sociétés interrogées n'informaient pas celles-ci que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres faisait partie des "faits essentiels examinés" au sens de l'article 12.8. Par conséquent, nous constatons que, en ne fournissant pas ces renseignements, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

⁸²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 331 (faisant référence au rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce USA-22), pages 6 à 8).

⁸²⁸ Rapport de vérification concernant Aceitunas Guadalquivir (pièce USA-22), page 7.

⁸²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 332.

⁸³⁰ Mémoire du requérant dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne (23 avril 2018) (pièce USA-20), pages 6 à 12.

⁸³¹ Mémoire présenté à titre de réfutation (pièce USA-24), pages 6 à 9.

7.5.6 Conclusion

7.402. S'agissant des allégations de fond de l'Union européenne, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que:

- a. en s'appuyant sur le volume des achats d'olives brutes qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclaré dans sa réponse au questionnaire initial du 4 août 2017 pour déterminer la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir, l'USDOC n'a pas fait en sorte de déterminer, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour déterminer, avec toute l'exactitude possible, le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête; et
- b. l'USDOC s'est appuyé sur la marge de subventionnement établie d'une manière incorrecte pour Aceitunas Guadalquivir dans sa détermination du taux résiduel global des droits compensateurs imposés aux exportateurs d'olives mûres n'ayant pas fait l'objet individuellement d'une enquête.

7.403. À la lumière de nos constatations concernant les allégations de l'Union européenne au titre de l'article VI:3, nous ne pensons pas que formuler d'autres constatations sur le bien-fondé de la plainte de l'Union européenne selon laquelle les mêmes actions de l'USDOC sont également incompatibles avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC permettrait d'arriver à une solution positive du présent différend. Par conséquent, nous nous abstenons de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations.

7.404. S'agissant des allégations procédurales de l'Union européenne, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de:

- a. l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas informé les sociétés interrogées qu'il exigeait des renseignements concernant le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres; et
- b. l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas informé les parties intéressées avant la détermination finale que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un "fait essentiel examiné".

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC:
 - i. l'Union européenne a démontré que la nouvelle détermination sur renvoi de l'USDOC du 29 mai 2020 telle qu'elle se rapportait aux constatations initiales de spécificité *de jure* formulées par l'USDOC était une mesure ou faisait partie de la mesure dont le Groupe spécial était saisi dans le présent différend;
 - ii. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.1 a) de l'Accord SMC simplement parce qu'il avait fondé ses constatations de spécificité *de jure* dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant les olives mûres sur les règles figurant dans les programmes de subventions pertinents régissant le calcul des montants de subventions dont pouvaient disposer les entreprises admissibles;
 - iii. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) de l'Accord SMC parce que sa détermination de spécificité *de jure* dépendait de la manière dont certains éléments allégués de programmes de subventions antérieurs qui n'étaient plus en vigueur avaient été utilisés et intégrés dans le programme RPB;

- iv. l'Union européenne n'a pas démontré que, en fait, l'USDOC avait constaté que les subventions du RPB/PV et du RPU étaient spécifiques *de jure* aux oléiculteurs du fait qu'elles étaient couplées ou liées à la production d'olives;
- v. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC parce que:
- 1) l'USDOC n'a pas dûment examiné ni pris en compte les règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du RPB en ce qui concerne les nouveaux agriculteurs, les agriculteurs détenteurs de droits transférés dans le cadre du programme RPU et les agriculteurs ne cultivant plus d'olives;
 - 2) l'USDOC s'est appuyé sur des constatations de fait erronées en ce qui concerne la fonction et le rôle de ce qu'on appelle le "taux régional" pour étayer sa détermination de spécificité *de jure*; et
 - 3) l'USDOC n'a pas dûment examiné ni pris en compte les règles régissant l'attribution et l'évaluation des droits au titre du RPU en ce qui concerne les agriculteurs détenteurs de droits au titre du RPU obtenus par transfert et les agriculteurs détenteurs de droits fondés sur le programme OCM qui ne produisaient plus d'olives.

Pour les raisons exposées aux points v) 1) à 3), la détermination de spécificité *de jure* de l'USDOC n'était pas fondée sur une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle la possibilité de bénéficier des subventions du RPB et du RPU était expressément limitée aux oléiculteurs, au sens de l'article 2.1 et 2.1 a) de l'Accord SMC, et n'était pas clairement étayée sur la base d'éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord SMC;

- vi. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord SMC dans la mesure où ses déterminations de spécificité *de jure* en ce qui concerne les subventions du RPU et du RPB/PV reposaient sur une constatation de fait erronée concernant le calcul de l'aide au titre du programme OCM⁸³²;
- vii. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.1 a) et 2.4 de l'Accord SMC parce que, contrairement à ce qu'affirmait l'Union européenne:
- 1) le rejet par l'USDOC des arguments concernant l'application du facteur de convergence dans le cadre du programme RPB était étayé par des éléments de preuve versés au dossier et, dans cette mesure, était expliqué de manière raisonnable et adéquate et fondé sur des éléments de preuve positifs clairement étayés;
 - 2) la totalité de l'examen par l'USDOC des règles régissant le calcul des paiements au titre du RPU montrait que l'USDOC avait considéré à juste titre que les paiements au titre du RPU étaient effectués aux agriculteurs et que l'Espagne n'avait pas mis en œuvre le programme RPU sur une base régionale; et
 - 3) l'absence d'une constatation formelle de spécificité au titre du droit des États-Unis ne compromettait pas les déterminations de spécificité *de jure* établies par l'USDOC en ce qui concerne les programmes RPU, RPB et PV, vu qu'il n'y avait aucune suggestion de la part de l'Union européenne indiquant que les subventions du programme OCM n'étaient pas spécifiques *de jure* et étant donné que l'USDOC considérait qu'il avait formulé des constatations de fait suffisantes pour s'assurer que ces subventions seraient spécifiques *de jure*

⁸³² Voir plus haut le paragraphe 7.127 d).

au regard de la législation nationale, dans le cas où il aurait été tenu d'établir une telle détermination.

- viii. compte tenu des constatations que nous avons formulées au paragraphe 8.1.a.v et vi, le Groupe spécial s'abstient de faire des constatations supplémentaires au titre des articles 1.2, 2.1, 2.1 a), 2.1 b) et 2.4 de l'Accord SMC.
- b. S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres:
- i. l'article 771B de la Loi douanière de 1930 était incompatible en tant que tel avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré;
 - ii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC en ce qui concerne son application de l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles parce qu'il n'a pas établi l'existence et l'étendue du subventionnement indirect compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents; et
 - iii. compte tenu des constatations que nous avons formulées au paragraphe 8.1.b.i et ii, le Groupe spécial s'abstient de faire des constatations supplémentaires au titre des articles 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC, que ce soit en ce qui concerne l'article 771B de la Loi douanière de 1930 en tant que tel ou l'application par l'USDOC de l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles.
- c. S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC:
- i. en ce qui concerne la demande de décision préliminaire qu'ils ont présentée, les États-Unis n'ont pas démontré que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'avaient pas été soumises à bon droit au Groupe spécial;
 - ii. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en n'effectuant pas une analyse du volume d'olives mûres en provenance d'Espagne sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs;
 - iii. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en ne prenant pas en considération un "effet sur le volume" au sens de l'article 15.2 de l'Accord SMC et de l'article 3.2 de l'Accord antidumping;
 - iv. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en n'effectuant pas une analyse des effets sur les prix des olives mûres en provenance d'Espagne qui était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs;
 - v. compte tenu des constatations que nous avons formulées au paragraphe c. ii à iv, l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière

incompatible avec l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC et avec l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, en conséquence de violations alléguées concernant l'analyse du volume et l'analyse des effets sur les prix effectuées par l'USITC;

- vi. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC et avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, en n'effectuant pas une analyse de l'incidence des olives mûres en provenance d'Espagne sur la branche de production nationale qui était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs;
 - vii. compte tenu des constatations que nous avons formulées au paragraphe c.iv, l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC et avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, en conséquence de violations alléguées concernant l'analyse de l'incidence effectuée par l'USITC; et
 - viii. l'Union européenne n'a pas démontré que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC et avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, en n'effectuant pas une analyse du lien de causalité qui était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.
- d. S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant le calcul de la marge de subventionnement et du taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir:
- i. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, en s'appuyant sur le volume des achats d'olives brutes qu'Aceitunas Guadalquivir avait déclaré dans sa réponse au questionnaire initial du 4 août 2017 pour déterminer la marge de subventionnement et le taux de droit compensateur finals pour Aceitunas Guadalquivir, l'USDOC n'a pas fait en sorte de déterminer, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour déterminer, avec toute l'exactitude possible, le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête;
 - ii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 parce qu'il s'est appuyé sur la marge de subventionnement établie d'une manière incorrecte pour Aceitunas Guadalquivir dans sa détermination du taux résiduel global des droits compensateurs imposés aux exportateurs d'olives mûres n'ayant pas fait l'objet individuellement d'une enquête;
 - iii. compte tenu des constatations que nous avons formulées au paragraphe 8.1.d.i et ii, le Groupe spécial s'abstient de faire des constatations supplémentaires selon lesquelles les mêmes actions de l'USDOC sont également incompatibles avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
 - iv. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas informé les sociétés interrogées qu'il exigeait des renseignements concernant le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres; et
 - v. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas informé les parties intéressées avant la détermination finale que le volume des achats d'olives brutes transformées en olives mûres était un "fait essentiel examiné".

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994, l'Accord SMC et l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis les avantages résultant pour l'Union européenne de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.
